

# Bulletin

n° 6

## des Arrêts

### Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Juin  
2016*

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 6

JUIN 2016



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

## A

### APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel correctionnel... <i>Appel du ministère public</i> .....	Administration des impôts, partie civile non appelante – Intervention à l’instance d’appel aux fins de corroborer l’action publique – Possibilité .....	* Crim.	29 juin	C	207	15-85.759
Appel du prévenu..... <i>Appel limité</i> .....	Appel limité aux intérêts civils – Evaluation du préjudice – Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil – Portée.....	Crim.	1 <sup>er</sup> juin	C	168	15-80.721
Procédure devant la cour .....	<i>Débats</i> ..... Témoins – Audition – Victime citée par le prévenu comme témoin – Règles applicables.....	Crim.	1 <sup>er</sup> juin	C	169	15-83.059

### ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE :

Conditions de travail et d’hébergement contraires à la dignité de la personne.....	<i>Hébergement incompatible avec la dignité humaine...</i> Personne vulnérable ou dépendante – Eléments constitutifs – Violation d’une norme d’hygiène ou de sécurité imposée par une disposition légale ou réglementaire spéciale (non) .....	Crim.	22 juin	R	195 (2)	14-80.041	
Discrimination .....	<i>Refus d’embauche, sanction ou licenciement</i> .....	Eléments constitutifs – Refus fondé sur l’engagement politique d’un membre de la famille du salarié – Refus de renouvellement d’un contrat à durée déterminée .....	Crim.	21 juin	R	187	15-80.365

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

**ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :**

Atteinte à l'adminis-  
tration publique  
commise par des  
personnes exer-  
çant une fonction  
publique .....

*Manquement au devoir  
de probité.....*

Concussion :

Action publique – Prescription – Délai – Point de  
départ.....

Crim. 29 juin R 203 (2) 15-82.296

Comptes épargne temps – Directeur d'une  
URSSAF – Ouverture frauduleuse – Alimenta-  
tion fictive – Pressions exercées sur le personnel  
chargé de l'enregistrement des données –  
Bénéfice d'un congés de fin de carrière indu....

Crim. 29 juin R 203 (1) 15-82.296

Détournement de fonds publics ou privés –  
Eléments constitutifs :

Appréciation par le juge répressif – Qualité de  
comptable public ou dépositaire public – Maire  
(non) – Exception préjudicielle de débet (non)

Crim. 29 juin R 204 (1) 15-83.598

Elément matériel – Acquisition de véhicules de  
luxe et usage d'une carte de carburant à des fins  
personnelles.....

Crim. 29 juin R 204 (2) 15-83.598

**C**

**CASSATION :**

Moyen.....

*Moyen nouveau .....*

Demande nouvelle en cause d'appel – Défaut  
de comparution du prévenu régulièrement  
cité – Nullités de la procédure non reprises  
avant toute défense au fond – Recevabilité  
(non) .....

Crim. 15 juin R 182 14-88.404

Pourvoi.....

*Pourvoi de la partie  
civile.....*

Arrêt de la chambre de l'instruction – Arrêt  
rejetant une mise en examen demandée par  
le ministère public – Recevabilité (non) .....

Crim. 28 juin I 199 (1) 15-86.946

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Demande d'acte.....

*Demande postérieure  
à l'avis de fin  
d'information.....*

Défaillance du juge d'instruction – Saisine  
directe du président de la chambre de l'ins-  
truction – Irrecevabilité – Cas – Demande  
d'acte formulée hors délai.....

\* Crim. 21 juin I 190 16-81.084

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :**

Nullités de l'instruction .....	<i>Examen de la régularité de la procédure</i> .....	Annulation d'actes :						
		Demande de la personne mise en examen – Géolocalisation – Qualité pour s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Véhicule volé ou faussement immatriculé .....	* Crim.	7 juin	R	174	15-87.755	
		Perquisition – Effets – Limites – Actes dont la perquisition était le support nécessaire et exclusif – Détermination – Portée.....	Crim.	21 juin	C	188	16-80.126	

**CHOSE JUGEE :**

Portée .....	<i>Action civile</i> .....	Appel du prévenu – Appel limité aux dispositions civiles – Autorité du pénal sur le civil...	* Crim.	1 juin	C	168	15-80.721	
--------------	----------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------	--

**CIRCULATION ROUTIERE :**

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants....	<i>Usage de stupéfiants</i> ...	Preuve – Analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques – Réquisition délivrée à un médecin – Absence d'autorisation préalable du procureur de la République.....	Crim.	21 juin	R	189	15-86.449	
--	---------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------	--

**COMMUNE :**

Responsabilité pénale....	<i>Conditions</i> .....	Infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégation de service public – Application .....	* Crim.	28 juin	R	201	15-83.862	
---------------------------	-------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------	--

**CONTREFAÇON :**

Propriété littéraire et artistique.....	<i>Œuvres de l'esprit</i> ....	Contrefaçon par reproduction – Éléments constitutifs – Élément matériel – Reproduction sans autorisation par un tiers .....	Crim.	14 juin	R	178	15-80.678	
---	--------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------	--

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 5 .....	<i>Droit à la liberté et à la sûreté</i> .....	Privation – Cas – Détention – Détention extraterritoriale – Durée – Délai raisonnable – Appréciation – Diligences suffisantes dans la conduite de la procédure d'extradition – Recherche nécessaire.....	* Crim.	8 juin	C	175	16-81.912	
-----------------	--	--	---------	--------	---	-----	-----------	--



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :**

Article 6.....	<i>Droits de la défense..</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue :					
		Assistance de l'avocat – Notification – Notification du droit de se taire – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cas – Décision faisant abstraction des motifs fondés sur les déclarations effectuées par le prévenu au cours de sa garde à vue.....	* Crim.	28 juin	R	200	15-84.032
		Droit à l'assistance d'un avocat – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	15 juin	R	184	14-87.715
Article 6, § 1.....	<i>Tribunal.....</i>	Impartialité – Défaut – Caractérisation – Cas – Peines – Prononcé – Motivation – Référence aux éléments d'une procédure distincte non versés aux débats.....	Crim.	15 juin	C	183	15-81.124
Article 6, § 3, b.....	<i>Juridictions d'instruction.....</i>	Droits de la défense – Avocat ne parlant ni ne comprenant la langue de son client – Droit pour le prévenu de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir avec l'avocat commis pour préparer sa défense...	* Crim.	14 juin	C	179	16-81.833
Article 8.....	<i>Respect de la vie privée.....</i>	Ingérence de l'autorité publique : Instruction – Perquisitions – Annulation d'acte – Effets – Limites – Actes dont la perquisition était le support nécessaire et exclusif – Détermination – Portée.....	* Crim.	21 juin	C	188	16-80.126
		Mesures d'enquête – Géolocalisation – Véhicule automobile volé et faussement immatriculé – Compatibilité.....	* Crim.	7 juin	R	174	15-87.755

**COUR D'ASSISES :**

Arrêts.....	<i>Arrêt de condamnation.....</i>	Peines – Peines complémentaires – Interdiction du territoire français – Peine prononcée par la cour d'assises d'appel – Compétence – Peine soumise au débat contradictoire – Cas – Peine prononcée en première instance.....	Crim.	22 juin	R	194	15-82.685
-------------	-----------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

**CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :**

Géolocalisation.....	<i>Nullité.....</i>	Qualité pour s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Véhicule volé ou faussement immatriculé...	* Crim.	7 juin	R	174	15-87.755
----------------------	---------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

**CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS :**

Fait unique .....	<i>Pluralité de qualifications</i> .....	Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers – Travail dissimulé – Emplois d'étrangers non munis d'une autorisation de travail – Soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes – Eléments constitutifs distincts – Protection d'intérêts distincts – Portée.....	Crim.	22 juin	R	195 (1)	14-80.041
-------------------	--	--	-------	---------	---	---------	-----------

**D**

**DETENTION PROVISOIRE :**

Prolongation de la détention .....	<i>Débat contradictoire</i> ....	Nature – Interrogatoire ou audition (non) – Effets – Présence d'un avocat non régulièrement désigné – Droit de l'avocat à être entendu par le juge des libertés et de la détention (non) – Droit de l'avocat de faire enregistrer sa désignation devant ce magistrat (non) .....	Crim.	7 juin	R	172	16-81.694
------------------------------------	----------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

**DOUANES :**

Droits .....	<i>Recouvrement</i> .....	Dettes douanières – Administration des douanes – Principe de l'estoppel – Application – Exclusion – Portée.....	Crim.	29 juin	R	205 (2)	15-80.274
		Garanties prévues à l'article 345 bis du code des douanes – Champ d'application – Détermination.....	Crim.	29 juin	R	205 (1)	15-80.274
Peines .....	<i>Amende</i> .....	Sursis – Application – Exclusion .....	Crim.	29 juin	C	206	15-84.004
Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger.....	<i>Défaut de déclaration</i> .....	Eléments constitutifs – Elément matériel – Instruments négociables dont la cession emporte transfert de propriété – Cas – Chèque barré endossable uniquement au profit d'une banque .....	Crim.	1 juin	R	170	15-81.075

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Garde à vue .....	<i>Droits de la personne gardée à vue</i> .....	Assistance de l'avocat : Défaut – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	15 juin	R	184	14-87.715
-------------------	---	--	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

**DROITS DE LA DEFENSE (suite) :**

Garde à vue (suite)..... *Droits de la personne*

*gardée à vue (suite)...* Assistance de l'avocat (suite) :

Notification – Notification du droit de se taire –  
Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur  
probante des déclarations de la personne gardée  
à vue – Article 6 de la Convention européenne  
des droits de l'homme – Compatibilité – Cas –  
Décision faisant abstraction des motifs sur les  
déclarations effectuées par le prévenu au cours  
de sa garde à vue.....

\* Crim. 28 juin R 200 15-84.032

Instruction ..... *Détention provisoire...* Débat contradictoire – Prolongation de  
la détention – Désignation régulière de  
l'avocat – Défaut – Portée.....

\* Crim. 7 juin R 172 16-81.694

*Droits de la personne*

*mise en examen....* Droit pour le prévenu de se faire assister  
gratuitement d'un interprète pour s'entre-  
tenir avec l'avocat commis pour préparer sa  
défense – Violation – Sanction.....

\* Crim. 14 juin C 179 16-81.833

**E**

**ETRANGER :**

Entrée et séjour..... *Entrée et séjour*  
*irréguliers.....*

Concours réel d'infractions – Aide à l'entrée,  
à la circulation ou au séjour irréguliers  
d'étrangers – Travail dissimulé – Emplois  
d'étrangers non munis d'une autorisa-  
tion de travail – Soumission de personnes  
vulnérables à des conditions d'hébergement  
indignes – Eléments constitutifs distincts –  
Protection d'intérêts distincts – Portée.....

\* Crim. 22 juin R 195 (1) 14-80.041

Interdiction du terri-  
toire français ..... *Interdiction défini-  
tive du territoire*  
*français.....*

Peine complémentaire – Cour d'assises – Peine  
prononcée en appel – Compétence – Peine  
soumise au débat contradictoire – Cas –  
Peine prononcée en première instance .....

\* Crim. 22 juin R 194 15-82.685

**EXTRADITION :**

Chambre de l'instruc-  
tion ..... *Avis.....*

Avis favorable – Personne réclamée ne  
consentant plus à son extradition – Effets –  
Demande d'extradition parvenue aux  
autorités françaises – Constatations néces-  
saires.....

\* Crim. 7 juin C 173 16-81.994

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

**EXTRADITION (suite) :**

Chambre de l'instruction (suite).....	Détention extradi- tionnelle .....	Durée – Délai raisonnable – Appréciation – Diligences suffisantes dans la conduite de la procédure d'extradition – Recherche nécessaire .....	Crim.	8 juin	C	175	16-81.912
	Procédure.....	Procédure simplifiée – Personne réclamée ne consentant plus à son extradition – Effets – Poursuite de la procédure selon les règles de la procédure d'extradition de droit commun .....	Crim.	7 juin	C	173	16-81.994

**G**

**GARDE A VUE :**

Droits de la personne gardée à vue .....	Assistance de l'avocat...	Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	Crim.	15 juin	R	184	14-87.715
		Notification – Notification du droit de se taire : Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Décision faisant abstraction des motifs fondés sur les déclarations effectuées par le prévenu au cours de sa garde à vue .....	* Crim.	28 juin	R	200	15-84.032
		Exigences de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	Crim.	28 juin	R	200	15-84.032

**GEOLOCALISATION :**

Procédure .....	Nullité .....	Qualité pour s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Véhicule volé ou faussement immatriculé...	Crim.	7 juin	R	174	15-87.755
-----------------	---------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

**H**

**HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :**

Faute.....	Faute caractérisée.....	Applications diverses.....	Crim.	28 juin	R	201	15-83.862
------------	-------------------------	----------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

I

**IMPOTS ET TAXES :**

Impôts directs et taxes  
assimilées..... *Procédure.....* Appel correctionnel – Appel du ministère  
public – Administration des impôts, partie  
civile non appelante – Intervention à l’ins-  
tance d’appel aux fins de corroborer l’action  
publique – Possibilité ..... Crim. 29 juin C 207 15-85.759

Impôts indirects et  
droits d’enregistre-  
ment..... *Dispositions spéci-  
fiques à certaines  
marchandises ou  
prestations .....* Boissons – Alcool – Distillation – Règlement  
européen – Distillation par les producteurs  
des excédents de vins – Obtention de l’agré-  
ment de l’autorité compétente – Nécessité .. Crim. 29 juin C 208 15-81.435

**INSTRUCTION :**

Avis de fin d’informa-  
tion ..... *Caducité .....* Cas – Acte d’instruction postérieur –  
Définition – Acte utile à la manifestation de  
la vérité – Saisie pénale spéciale (non) ..... \* Crim. 21 juin I 190 16-81.084

*Demande d’acte.....* Délai ..... \* Crim. 21 juin I 190 16-81.084

Détention provisoire... *Prolongation de la  
détention.....* Débat contradictoire – Désignation régulière  
de l’avocat – Défaut – Portée..... \* Crim. 7 juin R 172 16-81.694

Droits de la défense.... *Droits de la personne  
mise en examen....* Droit pour le prévenu de se faire assister  
gratuitement d’un interprète pour s’entre-  
tenir avec l’avocat commis pour préparer sa  
défense – Violation – Sanction..... Crim. 14 juin C 179 16-81.833

*Traduction des pièces  
du dossier.....* Défaut – Effets – Nullité de l’ordonnance de  
prolongation de la détention provisoire  
(non) – Conditions de validité – Mise à  
disposition de l’entier dossier de l’instruc-  
tion – Mise à disposition des avocats des  
parties ..... Crim. 14 juin R 180 16-81.973

Expertise..... *Ordonnance aux fins  
d’expertise.....* Notification aux avocats des parties –  
Dérogação – Conditions – Détermination. Crim. 15 juin C 185 16-80.347

Interrogatoire..... *Matière criminelle.....* Enregistrement – Défaut – Sanction ..... Crim. 22 juin C 196 15-87.752

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

**INSTRUCTION (suite) :**

Mesures conserva- toires.....	<i>Saisies pénales spéciales.....</i>	Nature – Acte utile à la manifestation de la vérité (non) – Portée .....	Crim.	21 juin	I	190	16-81.084
Mise en examen .....	<i>Choix du statut de mis en examen ou de témoin assisté....</i>	Appréciation souveraine des juridictions d’instruction – Portée .....	* Crim.	28 juin	I	199 (2)	15-86.946
	<i>Conditions.....</i>	Moment – Détermination – Appréciation souveraine des juridictions d’instruction – Portée.....	Crim.	28 juin	I	199 (2)	15-86.946
Nullités.....	<i>Etendue.....</i>	Annulation d’actes – Perquisition – Effets – Limites – Actes dont la perquisition était le support nécessaire et exclusif – Détermination – Portée.....	* Crim.	21 juin	C	188	16-80.126
Pouvoirs du juge.....	<i>Ecoutes télépho- niques.....</i>	Transcription de la conversation entre un avocat et son client – Validité – Condition...	Crim.	15 juin	C	186	15-86.043

**INTERPRETE :**

Assistance.....	<i>Nécessité.....</i>	Cas – Instruction – Entretien d’un mis en examen avec son avocat.....	* Crim.	14 juin	C	179	16-81.833
-----------------	-----------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

**J**

**JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :**

Débats.....	<i>Témoins.....</i>	Cour d’appel – Audition – Victime citée par le prévenu comme témoin – Règles appli- cables.....	* Crim.	1 juin	C	169	15-83.059
Disqualification.....	<i>Conditions.....</i>	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification – Prévenu non-comparant – Relaxe (non) – Renvoi de l’audience.....	* Crim.	1 juin	C	171	14-87.173
Exceptions.....	<i>Exception préjudi- cielle.....</i>	Détournement de fonds publics par personne dépositaire de l’autorité publique – Qualité de dépositaire public ou de comptable public – Maire (non) – Exception préjudi- cielle de débet (non).....	* Crim.	29 juin	R	204 (1)	15-83.598
Requalification .....	<i>Conditions.....</i>	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification – Prévenu non-comparant – Relaxe (non) – Renvoi de l’audience.....	Crim.	1 juin	C	171	14-87.173

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

## L

### LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Loi pénale de fond</i> .....	Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Peine complémentaire – Confiscation – Confiscation de biens à la libre disposition du condamné – Peine légalement applicable à la date de commission des faits (non) .....	* Crim.	29 juin	C	209	14-86.372
	<i>Urbanisme</i> .....	Astreinte – Astreinte assortissant une remise en état des lieux – Mesure à caractère réel – Loi du 24 mars 2014 – Application immédiate .....	* Crim.	28 juin	R	202	15-84.968

## O

### OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Qualité .....	<i>Habilitation</i> .....	Retrait ou suspension – Commission de recours en matière d’habilitation – Décision – Proportionnalité de la mesure au regard de la gravité des faits et de la person- nalité de l’auteur – Appréciation – Refus du bénéfice de l’assistance d’un avocat .....	Crim.	21 juin	R	191	15-84.172
---------------	---------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

### OMISSION DE PORTER SECOURS :

Eléments constitutifs	<i>Elément intentionnel</i> ...	Péril – Connaissance de sa gravité – Eléments d’appréciation – Connaissances médicales – Complexité ou ambiguïté de la situation .....	Crim.	22 juin	R	197	14-86.243
-----------------------	---------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

## P

### PEINES :

Cumul .....	<i>Poursuite unique</i> .....	Aide à l’entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d’étrangers – Travail dissimulé – Emplois d’étrangers non munis d’une autori- sation de travail – Soumission de personnes vulnérables à des conditions d’hébergement indignes – Concours réel d’infractions – Eléments constitutifs distincts – Protection d’intérêts distincts – Portée.....	* Crim.	22 juin	R	195 (1)	14-80.041
Exécution .....	<i>Peine privative de liberté</i> .....	Crédit de réduction de peine – Retrait – Sanction disciplinaire – Cumul – Nature juridique et but distincts.....	Crim.	22 juin	C	198	15-87.418
Non-cumul.....	<i>Domaine d’applica- tion</i> .....	Retrait de crédit de réduction de peine et sanction disciplinaire (non) .....	* Crim.	22 juin	C	198	15-87.418

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

**PEINES (suite) :**

Peine privative de liberté.....	<i>Exécution</i> .....	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Conditions – Demande du condamné – Accord de celui-ci – Nécessité (non) .....	Crim.	8 juin	R	176	15-84.205
Peines complémentaires.....	<i>Confiscation</i> .....	Confiscation de biens à la libre disposition du condamné – Peine légalement applicable à la date de commission des faits (non) .....	Crim.	29 juin	C	209	14-86.372
	<i>Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles</i> .....	Interdiction du territoire français – Interdiction définitive du territoire français – Cour d’assises – Peine prononcée en appel – Compétence – Peine soumise au débat contradictoire – Cas – Peine prononcée en première instance.....	* Crim.	22 juin	R	194	15-82.685
Prononcé .....	<i>Motivation</i> .....	Référence aux éléments d’une procédure distincte non versés aux débats – Convention européenne des droits de l’homme – Article 6, § 1 – Tribunal – Impartialité – Compatibilité (non).....	* Crim.	15 juin	C	183	15-81.124

**PRESCRIPTION :**

Action publique.....	<i>Délai</i> .....	Point de départ – Concussion.....	* Crim.	29 juin	R	203 (2)	15-82.296
----------------------	--------------------	-----------------------------------	---------	---------	---	---------	-----------

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L’ENVIRONNEMENT :**

Protection de la faune et de la flore.....	<i>Infractions</i> .....	Mesures prévues par l’article L. 173-5 du code de l’environnement – Remise en état des lieux – Utilité – Appréciation – Pouvoirs des juges – Portée.....	* Crim.	14 juin	R	181	15-83.631
--	--------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code de procédure pénale.....	<i>Article 706-144</i> .....	Droit de propriété – Principe fondamental reconnu par les lois de la République de contrôle judiciaire du droit de propriété – Droit à un procès équitable – Droit à un recours effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	Crim.	29 juin	Q	210	16-90.011
-------------------------------	------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :**

Code de procédure pénale.....	<i>Articles 696-11 et 696-19.....</i>	Principe de liberté – Principe d’interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires – Principe de présomption d’innocence – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	8 juin	Q	177	16-81.912
Enquête.....	<i>Code de procédure pénale.....</i>	Article 706-59 – Présomption d’innocence – Droit à un recours effectif – Principe d’égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	Crim.	29 juin	Q	211	15-87.290
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955.....	<i>Article 11 .....</i>	Principe de liberté – Principe de la garantie des droits – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	21 juin	Q	192	16-82.176

**R**

**RESPONSABILITE PENALE :**

Homicide et blessures involontaires .....	<i>Faute .....</i>	Faute caractérisée – Applications diverses.....	* Crim.	28 juin	R	201	15-83.862
Personne morale .....	<i>Conditions .....</i>	Collectivité territoriale – Commune – Infractions commises dans l’exercice d’activités susceptibles de faire l’objet de délégation de service public – Application .....	* Crim.	28 juin	R	201	15-83.862

**RESTITUTION :**

Objets saisis.....	<i>Action en restitution...</i>	Délai – Point de départ – Décision définitive – Classement sans suite – Preuve de la date de l’envoi de l’avis – Extraction de données du bureau d’ordre national informatisé "Cassiopée" – Recevabilité (non).....	Crim.	21 juin	C	193	15-83.175
--------------------	---------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

**T**

**TRAVAIL :**

Discrimination .....	<i>Refus d’embauche, sanction ou licenciement.....</i>	Eléments constitutifs – Refus fondé sur l’engagement politique d’un membre de la famille du salarié – Refus de renouvellement d’un contrat à durée déterminée .....	* Crim.	21 juin	R	187	15-80.365
----------------------	--	---	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Règlement (CE)  
n° 1493/1999 du  
17 mai 1999 et  
n° 1623/2000 du  
25 juillet 2000 .....

*Impôts et taxes.....*

Impôts indirects et droits d'enregistre-  
ment – Dispositions spécifiques à certaines  
marchandises ou prestations – Boissons –  
Alcool – Distillation – Distillation par  
les producteurs des excédents de vins –  
Obtention de l'agrément de l'autorité  
compétente – Nécessité.....

\* Crim. 29 juin C 208 15-81.435

**URBANISME :**

Astreinte ..... *Astreinte prévue par  
l'article L. 480-7  
du code de l'urba-  
nisme.....*

Astreinte assortissant une remise en état des  
lieux – Mesure à caractère réel – Loi du  
24 mars 2014 – Application immédiate .....

Crim. 28 juin R 202 15-84.968

Plan d'occupation des  
sols..... *Plan local d'urba-  
nisme.....*

Infractions – Démolition, mise en conformité  
ou réaffectation du sol – Mesures prévues  
par l'article L. 480-5 du code de l'urba-  
nisme – Remise en état des lieux – Utilité –  
Appréciation – Pouvoirs des juges – Portée

Crim. 14 juin R 181 15-83.631



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 168

## APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Appel limité – Appel limité aux intérêts civils – Evaluation du préjudice – Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil – Portée

*En cas d'appel, limité aux seules dispositions civiles, d'un jugement correctionnel ayant déclaré le prévenu coupable des faits reprochés, si la responsabilité du prévenu est acquise, l'évaluation du préjudice résultant de ses agissements reste en discussion dans la limite des faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour fixer le montant des dommages-intérêts dus par une personne déclarée coupable de recel d'abus de biens sociaux, retient que le montant du préjudice subi du fait des détournements a été fixé définitivement par la condamnation pénale, qui a autorité au civil.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par Mme Véronique X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 12 janvier 2015, qui, dans la procédure suivie contre elle du chef de recel, a prononcé sur les intérêts civils.

1<sup>er</sup> juin 2016

N° 15-80.721

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y... a été citée devant le tribunal correctionnel du chef de recels d'abus de biens sociaux et banqueroute, pour avoir perçu, entre le 1<sup>er</sup> octobre 1992 et le 13 mars 2006, des salaires correspondant à un emploi, au sein de la société Y..., qu'elle n'occupait pas en réalité ; que le tribunal ayant retenu sa culpabilité et prononcé sur les intérêts civils, Mme Y... a relevé appel du jugement, en ses seules dispositions civiles ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 459, 520 et 593 du code de procédure pénale ;

*« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir annulé le jugement entrepris en ce qu'il a omis de statuer sur les demandes de dommages-intérêts formulées par la société Y... représentée par la société civile professionnelle Z... à l'encontre de Mme Y..., puis évoqué et statué de nouveau, a déclaré la société Y... représentée par la société civile professionnelle Z... recevable en sa constitution de partie civile ;*

*« 1° alors qu'une cour d'appel qui, après annulation du jugement pour omission de statuer sur les demandes d'une partie civile à l'égard d'un prévenu, évoque sur le fondement de l'article 520 du code de procédure pénale, est tenue de remplir directement, dans la limite de sa saisine par les actes d'appel, la mission des juges du premier degré ; que, dans cette limite, la cause se présente à elle, du fait de l'annulation, dans l'état où elle se trouvait devant le premier juge ; que, devant le tribunal, dans des conclusions régulièrement visées par le greffier, Mme Y... avait soulevé in limine litis l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la société Y... représentée par la société civile professionnelle Z... à son encontre par application de l'article 5 du code de procédure pénale ; que le tribunal avait joint cet incident au fond ; que la cour, après annulation du jugement en ce qu'il avait omis de statuer sur les demandes de dommages-intérêts formulées par la société Y... représentée par la société civile professionnelle Z... à l'encontre de Mme Y... et évocation, était tenue de statuer sur cet incident ; qu'en s'en abstenant, la cour a méconnu ses pouvoirs ;*

*« 2° alors que Mme Y... a fait valoir que l'article 5 du code de procédure pénale s'oppose à la constitution de partie civile de la société Y... représentée par la société civile professionnelle Z... ; qu'en effet, ladite société, représentée par M. Z... es qualité de mandataire liquidateur, avait, dans l'instance prud'homale les ayant opposés, été déboutée de sa demande reconventionnelle en remboursement de salaires pour travail fictif par jugement définitif du 25 avril 2007 intervenu avant que le ministère public ne saisisse la juridiction répressive ; que la demande en réparation de préjudice subi formée devant la juridiction répressive tendait au paiement de*

*ces mêmes salaires ; que la cour, qui n'a pas répondu à ce chef péremptoire des conclusions, a privé sa décision de motifs » ;*

Attendu qu'après avoir annulé le jugement en ce qu'il avait omis de statuer sur les chefs de demandes de dommages-intérêts formulées par la société Y..., représentée par son mandataire liquidateur, la cour d'appel, évoquant et statuant à nouveau, a déclaré ladite société recevable en sa constitution de partie civile et prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'avait à répondre ni à un incident soulevé devant les premiers juges et non réitéré devant elle par les parties présentes ni à des conclusions non produites aux débats, a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 321-1 du code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme Y..., définitivement déclarée coupable de recel en première instance, à payer à la société Y... représentée par la société civile professionnelle Z... la somme de 451 689 euros à titre de dommages-intérêts ;*

*« aux motifs que concernant le montant du préjudice subi par la société Y... du fait du paiement de salaires injustifiés à Mme Y... ; que ceux-ci ont été fixés définitivement par la condamnation pénale de cette dernière, qui a autorité au civil, aux sommes de 418 987,68 euros pour la période où M. Y... était gérant, de 32 701,35 euros pour la période où M. A... était gérant, soit au total 451 689 euros ; que les dommages-intérêts seront fixés à ces montants ;*

*« 1° alors que l'autorité qui s'attache à la chose jugée au pénal sur le civil est limitée aux constatations nécessaires permettant d'établir la culpabilité du prévenu ; que l'étendue du préjudice ne constitue pas le soutien nécessaire de la condamnation pénale pour recel ; qu'en s'estimant tenue par les constatations pénales du jugement concernant le montant des salaires versés à Mme Y... et en s'abstenant de déterminer elle-même, au vu des éléments du débat, l'étendue du préjudice subi par la société Y... à raison des faits de recel, la cour d'appel a méconnu son office et violé le principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal ;*

*« 2° alors que le jugement de première instance comportait, en ses dispositions pénales et en ses dispositions civiles définitives concernant M. A..., des mentions contradictoires en ce qui concerne le montant des salaires que Mme Y... aurait indûment perçus lorsque M. A... était le gérant (motifs p. 17 dernier § : 16 350 euros ; motifs p. 25 dernier § : 32 701,32 euros et dispositif p. 30 : 32 701,35 euros) ; qu'en retenant la somme de 32 701,35 euros sans mieux s'en expliquer, la cour a privé sa décision de toute base légale » ;*

Vu le principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal ;

Attendu qu'en application de ce principe, si la responsabilité du prévenu reconnu coupable des faits reprochés est acquise, l'évaluation du préjudice en résultant reste en discussion dans la limite des faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale ;

Attendu que, pour condamner Mme Y... à payer à la société Y... la somme de 451 689 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué retient que le montant du préjudice subi du fait du paiement de salaires injustifiés a été fixé définitivement par la condamnation pénale de cette dernière, qui a autorité au civil ;

Mais attendu qu'en s'interdisant d'apprécier elle-même le montant du dommage, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 12 janvier 2015, mais en ses seules dispositions ayant condamné Mme Véronique Y... à payer à la société Y..., représentée par la société civile professionnelle Z..., à titre de dommages-intérêts la somme de 451 689 euros, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 169**

#### **APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE**

Procédure devant la cour – Débats – Témoins – Audition – Victime citée par le prévenu comme témoin – Règles applicables

Il résulte des articles 513, alinéa 2, et 435 à 457 du code de procédure pénale que la cour d'appel est tenue de procéder à l'audition de la victime citée en qualité de témoin et qui n'a pas été entendue par le tribunal, dès lors qu'elle ne constate pas de difficultés particulières rendant matériellement impossible cette audition.

Par conséquent, encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'audition de la victime citée par le prévenu, énonce que le droit au procès équitable a été mis en œuvre en première

*instance, la victime ayant été avisée de l'audience et n'ayant pas, conformément à son droit, comparu, et que la plainte de cette dernière n'est pas le seul élément d'où résulte la mise en cause du prévenu.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Cédric X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 31 mars 2015, qui, pour extorsion aggravée, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve.

1<sup>er</sup> juin 2016

N° 15-83.059

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, et 6, § 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des articles 312-1, alinéa 1, 312-2, alinéa 1, 312-2, 1°, 312-8, 312-13 et 312-14 du code pénal, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à faire entendre M. Y... cité comme témoin par la défense, a déclaré M. X... coupable de faits d'extorsion avec violence ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, l'a condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement dont un an assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans, comprenant les obligations de travailler ou suivre une formation et s'abstenir d'entrer en relation avec la victime M. Y... de quelque manière que ce soit et a ordonné le maintien en détention de l'intéressé ;*

*« aux motifs que, sur la demande d'audition du témoin cité devant la cour, M. X... fait valoir à l'appui de sa demande le droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il invoque cette disposition comme justifiant l'audition de M. Y... en tant que témoin dès lors qu'il n'a jamais bénéficié d'une confrontation avec celui-ci qui a déposé plainte à son encontre et a varié dans ses déclarations tout au long de l'enquête ; qu'or, il est rappelé que le droit au procès équitable a été mis en œuvre en première instance ; que les victimes, dont M. Y..., ont été avisées de l'audience ainsi qu'il résulte de la procédure de police et la possibilité d'une confrontation a ainsi déjà été organisée ; que ces victimes n'ont pas comparu en première instance et cela est conforme à leur droit ; qu'en outre, il n'y a pas d'obligation à procéder à la confrontation entre un prévenu et celui qui a déposé l'infraction en cause ; qu'il doit, en outre, être remarqué que la plainte de M. Y... n'est pas le seul élément d'où résulte la mise en cause de M. X... ; que la déposition de Mme Z... constitue en effet un témoignage indirect en ce que M. Y... lui a fait le récit des violences qu'il avait subies et en raison desquelles il avait amené ses agresseurs au domicile afin qu'ils y prennent des objets ; que Mme Z... a personnellement constaté l'état de choc du jeune homme à la suite des faits et sa crainte, dans les jours suivants,*

*que ses agresseurs reviennent ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire entendre M. Y... en tant que témoin, de même qu'il n'y pas lieu au renvoi de l'affaire pour faire entendre ledit témoin ; que, sur la culpabilité, il est reproché au prévenu d'avoir obtenu par violence et contrainte la remise d'objets par M. Y..., ce qui caractérise l'extorsion ; que M. X... n'a jamais contesté avoir passé la soirée du 28 au 29 novembre 2014 avec MM. A... et Y..., M. B... les rejoignant en cours de soirée ; qu'il a en revanche démenti toute violence à l'encontre du plaignant et a souligné le manque de fiabilité de ses déclarations, toujours changeantes au fil de ses quatre auditions ; qu'il est rappelé en premier lieu que les blessures présentées par le plaignant ont été examinées par le médecin légiste et jugées compatibles avec ses déclarations ; qu'en deuxième lieu les prévenus ont tous déclaré qu'ils avaient M. Y... en bas de son domicile après qu'il leur avait remis les sacs contenant divers objets mais les images de vidéo-surveillance ont confirmé la version du plaignant, le montrant rentrant chez lui à pied, le 29 novembre 2014, aux alentours de 4 heures ; que, contrairement aux allégations du prévenu, les différentes auditions de M. Y... ne sont pas autant de versions de sa part en ce qui concerne les faits d'extorsion ; que l'évolution de leur contenu concerne particulièrement la première partie de la soirée du 28 novembre et tient à la progression de l'enquête qui a mis en évidence que plusieurs individus soupçonnés se livraient à des transactions illicites ; que M. Y... qui le savait évidemment dès le moment de la plainte l'a tu et sa quatrième audition fournit l'explication à son attitude ; que, lors de cette dernière audition, M. Y... confirme les termes de sa plainte hormis la durée du passage dans la cave du domicile B... ; qu'il précise aussi le rôle majeur et dominant de celui-ci ; que les policiers lui font remarquer que M. A... a également un rôle important, puisque c'est une dette à son égard qui a causé le voyage vers Wasselonne et le retour difficile à Strasbourg, mais, là encore, M. Y... évite le sujet des stupéfiants et réaffirme en même temps l'intervention limitée en violence de la part de MM. A... et X... ; que rien ne permet d'accorder du crédit à l'argument de M. X... selon lequel il est resté avec les deux autres pour protéger M. Y... ; qu'en effet, il a lui-même reconnu à l'audience qu'il n'avait rencontré M. Y... pour la première fois que deux jours avant et qu'en revanche, il fréquentait MM. B... et A... "parce que ce sont des potes" ; que M. Y... n'a jamais désigné M. X... comme ayant tout fait pour le protéger ; que, par ailleurs, les déclarations de Mme C... montrent que le prévenu faisait alliance avec M. A... contre M. Y... du fait de n'avoir pas trouvé le nommé D... ; que la déposition de Mme Z... est également démonstrative en ce qu'elle décrit la torpeur et le traumatisme de M. Y... dans les heures et les jours suivant les faits, lui confiant qu'il "craignait pour sa vie, qu'ils allaient revenir", dans son récit des faits à Mme Z..., M. Y... n'a pas fait exception concernant M. X... et sa peur persistante du retour de ses agresseurs montre qu'il n'avait aucune raison d'espérer le soutien de l'un d'eux ; qu'enfin c'est sur l'insistance de Mme Z... qu'il dépose plainte ; que c'est encore en vain que M. X... déclare avoir accompagné ses deux comparses chez M. Y... pour protéger encore celui-ci ; qu'en effet, il s'est servi dans ce domicile, selon ses propres termes comme s'il était chez lui, même si ce n'était que d'aliments ; qu'il*

n'est jamais intervenu pour faire cesser les faits, manifestant par son comportement qu'il était indiscutablement en coaction avec les deux autres ; que, si M. Y... a donné ou laissé prendre des objets c'est parce qu'il avait auparavant subi des violences et se trouvait toujours sur la contrainte psychologique et dirigé par sa peur ; qu'en conséquence le jugement entrepris est confirmé en ce qui concerne la culpabilité ; que, sur la peine, à juste titre les premiers juges ont relevé que M. X... présentait lors de sa comparution un casier judiciaire sans mention de condamnation mais qu'en réalité il avait été condamné définitivement, le 10 octobre 2014, pour violences aggravées ; qu'il était donc pour le moins en réitération ; qu'en outre, il a comparu le 5 décembre 2014 détenu, suite à sa condamnation deux jours avant, déjà en comparution immédiate, pour des faits commis peu après ceux de l'espèce et alors qu'il se trouvait avec M. A... ; que cette condamnation est également définitive ; que, dans ces conditions, le prévenu n'était plus éligible au sursis simple, même partiellement, de sorte que la peine doit être réformée ; que la gravité des faits réside pour M. X... dans la réitération de violences quelques semaines après une condamnation à de l'emprisonnement ferme dont l'aménagement dépendait certes de la présentation d'un projet professionnel ou de formation, mais avant tout de ce qu'il ne commette pas de nouveau délit ; que l'absence de remise en cause du prévenu à l'audience et sa référence à sa faible part du butin pour obtenir la clémence de la cour montrent qu'il n'a pas intégré la gravité de l'infraction ; que, dès lors, le quantum d'emprisonnement prononcé par les premiers juges doit être confirmé ; qu'en revanche, il y a lieu de l'assortir à hauteur d'une année d'un sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de deux ans, comprenant les obligations de travailler ou suivre une formation et de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime M. Y... de quelque manière que ce soit ; que la situation pénale de M. X..., détenu en exécution de deux autres peines, exclut d'envisager l'aménagement de l'emprisonnement confirmé par la cour de sorte qu'il y a lieu d'ordonner son maintien en détention ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 6, § 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme, tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge ; qu'il en résulte que, sauf impossibilité, dont il leur appartient de préciser les causes, les juges d'appel sont tenus, lorsqu'ils en sont légalement requis, d'ordonner l'audition contradictoire des témoins à charge qui n'ont, à aucun stade de la procédure, été confrontés avec le prévenu ; que ce droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge est substantiel quand les charges pesant sur la personne poursuivie sont exclusivement testimoniales et qu'une confrontation est demandée par la défense ; qu'en refusant, néanmoins, d'ordonner l'audition du témoin M. Y..., non confronté avec le prévenu à un quelconque stade de la procédure et dont les déclarations avaient varié au long de cette procédure, la cour d'appel a privé M. X... d'un procès équitable en l'empêchant d'être confronté à celui qui l'avait mis en cause ;

« 2° alors que le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme, comprend, pour une personne qui a toujours nié les faits, le droit d'être effectivement présentée audit témoin ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que le prévenu, qui a toujours nié les faits, n'a jamais été confronté avec son accusateur, M. Y... ; qu'ainsi, en condamnant M. X... sur le fondement des seules accusations de M. Y..., sans s'expliquer, ni justifier de la moindre impossibilité de procéder à l'audition contradictoire de ce témoin, essentielle aux droits de la défense, la seule constatation du droit des victimes à ne pas comparaître en première instance et de l'absence d'obligation à procéder à la confrontation entre un prévenu et celui qui a dénoncé l'infraction en cause, étant, à cet égard, insuffisante, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 3° alors que sauf impossibilité dont il leur appartient de justifier les causes, les juges du fond sont tenus, lorsqu'ils en ont été légalement requis, d'ordonner l'audition contradictoire des témoins à charge et éventuellement leur confrontation avec le prévenu, si cela n'a été fait à aucun stade de la procédure ; qu'en refusant de faire droit à la demande d'audition du témoin M. Y... devant la cour d'appel qui n'avait jamais été mis en présence effective de M. X... au motif que la plainte de M. Y... n'était pas le seul élément d'où résultait la mise en cause du prévenu et que la déposition de Mme Z... constituait un témoignage indirect en ce que M. Y... lui avait fait le récit des violences qu'il avait subies et en raison desquelles il avait amené ses agresseurs au domicile afin qu'ils y prennent des objets cependant que Mme Z..., qui n'avait jamais vu M. X..., n'avait fait que reprendre le récit que lui avait fait M. Y... des faits dont il avait été prétendument victime, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à justifier le refus d'audition contradictoire de M. Y..., n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, les témoins cités par le prévenu devant la cour d'appel sont entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 du code de procédure pénale, le ministère public pouvant s'y opposer s'ils l'ont déjà été devant le tribunal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y... a porté plainte auprès des services de police pour des faits d'extorsion précédés de violences et a mis en cause M. X... ; que, jugé selon la procédure de comparution immédiate, M. X... a été déclaré coupable du chef susvisé ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel ; que, devant la cour d'appel, l'avocat du prévenu a sollicité l'audition du plaignant, cité en qualité de témoin, au titre du droit au procès équitable, considérant que M. X... n'avait pas été confronté à M. Y..., dont les déclarations au cours

de l'enquête avaient varié ; que le ministère public s'y est opposé compte tenu du risque de pression sur la victime ;

Attendu que, pour rejeter cette demande avant de déclarer le prévenu coupable du chef du délit reproché, l'arrêt énonce que le droit au procès équitable a été mis en œuvre en première instance, que les victimes, dont M. Y..., ont été avisées de l'audience, la possibilité d'une confrontation ayant ainsi déjà été organisée, que, conformément à leur droit, les victimes n'ont pas comparu en première instance et qu'il n'y a pas d'obligation à procéder à la confrontation entre un prévenu et celui qui a dénoncé l'infraction ; que les juges relèvent également que la plainte de M. Y... n'est pas le seul élément d'où résulte la mise en cause du prévenu ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs qui, en ce qu'ils portent sur le caractère non exclusif des déclarations du témoin parmi les éléments à charge, sont inopérants à ce stade de la procédure, et alors que le témoin n'avait pas été entendu par le tribunal, la cour d'appel, qui n'a pas constaté de difficultés particulières rendant matériellement impossible cette audition, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 31 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot*

#### **Sur la portée des dispositions de l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 3 juin 2009, pourvoi n° 08-83.665, *Bull. crim.* 2009, n° 109 (cassation), et les arrêts cités.

**N° 170**

## **DOUANES**

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger – Défaut de déclaration – Eléments constitutifs – Elément matériel – Instruments négociables dont la cession emporte transfert de propriété – Cas – Chèque barré endossable uniquement au profit d'une banque

*Il résulte de l'article R. 152-7 du code monétaire et financier que les chèques établis sous une forme telle que la propriété en est transférée au moment de leur*

*cession sont soumis à l'obligation déclarative prévue par l'article L. 152-1 du même code, auquel renvoie l'article 464 du code des douanes.*

*Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu, énonce que les chèques qu'il a transférés sans déclaration étant barrés et portant la mention "non endossables sauf au profit d'une banque", ils ne relèvent pas des instruments négociables devant être déclarés, alors qu'à défaut de toute mention impliquant un mandat d'encaissement, l'endossement de tels chèques au profit d'une banque a pour effet de lui en transférer la propriété.*

REJET et cassation partielle sur les pourvois formés par l'administration des douanes, partie poursuivante, M. Djamel Eddine X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 4 février 2015, qui, pour transfert de capitaux sans déclaration, a condamné le second à une amende douanière.

**1<sup>er</sup> juin 2016**

**N° 15-81.075**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a vendu, pour le compte d'une société établie en France dont il était le représentant commercial, des matériels de forage pétrolier et qu'il a perçu, en rémunération de son entremise, des commissions qui lui ont été réglées par ladite société sous forme de chèques tirés sur un compte bancaire tenu en France ; que, poursuivi par l'administration des douanes, pour avoir, entre le 18 août 2005 et le 24 avril 2009, transféré, de France au Luxembourg, sans en avoir fait la déclaration au service compétent, les capitaux indiqués sur dix-neuf de ces chèques barrés portant la mention "non endossables sauf au profit d'une banque", dont il est le bénéficiaire désigné, d'un total de 2 813 610 euros, par endos de ces effets pour créditer des comptes de placement par lui ouverts à son nom auprès de deux banques domiciliées au Luxembourg, le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable du délit prévu par l'article 464 du code des douanes ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement ;

En cet état :

I. – Sur le pourvoi de l'administration des douanes :

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton pour la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles L. 152-1, L. 152-4, R. 152-7 du code monétaire et financier, des articles 369, 464 et 465 du code des douanes, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :



« en ce que l'arrêt, infirmant partiellement le jugement, a relaxé M. X... pour le transfert des chèques postérieurement au 22 novembre 2007 et a limité la condamnation au paiement d'une amende fiscale à la somme de 126 968,84 euros ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 464 du code des douanes, les transferts vers un État membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel État font l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier, lequel dispose que les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger, des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, doivent en faire la déclaration pour chaque transfert à l'exclusion de ceux dont le montant inférieur à 7 600 euros, somme portée en 2007 à 10 000 euros ; qu'il sera rappelé qu'il est reproché à M. X... d'avoir, entre le 18 août 2005 et le 24 avril 2009, procédé à des transferts de capitaux d'un montant total de 2 813 610 euros de la France vers le Luxembourg, sans avoir satisfait aux obligations de déclaration à l'administration des douanes ; qu'en l'espèce la somme de 2 813 610 euros correspondait à 19 chèques :

- un chèque d'un montant de 63 390,79 euros émis le 16 août 2005 et encaissé le 27 septembre 2005,
- un chèque d'un montant de 172 838,95 euros émis le 2 décembre 2005 et encaissé le 14 décembre 2005,
- un chèque d'un montant de 317 922,33 euros émis le 24 mars 2006 et encaissé le 21 avril 2006,
- un chèque d'un montant de 36 450,58 euros encaissé le 11 mai 2006,
- un chèque d'un montant de 380 301,42 euros émis le 18 août 2006 et encaissé le 7 septembre 2006,
- un chèque d'un montant de 87 357,98 euros encaissé le 12 septembre 2006,
- un chèque d'un montant de 50 915,40 euros émis le 23 novembre 2006 et encaissé le 18 décembre 2006,
- un chèque d'un montant de 310 216,84 euros émis le 14 mars 2007 et encaissé le 2 avril 2007,
- un chèque d'un montant de 17 896,96 euros encaissé le 6 juillet 2007,
- un chèque d'un montant de 86 271,51 euros émis le 14 août 2007 et encaissé le 5 septembre 2007,
- un chèque d'un montant de 130 000 euros émis le 15 janvier 2008 et encaissé le 21 janvier 2008,
- un chèque d'un montant de 90 000 euros émis le 15 janvier 2008 et encaissé le 25 janvier 2008,
- un chèque d'un montant de 90 178,09 euros émis le 30 janvier 2008 et encaissé le 13 février 2008,
- un chèque d'un montant de 90 178,09 euros émis le 30 janvier 2008 et encaissé le 13 février 2008,
- un chèque d'un montant de 90 178,09 euros émis le 30 janvier 2008 et encaissé le 13 février 2008,
- un chèque d'un montant de 528 505,25 euros émis le 24 avril 2008 et encaissé le 6 mai 2008,
- un chèque d'un montant de 196 812,57 euros émis le 30 avril 2008 et encaissé le 15 mai 2008,

- un chèque d'un montant de 46 197,07 euros encaissé le 22 mai 2008,

- un chèque d'un montant de 26 378,29 euros encaissé le 8 octobre 2008 ; tous d'un montant supérieur à 10 000 euros, que si les textes, rappelés ci-dessus, posant le principe de la déclaration des transferts de sommes titres ou valeurs n'ont pas varié pendant la période de temps retenue à la prévention, force est de constater que le champ d'application de cette mesure en a été, non pas limité, mais précisé, ce qui amène à faire une distinction entre les chèques émis antérieurement au 22 novembre 2007 et ceux émis postérieurement (...); que par décret du 19 novembre 2007, codifié à l'article R. 152-7 du code monétaire et financier, pris pour l'application du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, il est précisé, dispositions qui ne sauraient être interprétées comme une loi pénale plus douce, que "sont considérés comme des sommes, titres ou valeurs, les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction ou libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqués, et les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange)"; qu'au vu des pièces du dossier, et notamment des chèques émis postérieurement au 22 novembre 2007, il apparaît que ces chèques, d'un montant total de 1 523 626,15 euros, le sont au nom de M. X..., que l'identification du bénéficiaire est donc claire et sans ambiguïté; qu'en outre ils sont barrés et portent la mention "non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi"; qu'ils sont de ce fait ni négociables ni incomplets et donc intransmissibles et ne relèvent pas des catégories d'instruments soumis à l'obligation de déclaration telles que définies depuis le 22 novembre 2007; qu'au demeurant le bulletin officiel des douanes portant le numéro 08/036 mentionne expressément que les chèques endossables uniquement au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé ne sont pas soumis à déclaration; qu'en conséquence le jugement sera infirmé et le prévenu sera relaxé pour les chèques transférés après le 22 novembre 2007;

« 1° alors que sont soumis à l'obligation déclarative les instruments négociables, y compris les chèques, qui sont sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci; qu'en affirmant que les chèques émis postérieurement au 22 novembre 2007 étant barrés et portant la mention "non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi" étaient de ce fait ni négociables, ni incomplets et donc intransmissibles et ne relevaient pas de la catégorie des instruments soumis à l'obligation déclarative alors que si les chèques barrés avec une mention interdisant l'endossement à une autre personne qu'un banquier ne peuvent être payés par le tiré qu'à une autre banque ou à son propre client, une banque autre que le tiré peut aussi l'acquiescer de son client et le lui payer

même en espèces avant de le présenter au tiré en sorte qu'ils constituent des instruments négociables qui sont sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci entrant dans le champ d'application de l'article 464 du code des douanes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que lorsqu'une mention restreignant la négociabilité d'un chèque a été valablement apposée au regard de la loi du lieu d'émission, elle peut être mise en échec par un endossement effectué dans un pays d'après la législation duquel il est négociable ; qu'en affirmant que les chèques émis postérieurement au 22 novembre 2007 étaient barrés et portaient la mention "non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi" n'étaient de ce fait ni négociables, ni incomplets et donc intransmissibles et ne relevaient pas de la catégorie des instruments soumis à l'obligation déclarative alors qu'un chèque tiré sur une banque française et non endossable sauf "au profit d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé" peut être endossé dans des pays tiers selon des modalités contraires au droit français en sorte qu'il constitue un instrument négociable dont la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci entrant dans le champ d'application de l'article 464 du code des douanes, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 464 du code des douanes, L. 152-1 et R. 152-7 du code monétaire et financier ;

Attendu que sont soumis à déclaration, en application de l'article L. 152-1 du code monétaire et financier, auquel renvoie l'article 464 du code des douanes, les instruments négociables, y compris les chèques, qui sont sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci ;

Attendu que, pour relaxer partiellement M. X..., l'arrêt retient que ce dernier est désigné comme bénéficiaire sur les chèques énumérés dans l'acte de poursuite et que ces effets, barrés et portant la mention "non endossables sauf au profit d'une banque", ne relèvent pas des instruments devant être déclarés ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'à défaut de toute mention impliquant un simple mandat, l'endossement des chèques barrés au profit de banques installées au Luxembourg a eu pour effet de leur en transférer la propriété, la cour a violé les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

II. – Sur le pourvoi de M. X... :

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin pour M. X..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63 à 66 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 56 à 59 du Traité instituant la Communauté européenne), L. 151-1 et L. 152-1 du code monétaire et financier, 464 et 465 du code des douanes, de l'article R. 152-7, tel qu'il est issu du décret du 19 novembre 2007 pris pour l'application du Règlement du Parlement européen et du

Conseil du 26 octobre 2005, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêt du 18 décembre 1990, du décret du 18 décembre 1990, des articles 111-4, 111-5, 112-1, 121-3 du code pénal, du principe de la rétroactivité *in mitius* des normes répressives, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a infirmé simplement partiellement le jugement entrepris, en ne relaxant M. X... que pour le transfert des chèques émis postérieurement au 22 novembre 2007, et confirmé la déclaration de culpabilité pour le surplus ;

« aux motifs que sur la déclaration de culpabilité : aux termes de l'article 464 du code des douanes, les transferts vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel Etat font l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier, lequel dispose que les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger, des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, doivent en faire la déclaration pour chaque transfert à l'exclusion de ceux dont le montant est inférieur à 7 600 euros, somme portée en 2007 à 10 000 euros ; qu'il sera rappelé qu'il est reproché à M. X... d'avoir, entre le 18 août 2005 et le 24 avril 2009, procédé à des transferts de capitaux d'un montant total de 2 813 610 euros de la France vers le Luxembourg, sans avoir satisfait aux obligations de déclaration à l'administration des douanes ; qu'en l'espèce, la somme de 2 813 610 euros correspondait à 19 chèques :

- un chèque d'un montant de 63 390,79 euros émis le 16 août 2005 et encaissé le 27 septembre 2005,
- un chèque d'un montant de 172 838,95 euros émis le 2 décembre 2005 et encaissé le 14 décembre 2005,
- un chèque d'un montant de 317 922,33 euros émis le 24 mars 2006 et encaissé le 21 avril 2006,
- un chèque d'un montant de 36 450,58 euros encaissé le 11 mai 2006,
- un chèque d'un montant de 380 301,42 euros émis le 18 août 2006 et encaissé le 7 septembre 2006,
- un chèque d'un montant de 87 357,98 euros encaissé le 12 septembre 2006,
- un chèque d'un montant de 50 915,40 euros émis le 23 novembre 2006 et encaissé le 18 décembre 2006,
- un chèque d'un montant de 310 216,84 euros émis le 14 mars 2007 et encaissé le 2 avril 2007,
- un chèque d'un montant de 17 896,96 euros encaissé le 6 juillet 2007,
- un chèque d'un montant de 86 271,51 euros émis le 14 août 2007 et encaissé le 5 septembre 2007,
- un chèque d'un montant de 130 000 euros émis le 15 janvier 2008 et encaissé le 21 janvier 2008,
- un chèque d'un montant de 90 000 euros émis le 15 janvier 2008 et encaissé le 25 janvier 2008,
- un chèque d'un montant de 90 178,09 euros émis le 30 janvier 2008 et encaissé le 13 février 2008,
- un chèque d'un montant de 90 178,09 euros émis le 30 janvier 2008 et encaissé le 13 février 2008,

– un chèque d'un montant de 90 178,09 euros émis le 30 janvier 2008 et encaissé le 13 février 2008,

– un chèque d'un montant de 528 505,25 euros émis le 24 avril 2008 et encaissé le 6 mai 2008,

– un chèque d'un montant de 196 812,57 euros émis le 30 avril 2008 et encaissé le 15 mai 2008,

– un chèque d'un montant de 46 197,07 euros encaissé le 22 mai 2008,

– un chèque d'un montant de 26 378,29 euros encaissé le 8 octobre 2008, tous d'un montant supérieur à 10 000 euros ; que si les textes, rappelés ci-dessus, posant le principe de la déclaration des transferts de sommes, titres ou valeurs, n'ont pas varié pendant la période de temps retenue à la prévention, force est de constater que le champ d'application de cette mesure en a été, non pas limité, mais précisé, ce qui amène à faire une distinction entre les chèques émis antérieurement au 22 novembre 2007 et ceux émis postérieurement ; que jusqu'au 22 novembre 2007, et aux termes de l'arrêté du 18 décembre 1990 pris pour l'application du décret du même jour, étaient considérés comme sommes, titres ou valeurs, "les billets de banque, les pièces de monnaie, les chèques avec ou sans indication du bénéficiaire, les chèques au porteur, les chèques endossables autres que ceux destinés, ou adressés par des entreprises exerçant à titre habituel et professionnel une activité de commerce international, les chèques de voyage, les postchèques, les effets de commerce non domiciliés, les lettres de crédit non domiciliées, les bons de caisse anonymes, les valeurs mobilières et autres titres de créances négociables au porteur ou endossables, les lingots d'or et pièces d'or ou d'argent cotés sur le marché officiel" ; que ces dispositions visaient le transfert de tous les chèques et en tout cas, le transfert des chèques de l'espèce ; que de ce fait, les dix chèques émis entre le 16 août 2005 et le 14 août 2007 au bénéfice de M. X... entraînent dans les prévisions de l'article 464 du code des douanes ; que par décret du 19 novembre 2007, codifié à l'article R.152-7 du code monétaire et financier, pris pour l'application du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, il est précisé, dispositions qui ne sauraient être interprétées comme une loi pénale plus douce, que "sont considérés comme des sommes, titres ou valeurs, les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction ou libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué, et les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange)" ; qu'au vu des pièces du dossier, et notamment des chèques émis postérieurement au 22 novembre 2007, il apparaît que ces chèques, d'un montant total de 1 523 626,15 euros, le sont au nom de M. X..., que l'identification du bénéficiaire est donc claire et sans ambiguïté ; qu'en outre, ils sont barrés et portent la mention "non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi" ; qu'ils sont de ce fait

ni négociables, ni incomplets et donc intransmissibles et ne relèvent pas des catégories d'instruments soumis à l'obligation de déclaration telles que définies depuis le 22 novembre 2007 ; qu'au demeurant, le bulletin officiel des douanes portant le numéro 08/036 mentionne expressément que les chèques endossables uniquement au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé ne sont pas soumis à déclaration ; qu'en conséquence, le jugement sera infirmé et le prévenu sera relaxé pour les chèques transférés après le 22 novembre 2007 ;

« 1° alors qu'une disposition nouvelle ayant pour effet d'exclure expressément du champ d'application d'une obligation pénalement sanctionnée un cas de figure antérieurement compris dans le champ d'application de ladite obligation s'applique, en ce qui concerne les conséquences pénales attachées à la méconnaissance de ladite obligation, aux faits antérieurs à son entrée en vigueur ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté qu'au regard des dispositions de l'article R. 152-7 du code monétaire et financier, issues du décret du 19 novembre 2007 entré en vigueur le 22 novembre 2007, auxquelles l'article L. 152-1 renvoie pour la définition des opérations de transfert de capitaux vers un Etat membre de l'Union européenne soumises à une obligation déclarative pénalement sanctionnée par l'article 465 du code des douanes, les chèques portant la mention "non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi" n'étaient pas soumis à une telle obligation de déclaration ; que la cour a en outre considéré qu'avant l'entrée en vigueur de ce texte, la rédaction de l'arrêté du 18 décembre 1990, qui visait indistinctement les "chèques avec ou sans indication du bénéficiaire, les chèques endossables", paraissait au contraire soumettre à une telle obligation déclarative le transfert des chèques portant la mention "non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi" ; que pour déterminer la norme pénale applicable aux faits de l'espèce, qui portaient sur des chèques émis par M. X... entre le 16 août 2005 et le 8 octobre 2008, la cour d'appel a retenu qu'il convenait de procéder à une application distributive des normes précitées, selon que les faits s'étaient produits avant ou après le 22 novembre 2007, autrement dit avant ou après le dispositif issu du décret du 19 novembre 2007 ; qu'en refusant d'appliquer le régime issu du décret du 19 novembre 2007 modifiant l'article R. 152-7 qui définit le champ de l'incrimination portée par l'article 464 du code des douanes, aux faits objets de la poursuite antérieurs au 22 novembre 2007, cependant qu'elle a elle-même constaté que le nouveau texte aboutissait à soustraire au champ de l'incrimination pénale des faits incriminés par le droit antérieur, de sorte que ce nouveau texte devait s'appliquer rétroactivement aux faits antérieurs à son entrée en vigueur, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés ;

« 2° alors qu'à supposer même que l'article R. 152-7 ait simplement "précisé" la portée attachée au principe de la déclaration des transferts de sommes, titres ou valeurs posé par les articles 464 du code des douanes et L. 152-1 du code monétaire et financier, autrement dit, précisé la signification de la mention par l'arrêté du 18 décembre 1990 des "chèques avec ou sans indica-

tion du bénéficiaire, chèque au porteur, les chèques endossables", en excluant du champ de la déclaration les chèques barrés, dès lors qu'ils étaient "non endossables sauf au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi", ces dispositions déclaratives faisaient corps avec l'arrêté initial, lequel devait donc être lu à la lumière de la précision apportée par le décret de 2007 ; qu'en considérant que le décret de 2007 n'apportait qu'une simple "précision" au champ d'application du principe de la déclaration des transferts de capitaux posé aux articles 464 et L. 152-1 du code monétaire et financier pour en déduire qu'il ne s'agissait pas d'une "restriction" du champ d'application du principe en cause et décider en conséquence de procéder à une application distributive des dispositions réglementaires selon que les chèques avaient été émis avant ou après le 22 novembre 2007, cependant qu'il convenait, s'agissant des chèques émis avant le 22 novembre 2007, de lire l'arrêté du 18 décembre 1990 à la lumière de ce que les juges du fond ont eux-mêmes qualifié de "précision" apportée par le décret de 2007, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés ;

« 3° alors, en tout état de cause, que les Etats membres de l'Union européenne ne peuvent apporter de restrictions injustifiées ou disproportionnées au principe de la liberté de circulation des capitaux entre Etats membres de l'Union européenne ; qu'au cas présent, à supposer que l'arrêté du 18 décembre 1990 reçoive application aux transferts intervenus avant le 22 novembre 2007, il ne saurait, sous peine d'apporter une restriction injustifiée à la liberté de circulation des capitaux, avoir pour effet d'inclure dans le champ d'application de l'obligation déclarative pénalement sanctionnée par le code des douanes les transferts transfrontaliers de chèques portant la mention "non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi" ; qu'en faisant application de ce texte à des chèques de cette catégorie, au prétexte que la lettre de l'arrêté du 18 décembre 1990 l'imposerait, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés ;

« 4° alors très subsidiairement que le délit de non-déclaration visé à l'article 465 du code des douanes n'est constitué que s'il est établi non seulement l'omission d'une déclaration obligatoire, mais également le caractère intentionnel de ladite omission ou, à tout le moins, la mauvaise foi du contrevenant ; qu'au cas présent, M. X..., citoyen et résident fiscal algérien, avait invité la cour d'appel à constater l'absence de toute intention délictueuse ou de mauvaise foi de sa part, et à n'attribuer tout au plus ses omissions prétendument fautives qu'à une simple inadvertance de sa part, au regard de la complexité et de l'obscurité du dispositif légal en cause ; que pour retenir la culpabilité de M. X... du chef du délit d'omission de déclaration prévu à l'article 465 du code des douanes pour les chèques émis avant le 22 novembre 2007, la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur ce point ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui ne pouvait s'abstenir de caractériser l'élément moral de l'infraction pour retenir M. X... dans les liens de la prévention, a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable à raison des transferts de capitaux sans déclaration commis antérieurement au 22 novembre 2007, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu n'a pas prouvé sa bonne foi, et dès lors que l'obligation déclarative des chèques endossables n'est pas contraire aux dispositions du droit de l'Union européenne invoquées, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, dont les deux premières branches sont devenues inopérantes par suite de la cassation intervenue sur le pourvoi de l'administration des douanes, doit être écarté ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen proposé pour l'administration des douanes :

I. – Sur le pourvoi de M. X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi de l'administration des douanes :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 4 février 2015, en ses seules dispositions ayant renvoyé M. X... des fins de la poursuite du chef des transferts de chèques sans déclaration postérieurs au 22 novembre 2007 et ayant condamné ce dernier au paiement d'une amende douanière de 126 968,84 euros, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Zerbib – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 171

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Requalification – Conditions – Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification – Prévenu non-comparant – Relaxe (non) – Renvoi de l'audience

Le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction. Il a le droit et le devoir de leur restituer leur véritable qualification à la condition de n'y rien ajouter et de mettre le prévenu en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée.

*Ayant retenu la possibilité d'une qualification différente des faits dont ils étaient saisis, les juges du second degré ne pouvaient confirmer la relaxe du prévenu au motif que celui-ci, non comparant devant la cour, n'était pas en mesure d'apporter ses observations sur la requalification, alors qu'il leur appartenait de rendre une décision renvoyant l'affaire à une date ultérieure et invitant le prévenu à venir s'expliquer sur la requalification envisagée.*

CASSATION sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-2, en date du 10 octobre 2014, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Robert X... du chef d'importation sans déclaration de marchandises prohibées et dangereuses pour la santé.

1<sup>er</sup> juin 2016

N° 14-87.173

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 38, 215, 369, 392, 414, 417, 419, 423, 424, 425, 437 et 438 du code des douanes, des articles 388, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant relaxé M. X... des fins de la poursuite et débouté l'administration des douanes de ses demandes ;*

*« aux motifs que l'administration des douanes demande à la cour de :*

*– requalifier la prévention en exportation sans déclaration assimilée à une exportation en contrebande de marchandises prohibées aggravée de la circonstance que ces marchandises étaient dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, en l'espèce 3 420 grammes, de métamphétamines ;*

*– en déclarer M. X... coupable ;*

*– le condamner à une amende douanière correspondant à une fois la valeur des marchandises de fraude savoir 684 000 euros ;*

*que les faits s'analysent effectivement en une exportation en contrebande de marchandises prohibées aggravée de la circonstance que ces marchandises étaient dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique puisque les marchandises n'ont pas été introduites par le prévenu sur le territoire national mais lui ont été remises là afin qu'il les achemine au Japon par voie aérienne ; que, d'ailleurs, le procès-verbal des douanes visait bien cette infraction et non celle d'importation de marchandises prohibées et dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique retenue par le parquet poursuivant ; que la requalification sollicitée suppose que le prévenu ait été mis en mesure d'apporter ses observations à ce*

*sujet ; que tel n'étant pas le cas puisqu'il ne comparait pas devant la cour ; que la demande de l'administration ne pourra qu'être rejetée ;*

*« 1° alors que le détenteur de marchandises prohibées qui ne justifie pas de leur origine régulière est réputé les avoir importées en contrebande ; qu'en relaxant M. X..., poursuivi du chef du délit d'importation sans déclaration de marchandises prohibées, délit réputé importation en contrebande de marchandises prohibées au motif inopérant que les faits s'analysent en une exportation de marchandises prohibées "puisque les marchandises n'ont pas été introduites par le prévenu sur le territoire national mais lui ont été remises là afin qu'il les achemine au Japon par voie aérienne" alors qu'il résultait des constatations de l'arrêt que M. X... avait été interpellé sur le territoire national en possession de 3 800 grammes de stupéfiants et que le détenteur de marchandises prohibées qui ne justifie pas de leur origine régulière est réputé les avoir importées en contrebande quand bien même leur détention n'en aurait été constatée que sur le territoire national, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 2° alors qu'en tout état de cause, la requalification des faits ne peut être subordonnée à la condition que la personne poursuivie ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée que si le prévenu, régulièrement cité, comparait ou se fait représenter ; qu'en écartant la requalification des faits en exportation en contrebande de marchandises prohibées au motif que la requalification sollicitée suppose que le prévenu ait été mis en mesure d'apporter ses observations à ce sujet et que tel n'étant pas le cas puisqu'il ne comparait pas devant la cour tout en relevant "le prévenu a fait parvenir à la cour, rédigée en anglais, une demande de renvoi s'appuyant sur un certificat médical, en date du 22 juillet 2014, le disant atteint de pathologies affectant ses genoux, son dos et souffrant d'hypertension et d'anxiété et indiquant que le voyage serait néfaste à sa santé" ; que "ces pathologies existaient au temps des faits, qui n'empêchaient pas le prévenu de voyager et de venir à Paris pour se rendre au Japon" ; que "le certificat médical ne prescrit pas une immobilité du prévenu et une impossibilité de se déplacer" et que la demande de renvoi devait donc être écartée, la cause de non comparution n'étant pas valable en sorte que le prévenu avait nécessairement eu connaissance de la citation et s'était volontairement abstenu de comparaître ou de se faire représenter et que la cour ne pouvait écarter la requalification envisagée, dès lors que le prévenu s'était volontairement mis dans l'impossibilité de la discuter, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*

Vu les articles 388, 512 et préliminaire du code de procédure pénale, ensemble l'article 470 du même code ;

Attendu que le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction ; qu'il a le droit et le devoir de leur restituer leur véritable qualification à la condition de n'y rien ajouter ;

Attendu que s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... est poursuivi pour avoir, à Roissy aéroport Charles de Gaulle, importé sans déclaration préalable des marchandises prohibées, en l'espèce 3 800 grammes de méthamphétamine, marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, délit prévu par les articles 414, 423 à 428 du code des douanes ; que le tribunal, retenant que l'infraction n'est pas constituée, l'intéressé ayant été interpellé à l'occasion de son départ pour Tokyo et non en provenance de l'étranger et que la marchandise lui a été remise de façon certaine en France, à son hôtel, a relaxé le prévenu et débouté l'administration des douanes de ses demandes ;

Attendu que, pour confirmer la relaxe et rejeter la demande, formée en cause d'appel par l'administration des douanes, de requalification de la prévention en délit d'exportation sans déclaration, assimilée à une exportation en contrebande de marchandises prohibées avec cette circonstance qu'il s'agit d'une marchandise dangereuse pour la santé, l'arrêt retient que les faits s'analysent effectivement en un tel délit, les marchandises n'ayant pas été introduites par le prévenu sur le territoire national et lui ayant été remises sur ce territoire afin qu'il les achemine au Japon par voie aérienne, mais que le prévenu, qui ne comparait pas devant la cour, ne peut être mis en mesure d'apporter ses observations sur la requalification sollicitée ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait aux juges du second degré, qui renaient la possibilité d'une qualification différente des faits dont ils étaient saisis, de rendre une décision renvoyant l'affaire à une date ultérieure et invitant le prévenu à venir s'expliquer sur la requalification envisagée, la cour d'appel a méconnu les textes et principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 octobre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme de la Lance – *Avocat général* : M. Gauthier – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

#### **Sur la nécessité de mettre en mesure le prévenu de se prononcer sur la nouvelle qualification des faits, à rapprocher :**

Crim., 27 janvier 2015, pourvoi n° 14-81.723, *Bull. crim.* 2015, n° 21 (cassation), et les arrêts cités.

#### **Sur la condition d'identité des faits nécessaire à valider la requalification des faits opérée par le juge correctionnel, à rapprocher :**

Crim., 13 avril 2016, pourvoi n° 15-82.982, *Bull. crim.* 2016, n° 133 (rejet), et les arrêts cités.

#### **Sur la nécessité pour le juge correctionnel de requalifier les faits lorsqu'il envisage la relaxe pour la qualification visée par la poursuite, à rapprocher :**

Crim., 13 avril 2016, pourvoi n° 15-82.982, *Bull. crim.* 2016, n° 133 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 172**

### **DETENTION PROVISOIRE**

Prolongation de la détention – Débat contradictoire – Nature – Interrogatoire ou audition (non) – Effets – Présence d'un avocat non régulièrement désigné – Droit de l'avocat à être entendu par le juge des libertés et de la détention (non) – Droit de l'avocat de faire enregistrer sa désignation devant ce magistrat (non)

*L'avocat, qui se présente au débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention provisoire d'une personne mise en examen, sans avoir été régulièrement désigné auprès du juge d'instruction par cette dernière dans les conditions prévues par l'article 115 du code de procédure pénale, dont les dispositions ne sont pas contraires aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut ni prétendre être entendu par le juge des libertés et de la détention, ni faire enregistrer sa désignation devant ce magistrat dès lors que le débat sur la détention ne constitue pas un interrogatoire ou une audition au sens du deuxième alinéa de cet article.*

REJET du pourvoi formé par M. Hrachya X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 9 février 2016, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'assassinat, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

**7 juin 2016**

**N° 16-81.694**

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, préliminaire, 115, 145, 145-2 et 591 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté la demande de nullité formée par le détenu, et confirmé l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire ;*

*« aux motifs qu'il est constant que M<sup>e</sup> Crucy, avocat au barreau de Nancy, assistait M. X... depuis sa mise en examen ; que le 10 septembre 2015, M<sup>e</sup> Glock, avocat au barreau de Nancy, a déclaré au greffe du juge d'instruction qu'elle était désignée par M. X... pour assurer sa défense et a remis un courrier signé de ce dernier ; qu'il convient de constater, d'une part, que ce courrier ne mentionne pas le nom de M<sup>e</sup> Glock, et, d'autre part, que cette désignation n'a été confirmée par M. X... ni par courrier adressé au juge d'instruction ni par déclaration dans le délai de quinze jours auprès du chef de l'établissement pénitentiaire comme exigé par les dispositions susvisées ; qu'ainsi qu'il figure au procès-verbal de débat contradictoire, M<sup>e</sup> Crucy a été régulièrement convoquée ès qualités de seul avocat régulièrement désigné par la personne mise en examen ; qu'elle n'a informé le juge des libertés et de la détention que le 26 janvier 2016 du fait qu'elle n'assurait plus la défense de M. X... ; que compte tenu de l'expiration du mandat de dépôt au 29 janvier 2016 à minuit, ce débat contradictoire ne pouvait faire l'objet d'aucun report ; que le débat contradictoire étant public, M<sup>e</sup> Glock y a assisté et que ce n'est, selon son mémoire, qu'à l'issue de ce dernier que sa constitution a été régularisée par M. X... auprès du greffe du juge d'instruction et qu'elle a régulièrement interjeté appel de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire prise par le juge des libertés et de la détention ; qu'il convient, par conséquent, de constater que la procédure devant le juge des libertés et de la détention est régulière et qu'il n'y a eu aucune atteinte aux droits de la défense ; qu'en effet, M. X... n'a été privé d'avocat lors du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention que parce que l'avocat régulièrement convoqué n'est pas venu à l'audience ;*

*« 1° alors que toute personne détenue a droit à l'assistance d'un avocat lors du débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention provisoire ; que la chambre de l'instruction, qui constate que la nouvelle avocate du détenu était présente à l'audience, et, dans le même temps, que le détenu a été privé d'avocat, ne pouvait que conclure à la violation par le juge des libertés et de la détention de l'article 145 du code de procédure pénale qui impose d'entendre les observations de l'avocat ; qu'en rejetant, néanmoins, le moyen de nullité soulevé par le détenu, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations ;*

*« 2° alors que les règles de désignation de l'avocat choisi par le mis en examen, prévues à l'article 115 du code de procédure pénale, ont pour objet de garantir la bonne mise en œuvre du droit à l'assistance d'un avocat, en permettant à la juridiction de déterminer à*

*quel avocat adresser ses convocations ; que ces règles ne sauraient ainsi être invoquées au stade de l'audience pour empêcher l'avocat présent, autre que celui formellement désigné, d'assister la personne mise en examen ; qu'en admettant, néanmoins, que l'absence de désignation officielle de M<sup>e</sup> Glock ait pu faire échec à son intervention au cours du débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention provisoire de M. X..., la chambre de l'instruction a méconnu les droits de la défense ;*

*« 3° alors qu'en tout état de cause, l'article 115, alinéa 2, du code de procédure pénale permet la désignation d'un nouvel avocat lors d'un interrogatoire ou d'une audition ; qu'en se refusant, néanmoins, à admettre que M<sup>e</sup> Glock aurait dû être officiellement désignée lors de l'audience du juge des libertés et de la détention, à laquelle elle a assisté et au cours de laquelle son client a été entendu, la chambre de l'instruction a méconnu le texte visé ci-dessus ; que la cassation interviendra sans renvoi et avec mise en liberté de M. X... » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 29 juillet 2014, M. X... a été mis en examen du chef d'assassinat et placé en détention provisoire, l'avocat choisi pour l'assister étant M<sup>e</sup> Crucy ; que, le 10 septembre 2015, M<sup>e</sup> Glock a déclaré au greffe du juge d'instruction avoir été désignée par l'intéressé, qui n'a toutefois pas confirmé ce choix dans les formes et délai prévus par l'article 115, alinéa 4, du code de procédure pénale ; que, saisi d'une demande de prolongation de la détention provisoire de M. X..., le juge des libertés et de la détention a convoqué M<sup>e</sup> Crucy, le 18 janvier 2016, en vue d'un débat contradictoire devant se tenir le 27 janvier suivant ; que, la veille, M<sup>e</sup> Crucy a indiqué ne plus assurer la défense de M. X... tandis que, le jour même, M<sup>e</sup> Glock s'est présentée sans avoir été officiellement désignée par ce dernier et a assisté au débat contradictoire tenu publiquement à 10 h 15 ; qu'à l'issue de l'audience, lors de laquelle cette avocate n'a pas été entendue, le juge des libertés et de la détention a prolongé la détention provisoire de M. X... ; que M<sup>e</sup> Glock, après s'être fait régulièrement désigner par ce dernier, a relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance entreprise, motif pris de ce que le juge des libertés et de la détention n'a pas entendu M<sup>e</sup> Glock, pourtant présente à l'audience, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que cette avocate ne s'était pas fait régulièrement désigner par M. X... avant le débat contradictoire préalable à une éventuelle prolongation de la détention provisoire de ce dernier, sans qu'il soit établi, ni même allégué, qu'elle en ait été empêchée pour une cause tenant au service de la justice, et dès lors, d'une part, que le demandeur ne peut utilement se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 115 du code de procédure pénale, qui ne visent que la désignation intervenant au cours d'un interrogatoire ou d'une audition par le juge d'instruction, d'autre part, que le formalisme édicté par cet article pour les désignations

d'avocat au cours de l'information, qui assure une juste conciliation entre le respect des droits de la défense et la bonne administration de la justice, n'est pas contraire aux articles de la Convention européenne des droits de l'homme visés au moyen, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que, les griefs allégués n'étant pas encourus, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Talabardon –  
*Avocat général* : M. Lemoine – *Avocats* : SCP Waquet,  
Farge et Hazan

**Sur la portée du défaut de convocation de l'avocat au débat contradictoire relatif à la prolongation de la détention provisoire, à rapprocher :**

Crim., 4 décembre 2001, pourvoi n° 01-86.394, *Bull. crim.* 2001, n° 250 (rejet) ;

Crim., 20 août 2014, pourvoi n° 14-83.699, *Bull. crim.* 2014, n° 174 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 173

## EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Procédure – Procédure simplifiée – Personne réclamée ne consentant plus à son extradition – Effets – Poursuite de la procédure selon les règles de la procédure d'extradition de droit commun

*Lorsque la personne réclamée, qui comparait devant la chambre de l'instruction selon la procédure d'extradition simplifiée, déclare ne plus consentir à son extradition, la procédure se poursuit selon les règles de la procédure d'extradition de droit commun si une demande d'extradition est parvenue aux autorités françaises.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui donne un avis favorable à l'extradition de l'intéressé dans de telles conditions sans constater qu'une demande d'extradition est parvenue aux autorités françaises.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Douai, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 18 mars 2016, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre M. Valentin X... à la demande du gouvernement norvégien, a émis un avis favorable.

7 juin 2016

N° 16-81.994

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 696-28, 696-27 et 696-15 et suivants du code de procédure pénale :

Vu les articles 696-27, alinéa 2, et 696-28, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu que, lorsque la personne réclamée, qui comparait devant la chambre de l'instruction selon la procédure d'extradition simplifiée, déclare ne plus consentir à son extradition, la procédure se poursuit selon les règles de la procédure d'extradition de droit commun si une demande d'extradition est parvenue aux autorités françaises ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré le 9 septembre 2015 par le tribunal de Stavanger (Norvège) des chefs de vols aggravés et recel ; qu'en raison de la diffusion de ce mandat sur le système d'information Schengen valant demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition, l'intéressé a été interpellé le 29 février 2016 dans le département du Pas-de-Calais ; que, le 1<sup>er</sup> mars 2016, M. X... a été présenté au procureur général près la cour d'appel, devant lequel l'intéressé a consenti à son extradition ; que, le même jour, le premier président de la cour d'appel a ordonné son incarcération provisoire ; que, devant la chambre de l'instruction, l'intéressé a déclaré ne plus consentir à son extradition ;

Attendu que, pour donner un avis favorable à l'extradition de M. X..., la chambre de l'instruction retient que les conditions légales permettant l'extradition de l'intéressé sont réunies, la demande portant sur des faits de vols aggravés, commis en Norvège du 29 avril au 5 mai 2015 et punissables en France et en Norvège d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater qu'une demande d'extradition était parvenue aux autorités françaises, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 18 mars 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Ascensi –  
*Avocat général* : M. Lagache



## GEOLOCALISATION

Procédure – Nullité – Qualité pour s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Véhicule volé ou faussement immatriculé

*Une personne mise en examen ne saurait être admise à contester la régularité de la géolocalisation en temps réel d'un véhicule volé et faussement immatriculé sur lequel elle ne peut se prévaloir d'aucun droit, dès lors que les articles 230-32 à 230-44 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouvent dans ce cas à s'appliquer.*

*Il n'en irait autrement qu'en cas de recours, par les autorités publiques, à un procédé déloyal dans la mise en œuvre d'une mesure de géolocalisation.*

REJET des pourvois formés par M. Georges X..., M. Juan Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 10 décembre 2015, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs de vols et tentatives de vol aggravés en récidive, recel, usurpation de plaque d'immatriculation et fourniture d'une identité imaginaire, a prononcé sur leur demande d'annulation d'actes de la procédure.

7 juin 2016

N° 15-87.755

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 25 mars 2016, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 230-32, 230-33, 230-44, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté les moyens tirés de la nullité des opérations de géolocalisation ;*

*« aux motifs que les dispositions relatives à la géolocalisation en temps réel, issues de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 sont insérées dans le chapitre V du livre II du code de procédure pénale, articles 230-32 à 230-44 ; que l'article 230-32 énonce les conditions relatives à la gravité de l'infraction, qui ne sont pas discutées par les requérants ; que les articles 230-33 et 230-34 prévoient les modalités des opérations de géolocalisation et des garanties procédurales différentes selon que le dispositif est posé dans un lieu ouvert au public, ou bien nécessitant l'introduction dans un lieu privé ou dans un véhicule ; que l'article 230-44 énonce que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un véhicule*

*ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue ; qu'en l'espèce, l'Austin Mini Cooper n° ... a été dérobée par effraction et en réunion le 6 juin 2015 à Rouffiac-Tolosan, au domicile de M. Marc Z... et Mme Eliane A... en même temps que de nombreux autres objets de valeur, bijoux, sacs de marque, montre Rolex et poupées anciennes de collection ; que la BMW n° ... a été dérobée par effraction et en réunion le 13 juin 2015 à Mérignac au domicile de M. Guillaume B..., en même temps que des bijoux et des espèces ; que les propriétaires des véhicules volés sont les victimes des infractions sur lesquelles l'enquête de gendarmerie a porté et le recours au procédé de localisation en temps réel a eu pour objet de retrouver, non les véhicules sur lesquels le dispositif technique a été posé, mais les nombreux biens de valeur dérobés lors des cambriolages ; qu'il a effectivement permis cette issue positive, des objets provenant des deux périples effectués les 9 juin 2015 et 13 juin 2015 ayant été trouvés et saisis en perquisition dans les véhicules Citroën Picasso, BMW et aux domiciles de MM. Y... et X... ; que, dès lors, les dispositions des articles 230-33 et 230-34 du code de procédure pénale, au visa desquels la requête en nullité est soutenue, ne sont pas applicables au cas d'espèce ; qu'il ne peut être valablement reproché aux enquêteurs, qui pouvaient agir par voie de réquisitions, de s'être soumis aux exigences plus rigoureuses posées par la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 ; que, de surcroît, à supposer même les dispositions relatives à la géolocalisation en temps réel applicables, il sera relevé que : [...] que sur la violation de l'article 230-33 du code de procédure pénale, et sur la géolocalisation de l'Austin Mini Cooper, il résulte du procès-verbal d'investigations établi par le maréchal des Logis chef E..., que cet officier de police judiciaire a, le 9 juin 2015, avant toute mise en place du dispositif technique, contacté téléphoniquement à 19 h 45 Mme C..., substitut de permanence au parquet de Toulouse, qui vu l'heure tardive, a autorisé la géolocalisation de l'Austin Mini Cooper volée, en demandant aux enquêteurs de récupérer l'autorisation écrite le lendemain (D27) ; que l'autorisation écrite, datée du 10 juin 2015, est jointe au dossier (D174) ; qu'aucune constatation utile à l'enquête n'a été faite pendant la période litigieuse, du 9 juin 19 h 45 au lendemain 10 juin ; que surtout, l'Austin Mini Cooper n'a pas bougé de son stationnement jusqu'au 13 juin 2015 et si la géolocalisation n'avait été mise en place que le 10 juin 2015, après réception de l'autorisation écrite, les constatations faites sur le déplacement de ce véhicule la journée du 13 juin 2015, grâce à ce dispositif, auraient été parfaitement identiques ; que, dès lors, l'absence d'autorisation écrite préalable à la pose d'un procédé de géolocalisation de l'Austin Mini Cooper, même irrégulière, n'a pas eu pour effet de porter atteinte aux intérêts des requérants et aucune annulation ne saurait être encourue de ce chef ; que sur la géolocalisation de la BMW, il résulte du procès-verbal d'investigations (avis à magistrat), établi par l'adjudant-chef M. D..., que cet officier de police judiciaire a contacté téléphoniquement M. De Surveilliers,*

vice-procureur de permanence au parquet de Toulouse le 14 juin 2015 à 9 h 30, pour l'informer de la présence localisée de l'Austin Mini Cooper sur les lieux d'un cambriolage à Mérignac le 13 juin 2015, du vol d'un véhicule BMW 530 n° ... à cette occasion, de l'abandon de l'Austin sur un parking de l'aéroport de Mérignac et de la découverte de la BMW volée, en stationnement rue Paul-Debauges à Toulouse (D64) ; que ce magistrat a alors saisi les militaires de la section des recherches de Toulouse de ce vol par effraction, après accord de dessaisissement donné téléphoniquement par le procureur de la République de Bordeaux en la personne de M. Rouede et a autorisé par écrit la géolocalisation de la BMW ... volée, décision qui est jointe à la procédure (D259) ; que le dispositif technique a été posé avec cette autorisation écrite par l'adjudant M. F... et l'adjudant-chef M. D... le même jour de 9 h 55 à 10 h 10, à l'extérieur du véhicule stationné sur la voie publique, dans le strict respect des dispositions légales ; que, de plus, il n'a causé aucun grief aux requérants en raison de la surveillance physique parallèlement mise en place par les enquêteurs, leur ayant permis de voir ceux-ci partir dans un autre véhicule, le Citroën Picasso qui a été l'objet de la filature ; qu'en conséquence, la requête en nullité sera rejetée ;

« 1° alors qu'en vertu de l'article 230-33 du code de procédure pénale, la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation dans le cadre d'une enquête suppose l'obtention préalable d'une autorisation écrite du procureur de la République ; que l'article 230-44 du même code ne permet de faire exception à cette règle qu'à la double condition que la localisation porte sur un équipement terminal de communication électronique, un véhicule ou tout autre objet appartenant à la victime de l'infraction ou à la personne disparue, et que ces opérations aient pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue ; qu'en l'espèce, si le dispositif a été mis en place sur des voitures apparaissant comme ayant été dérobées, il visait à rechercher les auteurs de l'infraction, ce qui explique d'ailleurs que les enquêteurs aient cru devoir solliciter une autorisation du parquet ; qu'en considérant a posteriori que le régime légal n'avait pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors que l'objectif aurait été de retrouver les biens dérobés lors des cambriolages, la chambre de l'instruction a violé les dispositions précitées ;

« 2° alors que l'autorisation du procureur de la République doit, sauf urgence, intervenir préalablement à la mise en place du dispositif de géolocalisation ; que la méconnaissance de cette règle, qui traduit l'obligation pour les enquêteurs d'obtenir l'accord d'un magistrat pour mettre en œuvre une mesure attentatoire à la vie privée, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée ; qu'en l'espèce, il est acquis que la géolocalisation du véhicule Mini Cooper est intervenue le 9 juin 2015, lorsque l'autorisation écrite du procureur de la République n'a été délivrée que le lendemain ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour refuser de faire droit à ce moyen de nullité, affirmer qu'"aucune

constatation utile à l'enquête n'a été faite pendant la période litigieuse" et en déduire une absence d'atteinte aux intérêts des demandeurs ;

« 3° alors que, s'agissant du véhicule BMW, il ressort des éléments de la procédure que l'installation du dispositif de géolocalisation s'est achevée le 14 juin 2015 à 10 h 10, mais que l'autorisation du procureur de la République n'a été délivrée qu'à 18 heures le même jour ; que la chambre de l'instruction ne pouvait se borner à affirmer péremptoirement que le dispositif technique a été posé avec cette autorisation écrite, et opposer qu'en tout état de cause, "il n'a été causé aucun grief aux requérants en raison de la surveillance physique parallèlement mise en place par les enquêteurs [...]" ; que ce faisant, elle a de nouveau violé l'article 230-33 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 6 juin 2015, le véhicule Austin Mini Cooper immatriculé ... a été volé à Rouffiac-Tolosan (Haute-Garonne) ; que, le 9 juin 2015, ce véhicule a été découvert faussement immatriculé à Toulouse (Haute-Garonne) par les gendarmes saisis de l'enquête de flagrance qui ont obtenu verbalement l'autorisation du procureur de la République de placer sur le véhicule un moyen technique de géolocalisation en temps réel ; que, le 10 juin 2015, ce magistrat a établi et adressé aux enquêteurs l'autorisation écrite de procéder à cet acte d'enquête ; que la géolocalisation a permis aux gendarmes d'identifier MM. X... et Y... à bord du véhicule ainsi surveillé et de le localiser à Mérignac (Gironde) sur les lieux du vol d'un véhicule BMW série 5 immatriculé ... ; que, le 14 juin 2015, les gendarmes ont localisé le véhicule BMW à Toulouse et ont placé sur celui-ci un dispositif de géolocalisation ; que le procureur de la République a délivré le même jour l'autorisation écrite de procéder à la géolocalisation en temps réel de ce véhicule ; que cette mesure a permis aux enquêteurs d'identifier MM. X... et Y... circulant à bord du véhicule BMW faussement immatriculé le 17 juin 2015 ; que les demandeurs ont été interpellés, le même jour, à Parigné-l'Évêque (Sarthe) ; que le procureur de la République a ouvert une information judiciaire des chefs susvisés par réquisitoire introductif, en date du 19 juin 2015 ; que MM. X... et Y... ont été mis en examen ; que, le 21 septembre 2015, l'avocat des mis en examen a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en nullité des procès-verbaux relatifs à la géolocalisation des deux véhicules et des actes subséquents ;

Attendu que MM. X... et Y... ne sauraient se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction a rejeté leur requête par les motifs repris au moyen, dès lors qu'en dehors du recours, par les autorités publiques, à un procédé déloyal, non démontré, ni même allégué, en l'espèce, un mis en examen est irrecevable à contester la régularité de la géolocalisation en temps réel d'un véhicule volé et faussement immatriculé sur lequel il ne peut se prévaloir d'aucun droit, les dispositions conventionnelles et légales invoquées ne trouvant, dans ce cas, à s'appliquer ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi –  
Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Spinosi  
et Sureau

**Sur l'irrecevabilité du moyen tiré de l'atteinte à  
l'intimité de la vie privée garantie par l'article 8 de  
la Convention européenne des droits de l'homme en  
cas de géolocalisation d'un véhicule volé et fausse-  
ment immatriculé, dans le même sens que :**

Crim., 15 octobre 2014, pourvois n<sup>os</sup> 12-82.391 et  
14-85.056, *Bull. crim.* 2014, n<sup>o</sup> 208 (rejet).

N<sup>o</sup> 175

## EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Détention extradition-  
nelle – Durée – Délai raisonnable – Apprécia-  
tion – Diligences suffisantes dans la conduite  
de la procédure d'extradition – Recherche  
nécessaire

*Lorsqu'elle en est requise, dans des conclusions réguliè-  
rement déposées, par la personne placée sous écrou  
extraditionnel qui demande sa mise en liberté en  
invoquant la durée excessive de sa privation de liberté  
au regard des nécessités de la procédure, la chambre  
de l'instruction est tenue d'examiner si les autorités  
françaises conduisent la procédure d'extradition  
avec une diligence suffisante, de sorte que la durée  
de la privation de liberté n'excède pas le délai raison-  
nable nécessaire pour atteindre le but visé par  
l'article 5, § 1, f, de la Convention européenne des  
droits de l'homme.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Mukhtar X...,  
contre l'arrêt n<sup>o</sup> 336 de la chambre de l'instruction  
de la cour d'appel de Lyon, en date du 11 mars 2016,  
qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui  
à la demande du gouvernement ukrainien, a rejeté sa  
demande de mise en liberté.

8 juin 2016

N<sup>o</sup> 16-81.912

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires  
produits ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation  
des articles 9 de la Déclaration des droits de l'homme  
et 66 de la Constitution, 5, § 1, f, et 8 de la Convention  
européenne des droits de l'homme, préliminaire et 593  
du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque  
de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise  
en liberté ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que seul le déroulement de la procédure  
d'extradition justifie la privation de liberté ; que, par arrêt  
définitif du 24 octobre 2014, la chambre de l'instruction  
de la cour d'appel de Lyon a émis un avis favorable à  
la demande d'extradition formée par l'Ukraine ainsi  
que, par arrêt définitif du même jour, à la demande  
d'extradition parallèlement formée par la Fédération  
de Russie, avec priorité accordée à la remise de M. X...  
à la Russie ; que le gouvernement a consécutivement  
pris un décret d'extradition en faveur de la Russie le  
17 septembre 2015 ; que la décision de la chambre de  
l'instruction en faveur de la Russie faisant obstacle à la  
remise de M. X... aux autorités ukrainiennes, le maintien  
de ce dernier sous écrou extraditionnel dans le cadre de  
la demande ukrainienne n'est plus justifié par les strictes  
nécessités de la présente procédure ; que la cassation  
interviendra sans renvoi et avec remise en liberté  
immédiate si M. X... n'est détenu pour autre cause ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que la privation de liberté d'une personne  
placée sous écrou extraditionnel en vue d'être jugée par  
un Etat étranger pour des faits de nature correction-  
nelle et qui, comme en l'espèce, excède le maximum  
de la détention provisoire autorisée sur le territoire  
français pour ce type de faits, constitue une rigueur  
non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration  
des droits de l'homme et du citoyen et une privation de  
liberté d'une durée excessive au sens de l'article 5, § 1, f,  
de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que si la procédure d'extradition n'est pas  
menée par les autorités avec la diligence requise, la  
détention cesse d'être justifiée au regard de l'article 5, § 1,  
f, de la Convention européenne des droits de l'homme ;  
que le fait que l'intéressé ait normalement exercé les voies  
de recours qui lui sont ouvertes ne décharge pas l'Etat  
des conséquences d'un retard injustifié ; qu'en déniaut à  
M. X... le droit d'invoquer la durée déraisonnable de sa  
privation de liberté au motif qu'il a exercé de nombreuses  
voies de recours et que l'article 5, § 3, de la Convention  
ne trouve pas à s'appliquer, la chambre de l'instruction  
a violé l'article 5, § 1, f, de la Convention européenne des  
droits de l'homme ;*

*« 4<sup>o</sup> alors que M. X... est placé sous écrou extradi-  
tionnel et privé de liberté depuis le 1<sup>er</sup> août 2013 ;  
qu'un délai de plus d'un an s'est écoulé depuis l'arrêt de  
la Cour de cassation, du 4 mars 2015, ayant rejeté le  
pourvoi formé contre l'avis favorable de la chambre de  
l'instruction, sans qu'aucun décret d'extradition n'ait  
été pris au profit de l'Ukraine, en sorte que la durée  
de la privation de liberté de M. X... dans le cadre de  
la présente procédure d'extradition a, de ce seul fait,  
excédé un délai raisonnable, en violation de l'article 5,  
§ 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;  
que la cassation interviendra sans renvoi et avec remise  
en liberté immédiate s'il n'est détenu pour autre cause ;*

*« 5<sup>o</sup> alors qu'en s'abstenant de répondre autrement  
que par un rappel insuffisant des décisions intervenues  
durant la procédure, aux écritures précises et circons-  
tanciées de M. X... faisant état d'un certain nombre de*

*retards pris du fait des autorités (mandat d'arrêt transmis tardivement, délai de presque cinq mois entre la notification de la demande et son examen le 12 décembre 2013, demande de renvoi du parquet non justifiée par un élément nouveau...) et en ne s'expliquant notamment pas, bien qu'elle y fût expressément invitée, sur l'absence de suite donnée à l'avis favorable à l'extradition devenu définitif depuis le 4 mars 2015, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard de l'article 5, § 1, f, de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*« 6° alors que l'arrêt n'a pas répondu au moyen tiré de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale de M. X..., privant ainsi sa décision de motifs » ;*

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que le moyen, en sa première branche, est nouveau et comme tel irrecevable pour ne pas avoir été proposé par le demandeur dans le mémoire déposé devant la chambre de l'instruction ;

Mais sur le moyen, pris en ses autres branches :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 5, § 1, f, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été placé sous écrou extraditionnel respectivement le 1<sup>er</sup> août 2013 dans le cadre d'une demande d'extradition présentée par le gouvernement ukrainien puis le 5 novembre suivant à la suite d'une demande formée par le gouvernement russe ; que, par arrêt du 24 octobre 2014, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, statuant sur renvoi après cassation, a donné un avis favorable assorti de réserves à chacune de ces demandes ; que les pourvois formés par M. X... ont été rejetés par arrêts de la Cour de cassation du 4 mars 2015 ; qu'un décret du 17 septembre suivant a fait droit à la demande d'extradition présentée par le gouvernement russe, M. X... ayant ensuite exercé un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision ; qu'en revanche, aucun décret n'a été pris concernant la demande présentée par le gouvernement ukrainien ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mise en liberté formée par l'intéressé, qui invoquait la durée excessive de sa privation de liberté et l'atteinte injustifiée portée au respect de sa vie familiale, la chambre de l'instruction, après avoir relevé que la procédure avait été menée avec toute la diligence requise, a retenu que la personne réclamée ne pouvait, s'agissant de la durée de sa détention, invoquer la violation du principe du délai raisonnable, prévu par l'article 5, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, inapplicable en matière d'extradition ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par la personne réclamée dans ses conclusions, si les autorités françaises conduisaient la procédure d'extradition avec une diligence suffisante, de sorte que la durée de la privation de liberté n'excédait pas le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but visé par l'article 5, § 1, f, de la Convention précitée, et, en outre, sans répondre à l'articulation essentielle du mémoire de l'intéressé invoquant une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 11 mars 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan*

**N° 176**

## PEINES

Peine privative de liberté – Exécution – Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Conditions – Demande du condamné – Accord de celui-ci – Nécessité (non)

*L'article 721-1 du code de procédure pénale ne subordonne pas l'octroi d'une réduction supplémentaire de peine à la demande du condamné, ni même à son acceptation de celle-ci.*

REJET du pourvoi formé par M. Bertrand X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 4 juin 2015, qui a prononcé sur une réduction supplémentaire de peine.

**8 juin 2016**

**N° 15-84.205**

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 721-1 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que, par ordonnance du 28 mai 2015, le juge de l'application des peines a

accordé à M. X... douze jours de réduction supplémentaire de peine pour la période du 2 mai 2014 au 2 mai 2015 ; que l'intéressé a interjeté appel de cette décision et transmis des observations écrites, aux termes desquelles il exposait qu'il n'avait demandé aucune réduction supplémentaire de peine et qu'il ne souhaitait pas en bénéficier ;

Attendu que, pour confirmer la décision du juge de l'application des peines, l'ordonnance attaquée énonce, notamment, que la réduction accordée par le premier juge est adaptée aux efforts de réadaptation sociale limités consentis par le condamné ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le président de la chambre de l'application des peines n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 721-1 du code de procédure pénale, lequel ne subordonne pas l'octroi d'une réduction supplémentaire de peine à la demande du condamné, ni même à son acceptation de celle-ci ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : M. Wallon

**Sur les anciennes réductions de peines ordinaires, dans le même sens que :**

Crim., 24 janvier 1989, pourvoi n° 88-83.169, *Bull. crim.* 1989, n° 28 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 177

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 696-11 et 696-19 – Principe de liberté – Principe d'interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires – Principe de présomption d'innocence – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 26 avril 2016 et présenté par M. Mukhtar X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt n° 336 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 11 mars 2016, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement ukrainien, a rejeté sa demande de mise en liberté.

8 juin 2016

N° 16-81.912

370

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 696-11 et 696-19 du code de procédure pénale portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4, 7 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 66 de la Constitution au regard de la répartition des pouvoirs organisée entre le parquet et le magistrat du siège au stade du placement sous écrou extraditionnel, de la limitation des pouvoirs du premier président ou du magistrat du siège délégué par lui si le procureur général a décidé de ne pas laisser l'intéressé en liberté, de l'absence de débat contradictoire, de l'absence de recours contre la décision de placement sous écrou extraditionnel faisant obligation à la chambre de l'instruction de statuer dans les cinq jours, des délais pour statuer ouverts à la chambre de l'instruction saisissable uniquement dans le cadre d'une demande de mise en liberté, de l'absence de durée maximale d'incarcération fixée par la loi en matière extraditionnelle et de l'absence d'exigence expresse que le placement sous écrou extraditionnel ne pourra être ordonné qu'à titre exceptionnel, s'il constitue l'unique moyen de garantir la représentation de la personne et que le placement sous contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique sont insuffisants ? » ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question présente un caractère sérieux en ce que les textes du code de procédure pénale relatifs à l'extradition demandée par un gouvernement étranger, qui n'organisent pas les droits de la défense au stade du placement initial sous écrou extraditionnel décidé par le premier président de la cour d'appel ou son délégué, ne confèrent au contrôle judiciaire et à l'assignation à résidence qu'un caractère subsidiaire par rapport à la détention, n'instituent qu'un recours contre la décision de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence et ne fixent aucune limite à la durée de l'incarcération, sont susceptibles de porter atteinte aux principes constitutionnels visés dans la question ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan

**CONTREFAÇON**

Propriété littéraire et artistique – Œuvres de l'esprit – Contrefaçon par reproduction – Éléments constitutifs – Élément matériel – Reproduction sans autorisation par un tiers

*Fait l'exacte application de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle la cour d'appel qui retient que se rend coupable de contrefaçon celui qui concourt sciemment à la reproduction, sans autorisation, d'une œuvre de l'esprit en la faisant réaliser par un exécutant de son choix.*

REJET du pourvoi formé par Mme Géraldine X..., épouse Z..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 8 janvier 2015, qui, pour contrefaçon, débit de contrefaçon et détention d'objets contrefaisants, l'a condamnée à quinze mois d'emprisonnement avec sursis, 50 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de confiscation et prononcé sur les intérêts civils.

14 juin 2016

N° 15-80.678

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 122-2, L. 122-3, L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, 121-1 et 121-4 du code pénal, préliminaire, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a déclaré Mme X... coupable de contrefaçon, de débit de contrefaçon et de détention d'objets contrefaisants ;*

*« aux motifs que Mme X... qui a sollicité sa relaxe en première instance prend des conclusions dans le même sens en cause d'appel ; qu'il a y lieu de confirmer par adoption de motifs le jugement dans ses dispositions concernant la relaxe du chef d'association de malfaiteurs et dans celles relatives à l'abandon faite par les premiers juges de la circonstance aggravante de bande organisée ; que la prévenue a, dans ses écritures, admis la découverte à son domicile de plusieurs objets provenant de chez son père qui se sont révélés contrefaisants quatre meubles Perriand et une lampe dite "la religieuse" de Chareau et reconnu que ce dernier lui avait indiqué qu'il conservait chez lui une reproduction, faite de façon illicite, des originaux des meubles qu'il commercialisait, cela dans le dessein de les améliorer pour trouver son propre style et exposer un jour ses propres œuvres ; qu'elle a toutefois soutenu que, pour les objets litigieux découverts chez elle, elle n'avait, malgré les informations dont elle disposait sur les activités de son père, pas eu de suspicion en indiquant, afin de chercher à se dédouaner, que l'expert*

*n'avait pas émis de doutes sur l'authenticité d'autres pièces initialement saisies chez elle et qui lui ont ensuite été restituées par le tribunal ; que les premiers juges ne l'ont pas suivie et l'ont ajuste titre déclarée coupable de ces faits par une motivation qui mérite d'être adoptée, l'infraction de recel d'objets contrefaisants retenue contre elle constituant désormais l'infraction de détention d'objets contrefaisants moins sévèrement réprimée comme il a été ci-dessus indiqué dans la mesure où l'intéressée qui, selon les premiers juges, connaissait la valeur des œuvres originales et le profit qu'elle était à même de tirer de la revente de ces œuvres contrefaisantes, encourt, en l'état de la nouvelle disposition, des peines inférieures aux peines du recel ; que la cour qui, pour permettre à la prévenue de s'en expliquer, a mis cette requalification dans les débats la déclarera donc coupable de ces faits sous la qualification de détention d'objets contrefaisants en vue leur revente en application de l'article L. 335-2, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle ; que les premiers juges ont, par ailleurs, successivement analysé les faits commis en région parisienne puis dans le bordelais en faisant une distinction, pour cette seconde période entre les faits commis jusqu'au décès du père de la prévenue et les faits ultérieurs pour lesquels la responsabilité de Mme X... est recherchée ; que, pour les faits commis en région parisienne le tribunal, dont la motivation est structurée et détaillée et mérite d'être adoptée, a estimé (voir pages 18 à 23 du jugement) qu'il ne disposait pas d'éléments de preuve à même de lui permettre de mettre en évidence la moindre participation de l'un des membres de la famille X..., dans la fabrication d'objets contrefaisants effectuée pendant cette période, à l'exception, bien sûr de Christian X..., maître d'œuvre de l'activité délictueuse ; que les premiers juges ont, par contre, considéré, après s'être livré à une étude des comptes bancaires de Mme X..., qu'il existait des mouvements suspects portant notamment sur une somme de 30 000 euros à même de provenir de ventes illicites effectuées par Christian X... alors qu'il résidait à Vanves ; qu'il convient toutefois de relever que ce recel de sommes d'argent a toujours été contesté par la prévenue qui met en avant le fait qu'elle avait, point qui est acquis aux débats, accordé des prêts importants à son père dont il est constant qu'il était dans une situation financière des plus délicates, ce qui avait, en outre, conduit sa fille à souscrire un emprunt pour son compte et ce qui expliquerait, selon ses dires, les mouvements de fonds intervenus ; que le jugement qui l'a déclaré coupable de ces faits sera donc infirmé, l'intéressée étant sur ce point renvoyée des fins de la poursuite ; que, s'agissant des faits commis dans la région de Bordeaux, il est acquis, en l'état de l'enquête entreprise, que Christian X..., lors du transfert de "son activité" au printemps 2006 au château Cazelle, avait fait installer dans un chais utilisé comme atelier tout le matériel nécessaire à la continuation de son activité dont plusieurs machines-outils, des produits nécessaires au vieillissement et des vernis et y avait, en outre, stocké de nombreux meubles contrefaisants ; qu'il est également constant que l'activité délictueuse a continué après son décès, un achat complémentaire de cent dix-huit kilos d'ébène étant intervenu le sculpteur Y... engagé à Paris pour effectuer matériellement les reproductions, sur les directives de Christian X..., ayant eu, dans le bordelais,*

une activité résiduelle au cours du dernier semestre 2006, avant d'être remplacé courant 2007 par un nouveau spécialiste de la reproduction ; qu'à cet égard, et malgré les dénégations de Mme X..., le tribunal a considéré qu'elle avait donné son accord pour la fabrication de trois objets A... contrefaisants dont la réalisation, après la mort de son père, avait, au cours du deuxième semestre 2006, été effectuée, avec le matériel mis à sa disposition, par le sculpteur Y... qui avait accepté de prêter son concours ; que le jugement s'est appuyé à cet effet sur de nombreux indices et plusieurs témoignages en mettant en avant l'absence de véracité des propos de Mme X... qui, pour tenter de prouver le contraire, avait cherché à soutenir, contre toute vraisemblance que deux objets A... n'avaient pas quitté son domicile lors la perquisition effectuée chez elle, l'expert n'ayant pas estimé utile de les expertiser en considérant qu'ils ne s'agissait pas d'objets contrefaisants, les juges faisant en outre état d'une mise en scène à laquelle elle se serait livrée pour tenter d'attribuer le trafic à un tiers chez lequel elle avait amené de faux A... en prenant soin de les photographier pour faire croire qu'il en était le détenteur ; que les premiers juges ont, par voie de conséquence, exactement considéré que Mme X... avait commis le délit de contrefaçon en faisant, en connaissance de cause, fabriquer ces trois objets ; qu'on sait, à cet égard, au regard de la jurisprudence que sont des contrefacteurs la personne qui dessine des meubles contrefaisants, celle qui en commande la fabrication, celle qui les fabrique, celle qui les utilise commercialement, et que la seule fabrication illicite même si elle n'est pas suivie de distribution est également une contrefaçon (voir not Civ 16 février 1999 B 56 Crim., 27 mai 1986 B176 Civ 16 juin 1990 B144 Crim., 28 février 1956 JCP 1956 H 9520) ; que, par ailleurs, dans la mesure où elle avait une parfaite connaissance de la finalité de l'activité délictueuse qui perdurait et qui avait pour objet la mise sur le marché des objets contrefaisants, le tribunal, qui s'est appuyé à cet effet, ajuste titre, sur plusieurs témoignages qui lui ont paru éclairants, a estimé qu'elle avait apporté sa contribution à la mise en vente par son frère, chargé de concrétiser la vente de ces trois mêmes objets dont Mme Odile A..., à la recherche d'œuvres du grand sculpteur dont elle était titulaire des droits, a fait l'acquisition en étant persuadé qu'il s'agissait d'œuvres originales ; que, néanmoins, les premiers juges n'ont pas vu là une activité délictueuse se rattachant aux agissements de "contrefaçon" tout en affirmant que la vente des trois objets A... était intervenue avec son accord, et que son frère avait ensuite effectué, plusieurs autres ventes en utilisant des stratagèmes pour faire croire qu'il s'agissait de pièces authentiques avant de lui remettre une partie des produits des ventes ainsi effectuées ; que le tribunal qui s'est appuyé, à cet effet, sur des indices concordants et qui s'est livré à une analyse minutieuse de diverses opérations bancaires et des chèques émis, a chiffré à 56 392 euros les fonds reversés à la prévenue par son frère et sa belle-sœur, à la suite des ventes litigieuses, une partie de ces fonds, s'appliquant à la vente des trois objets A..., ci-dessus visés, dont elle avait demandé la fabrication, et le reste correspondant à la part à même de lui revenir dans la vente d'objets contrefaisants ultérieurement fabriqués ; que ce qui est donc reproché à Mme X..., c'est, après avoir fait fabriquer les trois

objets A..., fait constitutif, comme il a déjà été indiqué d'une contrefaçon, c'est d'avoir fait vendre, avec le concours de son frère ces trois mêmes objets contrefaisants en percevant les produits de cette vente et d'avoir, en pleine connaissance de cause, perçu une somme complémentaire provenant de la mise en vente d'objets qu'elle savait être des objets contrefaisants fabriqués illicitement sur les instructions de son frère dont elle avait une parfaite connaissance de l'activité délictueuse ; que l'ensemble de ces faits dont le tribunal, par une motivation structurée qui mérite d'être approuvée, a estimé qu'ils pouvaient être imputés à la prévenue, ont été retenus à tort par lui sous les qualifications de complicité d'escroquerie et de recel de sommes d'origine frauduleuse et feront l'objet d'une requalification que la cour a pris soin de mettre dans les débats pour respecter le principe de la contradiction ; qu'ils constituent en réalité le délit de débit de contrefaçon dont Mme X... sera déclarée coupable, étant précisé que l'ensemble des agissements ont été commis par elle sur le territoire français ;

« 1° alors que, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée ; qu'en déclarant la prévenue coupable de détention d'objets contrefaisants, lorsque les faits étaient poursuivis sous la qualification de recel, et sans qu'il résulte des mentions de la décision que Mme X... ait été mise en mesure de s'expliquer, avant les débats au fond, sur cette modification, la cour d'appel a méconnu les droits de la défense de la demanderesse et violé l'article 388 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que la contrefaçon suppose une reproduction, représentation ou une diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur ; qu'en jugeant que Mme X... a commis le délit de contrefaçon en faisant, en connaissance de cause, fabriquer trois reproductions d'objets A..., lorsqu'il est constant qu'elle n'a ni reproduit, ni représenté ni diffusé une œuvre de l'esprit protégé par le droit d'auteur, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle ;

« 3° alors qu'en outre, la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'en déclarant la demanderesse coupable du délit de contrefaçon en ayant fait fabriquer les trois objets litigieux, lorsque l'article L. 335-3, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle réprime uniquement la reproduction, la représentation ou la diffusion d'œuvres de l'esprit, la cour d'appel, qui a étendu l'application du texte pénal à des faits n'entrant pas dans ses prévisions, a méconnu le principe d'interprétation stricte de la loi pénale ;

« 4° alors que nul n'étant responsable que de son propre fait, il appartient aux juges du fond de caractériser la participation personnelle du prévenu aux infractions poursuivies ; qu'en déclarant la demanderesse coupable de contrefaçon, aux motifs qu'elle aurait fait fabriquer les trois objets litigieux, et sans pouvoir établir sa participation personnelle aux agissements réprimés par le texte pénal, soit à un acte de reproduction, de

représentation ou de diffusion d'une œuvre protégée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que des investigations diligentées par le parquet de Bordeaux ont mis en évidence l'existence d'une entreprise de contrefaçon d'œuvres de grands designers industriels et d'un sculpteur, dont le maître d'œuvre était à l'origine Christian X..., décédé le 26 juillet 2006, lequel était assisté d'un ouvrier ébéniste ; qu'une information a été ouverte dans laquelle sa fille, Mme X..., a été mise en examen puis renvoyée devant le tribunal correctionnel, qui l'a déclarée coupable de contrefaçon par reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits d'auteur portant sur trois objets du sculpteur A..., complicité d'escroquerie et recel de biens contrefaisants ; que Mme X... et le ministère public ont interjeté appel de la décision ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la demanderesse ne saurait se faire un grief de la requalification contestée au moyen dès lors que celle-ci, qui ne portait pas sur des faits nouveaux, a été soumise au débat contradictoire, que la prévenue, assistée de son avocat, a été mise en mesure de s'en expliquer et qu'elle a fait l'objet de réquisitions du ministère public ;

Qu'ainsi, le grief allégué n'est pas encouru ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que, pour confirmer le jugement et déclarer Mme X... coupable de contrefaçon, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, relève que le sculpteur Y..., engagé par Christian X... pour effectuer matériellement les reproductions sur ses directives, a, après le décès de celui-ci, poursuivi une activité délictueuse au cours du dernier trimestre 2006 ; qu'ils retiennent que la preuve est rapportée que Mme X..., qui avait une parfaite connaissance de l'activité délictueuse de son père, avait fait fabriquer, à cette époque, trois objets A... contrefaisants dont la réalisation avait été effectuée, avec le matériel mis à sa disposition, par M. Y..., qui avait accepté de prêter son concours ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, dès lors que se rend coupable de contrefaçon celui qui concourt sciemment à la reproduction, sans autorisation, d'une œuvre de l'esprit en la faisant réaliser par un exécutant de son choix ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Farrenq-Nési – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Spinosi et Sureau

N° 179

## INSTRUCTION

Droits de la défense – Droits de la personne mise en examen – Droit pour le prévenu de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir avec l'avocat commis pour préparer sa défense – Violation – Sanction

*Tout mis en examen ne comprenant pas la langue française a le droit, s'il en fait la demande, de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'il comprend, avec l'avocat commis ou choisi pour préparer, en temps utile, sa défense.*

*Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de nullité prise de ce que, ne parlant ni ne comprenant la langue de son client, l'avocat du mis en examen n'avait pu s'entretenir avec lui à la maison d'arrêt, faute d'avoir obtenu que lui soit adjoint un interprète en vue de l'élaboration du mémoire destiné à la juridiction, énonce notamment qu'avant l'ouverture des débats, la personne mise en examen a pu s'entretenir confidentiellement avec son conseil en présence de l'interprète régulièrement convoqué à l'audience de la chambre de l'instruction, sans s'assurer que le mis en examen avait été mis en mesure de préparer utilement sa défense.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Florin X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 25 février 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de proxénétisme aggravé et délits connexes, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

14 juin 2016

N°16-81.833

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que M. Florin X..., de nationalité et de langue maternelle roumaines, a été mis en examen par le juge d'instruction et placé en détention provisoire par ordonnance du juge des libertés et de la détention ; que M. X... a interjeté appel de cette ordonnance ; qu'il a fait une demande d'interprète auprès du juge d'instruction pour que son avocat puisse se rendre en maison d'arrêt afin de préparer l'audience d'appel ; qu'une demande a également été faite, le même jour, auprès de la chambre de l'instruction ; que, cependant, en début d'audience, le conseil de M. X... a été informé qu'un interprète était présent pour que M. X..., son avocat et l'interprète puissent effectuer un entretien ; qu'il a usé de cette faculté ;



En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 3, alinéa 3, de l'article préliminaire du code de procédure pénale tel que modifié par l'article 4 de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu que l'arrêt n'encourt pas les griefs visés au moyen dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que la personne mise en examen, qui était assistée d'un interprète et d'un avocat devant le juge des libertés et de la détention, a bénéficié d'une traduction orale de l'ordonnance de placement en détention provisoire, en raison de l'urgence, qu'elle a exercé son droit d'appel et qu'ainsi il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

Vu l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article préliminaire du code de procédure pénale, en son III, alinéa 3 ;

Attendu que tout mis en examen ne comprenant pas la langue française a le droit, s'il en fait la demande, de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'il comprend, avec l'avocat commis ou choisi pour préparer, en temps utile, sa défense ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité prise de ce que, ne parlant ni ne comprenant la langue de son client, de nationalité roumaine, l'avocat de M. X... n'a pu s'entretenir avec lui à la maison d'arrêt, faute d'avoir obtenu que lui soit adjoint un interprète en vue de l'élaboration du mémoire destiné à la juridiction, l'arrêt énonce, notamment, qu'avant l'ouverture des débats, la personne mise en examen a pu s'entretenir confidentiellement avec son avocat en présence de l'interprète régulièrement convoqué à l'audience de la chambre de l'instruction et constate qu'il a été ainsi satisfait aux exigences précitées ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'assurer que le mis en examen avait été mis en mesure de préparer utilement sa défense, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 25 février 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : Mme Caby*

#### **Sur la nécessité d'un interprète dans le cas où l'avocat ne parle ni ne comprend la langue de son client, à rapprocher :**

Crim., 29 juin 2005, pourvoi n° 04-86.110, *Bull. crim.* 2005, n° 199 (cassation).

**N° 180**

### **INSTRUCTION**

Droits de la défense – Traduction des pièces du dossier – Défaut – Effets – Nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (non) – Conditions de validité – Mise à disposition de l'entier dossier de l'instruction – Mise à disposition des avocats des parties

*Dès lors que l'entier dossier de l'instruction, dans l'état où il se trouvait, a été tenu à la disposition de l'avocat du mis en examen, le fait qu'il comporte des pièces en langue étrangère non traduites n'est pas une cause de nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, aucune disposition légale n'imposant la traduction des pièces dans un délai déterminé.*

REJET du pourvoi formé par M. Jérôme X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 11 mars 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, association de malfaiteurs en récidive et recel, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

**14 juin 2016**

**N° 16-81.973**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5, 6, § 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539, préliminaire, 137 à 144, 145, 145-1, 197, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire tirée de l'absence de traduction de certaines pièces du dossier et a confirmé l'ordonnance entreprise ;*

« aux motifs que les pièces cotées D 716 à D 723, en langue étrangère figurent à la procédure à la suite d'un retour partiel, début 2016, de la commission rogatoire en date du 2 juillet 2015, que le juge d'instruction a l'obligation de verser à la procédure toutes les pièces dont il dispose et qu'aucun élément ne permet d'établir que lesdits documents ne sont pas en cours de traduction étant précisé que les avocats du mis en examen pourraient au contraire invoquer une atteinte aux droits, de la défense si les documents dont disposerait le magistrat instructeur n'étaient pas versés au dossier au motif qu'ils ne sont pas traduits ; que s'il est exact que la procédure doit être établie en langue française, il sera néanmoins souligné que le magistrat instructeur doit disposer du temps nécessaire à la traduction des documents en question sans être paralysé dans ses actes par les questions techniques et, en particulier lorsqu'il est tenu par les délais légaux ; qu'en l'occurrence les avocats du mis en examen ont bien disposé de l'intégralité de la procédure dans l'état où elle se trouvait au jour du débat ; qu'il s'en déduit donc que le débat contradictoire du 29 février 2016 est parfaitement régulier ; que rien ne permet de remettre en cause radicalement les éléments de l'enquête ; que les éléments recueillis par les enquêteurs sont constitutifs d'indices sérieux ; que le fait que son ADN n'ait pas été retrouvé dans le véhicule Peugeot 308 ni sur le produit stupéfiant ne permet pas de conclure ipso facto à sa mise hors de cause ; que l'information judiciaire est loin d'être achevée et doit se poursuivre afin, notamment, d'identifier les coauteurs et complices éventuels et de déterminer l'ampleur de ce trafic et le rôle de chacun et, notamment, le sien et celui des personnes ayant livré les produits stupéfiants à Mulhouse ainsi que des destinataires ; qu'il importe d'empêcher toute concertation frauduleuse dans la mesure où malgré les éléments le mettant en cause, M. X... conteste farouchement toute participation ; que des confrontations sont susceptibles d'intervenir ; qu'il ne peut être considéré que les déclarations qu'il a finalement consenti à livrer lors de son interrogatoire du 7 mars 2016 constituent des explications satisfaisantes alors qu'il est officiellement sans ressource, perçoit 200 à 300 euros versés par son père "quand il a besoin d'argent" qu'il ne dispose ni d'un téléphone portable, ni d'un véhicule mais qu'il s'offre de multiples voyages à Torremollinos, à Malaga ou au Maroc uniquement "pour voir des filles" ; que son train de vie ne correspond en rien à ses revenus ; que M. X... est sans emploi et que son domicile n'a pas pu être déterminé ; qu'il est dans une situation personnelle non contraignante, qu'il est apparemment très mobile, y compris en direction de l'étranger et qu'il ne présente donc pas de garantie de représentation sérieuse au regard des lourds enjeux de la procédure et notamment du quantum de peine encourue ; que la promesse d'embauche et les attestations d'hébergement produites en annexe du mémoire constituent des gages insuffisants étant ici rappelé que de faux documents de ce type ont déjà été fournis en justice dans le passé ; que d'ailleurs, en cette période de chômage de masse, M. X..., qui n'a aucune qualification, est tout de même capable de présenter deux promesses d'embauche, que l'attestation de M. Patrick X... n'est pas convaincante dans la mesure où il n'hébergeait manifestement pas son fils avant l'interpellation de celui-ci ; que

le risque de réitération de l'infraction est majeur dans la mesure où l'intéressé a déjà été condamné à six reprises et notamment, en 2007 à la peine de deux ans d'emprisonnement dont seize mois avec sursis pour infractions à la législation sur les stupéfiants ; que, sans contredire le principe de la présomption d'innocence, la détention provisoire doit se poursuivre, étant démontré au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, ci-dessus exposés, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :

- conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
- garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

« 1° alors que les prescriptions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, lequel s'entend de tous les actes d'information et de toutes les pièces de la procédure ; qu'il s'évince des textes visés au moyen que les pièces du dossier doivent être, préalablement à leur mise à disposition des parties, traduites en langue française ; qu'ainsi, a méconnu ces principes la chambre de l'instruction qui a rejeté le moyen de nullité tiré du défaut de traduction de certaines pièces aux motifs, radicalement inopérants, que le magistrat instructeur doit disposer du temps nécessaire à la traduction des documents en question sans être paralysé dans ses actes par les questions techniques et, en particulier lorsqu'il est tenu par les délais légaux ;

« 2° alors qu'a méconnu son office, la chambre de l'instruction qui s'est contentée de juger "qu'aucun élément ne permet d'établir que lesdits documents ne sont pas en cours de traduction", sans procéder elle-même à aucune vérification sur ce point » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a interjeté appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire ; que l'avocat du mis en examen a déposé un mémoire faisant valoir que le dossier communiqué en application de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale était incomplet en ce qu'il comportait des pièces en langue étrangère non traduites ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant la détention provisoire de M. X..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et, dès lors qu'aucune disposition légale n'impose la traduction des pièces dans un délai déterminé, et que l'entier dossier de l'instruction, dans l'état où il se trouvait, avait été tenu à

la disposition de l'avocat du mis en examen, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : Mme Caby – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

**Sur l'absence de nullité des actes régulièrement accomplis, à rapprocher :**

Crim., 26 janvier 2016, pourvoi n° 15-80.229, *Bull. crim.* 2016, n° 16 (cassation et désignation de juridiction), et les arrêts cités.

**N° 181**

**URBANISME**

Plan d'occupation des sols – Plan local d'urbanisme – Infractions – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Remise en état des lieux – Utilité – Appréciation – Pouvoirs des juges – Portée

*En retenant que les prévenus, poursuivis pour infraction au plan d'occupation des sols, réalisation d'affouillement ou d'exhaussement du sol, défrichage sans autorisation de bois ou forêts d'un particulier, de travaux nuisibles au débit des eaux ou aux milieux aquatiques et d'altération de l'habitat d'une espèce végétale protégée non cultivée, ont opéré des remaniements d'une ampleur considérable, que l'autorisation de défrichage obtenue a été dépassée de sept hectares et qu'il n'est pas admissible qu'un seul propriétaire puisse modifier l'aménagement d'un secteur important sans en considérer l'ensemble, en fuyant une éventuelle étude d'impact qu'aurait déclenchée une demande d'autorisation, que certes la nature reprend ses droits, mais sous d'autres formes, la cour d'appel a nécessairement apprécié l'utilité de la mesure de remise en état des lieux sous astreinte qu'elle a prononcée au regard des intérêts protégés par les dispositions des codes de l'urbanisme, de l'environnement et forestier, dont elle a fait application.*

REJET du pourvoi formé par la société du Domaine de Cabran, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 24 mars 2015, qui, pour infractions au code de l'urbanisme, l'a condamnée à 40 000 euros d'amende et a ordonné la remise en état sous astreinte.

14 juin 2016

N° 15-83.631

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, L. 480-5 du code de l'urbanisme, L. 173-5 du code de l'environnement, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Draguignan sur la remise en état des lieux sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé le délai de douze mois à compter du jour où l'arrêt sera définitif ;*

*« aux motifs que, sur la remise en état, les remaniements opérés sont d'une ampleur considérable, que le permis d'aménager sollicité a posteriori a été refusé et que le tribunal administratif a confirmé ce refus ; que la SCEA Domaine de Cabran est passée outre à la seule autorisation qu'elle avait sollicitée, à savoir l'autorisation de défrichage qu'elle a dépassé de sept hectares ; qu'il n'est pas admissible qu'un seul propriétaire puisse modifier l'aménagement d'un secteur important sans considérer l'ensemble du secteur, en fuyant une éventuelle étude d'impact qu'aurait déclenché une demande d'autorisation ; que certes, la nature reprend des droits, mais sous d'autres formes ; que, par suite, c'est à juste titre que la tribunal a prononcé la remise en état des lieux, qui n'a d'ailleurs pas à être motivée, et que le jugement sera confirmé de ce chef, que la cour précisera toutefois qu'il s'agit d'une mesure réelle, non d'une peine complémentaire, et portera l'astreinte à 100 euros par jour de retard passé le délai de douze mois à compter du jour où le présent arrêt sera définitif ;*

*« 1° alors que tout jugement doit être motivé et que l'insuffisance de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'il appartient au juge qui s'écarte des conclusions de l'expert de s'en expliquer ; qu'en prononçant la remise en état des lieux sans aucune analyse, ne serait-ce que pour les écarter, des conclusions de M. X..., expert forestier (production n° 1), selon lesquelles, le Domaine de Cabran retrouvant "forme tant au niveau agricole que sur l'espace boisé, sans enlever l'apport complétant l'équilibre environnemental", il était "en phase de tenir son rôle rénovant au sein d'un environnement partagé entre la nature et l'urbanisation", et que "un retour en arrière serait techniquement absurde et contradictoire aux politiques de protection dernièrement mises en place par nos institutions", la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen ;*

*« 2° alors que tout jugement doit être motivé et que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en confirmant au cas présent le jugement en ce qu'il avait ordonné la remise en état des lieux sous astreinte sans même examiner, ne serait-ce que pour l'écarter, le moyen opérant des conclusions d'appel de la demanderesse selon lequel la flore s'étant régénérée sur le Domaine et la réglementation de la commune ne classant plus le Domaine en espace boisé classé, la planta-*

tion d'arbres dans le cadre d'une remise en état des lieux ne se justifiait plus et serait contre-productive, la cour d'appel, qui a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions, a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen ;

« 3° alors que l'objet des mesures de remise en état, mesures à caractère réel, est à la fois de faire cesser une situation illicite et de réparer l'atteinte en résultant ; qu'en confirmant au cas présent la remise en état des lieux prononcée par le premier juge, cependant qu'elle avait relevé que la nature reprenait ses droits, ce dont il résultait que l'atteinte résultant des remaniements opérés par la société Domaine de Cabran était en voie de réparation, la cour d'appel, qui a ordonné une mesure contraire aux intérêts protégés en ce qu'elle allait nécessairement provoquer une nouvelle atteinte à l'environnement, a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société du Domaine de Cabran, propriétaire d'une unité foncière de 261 852 m<sup>2</sup>, a procédé à la réalisation de divers aménagements ; qu'elle a été poursuivie pour avoir réalisé des travaux en infraction aux dispositions du plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme et notamment d'affouillement ou d'exhaussement du sol, de défrichement sans autorisation de bois d'un particulier, de travaux nuisibles au débit des eaux ou aux milieux aquatiques, et d'altération ou dégradation de l'habitat d'une espèce végétale protégée non cultivée ; que le tribunal correctionnel l'a relaxée pour cette dernière infraction et pour le surplus l'a condamnée à 40 000 euros d'amende et a ordonné une mesure de remise en état ; que la prévenue et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et ordonner la remise en état des lieux sous astreinte, la cour d'appel, après avoir relevé que cette mesure avait été requise par le ministère public et sollicitée par la direction des territoires et de la mer, énonce que les remaniements opérés sont d'une ampleur considérable, que le permis d'aménager sollicité a posteriori a été refusé et que le tribunal administratif a confirmé ce refus, que la société du Domaine de Cabran a dépassé de sept hectares l'autorisation de défrichement qu'elle avait obtenue ; que les juges ajoutent qu'il n'est pas admissible qu'un seul propriétaire puisse modifier l'aménagement d'un secteur important sans en considérer l'ensemble, en fuyant une éventuelle étude d'impact qu'aurait déclenchée une demande d'autorisation, que certes, la nature reprend des droits, mais sous d'autres formes ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions déposées devant elle, a nécessairement apprécié l'utilité de la mesure de remise en état sous astreinte qu'elle a prononcée au regard des intérêts protégés par les dispositions des codes de l'urbanisme, de l'environnement et forestier, dont elle a fait application ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

**Sur le pouvoir discrétionnaire des juges du fond pour apprécier s'il y a lieu ou non d'ordonner les mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, à rapprocher :**

Crim., 12 janvier 1982, pourvoi n° 81-92.481, *Bull. crim.* 1982, n° 13 (3) (rejet) ;

Crim., 14 février 1984, pourvoi n° 83-91.096, *Bull. crim.* 1984, n° 60 (rejet) ;

Crim., 5 février 1985, pourvoi n° 84-92.609, *Bull. crim.* 1985, n° 64 (cassation) ;

Crim., 15 mars 1995, pourvoi n° 94-80.707, *Bull. crim.* 1995, n° 109 (1) (cassation partielle) ;

Crim., 21 octobre 2003, pourvoi n° 03-80.802, *Bull. crim.* 2003, n° 197 (3) (rejet).

**N° 182**

**CASSATION**

Moyen – Moyen nouveau – Demande nouvelle en cause d'appel – Défaut de comparution du prévenu régulièrement cité – Nullités de la procédure non reprises avant toute défense au fond – Recevabilité (non)

*Le moyen, qui invoque des nullités de la procédure soulevées devant le tribunal et non reprises avant toute défense au fond devant la cour d'appel, est irrecevable devant la Cour de cassation en application des articles 385 et 512 du code de procédure pénale, sous réserve de la nullité affectant la compétence juridictionnelle, alors même que le prévenu, régulièrement cité, conformément à l'article 503-1 du même code, n'a pas comparu devant la cour d'appel.*

REJET du pourvoi formé par M. Emmanuel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 22 octobre 2014, qui, pour escroquerie, usage de faux et infraction au code de la santé publique, l'a condamné à un an d'emprisonnement, 50 000 euros d'amende, cinq ans d'interdiction professionnelle, et a prononcé sur les intérêts civils.

**15 juin 2016**

**N° 14-88.404**

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des droits de la défense et du procès équitable :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que sur l'acte d'appel du jugement du 23 avril 2013 l'ayant condamné pour escroquerie, usage de faux et infraction au code de la santé publique, M. X... a déclaré son adresse personnelle ; que, dans le cadre d'une autre procédure, il a été placé en détention provisoire du 11 septembre 2013 au 10 janvier 2014 ; que cité à l'audience de la cour d'appel du 17 septembre 2014 à son adresse déclarée, par acte du 27 novembre 2013 délivré, au domicile du prévenu, à son frère et accompagné d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le prévenu n'a pas comparu ni fait valoir d'excuse ;

Attendu que le prévenu ne peut prétendre que l'arrêt aurait dû être rendu par défaut et qu'il a porté atteinte aux droits de la défense, la cour d'appel, en statuant par arrêt contradictoire à signifier, ayant fait l'exacte application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'il appartenait à M. X... de signaler au procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception, le changement de son adresse déclarée, ce dont il s'est abstenu ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des règles de compétence et des articles 3, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 10, § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Règles pénitentiaires européennes, les articles préliminaire, 75-1, 105, 136, 137 et 138 du code de procédure pénale et les articles 225-1, 225-11, 432-4, 432-5 et 432-6 du code pénal :

Attendu que, d'une part, les faits reprochés au prévenu sous la qualification de délivrance de produits stupéfiants sur présentation d'ordonnances fictives ou de complaisance ne peuvent recevoir celle criminelle prévue par l'article 222-34 du code pénal visant le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet des infractions à la législation sur les stupéfiants ; que le moyen, en ce qu'il soulève l'incompétence de la juridiction correctionnelle, doit être écarté ;

Attendu que, d'autre part, le demandeur, n'ayant pas repris avant toute défense au fond devant la cour d'appel les moyens de nullité de la procédure soulevés devant le tribunal, est irrecevable à les invoquer devant la Cour de cassation, en application des articles 385 et 512 du code de procédure pénale, alors même que l'intéressé, régulièrement cité conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, n'a pas comparu devant la cour d'appel ; que le moyen, sur ce point, est nouveau et comme tel irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de l'absence de caractérisation des infractions reprochées :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous leurs éléments, tant matériel qu'intentionnel, les délits d'escroquerie, usage de faux et infraction au code de la santé publique dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini*

**N° 183**

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 1 – Tribunal – Impartialité – Défaut – Caractérisation – Cas – Peines – Prononcé – Motivation – Référence aux éléments d'une procédure distincte non versés aux débats

*Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que les juges, même lorsque la loi ne leur fait pas obligation de motiver leur décision, ne peuvent fonder le prononcé d'une sanction sur des éléments ne résultant pas du dossier de la procédure.*

*En conséquence, encourt la censure la cour d'appel qui, pour motiver le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis et d'une amende, fait référence à des éléments d'une procédure distincte non versés aux débats.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Yannick X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 21 janvier 2015, qui, pour complicité de prise illégale d'intérêt, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende.

15 juin 2016

N° 15-81.124

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 432-12, 432-17, 121-6 et 121-7 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de chef de complicité de prise illégale d'intérêt et l'a condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende ;*

*« aux motifs propres qu'aux termes de ses conclusions, M. Y... dénie, en premier lieu, avoir exercé tout contrôle dans les décisions adoptées en faveur du reclassement de la parcelle de son épouse et de sa belle-sœur, alors qu'il n'a pas été membre de la commission d'urbanisme chargée en 2008 d'élaborer le projet de plan local d'urbanisme PLU ; qu'il conteste les motifs de la décision des premiers juges selon lesquels il a exercé une influence sur certains votants, alors qu'il est établi qu'à l'issue des délibérations, il s'est abstenu de voter, que le PLU a été adopté à l'unanimité et qu'enfin, il ne peut être érigé en principe, l'interdiction pour un élu de participer à des délibérations sur un PLU qui porte sur des parcelles dont il est propriétaire ; que, cependant, et d'une première part, qu'en ses qualités d'adjoint au maire délégué à la voirie, et celle de suppléant du maire au SIRE, M. Y... exerçait des prérogatives en relation directe avec l'urbanisme ; qu'il n'est pas démontré, ni même allégué, que la délibération du conseil municipal à laquelle M. Y... a participé pour l'adoption du PLU a donné lieu à un débat sur son intérêt personnel au reclassement de la parcelle ; que, de seconde part, il est dûment établi par l'enquête que M. Y... a exigé et obtenu du représentant de la société Jean Lefebvre en charge des travaux la pose des bateaux ainsi que l'aménagement du fourreau ; qu'il est ainsi établi la preuve de la surveillance et de l'administration des décisions relatives à l'aménagement de la voirie et à l'enfouissement des réseaux ainsi que de son influence sur le reclassement de la parcelle Y...-Z... ; que M. Y... dénie, en deuxième lieu, avoir pris un intérêt quelconque au reclassement de la parcelle Y...-Z..., alors que sa belle-sœur a déclaré aux enquêteurs ne pas être intéressée au reclassement de la parcelle qu'elle souhaitait conserver en zone agricole afin que son fils poursuive l'activité agricole, conformément au vœu de son père et n'a, par ailleurs, pas été informée du prix auquel a été décidé la cession des 450 m<sup>2</sup> de parcelles à la mairie pour l'aménagement du rond-point ; que l'épouse de M. Y... a aussi déclaré n'avoir pas été tenue informée du projet de modification de PLU et n'a jamais entendu son époux évoquer l'installation d'un fourreau et des bateaux ; que ces déclarations apparaissent au demeurant, de pure circonstance, alors qu'il n'est pas établi que l'essentiel de la parcelle soit affecté à une activité agricole, qu'il ne résulte pas de l'enquête publique ayant précédé l'adoption de projet de PLU, que les sœurs Z... ont fait valoir leur volonté de conserver leur parcelle en zone agricole ; qu'enfin, la valorisation de la parcelle attendue en zone constructible est manifeste, de sorte que la preuve est acquise que M. Y... avait un intérêt avec son épouse de promouvoir ce reclassement, de faire poser des bateaux, d'aménager le fourreau et de créer un rond-point ; qu'en troisième lieu,*

*les prévenus prétendent, d'une première part, qu'à l'instar de trois autres parcelles sur le hameau des Hauts d'Orgeval, le projet de reclassement de la parcelle Y... Z... en zone Uhb était compatible avec la situation de la parcelle ainsi que l'a conclu l'analyse du juriste de la DDT des Yvelines telle qu'elle est rapportée ci-dessus ; que l'infraction n'est en outre pas constituée, alors qu'au terme de la délibération du 21 mars 2011, le conseil municipal a adopté un PLU rétablissant notamment le classement de la parcelle en zone agricole ; que, de seconde part, les prévenus soutiennent que l'élargissement de la rue de la Vernade était commandé par la décision du goudronnage de la voie et n'était pas subordonné à une décision du conseil municipal, ainsi que l'a relevé le juriste de la DDT des Yvelines ; que l'opportunité de créer le rond-point en bout de rue avait pour objet de faciliter la circulation des véhicules pour le ramassage scolaire ainsi que pour l'enlèvement des déchets ; qu'enfin, la création des neuf places de stationnement était dédiée aux adhérents du centre équestre ; que les sorties des gaines d'alimentation en énergie enfouies avaient été conçues au droit de chaque terrain de la rue Vernade pour l'éclairage public, et au cas où la parcelle était susceptible d'être déclarée constructible, d'éviter la destruction de l'installation une fois enfouie ; que devant la cour, les prévenus ont soutenu que les bateaux devaient permettre l'accès à la parcelle pour les engins agricoles des co-indivisaires sans dommage pour les aménagements de la voirie ; qu'enfin, il est établi que ni la pose des bateaux ni la sortie des fourreaux au droit de la parcelle Y... n'avaient entraîné de surcoût pour la collectivité et n'étaient en tout état de cause plus destinés à l'emploi d'une construction depuis que la parcelle a été maintenue en zone agricole ; que la valeur protégée par les dispositions de l'article 432-12 du code pénal est celle de la préservation du conflit entre la poursuite de l'intérêt général et celle d'un intérêt particulier, indépendamment de la considération que l'intérêt particulier se confonde avec l'intérêt général, sans par ailleurs que cette confusion d'intérêts soit subordonnée à la preuve que le résultat ait été atteint ; qu'en outre, et en fait, l'appréciation que le juriste de la DDT des Yvelines a faite de la parcelle Y...-Z... n'est pas mise en rapport avec la procédure et le contenu du projet de PLU de la commune d'Orgeval, et duquel il résulte, d'une part, que le reclassement de cette parcelle n'est pas inclus dans l'un des quatre secteurs faisant l'objet par la commune d'une orientation d'aménagement, et d'autre part, n'est pas non plus intégré, ainsi que cela est prescrit à l'article L. 123-1, alinéa 7, et suivants du code de l'urbanisme, au règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 relatives aux schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ; que, si les opérations de goudronnage et d'enfouissement des réseaux pouvaient être commandées par l'intérêt général de la collectivité, il en va bien différemment de l'aménagement du rond-point, en tous les cas dans son périmètre dont l'utilité pour la zone desservie n'apparaît pas d'après le coût et la taille de cet aménagement pour une collectivité de six mille habitants ; que les places de stationnement sont encore*

moins justifiées, ni par l'établissement d'une pratique ou d'une demande d'une association sportive équestre, ni par la situation d'un centre équestre à proximité, ni surtout, d'après les documents préparatoires ou le projet pour l'adoption du PLU ; qu'en relation avec ces aménagements, la création des deux bateaux à l'entrée de la parcelle dont l'accès était déjà aménagé par la route agricole qui la longeait comme le placement du fourreau pour l'alimentation en énergie, matérialisent la preuve de la prise illégale d'intérêt ; que M. Y... affirme que la preuve de son intention n'est pas établie ; que cette affirmation est contraire avec l'exercice de ses prérogatives et de sa participation aux institutions de la collectivité telles qu'elles sont relevées ci-dessus ; que, par ces motifs, il convient de confirmer la culpabilité de M. Y... ; que, sur les faits de complicité de prise illégale d'intérêts en premier lieu, qu'il est constant qu'en ses qualités de maire, de président de la commission d'urbanisme chargée du projet de révision du PLU et de président du Sire, M. X... a personnellement engagé la procédure de révision du PLU, suivi les étapes de son adoption, et qu'en suite de sa présidence des conseils ayant donné lieu aux délibérations en faveur de l'adoption du PLU, la preuve est acquise de la fonction et de l'autorité avec lesquelles M. X... a aidé et assisté M. Y... dans les décisions prises pour l'aménagement de la voirie, la création du rond-point, des places de stationnement, l'enfouissement, des réseaux, ainsi que des décisions favorables au reclassement de la parcelle Y...-Z... ; qu'en deuxième lieu, que M. X... prétend n'avoir eu aucun intérêt au reclassement de la zone reproché à M. Y... ; que, néanmoins, il est constant que M. Y... comme M. X... font partie du personnel politique de la commune d'Orgeval depuis 25 ans, que M. Y... s'est rallié à la majorité de M. X... à l'occasion du scrutin de mai 2008, et à la suite duquel le maire lui a confié la délégation à la voirie, de sorte qu'il se déduit la preuve de l'intérêt politique personnel du prévenu qui entre dans la prévision de l'article 432-12 du code pénal ; qu'en troisième lieu, que M. X... prétend n'avoir pas connu l'intention de M. Y... de voir réviser le PLU dans son intérêt au moment du vote et dont il ne pouvait connaître la portée marginale sur la révision de l'ensemble du PLU ; que cette dénégation n'est pas vraisemblable, alors que M. Y... était exclu de la commission d'urbanisme en charge de l'élaboration du projet de PLU, et que M. X... n'a pu, sans relation avec l'intéressé, projeter le reclassement d'une parcelle qui n'entrait dans aucun projet d'aménagement du nouveau PLU ; que la preuve de cette connaissance est encore déduite, ainsi que cela est relevé ci-dessus, de l'ancienneté et de la proximité des relations politiques entre les deux prévenus ainsi que des attributions qu'ils ont partagés en matière d'urbanisme et, particulièrement celles critiquées ci-dessus pour l'approbation du goudronnage de la rue Vernade, l'aménagement du rond-point et des places de stationnement ; que l'aménagement des bateaux et du fourreau tels qu'ils sont visés aux poursuites sont la conséquence de toutes ces décisions, sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve que M. X... l'ait ordonné ; que par ces motifs, il convient d'infirmer le jugement et de retenir M. X... dans les liens de la prévention ;

« aux motifs, à les supposer adoptés, que l'article 432-12 du code pénal dispose que : "Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende" ; que cette infraction qualifiée délit d'obstacle ne nécessite pas que le coupable, comme c'est le cas en l'espèce, ait retiré de l'opération prohibée un bénéfice quelconque, ni que la collectivité ait souffert quelque préjudice ; qu'il s'ensuit que la matérialité du délit est constituée ici du seul fait de la participation de M. Y... aux délibérations et au vote sur le projet de plan local d'urbanisme 2009 et 2010 (en 2010 et en 2011) et à l'usage de sa qualité pour ajouter aux travaux engagés par la municipalité, même en quantité infinitésimale, dans l'intérêt final des propriétaires de la parcelle, son épouse et sa belle-sœur ; que la valeur de la parcelle augmentait considérablement, le prix du m<sup>2</sup> constructible étant de 450 euros environ au lieu de 1,50 euros pour le terrain agricole ; que concernant l'élément moral de l'infraction, l'article 432-12 du code pénal n'exige aucun dol spécial, ce qui implique que l'intention coupable est caractérisée par le seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant la matérialité du délit de prise illégale d'intérêt ; qu'en sa qualité d' élu, le prévenu savait nécessairement qu'en votant et même en étant seulement présent lors des débats concernant les dispositions du nouveau PLU, il pouvait exercer sur certains votants une pression psychologique ; qu'en effet, dans des petites communes de six mille habitants et alors que M. Y... fait de la politique depuis longtemps à Orgeval, tout le monde sait que sa belle-famille, maraîchers à l'origine, et dont certains membres exploitent encore, possède des terrains ; que, comme il découle des explications précédentes au sujet de l'élément matériel de l'infraction, peu importe que M. Y... n'ait exercé en réalité aucune pression particulière puisqu'il s'est mis en situation de le faire ; que M. Y... avait en sa qualité d' élu, adjoint au maire de la commune d'Orgeval depuis le 15 mars 2008, l'obligation impérieuse de veiller à la parfaite neutralité des décisions auxquelles il participait : en ayant assisté à la délibération et voté en conseil municipal le projet d'un nouveau plan local d'urbanisme puis en faisant ajouter personnellement deux bateaux d'accès aux terrains de sa famille et des gaines pour une viabilisation future, il a pris un intérêt dans une opération dont il avait la surveillance au sens de la loi pénale ; que, bien que ces ajouts aient eu une incidence extrêmement minime sur le prix total au point d'être non quantifiables, il n'en reste pas moins que le prévenu a utilisé ses fonctions pour économiser une future dépense, accès aux terrains et passages de gaines, lors de la construction érigée dans le futur sur cette bande de terrain devenue constructible par le biais de l'adoption d'un nouveau plan local d'urbanisme ; que, peu importe les aléas ultérieurs qui ont conduit à l'abandon de ce plan ayant rendu cette parcelle de nouveau non constructible ; que, dans le dernier PLU voté en 2011, le terrain sera de

*fait reclassé entièrement en zone agricole ; qu'en effet, le délit est instantané et ces effets ne peuvent disparaître du fait d'actes postérieurs ; que, néanmoins, la quasi-inexistence du préjudice doit être prise en considération pour la fixation de la peine et aussi le fait que M. Y... n'a jamais eu de condamnation quelconque ; qu'une dispense de peine sera prononcée et il sera débouté de ses demandes sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale ;*

*« 1° alors que les juges du fond ne sauraient fonder leur décision sur un motif d'ordre général et abstrait, sauf à entacher celle-ci d'une insuffisance de motifs ; qu'en affirmant, par un motif d'ordre général et sans préciser sur quels éléments elle s'était fondée, que la valorisation de la parcelle attendue en zone constructible était manifeste et que la valeur de la parcelle augmentait considérablement, le prix du m<sup>2</sup> constructible étant d'environ 450 euros au lieu de 1,50 euro pour le terrain agricole, pour en déduire que M. Y... avait un intérêt avec son épouse de promouvoir ce reclassement de faire poser des bateaux, d'aménager des fourreaux et de créer un point, sans se livrer à des constatations de fait concrètes, la cour d'appel qui a statué par un motif d'ordre général et qui plus est totalement hypothétique a violé les textes susvisés ;*

*« 2° alors que l'infraction de prise illégale d'intérêts est une infraction intentionnelle qui nécessite, pour être constituée, que le prévenu ait sciemment commis l'acte constituant l'élément matériel du délit ; que M. X... faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que M. Y... avait agi sans conscience de la violation des règles de droit applicables dès lors qu'il pensait, en toute bonne foi, qu'il suffisait à ce dernier de ne pas prendre part au vote de la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition d'un terrain lui appartenant pour que cette délibération soit conforme à la loi ; qu'en se bornant, cependant, pour entrer en voie de condamnation de M. Y... comme auteur et M. Y... comme complice, à faire état de l'assistance de M. Y... à la séance de délibération, sans caractériser la conscience qu'aurait eue ce dernier d'accomplir un acte illicite en participant à ladite délibération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, en violation des textes susvisés ;*

*« 3° alors que le délit de prise illégale d'intérêts suppose que le prévenu ait pris dans l'opération incriminée un intérêt personnel spécial, particulier et personnel ; qu'en se bornant à déclarer M. X... coupable de complicité de ce délit au seul motif que M. Y... s'était rallié à sa majorité à l'occasion du scrutin de mai 2008, motif impropre à caractériser l'intérêt politique de M. X..., la cour d'appel a violé les textes visés ;*

*« 4° alors que les juges du fond ne peuvent statuer par des motifs hypothétiques ; qu'en affirmant que M. X... devait nécessairement connaître l'intérêt personnel de M. Y... s'agissant du projet PLU et des aménagements dans la ville, en raison de la proximité des relations politiques entre les deux prévenus, la cour d'appel qui a statué par des motifs hypothétiques, a violé les textes susvisés » ;*

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de complicité du délit de prise illégale d'intérêt commis par M. Y..., l'arrêt attaqué relève que ce dernier, qui exerçait, en sa qualité d'adjoint au maire notamment délégué à la voirie, des prérogatives en matière d'urbanisme, a, d'une part, participé à la délibération du conseil municipal relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prévoyant, notamment, le reclassement partiel d'une parcelle appartenant à son épouse située initialement en zone agricole, dans une zone constructible, d'autre part, exigé et obtenu de la société en charge des travaux d'aménagement commandés par la commune, l'installation de deux bateaux et d'un fourreau au droit de la parcelle concernée ; que, s'agissant de M. X..., les juges constatent que, d'une part, il n'avait pu, sans relation avec son adjoint, exclu de la commission en charge de l'élaboration du projet de PLU, inclure dans celui-ci le reclassement d'une parcelle qui n'avait pas été envisagé initialement, d'autre part, il partageait avec M. Y..., outre une proximité politique caractérisée notamment par le ralliement de celui-ci à sa majorité, des attributions en matière d'urbanisme comprenant notamment les décisions relatives aux aménagements litigieux ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le délit de complicité de prise illégale d'intérêt n'exige pas la caractérisation d'un tel intérêt pour le complice, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 432-12, 432-17 du code pénal, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de chef de complicité de prise illégale d'intérêt et l'a condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende ;*

*« aux motifs que les faits retenus ci-dessus attestent de la volonté de MM. Y... et X... de se substituer aux règles qui auraient dû être mises en œuvre par les sœurs Z..., titulaires du droit de saisir la mairie d'une demande de classement de leur parcelle à la faveur de la procédure de révision du PLU, et en cas de contestation, saisir la juridiction administrative ; que ces faits revêtent une particulière gravité en considération des fonds publics disproportionnés qui ont été engagés pour des aménagements décidés sans autre justification que d'anticiper un reclassement de parcelles dans l'intérêt d'un seul propriétaire avant même qu'il soit validé et qui a finalement été abandonné ; que, dans une autre affaire mettant en cause M. X... instruite et tranchée le même jour par la cour, ce dernier a été relaxé du chef de détournement de fonds publics, mais la cour a relevé la même inclination que celle relevée ici, de M. X... à s'affranchir des règles administratives applicables aux indemnités des élus et de la responsabilité qui lui incombait en sa qualité de maire de respecter le principe fondamental de la République d'égalité de traitement des élus ; que, par ces motifs, et*



d'après les revenus de chacun des prévenus, il convient de condamner M. Y... à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis ainsi que de 5 000 euros d'amende et M. X... à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 6, § 1, de la Convention des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ; que cette exigence d'impartialité s'oppose à ce que les juges prennent en compte le comportement du prévenu relevé dans une autre affaire mettant en cause le prévenu dont ils ont eu à connaître ; qu'en prenant en compte le comportement de M. X... relevé dans une autre affaire instruite et tranchée le même jour par la cour, pour déclarer M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamner à un mois d'emprisonnement et 20 000 euros d'amende, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que les juges du fond ne peuvent pas se fonder sur des connaissances qu'ils ont obtenues sur le prévenu lors d'une autre affaire le concernant devant eux ; qu'en prenant en compte la même inclination de M. X... à s'affranchir des règles administratives applicables aux indemnités des élus et de la responsabilité qui lui incombait en sa qualité de maire de respecter le principe fondamental de la République d'égalité de traitement des élus, relevé dans une autre affaire instruite et tranchée le même jour par la cour, dans lequel il a été relaxé du chef de détournement de fonds publics, pour le condamner à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que les motifs n'ont pas l'autorité de la chose jugée lorsqu'ils ne sont pas le soutien nécessaire du dispositif ; qu'en prenant en compte les motifs d'un arrêt de relaxe rendu à l'égard de M. X... le même jour que l'arrêt attaqué, par lesquels la cour a relevé la même inclination que celle relevée ici, de M. X... à s'affranchir des règles administratives applicables aux indemnités des élus et de la responsabilité qui lui incombait en sa qualité de maire de respecter le principe fondamental de la République d'égalité de traitement des élus, pour condamner M. X... à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que les juges ne peuvent fonder leur décision que sur des éléments apportés au cours des débats et contradictoirement discutés ; qu'ils ne peuvent se fonder sur des éléments résultants d'une autre affaire qu'ils ont eu à connaître concernant le même prévenu et rendue le même jour dans la mesure où ces éléments sont nécessairement postérieurs à l'audience ; qu'en prenant en compte les appréciations de la même cour sur une affaire concernant M. X... et tranchée le même jour par la cour, ce dont il résultait que ces éléments étaient nécessairement postérieurs aux débats du 26 novembre 2014, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 5° alors que les graves manquements de la cour d'appel quant à ses obligations d'impartialité et de respect du principe du contradictoire, même entachant formellement les seuls motifs relatifs à la peine, ont nécessairement eu une incidence sur l'établissement des éléments matériel et moral de l'infraction » ;

Vu l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, selon ce texte, les juges, même lorsque la loi ne leur fait pas obligation de motiver leur décision, ne peuvent fonder le prononcé d'une sanction sur des éléments de personnalité ne résultant pas du dossier de la procédure ;

Attendu que, pour condamner le prévenu aux peines susvisées, l'arrêt relève que, dans une affaire le concernant, jugée le même jour et ayant fait l'objet d'une relaxe, le prévenu a manifesté la même inclination « à s'affranchir des règles administratives applicables aux indemnités des élus et de la responsabilité qui lui incombait, en sa qualité de maire, de respecter le principe fondamental de la République d'égalité de traitement des élus » ;

Mais attendu qu'en se fondant ainsi sur les éléments extérieurs à la procédure, la cour d'appel a violé le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la peine, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 21 janvier 2015, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Planchon – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Rousseau et Tapie

**N° 184**

#### **GARDE A VUE**

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue

*Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la décision de la cour d'appel dont les motifs, abstraction faite de ceux fondés sur les déclarations effectuées par le prévenu au cours de sa garde à vue sans l'assistance possible d'un avocat, justifient la déclaration de culpabilité.*

REJET des pourvois formés par M. Christophe X..., la société Néo technology, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 10 novembre 2014, qui, pour escroquerie aggravée, a condamné le premier à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende, la seconde à 25 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de confiscation et a prononcé sur les intérêts civils.

15 juin 2016

N°14-87.715

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 121-1, 121-2, 132-71, 313-1, alinéa 1, 313-2, alinéa 2, 313-7, 313-8 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 2, 63 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné la société Néo technology et M. Christophe X... du chef d'escroquerie en bande organisée et a statué sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs propres, en ce qui concerne M. X... et la société Néo technology, que c'est par des motifs pertinents qu'elle fait siens et par une juste appréciation des faits et circonstances particulières de la cause, exactement rapportés dans la décision attaquée, que les premiers juges ont à bon droit retenu M. X... et la société Néo technology dans les liens de la prévention ; qu'il sera précisé, de première part, en ce qui concerne l'escroquerie en bande organisée, que celle-ci a consisté, alors que la société Néo technology, société française, a procédé pendant toute la période de la prévention à des achats de matériel informatique en provenance de la société Ecom, société allemande, à interposer entre ces deux sociétés trois séries de sociétés frauduleuses gérées par M. Y... et ses complices, celles de premier et troisième niveau, d'apparence régulière, notamment, sur le plan formel de leurs déclarations fiscales, particulièrement de TVA, étant en relations commerciales avec le fournisseur initial et le client final, celles de deuxième niveau, totalement fictives, dites "taxis", étant défaillantes fiscalement et ayant pour fonction, selon l'expression imagée du chef de réseau, d'être "mangeuses de TVA", frauduleusement récupérée par les sociétés de troisième niveau, dites "déductrices", pour un montant de 5 127 680 euros, permettant d'en répartir le profit entre les différents*

*participants ; qu'il sera ajouté, de deuxième part, et nonobstant les dénégations de particulière mauvaise foi de M. X..., mises en évidence lors des débats de l'audience d'appel, que la participation des dirigeants de la société Néo technology à cette bande organisée résulte d'un accord préalable plusieurs fois renouvelé :*

*– d'abord, lors de rencontres initiales, attestées pour l'une d'entre-elles par Mme Frédérique Z..., lorsque MM. Georges et Emmanuel Y... l'avaient conviée à un repas au restaurant à Paris 13<sup>e</sup> auquel assistait M. Alexandre X..., l'existence d'un tel accord préalable ayant été confirmé par les déclarations de M. Nicolas A... ;*

*– ensuite, à chaque changement de société déductrice, de la société Trans Global Trade à la société E-Spine, puis de la société E-Spine à la société Tex Com, lorsque sans raison économique valable, M. Christophe X... explique, sans convaincre, qu'il préférerait suivre la commerciale plutôt que ces sociétés elles-mêmes dont il a reconnu qu'elles étaient leurs plus gros fournisseurs, représentant 40 % des achats ;*

*– encore, lorsque le 7 décembre 2006, la société Néo technology, ayant reçu un avis à tiers, détenteur pour une dette fiscale de la société E-Spine pour un montant de 3 640 032 euros, un accord a nécessairement dû être trouvé pour poursuivre les relations avec les mêmes personnes mais sous couvert d'une nouvelle structure, Tex Com ;*

*– enfin, lors d'événements établissant la proximité des relations entre ces personnes, tels que le 25 mars 2006, le projet de location par E-Spine de locaux appartenant à une société France technopole détenue par les frères C... ou l'avance de 30 000 euros faite par la société Néo technology à la société Tex Com ; qu'il sera enfin observé, de dernière part, que M. Christophe X..., qui était en contact direct avec Mme Z... et M. A..., a pleinement participé à l'infraction ; qu'alors qu'il était associé pour le quart de la société Néo technology, qu'il en était directeur commercial, responsable tant des achats que des ventes, qu'il résulte, notamment, de ses déclarations que toutes les décisions importantes concernant la société Néo technology étaient prises collégialement par celui-ci, son frère, Alexandre et Mme Martine B..., gérante de droit, il ressort suffisamment de ce qui précède, en premier lieu, et nonobstant les vaines contestations de la défense, que M. Christophe X... était gérant de fait de la société Néo technology, en second lieu, que les infractions commises l'ont été par les organes de cette société ; que, dès lors, la responsabilité pénale de cette société doit elle aussi être retenue ; que la cour confirmera donc le jugement déféré sur les déclarations de culpabilité de M. Christophe X... et de la société Néo technology ;*

*« et aux motifs éventuellement adoptés des premiers juges que devant les services de police, Mme Martine B..., gérante de droit de la société Néo technology, reconnaissait avoir été informée par son beau-frère, M. Christophe X... que leur société avait des fournisseurs "pas nets", fraudant à la TVA mais sans avoir réellement conscience de ce que cela pouvait signifier ; qu'elle ne participait pas au choix des fournisseurs et n'avait qu'une vue comptable de cette partie ; que M. Alexandre X..., concubin de Mme Martine B..., associé et salarié de la société Néo*

technology à Toulouse Blagnac, déclarait être le gérant de fait de cette société et avoir en charge la gestion des achats à savoir le choix des produits et des fournisseurs ; que, sur présentation des éléments issus de la comptabilité de la société Néo technology, M. Alexandre X... reconnaissait que ses principaux fournisseurs depuis 2004 étaient les sociétés impliquées dans le schéma de fraude décrit, à savoir successivement TGT, Eespine et Tex Com ; que M. Alexandre X... déclarait ne s'être jamais posé de questions sur la compétitivité des prix pratiques par ses fournisseurs ; qu'il déclarait quand même avoir eu un doute sérieux dès le début de la mise en place de Tex Com France et Tex Com Belgique dans la mesure où avoir un découpage entre le circuit facture et le circuit commande/règlement lui paraissait douteux ; que malgré cette prise de conscience, il avait préféré par facilité et confort d'approvisionnement garder Tex Com comme principal fournisseur ; que M. Christophe X..., frère d'Alexandre, associé et salarié de la société Néo technology, était directeur commercial de la société Néo technology et avait en charge, notamment, la gestion des achats et des fournisseurs ; que lors de ses auditions devant les services de police, il déclarait connaître les mécanismes de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur de l'informatique et reconnaissait que la société Néo technology s'était approvisionnée de 2004 à juillet 2008 auprès de fournisseurs douteux pratiquant des prix très bas ; qu'ainsi, il déclarait s'être fourni en toute connaissance de cause auprès de sociétés qui ne remplissaient pas leurs obligations légales en matière de TVA, son but étant d'obtenir des prix compétitifs et de bien se placer sur le marché, ce qui lui avait permis d'augmenter le chiffre d'affaires de la société et donc de dégager davantage de bénéfices ; qu'il précisait, d'une part, que ses principaux fournisseurs depuis 2004 étaient les sociétés précitées mêlées au carrousel de TVA, soit successivement TGT en 2004, E-Spine en 2005 et 2006 puis Tex Com de 2007 à juillet 2008, et que, d'autre part, au sein de ces différentes structures, ses interlocuteurs avaient toujours été M. A... et Mme Z... ; qu'ultérieurement, MM. X... et Mme B... revenaient sur leurs aveux et niaient avoir été au courant de la fraude ; que cependant, les éléments matériels recueillis lors de l'information judiciaire établissent clairement la poursuite de l'activité de la société Néo technology avec les différentes sociétés taxis et écrans, au fur et à mesure de leur changement ; qu'ils ont reconnu en garde à vue leur implication avant de se rétracter devant le juge d'instruction ; qu'ils sont mis en cause par Mme Z... et M. A... ; que, par ailleurs, plusieurs éléments permettent de se convaincre de leur implication en connaissance de cause à cette escroquerie du moins en ce qui concerne M. Christophe X..., qui agissait en sa qualité de directeur commercial de la société Néo technology :

– la société Néo technology bénéficiait de produits à prix très compétitifs, vendus par des structures en changement constant, deux caractéristiques d'un système de fraude à la TVA ;

– les mails échangés entre Mme Z... et M. Christophe X..., ainsi que les écoutes téléphoniques sont explicites sur leur participation en toute conscience à ce système qui permettait à la société Néo technology de réaliser des bénéfices importants ;

– M. Christophe X... acceptait une facturation en France alors que les marchandises proviennent de Belgique, ainsi que les différents changements du nom des sociétés avec lesquelles il traitait pour éviter les problèmes ; qu'ainsi, M. Christophe X... et la société Néo technology seront déclarés coupables ;

« 1° alors que la culpabilité d'un prévenu ne peut être essentiellement déduite de déclarations auto-incriminantes passées au cours d'une garde à vue sans l'assistance d'un avocat ; qu'en se fondant pour l'essentiel sur lesdites déclarations, d'ailleurs rétractées devant le juge d'instruction, la cour d'appel a méconnu la garantie s'attachant au droit de ne pas s'auto-incriminer ;

« 2° alors que la direction de fait d'une société s'entend exclusivement d'une participation à la conduite de l'entreprise active, régulière et comportant prise de décision ; qu'en retenant à l'encontre du requérant la qualité de gérant de fait de la société Néo technology a raison seulement du caractère familial de cette société et de la prise collective des décisions importantes, lors même qu'elle n'a pas établi que le requérant, simple associé salarié, ait jamais eu un quelconque pouvoir de direction ou de contrôle de la société, la cour a rederechef privé son arrêt de toute base légale ;

« 3° alors qu'à défaut d'une infraction commise pour le compte d'une personne morale par un de ses organes ou représentants, aucune responsabilité pénale ne peut être imputée à la société ; que pareil lien est rompu quand le prévenu, personne physique, n'est ni un organe ni un représentant de la personne morale ; qu'en l'absence de direction de fait reprochable au prévenu, la responsabilité pénale de la personne morale ne pouvait dès lors être légalement retenue ;

« 4° alors que l'escroquerie à la TVA de type carrousel exige, pour être constituée du chef de l'acquéreur final, que celui-ci ait activement participé à la fraude et qu'il en ait tiré profit ; que le simple soupçon prêté à l'acquéreur quant au comportement de sociétés intermédiaires ne suffit pas à caractériser l'existence d'une collusion frauduleuse ; qu'ainsi, manque de base légale la condamnation de l'acquéreur du chef d'escroquerie ;

« 5° alors que la circonstance aggravante de "bande organisée" s'entend au sens de l'article 132-71 du code pénal de "tout groupement forme ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions" ; que le seul fait pour le directeur salarié de la société Néo technology d'avoir entretenu des relations commerciales avec ses fournisseurs ne suffit pas à caractériser une organisation structurée en vue de préparer intentionnellement une fraude et d'en recueillir les bénéfices ; que faute de s'être suffisamment expliquée sur l'ensemble des éléments caractéristiques d'une bande organisée, la cour a derechef privé son arrêt de toute base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de la plainte de l'administration fiscale, une enquête préliminaire a révélé, en matière de commerce de téléphonie mobile, des faits de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de type « carrousel », par interposition entre le fournisseur initial européen et l'acheteur professionnel français de séries de sociétés intermédiaires, dont des sociétés éphémères dites « taxis » et d'autres dites « déductrices », afin de faire naître frauduleusement un droit à déduction de TVA alors que celle-ci n'a pas été reversée au Trésor public, permettant ainsi de répartir le profit réalisé entre les différents participants et diminuer le prix d'achat des marchandises ; qu'en particulier, a été impliquée, en qualité de client final, la société Néo technology exerçant l'activité de grossiste en matériel informatique dont M. Christophe X... est le directeur commercial ; que M. X..., placé en garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, a été entendu en l'absence d'avocat et a reconnu les faits avant de se rétracter devant le juge d'instruction ; qu'à l'issue de l'information judiciaire, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour y être jugé, ainsi que la société Néo technology dont il a été considéré comme étant le gérant de fait, pour escroquerie en bande organisée au préjudice de l'Etat français ; que les premiers juges ont rejeté l'exception de nullité de la procédure, soulevée avant toute défense au fond, tirée du défaut d'assistance lors de la garde à vue, et condamné les prévenus du chef susvisé ; que les prévenus et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, devant la cour d'appel, les prévenus ont renoncé à l'exception de nullité formée en première instance, mais ont soutenu, au visa de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'aucune condamnation ne saurait intervenir sur la base des déclarations faites en garde à vue hors la présence d'un avocat ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur la culpabilité des prévenus, l'arrêt énonce, notamment, par motifs propres et adoptés, que les éléments matériels recueillis établissent la poursuite de l'activité de la société Néo technology avec les différentes sociétés taxis et écrans au fur et à mesure de leur changement, que des coprévenus, Mme Z... et M. A..., ont mis en cause M. X... et que des éléments permettent de se convaincre de son implication en connaissance de cause : d'une part, la société Néo technology bénéficiait de produits à prix très compétitifs, vendus par des structures en changement constant, deux caractéristiques d'un système de fraude à la TVA, d'autre part, les mails échangés par M. X... ainsi que les écoutes téléphoniques sont explicites sur sa participation en toute conscience à ce système qui permettait à la société de réaliser des bénéfices importants, enfin, M. X... acceptait une facturation en France alors que les marchandises provenaient de Belgique, ainsi que les différents changements du nom des sociétés avec lesquelles il traitait ; qu'il relève également que la participation des prévenus à une bande organisée résulte d'un accord préalable avec les coprévenus

attesté par Mme Z... et M. A..., puis renouvelé à chaque changement de société déductrice ; que les juges retiennent encore que M. X..., en contact direct avec les autres personnes impliquées dans la fraude, associé pour un quart de la société Néo technology, dont il était le responsable des achats et des ventes, participant, ainsi qu'il l'a reconnu devant eux, à toutes les décisions importantes, était le gérant de fait de la société et que les infractions ont été commises par les organes de la personne morale, engageant ainsi sa responsabilité pénale ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, abstraction faite de motifs surabondants fondés sur les déclarations effectuées par le prévenu au cours de sa garde à vue sans l'assistance possible d'un avocat, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M<sup>e</sup> Bouthors, SCP Foussard et Froger*

**Sur les motifs non fondés sur les déclarations recueillies au cours d'une garde à vue sans l'assistance d'un avocat, à rapprocher :**

Crim., 14 mars 2012, pourvoi n° 11-85.827, *Bull. crim.* 2012, n° 73 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 185**

**INSTRUCTION**

Expertise – Ordonnance aux fins d'expertise – Notification aux avocats des parties – Dégrogation – Conditions – Détermination

*Selon l'article 161-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix ; en application de l'alinéa 3 de ce texte, il peut être dérogé à cette obligation lorsque les opérations d'expertise doivent intervenir en urgence ou que la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.*

*Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour caractériser le risque d'entrave aux investigations et écarter l'exception de nullité des ordonnances de commission d'expert tirée de la violation de l'article 161-1 du code de procédure pénale, se borne à faire état de l'envergure du trafic de stupéfiants en cause et des moyens logistiques hors*

*normes utilisés par les trafiquants, alors que de telles circonstances n'étaient pas de nature à faire apparaître, au moment où les ordonnances d'expertise ont été rendues, que leur communication aux intéressés pourrait entraver l'accomplissement des investigations.*

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par M. Alexandre X..., M. Ali Y..., M. Jaouia Z..., M. Nabil A..., M. Rachid B..., M. Yassine A..., M. Mohamed C..., M. Alexandre D..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 8 décembre 2015, qui, dans l'information suivie notamment contre eux des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure.

15 juin 2016

N° 16-80.347

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 mars 2016, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 161-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des six expertises ordonnées en urgence en dérogeant au contradictoire ;*

*« aux motifs que le requérant et huit mis en examen font ensuite grief au juge d'instruction d'avoir ordonné six expertises en motivant, pour établir l'impossibilité de différer pendant le délai de dix jours les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts, avec les seules indications suivantes "vu l'urgence, et eu égard aux besoins des investigations en cours, aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance n'a pas été communiquée aux parties" et indiqué, dès lors que les opérations d'expertises pouvaient commencer sans délai ; que la loi du 5 mars 2007, aux termes de l'alinéa 1, de l'article 161-1 du code de procédure pénale rappelé dans les mémoires, a posé le principe d'une communication des ordonnances de commission d'experts pour permettre aux parties et au procureur de la République de formuler, dans les dix jours, des observations voire des demandes quant à la mission d'expertise ou à l'adjonction d'expert ; qu'en cas de refus de règlement du conflit est régi par l'alinéa 2, du même article ; que pour tenir compte des spécificités de l'information judiciaire pénale il est prévu trois exceptions à ce principe, en vertu de l'article 161 alinéa 3, du code, dont seules deux intéressent le cas d'espèce, d'une part l'urgence, d'autre part le risque d'entrave à l'accomplissement des investigations du fait de*

*la communication de l'ordonnance ; que plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont clairement posé le principe d'une motivation concrète de l'urgence destinée à établir en quoi l'accomplissement de la mission ne pouvait être différé de dix jours ; que peu importe le type d'expertise dont s'agit, hormis celles constituant la troisième exception au principe érigé par l'article, intéressant uniquement le préjudice d'une victime, par conséquent hors sujet ; qu'en revanche, il ne semble pas au regard des décisions analysées que la haute cour impose, comme pour l'urgence, une motivation concrète et approfondie du risque d'entrave aux investigations ; qu'au contraire, par sa jurisprudence récente, la chambre criminelle a pu estimer que les motifs de l'arrêt d'une chambre de l'instruction et les pièces de la procédure suffisaient à établir que la communication de la décision ordonnant l'expertise aurait risqué d'entraver l'accomplissement des investigations ; que précisément dans le cas présent, ainsi qu'il résulte du résumé des faits qui précède, et des motifs plus haut, les investigations menées par l'office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCTRIS) sous l'égide du procureur de la République et du juge d'instruction ont permis, bien sûr à supposer établis les faits reprochés, de démanteler progressivement pas à pas, ce qui s'apparentait au départ à un trafic de cannabis entre le Maroc, la Tunisie, l'Espagne et la France, et qui s'est avéré être d'une envergure beaucoup plus vaste ; que, toujours à supposer établis les faits reprochés, grâce à ces investigations les enquêteurs ont tout fait pour tenter de déjouer au moins en partie l'importation de la cocaïne par torpille soudée sur la coque d'un navire, mode utilisé par les cartels de la drogue sud-américains ; que la confidentialité des investigations, en ce comprises les expertises, a permis de les doter de l'efficacité, pendant de la réactivité, en proportion des moyens logistiques hors normes utilisés par les trafiquants ; que, par conséquent les ordonnances de commission d'expert critiquées, expertises en téléphonie, en toxicologie, en comparaison d'empreintes génétiques ont été rendues en protégeant cette confidentialité nécessaire et ne pouvaient détailler les entraves aux investigations ; que le moyen tiré de la nullité alléguée sera également rejeté ;*

*« alors qu'en vertu de l'article 161-1 du code de procédure pénale, l'expertise doit être réalisée de manière contradictoire, la décision l'ordonnant devant être communiquée aux parties et ces dernières devant pouvoir formuler diverses observations ; que l'alinéa 3, de ce texte prévoit qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas d'urgence ou lorsque la communication aux parties risque d'entraver l'accomplissement des investigations ; qu'il ressort de la jurisprudence de la chambre criminelle que la décision du juge d'instruction de se soustraire au contradictoire doit être motivée au regard des circonstances de l'espèce ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction ne pouvait s'abstenir de faire droit au moyen de nullité après avoir constaté que le magistrat instructeur avait, à des dates différentes, ordonné six expertises (en téléphonie, en toxicologie, en comparaison d'empreintes génétiques) en se bornant à indiquer, pour justifier qu'il soit dérogé au contradictoire ; que, "vu l'urgence, et eu égard aux besoins des investigations en cours,*

aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance n'a pas été communiquée aux parties » ;

Vu les articles 161-1 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix ; qu'en application de l'alinéa 3, du même texte, il peut être dérogé à cette obligation lorsque les opérations d'expertise doivent intervenir en urgence ou que la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que, le 22 octobre 2013, l'office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCTRIS) a recueilli un renseignement relatif à l'existence d'un trafic international de stupéfiants entre la France et l'Espagne sur la base duquel une enquête préliminaire a été diligentée ; que, le 26 novembre 2013, une information judiciaire a été ouverte par le procureur de la République, contre personne non dénommée, des chefs d'acquisition, détention, transport, offre ou cession et importation illicites de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiants, association de malfaiteurs en vue de commettre lesdites infractions, blanchiment de stupéfiants, dans le département des Hauts-de-Seine et à Paris, courant 2013 jusqu'au 26 novembre 2013 ; qu'à l'issue des résultats des premières investigations menées sur commission rogatoire du juge d'instruction, le procureur de la République délivrait un réquisitoire supplétif, en date du 14 avril 2014, élargissant les dates et lieux visés et visant au surplus un trafic de cocaïne ; que, par réquisitoires supplétifs des 24 octobre 2014, 3 et 11 mars 2015, une extension dans le temps de la saisine du juge a été à nouveau requise ; qu'au cours de l'information, MM. Alexandre X..., Ali Y..., Jaoiad Z..., Nabil A..., Rachid B..., Yassine A..., Mohamed C..., Alexandre D... ont été mis en examen ; qu'ont été ordonnées plusieurs expertises aux fins, d'une part, d'analyses biologiques sur certains biens matériels placés sous scellés, d'autre part, d'analyses toxicologiques sur les stupéfiants saisis, également placés sous scellés ; que MM. X..., Y..., Z..., Nabil A..., B..., Yassine A..., C..., D... ont déposé des requêtes en annulation d'actes de la procédure ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité des ordonnances de commission d'expert tirée de la violation de l'article 161-1 du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué retient qu'en l'espèce, les

investigations menées par l'OCTRIS sous l'égide du procureur de la République et du juge d'instruction ont permis, à supposer établis les faits reprochés, de démanteler progressivement pas à pas ce qui s'apparentait au départ à un trafic de cannabis entre le Maroc, la Tunisie, l'Espagne et la France, et qui s'est avéré être d'une envergure beaucoup plus vaste ; que, toujours à supposer établis les faits reprochés, grâce à ces investigations les enquêteurs ont tout fait pour tenter de déjouer au moins en partie l'importation de la cocaïne par torpille soudée sur la coque d'un navire, mode utilisé par les cartels de la drogue sud-américains ; que la confidentialité des investigations, en ce comprises les expertises, a permis de les doter de l'efficacité, pendant de la réactivité, en proportion des moyens logistiques hors normes utilisés par les trafiquants ; que, par conséquent, les ordonnances de commission d'expert critiquées, expertises en téléphonie, en toxicologie, en comparaison d'empreintes génétiques ont été rendues en protégeant cette confidentialité nécessaire et ne pouvaient détailler les entraves aux investigations ;

Mais attendu qu'en l'état de ces motifs, insuffisants pour établir, pour chacune des décisions ordonnant des expertises, que leur communication, aux parties au moment où elles ont été rendues, présentait un risque d'entrave à l'accomplissement des investigations, la chambre de l'instruction, qui, par ailleurs, n'a pas caractérisé l'urgence des opérations, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 8 décembre 2015, mais en ses seules dispositions relatives à l'application de l'article 161-1 du code de procédure pénale, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Spinosi et Sureau*

**Sur les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la notification aux avocats des parties de la décision du juge d'instruction ordonnant une expertise, à rapprocher :**

Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 13-86.965, *Bull. crim.* 2014, n° 71 (rejet), et l'arrêt cité.

## INSTRUCTION

Pouvoirs du juge – Ecoutes téléphoniques –  
Transcription de la conversation entre un avocat  
et son client – Validité – Condition

*Même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure qu'à titre exceptionnel, s'il apparaît que son contenu et sa nature sont propres à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour refuser de prononcer l'annulation de procès-verbaux de transcription de conversations téléphoniques entre un avocat et son client, surprises lors de la surveillance de la ligne téléphonique du second, prononce par des motifs qui font apparaître que le contenu des conversations litigieuses procédait de l'élaboration d'une stratégie de défense et ne révélait pas, au moment de l'écoute, des indices de nature à faire présumer une telle participation, l'existence de ceux-ci ne pouvant se déduire d'éléments postérieurs.*

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par M. Antoine X..., M. Marie-Xavier Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16<sup>e</sup> chambre, en date du 30 septembre 2015, qui dans l'information suivie contre eux des chefs de corruption, complicité d'obstacle à la manifestation de la vérité, escroquerie en bande organisée et recel d'abus de biens sociaux, a prononcé sur leurs demandes d'annulation d'actes de la procédure.

15 juin 2016

N° 15-86.043

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 17 décembre 2015, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires personnel, ampliatifs et en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 8 novembre 2013, au vu d'une note d'information de la cellule TRACFIN signalant certaines anomalies affectant le fonctionnement des comptes bancaires de la société Bijouterie 6 Paradis, ayant son siège à Marseille et dont le gérant est M. Z..., le procureur de la République a ouvert une information judiciaire des chefs d'association de malfaiteurs et de blanchiment commis en bande organisée ; que le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire au service national de la douane judiciaire et a, en outre, autorisé la surveillance de plusieurs lignes téléphoniques de M. Z... ; que l'interception de plusieurs communications, ainsi qu'un contrôle fiscal et les investigations distinctes, engagées dans

le même temps par le service régional d'enquête des douanes de Marseille, ont permis la révélation de faits susceptibles de recevoir la qualification d'abus de biens sociaux, imputables au gérant de la société précitée, et de divers éléments comptables anormaux, parmi lesquels la passation d'une écriture comptable « caisse » d'un montant de 450 000 euros affectée au bilan en contrepartie d'une traite impayée à la société Rolex France ; que, dans certaines de ses conversations téléphoniques avec son avocat, M. X..., transcrites et versées au dossier, M. Z... évoquait la difficulté causée par l'écriture comptable susvisée à l'occasion des visites des agents chargés du contrôle fiscal, et l'aide pouvant être apportée, dans la gestion de ce contrôle, par un haut fonctionnaire des finances publiques, relation de Maître X..., ultérieurement identifié comme étant M. Y... ; qu'après communication du dossier au procureur de la République ordonnée par le magistrat instructeur le 21 mars 2014, la saisine de ce dernier a été étendue, par réquisitoire supplétif du 4 avril 2014, aux faits d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société Bijouterie 6 Paradis et recel, corruption passive commise par des personnes exerçant une fonction publique, corruption et complicité de corruption active commises par les particuliers, travail dissimulé, obstacle à la manifestation de la vérité ; que, par acte du même jour, le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire complémentaire afin d'étendre la délégation de la douane judiciaire à ces faits nouveaux ;

Attendu que M. X... et M. Y..., mis en examen le 27 mai 2014, ont présenté, respectivement les 30 juin et 25 novembre 2014, des requêtes en annulation d'actes de la procédure ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pour M. X..., pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, préliminaire, 100, 100-5, 100-7, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a limité la nullité prononcée à certaines transcriptions de correspondances entre l'avocat et son client et rejeté le surplus de la requête ;*

*« aux motifs qu'il est constant que M. X... exerçait la profession d'avocat aux moments des interceptions téléphoniques et qu'à ce titre, il assurait une mission de conseil et d'assistance M. Z... à l'occasion du contrôle fiscal dont sa société faisait l'objet ; que la qualité de cliente ne sera pas discutée concernant Mme Karine A... eu égard à ses qualités de conjointe du gérant, de salariée et d'ancienne gérante de la société ; qu'en application des dispositions de l'article 100-5 du code de procédure pénale, les conversations de l'avocat, qui ont été surprises à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, ne peuvent être transcrites et versées au dossier si elles relèvent de l'exercice des droits de la défense et qu'en application de l'article 66-5 de la loi*

du 31 décembre 1971 modifiée le 28 mars 2011, en toutes matières les correspondances entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel, de sorte qu'elles ne peuvent être transcrites que s'il apparaît que leur contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction ; qu'il est demandé au titre de la confidentialité des correspondances, l'annulation de la totalité des transcriptions ou résumés de celles-ci, alors qu'il convient d'examiner le contenu des transcriptions pour déterminer si elles sont de nature à faire présumer la participation de M. X... à une infraction ;

« 1° alors que les dispositions des articles 100 et 100-7, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui, en matière d'écoute et d'enregistrement de correspondances d'un avocat émises par la voie des télécommunications, d'une part, ne posent aucune limite de fond particulière, d'autre part, ne prévoient pas de garanties spéciales de procédure protectrices du secret professionnel des avocats (ou une garantie insuffisante), portent atteinte au droit au respect de la vie privée, au secret des correspondances, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, protégés par les articles 2, 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité des textes précités sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité posée par écrit distinct et motivé au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique ;

« 2° alors que les dispositions des articles 100 et 100-5, alinéas 1 et 3, du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent, en vertu d'une jurisprudence constante, la transcription et le versement au dossier des correspondances entre l'avocat et son client de nature à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction, et sans prévoir de garanties spécifiques protectrices du secret professionnel des avocats, permettant un contrôle préalable des transcriptions envisagées, en sus du contrôle général confié au seul juge ayant ordonné la mesure, portent atteinte au droit au respect de la vie privée, au secret des correspondances, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, protégés par les articles 2, 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité des textes précités qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité posée par écrit distinct et motivé au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique ;

« 3° alors que la confidentialité des échanges entre un accusé et son avocat figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique ; que, si des mesures portant atteinte à ce principe de confidentialité et au secret professionnel de l'avocat peuvent être prévues, c'est à la condition qu'elles soient impérativement assorties de garanties spéciales de procédure, que la mesure puisse être considérée comme nécessaire dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée ; que tel n'est pas le cas des écoutes incidentes, faute de garanties spéciales de procédure adéquates et alors qu'aucun indice préalable de commission d'une infraction par l'avocat écouté ne venait justifier

cette mesure ; qu'en refusant néanmoins d'annuler les interceptions litigieuses, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour refuser d'annuler les procès-verbaux de transcription de l'ensemble des conversations téléphoniques entre M. Z... et son avocat, surprises lors de la surveillance de la ligne téléphonique du premier, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction, et que se trouvent ainsi garantis les droits de la défense et au respect de la vie privée, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes conventionnels et légaux visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen, devenu sans objet en ses première et deuxième branches à la suite de l'arrêt du 6 avril 2016 ayant dit n'y avoir lieu de transmettre au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les articles 100, 100-5 et 100-7 du code de procédure pénale, posées par le demandeur, ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pour M. X..., pris de la violation des articles 28, 28-1, 203 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a limité la nullité prononcée à certaines transcriptions de correspondances entre l'avocat et son client et rejeté le surplus de la requête ;

« aux motifs que le juge d'instruction a donné commission rogatoire complémentaire le 4 avril 2014 à la sous-direction déléguée aux missions judiciaires de la douane à l'effet de poursuivre les opérations sollicitées dans le cadre de la commission rogatoire qui lui avait été confiée le 4 décembre 2013 et de les étendre aux faits nouveaux visés au réquisitoire supplétif du 4 avril 2014 ; qu'il résulte de cette mission ainsi définie, que les investigations sur les faits de blanchiment en bande organisée et d'association de malfaiteurs menées par les services de la douane judiciaire, sur la base du rapport TRACFIN se sont poursuivies au-delà du 4 avril 2014 ; que la poursuite de cette mission a été rendue nécessaire par les résultats des investigations accomplies jusqu'à cette date, tel qu'il en résulte du rapport de synthèse partielle susvisé transmis au juge d'instruction le 20 mars 2014 faisant état de ce que le décalage entre les déclarations d'exportations de la SARL bijouterie 6 Paradis et les flux bancaires faisant suspecter un système de fraude visant à obtenir des remboursements de crédits de TVA, seraient susceptibles d'être justifiés si était vérifiée l'hypothèse de la réalité des achats effectués par M. B..., lequel apparaît, au vu des interceptions téléphoniques de la ligne M. Z..., être le dirigeant réel d'une société en Suisse et éventuelle-



ment celui d'une société au Liban, le différentiel des flux avec ces deux sociétés et les données douanières étant de 2 550 189 euros, la bijouterie 6 Paradis bénéficiant d'un crédit de TVA de l'ordre de 1 000 000 euros par an ; que, s'il est constant qu'au stade où se trouvait la procédure le 4 avril 2014, il n'existait pas d'indices graves ou concordants justifiant une mise en examen notamment M. Z... du chef de blanchiment d'escroquerie à la TVA, les investigations à cet égard se sont poursuivies, de sorte que l'élargissement de la délégation de la douane judiciaire à des infractions non prévues aux 1° à 7° de l'article 28-1 du code de procédure pénale était possible en application du 8° du même article, la connexité qui s'entend notamment aux termes de l'article 203 du code de procédure pénale des infractions commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit par différentes personnes par suite d'un concert formé à l'avance par elles, soit commises les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, soit pour en faciliter, en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit en cas de recel, peut s'étendre à celles entre lesquelles existent des rapports analogues à ceux que la loi a prévus ; qu'en l'espèce tant le réquisitoire, introductif pour blanchiment que le réquisitoire supplétif pour abus des biens sociaux et autres infractions, tendent à saisir le juge d'instruction du fonctionnement frauduleux de la SARL bijouterie 6 Paradis dont le gérant est M. Z..., les deux séries d'infractions visées ayant en outre en commun la fausseté soupçonnée du chiffre d'affaire, soit qu'il a pu être artificiellement augmenté, soit qu'il a été en partie dissimulé, entraînant la tenue d'une comptabilité irrégulière, les investigations sur les unes étant en conséquence de nature à éclairer les autres, de sorte que la connexité, qui ne saurait au stade des poursuites être écartée au seul motif que les investigations en cours ne caractérisent pas l'existence de la première infraction dont la douane judiciaire a été saisie, lie les infractions de blanchiment en bande organisée et d'association de malfaiteurs, d'une part, et d'abus de biens sociaux, recel d'abus de bien sociaux, et des infractions connexes de corruption, travail dissimulé, obstacle à la manifestation de la vérité et escroquerie, d'autre part ; qu'en conséquence, les investigations menées par la douane judiciaire entre le 4 avril 2014 et le 28 mai 2014, date des premières comparutions et mises en examen, relatives aux infractions dont le juge d'instruction a été saisi par réquisitoire supplétif sont régulières et notamment les auditions de garde à vue ;

« 1° alors que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois ; que l'article 28-1 du code de procédure pénale confère certains pouvoirs de police judiciaire à des agents choisis des douanes, au titre d'infractions spécifiques limitativement énumérées et de celles qui leur sont connexes ; que cette exception est d'interprétation stricte ; qu'en se fondant sur l'article 203 du code de procédure pénale, dont l'énumération non limitative n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 28-1,

pour valider des actes effectués par des officiers de police judiciaire des douanes hors des cas où ils peuvent être habilités, la chambre de l'instruction a violé ces textes ;

« 2° alors que la connexité, au sens de l'article 28-1 du code de procédure pénale, qui n'est pas de même nature que celle de l'article 203 du même code, n'est constituée que si l'infraction dite connexe est l'accessoire d'une infraction principale figurant dans la liste des infractions de l'article 28-1, 1° à 7°, dans la dépendance de laquelle elle se situe ; que cette connexité ne peut être retenue lorsqu'au moment de la nouvelle saisine des douaniers officiers de police judiciaire, les infractions principales ayant pu justifier une saisine initiale sont réputées inexistantes ; qu'en fondant la connexité en l'espèce sur la volonté du parquet de saisir le juge d'instruction du fonctionnement frauduleux de la société et sur le fait que les investigations entreprises au titre des faits initiaux de blanchiment étaient de nature à éclairer des infractions d'abus de biens sociaux et autres, échappant en principe à la compétence des agents des douanes, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, pour M. Y..., et pris de la violation des articles 28-1, 170, 203, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité déposée par M. Y... ;

« aux motifs que le juge d'instruction a donné commission rogatoire complémentaire le 4 avril 2014 à la sous-direction déléguée aux missions judiciaires de la douane à l'effet de poursuivre les opérations sollicitées dans le cadre de la commission rogatoire qui lui avait été confiée le 4 décembre 2013 et de les étendre aux faits nouveaux visés au réquisitoire supplétif du 4 avril 2014 ; qu'il résulte de cette mission ainsi définie, que les investigations sur les faits de blanchiment en bande organisée et d'association de malfaiteurs menées par les services de la douane judiciaire, sur la base du rapport TRACFIN se sont poursuivies au-delà du 4 avril 2014 ; que la poursuite de cette mission a été rendue nécessaire par les résultats des investigations accomplies jusqu'à cette date, tel qu'il en résulte du rapport de synthèse partielle susvisé transmis au juge d'instruction le 20 mars 2014 faisant état de ce que le décalage entre les déclarations d'exportations de la SARL bijouterie 6 Paradis et les flux bancaires faisant suspecter un système de fraude visant à obtenir des remboursements de crédits de TVA, seraient susceptibles d'être justifiés si était vérifiée l'hypothèse de la réalité des achats effectués par M. B..., lequel apparaît, au vu des interceptions téléphoniques de la ligne M. Z..., être le dirigeant réel d'une société en Suisse et éventuellement celui d'une société au Liban, le différentiel des flux avec ces deux sociétés et les données douanières étant de 2 550 189 euros, la bijouterie 6 Paradis bénéficiant d'un crédit de TVA de l'ordre de 1 000 000 euros par an ; que, s'il est constant qu'au stade où se trouvait la procédure le 4 avril 2014, il n'existait pas d'indices graves ou concordants justifiant une mise en examen notamment M. Z... du chef de blanchiment d'escroquerie à la TVA,

les investigations à cet égard se sont poursuivies, de sorte que l'élargissement de la délégation de la douane judiciaire à des infractions non prévues aux 1° à 7° de l'article 28-1 du code de procédure pénale était possible en application du 8° du même article, la connexité qui s'entend notamment aux termes de l'article 203 du code de procédure pénale des infractions commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit par différentes personnes par suite d'un concert formé à l'avance par elles, soit commises les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, soit pour en faciliter, en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit en cas de recel, peut s'étendre à celles entre lesquelles existent des rapports analogues à ceux que la loi a prévus ; qu'en l'espèce tant le réquisitoire, introductif pour blanchiment que le réquisitoire supplétif pour abus des biens sociaux et autres infractions, tendent à saisir le juge d'instruction du fonctionnement frauduleux de la SARL bijouterie 6 Paradis dont le gérant est M. Z..., les deux séries d'infractions visées ayant en outre en commun la fausseté soupçonnée du chiffre d'affaire, soit qu'il a pu être artificiellement augmenté, soit qu'il a été en partie dissimulé, entraînant la tenue d'une comptabilité irrégulière, les investigations sur les unes étant en conséquence de nature à éclairer les autres, de sorte que la connexité, qui ne saurait au stade des poursuites être écartée au seul motif que les investigations en cours ne caractérisent pas l'existence de la première infraction dont la douane judiciaire a été saisie, lie les infractions de blanchiment en bande organisée et d'association de malfaiteurs, d'une part, et d'abus de biens sociaux, recel d'abus de bien sociaux, et des infractions connexes de corruption, travail dissimulé, obstacle à la manifestation de la vérité et escroquerie, d'autre part ; qu'en conséquence, les investigations menées par la douane judiciaire entre le 4 avril 2014 et le 28 mai 2014, date des premières comparutions et mises en examen, relatives aux infractions dont le juge d'instruction a été saisi par réquisitoire supplétif sont régulières et notamment les auditions de garde à vue ;

« 1° alors que en vertu de l'article 28-1 du code de procédure pénale, les agents de l'administration des douanes ne peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur commission rogatoire du juge d'instruction que pour rechercher et constater les infractions listées par ce texte, parmi lesquelles le blanchiment et les infractions qui lui sont connexes ; que l'article 203 du code de procédure pénale ; qu'en retenant, pour juger que les agents de l'administration de douanes étaient habilités à effectuer sur commission rogatoire les actes d'instruction relatif aux infractions visées par le réquisitoire supplétif, que la connexité s'entend notamment aux termes de l'article 203 du code de procédure pénale des infractions commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit par différentes personnes par suite d'un concert formé à l'avance par elles, soit commises les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, soit pour en faciliter, en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit en cas de recel, peut s'étendre à celles entre lesquelles existent des rapports analogues à ceux que la loi a prévu, tandis que la connexité telle définie pour la prorogation de compétence des juridic-

tions édictée par l'article 203 n'est pas applicable à l'attribution spéciale de pouvoirs de police judiciaire aux agents des douanes, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

2° alors que, subsidiairement, en vertu de l'article 28-1 du code de procédure pénale, les agents de l'administration des douanes ne peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur commission rogatoire du juge d'instruction que pour rechercher et constater les infractions listées par ce texte, parmi lesquelles le blanchiment et les infractions qui lui sont connexes ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur la connexité du blanchiment avec les infractions de corruption, de travail dissimulé, d'obstacle à la manifestation de la vérité et d'escroquerie pour juger que les agents de l'administration de douanes étaient habilités à effectuer sur commission rogatoire les actes d'instruction relatif aux infractions visées par le réquisitoire supplétif, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées » ;

Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire personnel de M. Y..., et pris de la violation de l'article 14 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour refuser d'annuler les actes d'enquête des officiers de police judiciaire des douanes agissant sur commission rogatoire, portant sur les faits nouveaux visés dans le réquisitoire supplétif du 4 avril 2014, l'arrêt énonce, notamment, que tant le réquisitoire introductif pour blanchiment que le réquisitoire supplétif pour abus de biens sociaux et autres infractions tendent à saisir le juge d'instruction du fonctionnement frauduleux de la société Bijouterie 6 Paradis dont le gérant est M. Z..., de sorte que la connexité lie les infractions de blanchiment en bande organisée et d'association de malfaiteurs, d'une part, et d'abus de biens sociaux, recel d'abus de bien sociaux, et des infractions de corruption, travail dissimulé, obstacle à la manifestation de la vérité et escroquerie, d'autre part, et en déduit que l'élargissement de la délégation de la douane judiciaire à des infractions non prévues aux 1° à 7° de l'article 28-1 du code de procédure pénale était possible en application du 8° du même article ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des énonciations faisant apparaître des rapports étroits entre les faits visés dans la saisine initiale et les faits révélés ultérieurement, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le sixième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pour M. X..., pris de la violation des articles 7 de la directive 2012/13/UE, 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a limité la nullité prononcée à certaines transcriptions de correspondances entre l'avocat et son client et rejeté le surplus de la requête ;

« aux motifs qu'il n'est pas contesté par les requérants que lors de la garde à vue leur avocat a pu consulter les pièces de la procédure conformément aux prévisions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, soit le procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ; que cet accès limité à la procédure lors de la garde à vue, alors aucune disposition légale ne prévoit l'accès à l'entier dossier, a été déclaré conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel le 18 novembre 2011 ; que cet accès limité à la procédure n'apparaît pas inconstitutionnel pour n'être pas de nature à priver la personne du droit effectif à un procès équitable prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'accès à l'entier dossier est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ; que, s'agissant de la directive européenne mentionnée dans les requêtes, mais non reprise dans les mémoires, sans même qu'il soit nécessaire d'apprécier si elle serait de nature à modifier l'ordre juridique interne, en prévoyant pour les Etats membres l'adoption d'une loi de transposition avant le 2 juin 2014, n'apparaît pas applicable à la présente information, les placements en garde à vue contestés intervenus en mai 2014, étant antérieurs à cette date ; que ce moyen n'est pas fondé ;

« alors que l'équité du procès pénal et l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat, commandent, tant selon les dispositions conventionnelles qu'euro-péennes, que l'avocat ait accès, en temps utile, à tous les éléments nécessaires à l'organisation de la défense ; que l'accès au dossier est une exigence issue de la jurisprudence européenne et de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme immédiatement applicables ; qu'en rejetant l'exception de nullité de la garde à vue et des actes subséquents tirée de l'absence de communication du dossier de l'enquête, la chambre de l'instruction a violé la directive 2012/13/UE et l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, pour M. Y..., et pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63-4-1, 170, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité déposée par M. Y... ;

« aux motifs qu'il n'est pas contesté par les requérants que lors de la garde à vue leur avocat a pu consulter les pièces de la procédure conformément aux prévisions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, soit le procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ; que cet accès limité à la procédure lors

de la garde à vue, alors aucune disposition légale ne prévoit l'accès à l'entier dossier, a été déclaré conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel le 18 novembre 2011 ; que cet accès limité à la procédure n'apparaît pas inconstitutionnel pour n'être pas de nature à priver la personne du droit effectif à un procès équitable prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'accès à l'entier dossier est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ; que, s'agissant de la directive européenne mentionnée dans les requêtes, mais non reprise dans les mémoires, sans même qu'il soit nécessaire d'apprécier si elle serait de nature à modifier l'ordre juridique interne, en prévoyant pour les Etats membres l'adoption d'une loi de transposition avant le 2 juin 2014, n'apparaît pas applicable à la présente information, les placements en garde à vue contestés intervenus en mai 2014, étant antérieurs à cette date ; que ce moyen n'est pas fondé ;

« alors que la garantie effective du droit à l'assistance d'un avocat dès le stade de la garde à vue suppose l'accès de l'avocat à l'intégralité du dossier de l'enquête ; qu'en conséquence, la limitation de l'accès de l'avocat du gardé à vue à certaines pièces du dossier de la procédure prévue par l'article 63-4-1 du code de procédure pénale viole le droit à un procès équitable et les droits de la défense ; que, dès lors, en rejetant la requête en nullité de M. Y... critiquant le caractère incomplet de l'accès par son avocat au dossier de la procédure lors de sa garde à vue, la chambre de l'instruction a violé les dispositions susvisées » ;

Sur le troisième moyen de cassation du mémoire personnel de M. Y..., et pris de la violation des articles 63-4-1, 170, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation des procès-verbaux de la garde à vue de MM. X... et Y..., et des actes subséquents qui y trouvent leur support nécessaire, tirée de l'absence de communication du dossier de l'enquête aux avocats, l'arrêt prononcé par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, dès lors que l'absence de communication de l'ensemble du dossier à l'avocat de la personne gardée à vue ne prive pas cette dernière, à ce stade de la procédure, d'un droit effectif et concret à un procès équitable, son accès à l'intégralité des pièces étant garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

D'où il suit que les moyens, inopérants en ce qu'ils se réfèrent à la directive européenne 2012/13/UE dont le délai de transposition n'était pas expiré à la date à laquelle les demandeurs ont été placés en garde à vue, ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pour M. X..., pris de la violation des articles 80, alinéa 3, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a limité la nullité prononcée à certaines transcriptions de correspondances entre l'avocat et son client et rejeté le surplus de la requête ;*

*« aux motifs que le réquisitoire introductif du 8 novembre 2013 saisit le juge d'instruction de faits d'association de malfaiteurs et de blanchiment en bande organisée en visant un rapport TRACFIN transmis au procureur de la République, le 10 octobre 2013, faisant état d'une suspicion de blanchiment à partir de l'analyse des flux financiers de la SARL bijouterie 6 Paradis à Marseille dont M. Z... est le gérant ; que cette analyse réalisée par TRACFIN a mis en évidence d'importantes remises d'espèces sur les six comptes bancaires de la société, un circuit commercial sans logique, des discordances entre les déclarations d'exportations et les flux bancaires et a identifié comme personnes susceptibles de participer à ces faits de blanchiment, outre le gérant et différentes sociétés clientes en France et à l'étranger, son conjoint Mme Karine A..., ex-gérante de la SARL et à présent salariée, sa fille Mme Sophie A... en lien avec M. Jean-Luc C... quant à des cessions de parts de sociétés civiles immobilières peu compréhensibles quant à leur valeur ; que le juge d'instruction a adressé une commission rogatoire du 4 décembre 2013 à la sous-direction déléguée aux missions judiciaires de la douane pour enquêter sur ces faits, et le 23 décembre 2013 une commission rogatoire d'interception téléphonique pour une durée de quatre mois d'une ligne M. Z... ayant donné lieu le 15 janvier 2015 à l'interception d'une conversation téléphonique entre l'intéressé et M. X... et à la transcription suivante : "PS : non j'étais venu hier pour te déposer un chèque AB : ouais PS : mais je pense que c'est mieux comme ça tu me feras un heu un relevé divers dossier compagnie ok AB : ouais PS : parce que AB : c'est ce que je t'avais dit Patrick hein PS : oui oui oui mais pas pas sur celui-là sur autre chose AB : d'accord PS : sur ce que tu veux hein AB : bon ça va ça va PS : Ok donc je te fais déjà passer heu... une première partie conséquente AB : ça va PS : d'accord ? AB : je t'appelle quand j'arrive à mon bureau Fin" ; que, si le contenu de cette conversation est de nature à faire présumer une participation de M. X... à une infraction, elle ne permet nullement au moment de son interception de déterminer une infraction particulière, ni à quoi la conversation se rapporte précisément, pouvant s'agir de la remise, plutôt que d'espèces, d'un chèque faussement causé, de sorte que les enquêteurs qui pouvaient considérer qu'elle était en lien avec les infractions de blanchiment et d'association de malfaiteurs, n'étaient pas en situation, contrairement à ce qui est allégué par les requérants, de faire le constat de faits nouveaux et d'avoir à en informer le juge d'instruction ; que c'est dans le strict cadre de sa saisine portant sur des faits de blanchiment qu'ont été délivrées par le juge d'instruction deux commissions rogatoires d'interceptions téléphoniques pour une durée de quatre mois les 17 et 20 janvier 2014, portant sur la*

*ligne de Mme Karine A... et une seconde ligne utilisée par M. Z... ; qu'étant saisi de faits d'association de malfaiteurs et de blanchiment en bande organisée, et les dispositions de l'article 80 du code de procédure pénale ne faisant pas obstacle à ce que soient entreprises des vérifications non coercitives en relation avec la recherche de la preuve des faits poursuivis, le juge d'instruction pouvait faire procéder à des investigations, notamment des surveillances et des interceptions téléphoniques, destinées à identifier les personnes en relation avec les personnes soupçonnées et à rendre compte de leurs relations susceptibles de plus, de caractériser la résolution d'agir en commun, des actes préparatoires et les rapports financiers des uns et des autres ; qu'ainsi deux conversations des 5 et 6 mars 2014 entre MM. Z... et X... qui faisaient état de l'existence d'un "collaborateur" ont conduit les enquêteurs à mettre en place la surveillance critiquée du 3 avril 2014 ayant permis l'identification de M. Y... ; que la conversation du 10 mars 2014 entre les intéressés évoquant la somme de 450 000 euros, des livres de caisse et un cabinet d'expertise comptable, du fait même de l'interprétation qu'en donne l'avocat de M. X... lequel se serait alors assuré de la régularité de l'opération envisagée par M. Z... qui faisait l'objet d'un contrôle fiscal, différente de celle qu'en ont ensuite retenue les enquêteurs, révèle la difficulté de caractériser une infraction particulière, la divergence d'interprétation relevant de la question de l'existence d'indices graves ou concordants dont la chambre de l'instruction n'est pas saisie ; qu'ainsi c'est au terme non seulement de l'analyse et de l'interprétation de l'ensemble des interceptions entre MM. Z... et X... qui n'ont pris de sens qu'entre elles, mais aussi de leur mise en rapport avec les autres investigations effectuées sur le blanchiment relatives au train de vie M. Z... et Mme Karine A..., aux interceptions téléphoniques entre M. Z... et des tiers notamment le cabinet comptable Alphonsi faisant état de nombreuses anomalies dans la tenue de la comptabilité de la bijouterie, dont les requérants ne font pas état, et au rôle seulement supposé de M. Bernard D... dans le prêt de la somme de 450 000 euros en regard des remerciements que M. Z... lui adressait, que le service national de douane judiciaire a transmis au juge d'instruction le 20 mars 2014 une synthèse partielle des investigations accomplies en exécution de la commission rogatoire du 4 décembre 2013 et des commissions rogatoires techniques, faisant état de faits nouveaux d'abus de biens sociaux à l'encontre M. Z... dans lesquels M. X... et un fonctionnaire de la DGFIP apparaissent être impliqués, susceptibles de pouvoir être relevés, de sorte que cette communication au juge d'instruction n'apparaît pas tardive au sens de l'article 80 du code de procédure pénale, et que la question de la caractérisation de l'urgence autorisant les enquêteurs à accomplir des vérifications sommaires en cas de découverte de faits nouveaux, est sans application à la présente information ; que, dès le 21 mars 2014, le juge d'instruction communiquait le dossier de l'information au procureur de la République pour faits nouveaux, et était saisi par un réquisitoire supplétif du 4 avril 2014 de faits d'abus de biens sociaux et recel, corruptions active et passive, travail dissimulé et obstacle à la manifestation de la vérité, de sorte que la procédure n'apparaît pas*

entachée de nullité du fait du non-respect des dispositions de l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale, pour la période comprise entre le 15 janvier 2014 et le 4 avril 2014, et que les mises en examen des intéressés de ces chefs, intervenues les 27 et 28 mai 2014 à l'issue de leur garde à vue sont régulières ;

« 1° alors que si les officiers de police judiciaire qui, à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, acquièrent la connaissance de faits nouveaux, peuvent, avant toute communication au juge d'instruction des procès-verbaux qui les constatent, effectuer d'urgence, en vertu des pouvoirs propres qu'ils tiennent de la loi, les vérifications sommaires qui s'imposent pour en apprécier la vraisemblance, c'est à la condition qu'elles ne présentent pas un caractère coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique et qu'elles soient brèves et nécessitées par l'urgence de la situation ; que la poursuite pendant deux mois de l'écoute incidente des conversations de l'avocat, parfaitement étrangères aux faits de blanchiment d'infractions douanières originaires poursuivis, ne pouvait se justifier au titre de la saisine initiale et n'entrait pas dans le cadre de simples vérifications sommaires et urgentes à raison de faits nouveaux ; que la chambre de l'instruction a violé l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse, les enquêteurs ayant acquis le 20 mars 2014 au plus tard la conviction que les interceptions téléphoniques transcrites révélaient l'existence de faits nouveaux, impliquant M. X... et un fonctionnaire de la DGFIP, la surveillance mise en place le 3 avril 2014, au vu des écoutes interceptées les 5 et 6 mars 2014, après avis au juge d'instruction de l'existence de faits nouveaux et avant le réquisitoire supplétif, a nécessairement été réalisée en violation de l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, pour M. Y..., et pris de la violation des articles 80, 81, 151, 152, 170, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité déposée par M. Y... ;

« aux motifs que le réquisitoire introductif du 8 novembre 2013 saisit le juge d'instruction de faits d'association de malfaiteurs et de blanchiment en bande organisée en visant un rapport TRACFIN transmis au procureur de la République le 10 octobre 2013, faisant état d'une suspicion de blanchiment à partir de l'analyse des flux financiers de la SARL bijouterie 6 Paradis à Marseille dont M. Z... est le gérant ; que cette analyse réalisée par TRACFIN a mis en évidence d'importantes remises d'espèces sur les six comptes bancaires de la sté, un circuit commercial sans logique, des discordances entre les déclarations d'exportation et les flux bancaires et a identifié comme personnes susceptibles de participer à ces faits de blanchiment, outre le gérant et différentes stés clientes en France et à l'étranger, son conjoint, Mme Karine A..., ex-gérante de la SARL et à présent salariée, sa fille Mme Sophie A... en lien avec

M. Jean-Luc C... quant à des cessions de parts de société civile immobilière peu compréhensibles quant à leur valeur ; que le juge d'instruction a adressé une commission rogatoire du 4 décembre 2003 à la sous-direction déléguée aux missions judiciaires de la douane pour enquêter sur ces faits, et le 23 décembre 2013 une commission rogatoire d'interception téléphonique pour une durée de quatre mois d'une ligne M. Z... ayant donné lieu le 15 janvier 2015 à l'interception d'une conversation téléphonique entre l'intéressé et M. X... et à la transcription suivante : "PS : non j'étais venu hier pour te déposer un chèque AB : ouais PS : mais je pense que c'est mieux comme ça tu me feras heu un relevé divers dossier compagnie Ok AB : ouais PS : parce que AB : c'est ce que je t'avais dit Patrick hein PS : oui oui oui mais pas sur celui-là sur autre chose AB : d'accord PS : sur ce que tu veux hein AB : bon ça va, ça va PS : Ok donc je te fais déjà passer heu... une première partie conséquente AB : ça va PS : d'accord ? AB : je t'appelle quand j'arrive à mon bureau fin ; que, si le contenu de cette conversation est de nature à faire présumer une participation de M. X... à une infraction, elle ne permet nullement au moment de son interception de déterminer une infraction particulière, ni à quoi la conversation se rapporte précisément, pouvant s'agir de la remise, plutôt que d'espèces, d'un chèque faussement causé, de sorte que les enquêteurs qui pouvaient considérer qu'elle était en lien avec les infractions de blanchiment et d'association de malfaiteurs, n'étaient pas en situation, contrairement à ce qui est allégué par les requérants, de faire le constat de faits nouveaux et d'avoir à en informer le juge d'instruction ; que, de même, c'est dans le strict cadre de sa saisine portant sur des faits de blanchiment qu'on été délivrées par le juge d'instruction deux commissions rogatoires d'interceptions téléphoniques pour une durée de quatre mois les 17 et 20 janvier 2014, portant sur la ligne de Mme Karine A... et une seconde ligne utilisée par M. Z... ; qu'étant saisi de faits d'association de malfaiteurs et de blanchiment en bande organisée, et les dispositions de l'article 80 du code de procédure pénale ne faisant pas obstacle à ce que soient entreprises des vérifications non coercitives en relation avec la recherche de la preuve des faits poursuivis, le juge d'instruction pouvait faire procéder à des investigations, notamment des surveillances et des interceptions téléphoniques, destinées à identifier les personnes en relations avec les personnes soupçonnées et à rendre compte de leurs relations susceptibles de plus, de caractériser la résolution d'agir en commun, des actes préparatoires et les rapports financiers des uns et des autres ; qu'ainsi deux conversations des 5 et 6 mars 2014 entre MM. Z... et X... qui faisaient état de l'existence d'un "collaborateur" ont conduit les enquêteurs à mettre en place la surveillance critiquée du 3 avril 2014 ayant permis l'identification de M. Y... ; que la conversation du 10 mars 2014 entre les intéressés évoquant la somme de 450 000 euros, des livres de caisse et un cabinet d'expertise comptable, du fait même de l'interprétation qu'en donne l'avocat de X... lequel se serait alors assuré de la régularité de l'opération envisagée par M. Z... qui faisait l'objet d'un contrôle fiscal, différente de celle qu'en ont ensuite retenue les enquêteurs, révèle la difficulté de caractériser une infraction particulière, la divergence d'interprétation relevant de la question de l'existence

d'indices graves ou concordants dont la chambre de l'instruction n'est pas saisie ; qu'ainsi c'est au terme non seulement de l'analyse et de l'interprétation de l'ensemble des interceptions entre MM. Z... et X... qui n'ont pris de sens qu'entre elles, mais aussi de leur mise en rapport avec les autres investigations effectuées sur le blanchiment relatives au train de vie M. Z... et Mme Karine A..., aux interceptions téléphoniques entre M. Z... et des tiers notamment le cabinet comptable Alphonsi faisant état de nombreuses anomalies dans la tenue de la comptabilité de la bijouterie, dont les requérants ne font pas état, et au rôle seulement supposé de M. Bernard D... dans le prêt de la somme de 450 000 euros en regard des remerciements que M. Z... lui adressait, que le service national des douanes judiciaire a transmis au juge d'instruction le 20 mars 2014 une synthèse partielle des investigations accomplies en exécution de la commission rogatoire du 4 décembre 2013 et des commissions rogatoires techniques faisant état de faits nouveaux d'abus de biens sociaux à l'encontre M. Z... dans lesquels M. X... et un fonctionnaire de la DGFIP apparaissaient être impliqués, susceptibles de pouvoir être relevés, de sorte que cette communication au juge d'instruction n'apparaît pas tardive au sens de l'article 80 du code de procédure pénale, et que la question de la caractérisation de l'urgence autorisant les enquêteurs à accomplir des vérifications sommaires en cas de découverte de faits nouveaux, est sans application à la présente information ; que, dès le 21 mars 2014, le juge d'instruction communiquait le dossier de l'information au procureur de la République pour faits nouveaux, et était saisi par un réquisitoire supplétif du 4 avril 2014 de faits d'abus de biens sociaux et recel, corruption active et passive, travail dissimulé et obstacle à la manifestation de la vérité, de sorte que la procédure n'apparaît pas entachée de nullité du fait du non respect des dispositions de l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale, pour la période comprise entre le 15 janvier 2014 et le 4 avril 2014, et que les mises en examen des intéressés de ces chefs, intervenues les 27 et 28 mai 2014 à l'issue de leur garde à vue sont régulières ;

« 1° alors que les officiers de police judiciaire intervenant sur commission rogatoire du juge d'instruction doivent informer immédiatement celui-ci, ou à tout le moins le procureur de la République, de tout fait nouveau non visé par la commission rogatoire et le réquisitoire introductif ou supplétif ; qu'en retenant que la transmission le 20 mars 2014 par les agents de l'administration des douanes au juge d'instruction des informations relatives aux faits nouveaux révélés par leurs investigations mais non visés par la commission rogatoire et le réquisitoire introductif n'était pas tardive, cependant qu'il ressortait de ses propres constatations que l'existence de faits nouveaux mettant en cause un fonctionnaire de la DGFIP était apparue dès les 5 et 6 mars 2014 lors de deux conversations téléphoniques entre MM. Z... et X..., lesquelles avaient abouti à mettre en place la surveillance de M. Y... le 3 avril 2014, ce dont il résultait nécessairement que les enquêteurs n'avaient pas informé immédiatement le juge d'instruction ou le procureur de la République des faits nouveaux découverts, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, lorsque le juge d'instruction est informé de faits étrangers à sa saisine, il ne peut effectuer d'acte d'instruction y afférent avant d'en être saisi par réquisitoire supplétif ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était expressément invitée, si les actes d'instruction accomplis entre le 21 mars 2014, date de la transmission par le juge d'instruction au procureur de la République des faits nouveaux non visés par le réquisitoire introductif, et le 4 avril 2014, date du réquisitoire supplétif saisissant le juge d'instruction desdits faits nouveaux, excédaient les limites de la saisine du juge d'instruction fixées par le réquisitoire introductif, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées » ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire personnel de M. Y..., et pris de la violation des articles 40, 80, 80, alinéa 3, du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Sur les moyens, pris en leur première branche :

Attendu que, pour refuser d'annuler les actes d'enquête accomplis par les officiers de police judiciaire des douanes et apportant la révélation de faits délictueux non visés dans la saisine initiale du juge d'instruction, la chambre de l'instruction énonce, notamment, que c'est au terme des investigations effectuées sur le blanchiment et des interceptions téléphoniques entre M. Z... et des tiers, notamment le cabinet comptable, que le service national de douane judiciaire a transmis au juge d'instruction, le 20 mars 2014, une synthèse partielle des investigations accomplies en exécution de la commission rogatoire du 4 décembre 2013 et des commissions rogatoires techniques, faisant état de faits nouveaux d'abus de biens sociaux à l'encontre M. Z..., dans lesquels M. X... et un fonctionnaire de la DGFIP apparaissaient être impliqués, de sorte que cette communication au juge d'instruction n'apparaît pas tardive au sens de l'article 80 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que les officiers de police judiciaire, qui avaient acquis la connaissance de faits nouveaux à l'occasion de l'exécution de la commission rogatoire, n'ont procédé, avant le 20 mars 2014, qu'aux vérifications sommaires qui s'imposaient pour en apprécier la vraisemblance, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Mais sur les moyens, pris en leur seconde branche :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour refuser d'annuler les actes d'enquête des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, portant sur des faits qui n'étaient pas compris dans la saisine initiale du juge d'instruction, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. Y..., qui faisait valoir que des investigations ont été poursuivies sur les faits nouveaux, après la communication du dossier au ministère public le 21 mars 2014, et avant le réquisitoire supplétif délivré le 4 avril 2014, sous forme notamment d'une surveillance aboutissant à son identification le 3 avril 2014, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pour M. X..., pris de la violation des articles 6, § 3, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 100, 100-5, 174, alinéa 2, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a limité la nullité prononcée à certaines transcriptions de correspondances entre l'avocat et son client et rejeté le surplus de la requête ;

« aux motifs que (p. 27) c'est au terme non seulement de l'analyse et de l'interprétation de l'ensemble des interceptions entre MM. Z... et X... qui n'ont pris de sens qu'entre elles, mais aussi de leur mise en rapport avec les autres investigations effectuées sur le blanchiment relatives au train de vie M. Z... et Mme Karine A..., aux interceptions téléphoniques entre M. Z... et des tiers notamment le cabinet comptable Alphonsi faisant état de nombreuses anomalies dans la tenue de la comptabilité de la bijouterie, dont les requérants ne font pas état, et au rôle seulement supposé de M. Bernard D... dans le prêt de la somme de 450 000 euros en regard des remerciements que M. Z... lui adressait, que le service national de douane judiciaire a transmis au juge d'instruction le 20 mars 2014 une synthèse partielle des investigations accomplies en exécution de la commission rogatoire du 4 décembre 2013 et des commissions rogatoires techniques, faisant état de faits nouveaux d'abus de biens sociaux à l'encontre M. Z... dans lesquels M. X... et un fonctionnaire de la DGFIP apparaissaient être impliqués, susceptibles de pouvoir être relevés ;

« 1° alors que les conversations téléphoniques professionnelles d'un avocat, qui relèvent de sa mission de conseil ou de défense, ne peuvent être retranscrites que si, préalablement, il existe des raisons plausibles permettant de soupçonner qu'il a commis une infraction ; que la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que, en toute hypothèse, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure que s'il apparaît d'emblée et de façon certaine que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction ; que la chambre de l'instruction constate

qu'il a fallu la mise en rapport de l'ensemble des interceptions téléphoniques entre elles et avec les autres investigations effectuées pendant deux mois pour que les enquêteurs puissent transmettre au juge d'instruction une synthèse faisant état de faits nouveaux d'abus de biens sociaux susceptibles de pouvoir être relevés à l'encontre de Maître X... ; qu'elle n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations d'où il résultait que, par leur seul contenu, les conversations téléphoniques que l'avocat avait pu tenir jusqu'au 20 mars 2014, ne permettaient pas de présumer la participation de l'avocat à une quelconque infraction ; qu'en refusant d'annuler les transcriptions manifestement conservatoires, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« aux motifs que (p. 30) la transcription de la conversation, en date du 15 janvier 2014, (...) entre MM. Z... et X... au cours de laquelle le premier dit qu'il va lui déposer un chèque : "PS : non j'étais venu hier pour te déposer un chèque AB : ouais PS : mais je pense que c'est mieux comme ça tu me feras un heu un relevé divers dossier compagnie OK AB : ouais PS : par ce que AB : c'est ce que je t'avais dit Patrick hein PS : oui oui oui mais pas pas sur celui-là sur autre chose AB : d'accord PS : sur ce que tu veux hein AB : bon ça va ça va PS : OK donc je te fais déjà passer heu .... une première partie conséquente AB : ça va PS : d'accord ? AB : je t'appelle quand j'arrive à mon bureau Fin" ; qui correspond à celle pour laquelle, non sans une certaine contradiction, a été préalablement soutenu par le requérant qu'elle révélait la commission d'une infraction d'abus des biens sociaux dont la transcription lui faisait grief, fait apparaître la remise à l'avocat acceptée en connaissance de cause, d'un chèque dont le rapport fondamental ne correspond pas à l'écriture qui l'enregistre dans les comptes de la société ; que la conversation révélant des faits susceptibles d'incrimination pénale de nature à faire présumer que l'avocat participe à une infraction, la nullité de sa transcription n'est pas encourue ; et que (p. 26) si le contenu de cette conversation est de nature à faire présumer une participation de M. X... à une infraction, elle ne permet nullement au moment de son interception de déterminer une infraction particulière, ni à quoi la conversation se rapporte précisément, pouvant s'agir de la remise, plutôt que d'espèces, d'un chèque faussement causé, de sorte que les enquêteurs qui pouvaient considérer qu'elle était en lien avec les infractions de blanchiment et d'association de malfaiteurs, n'étaient pas en situation, contrairement à ce qui est allégué par les requérants, de faire le constat de faits nouveaux et d'avoir à en informer le juge d'instruction ;

« 3° alors que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction ; qu'en refusant d'annuler la conversation précitée d'où il ne résultait aucun indice de participation de l'avocat aux infractions d'association de malfaiteur ou de blanchiment en bande organisée ni à aucune infraction, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

« aux motifs que (p. 32 et 33) [la transcription de la conversation], en date du 10 mars 2014, (...) entre MM. Z... et X... au sujet de la somme de 450 000 euros remis dans le coffre-fort de la bijouterie pour justifier les écritures comptables : « AB : dis-moi les 450.000 euros les 450000 euros ; PS : oui AB : tu as le détail de toutes les ventes qui t'ont permis d'arriver à 450 000 euros ; PS : ah bé bien sur AB : d'accord tu as le détail de tout Dupond Durand heu PS : ah oui heu ah oui oui AB : qui t'ont permis de constituer les 450.000 euros du fond de caisse (parle en même temps) ; PS : ah ben oui ça correspond à ... à 2009, 2010 voilà parce que en fait c'est depuis 2011 AB : d'accord PS : qu'elle existe cette écriture AB : d'accord donc c'est 2009, 2010 et PS : ouais AB : chez toi tout est détaillé ça va PS : ah oui oui oui y a les livres de caisse y a tout hein AB : ça va bon PS : et AB : voilà bon va à ton RDV et on se voit demain PS : ouais et là tu as dû recevoir un fax avec heu... pour heu... un fax pour que tu puisses avoir le nom des deux personnes (blanc) ; AB : ça va PS : pour Karine AB : donne-moi le téléphone de notre ami expert-comptable PS : alors attend 1 seconde 1 seconde AB : vas-y, (blanc) ; PS : attend je suis sur l'autoroute AB : comme elle s'appelle la société d'Alfonsi ? mec PS : c'est le cabinet Alfonsi Cofirex AB : Cofirex ? ; PS : ouais c'est le 06 (blanc) alors 06 11 AB : ouais PS : 60 AB : ouais (blanc) ; PS : Antoine AB : oui ? ; PS : il faut que je m'arrête il faut que je m'arrête parce que j'arrive j'arrive plus à lire AB : (rire) t'es ouais comme moi PS : ah ouais j'arrive plus à lire tu te rends comptes oh heu .... attend attend attend une seconde attend (blanc) 06 11 16 08 32 AB : 08 32 hein c'est bon PS : oui AB : rappelle-moi son prénom PS : Louis (blanc) ; AB : ouais ouais c'est ça ça va bon si j'ai besoin je l'appelle c'est bon PS : ouais il doit être en voiture là AB : ça va DAC PS : merci pour tout AB : allez bisous bonne route à tout à l'heure PS : bisous Antoine AB : tchao tchao Fin de la communication" confirme aux enquêteurs l'origine étrangère à l'activité de la bijouterie de la somme de 450 000 euros déposée dans le coffre à l'occasion du contrôle fiscal et de la connaissance qu'apparaît en avoir l'avocat qui se préoccupe des justificatifs et sollicite les coordonnées de l'expert-comptable ; que la conversation révélant des faits susceptibles d'incrimination pénale de nature à faire présumer que l'avocat participe à une infraction, la nullité de sa transcription n'est pas encourue ;

« 4° alors que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction ; qu'en refusant d'annuler la conversation précitée, qui ne permet pas de suspecter une origine étrangère à l'activité de la bijouterie de la somme de 450 000 euros évoquée et dans laquelle Maître X... se borne à s'assurer que M. Z... dispose des justificatifs nécessaires et à solliciter le numéro de téléphone de l'expert-comptable, d'où il ne résultait aucun indice de participation de l'avocat à une infraction, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

« aux motifs que (p. 33 à 38) [les conversations], en date du 12 mars 2014, (D. 570 à D. 573 ; D. 575 à D. 576, D. 579 à D. 580) ... entre MM. Z... et X... (arrêt, p. 33 à 38) révèlent toutes trois que l'avocat adresse à M. Z... un huissier de justice pour faire constater la présence de l'argent dans le coffre, lui explique comment faire sortir le personnel de la bijouterie avant de placer à son insu l'argent dans le coffre, le rassure au sujet de l'ami qui a validé le stratagème consistant à constituer une caisse fictive, critique l'expert-comptable qui n'a pas de véritable stratégie alors que le stock est faux ; que, de telles instructions données par l'avocat à son client, qui ne relèvent pas de l'exercice des droits de la défense et qui dépassent largement l'exercice allégué de la mission de conseil sont de nature à faire présumer que l'avocat participe à une infraction, de sorte que la nullité de ces transcriptions n'est pas encourue ;

« 5° alors que ces conversations permettent de constater que Maître X... donne des conseils à son client en vue de son contrôle fiscal, en particulier sur la présence physique des sommes en liquide dans sa caisse, avertit son client sur les risques d'abus de biens sociaux et d'un redressement au regard du stock de sa société, l'invite à faire un inventaire, et a pris un avis extérieur ; que ces conversations, d'où ne se déduit pas la connaissance par l'avocat de la fictivité de la caisse constituée, qui ne permettent pas de présumer la participation de l'avocat à une infraction et relèvent des droits de la défense, ne pouvaient être transcrites ; que la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

« aux motifs que (p. 39 à 45) celles du 1<sup>er</sup> avril 2014 (D. 637 à D. 642, D. 644) confirment que l'avocat est parfaitement informé de la stratégie ayant consisté à placer 450 000 euros dans le coffre, qu'il fait à présent partager à M. Z..., lequel apparaît désespéré, ses doutes sur l'efficacité de cette méthode initiée par l'expert-comptable dont l'écriture de régularisation n'est pas crédible et propose les services d'un ami pour remédier à cette situation ; que, s'il s'agit effectivement d'une alerte, comme soutenu dans le mémoire du requérant, elle porte sur les risques de révélation d'une infraction à laquelle l'avocat a lui-même participé ; que le contenu de cette conversation est en conséquence de nature à faire présumer la participation de l'avocat M. X... à une infraction, de sorte que la nullité de ces deux transcriptions n'est pas encourue ;

« 6° alors que, dans cette conversation, Maître X... alerte son client sur l'existence d'une écriture comptable dans le bilan de la bijouterie qui selon lui, est "une hérésie" ; qu'il aborde l'idée d'engager une action en responsabilité professionnelle de l'expert-comptable pour cette passation d'écriture et parle d'un ami qui pourrait éventuellement expliquer la difficulté à M. E... ; qu'il invite son client à reconstituer les stocks sur les années précédentes afin de justifier le fond de caisse de 450 000 euros ; que cette conversation, qui ne permet pas de présumer la participation de l'avocat à une infraction et relèvent des droits de la défense, ne pouvait être transcrite ; que la chambre de l'instruction a violé les textes précités ; et que (p. 45 et 46) celle du 3 avril 2014 (D. 651) ne se limite pas à une simple



*prise de rendez-vous pour déjeuner dans un restaurant, l'expert-comptable devant ensuite rejoindre au cabinet d'avocat où il doit discuter avec un tiers "entre pro", concrétisant ainsi le projet de recourir à un ami pour trouver une solution ; que le contenu de cette conversation qui constitue le prolongement de celles du 1<sup>er</sup> avril 2014, est de nature à faire présumer que l'avocat participe à une infraction, de sorte que la nullité de la transcription n'est pas encourue ;*

*« 7<sup>o</sup> alors que, même située dans le prolongement de la conversation du 1<sup>er</sup> avril, la conversation du 3 avril 2014, en ce qu'elle fait état d'une discussion "entre pro" et concrétise le projet de recourir à un "ami" pour trouver une solution, ne révèle, par son contenu, absolument aucun indice de participation de l'avocat à une infraction ; que la Chambre de l'instruction a violé les textes précités ;*

*« aux motifs que (p. 47 à 50) celles du 16 mai 2014 (D. 725 à D. 726, D. 729, D. 731) en ce qu'elles révèlent qu'il donne des conseils à son client, certes pour lui indiquer quels sont certains de ses droits face à l'administration fiscale, mais aussi pour lui indiquer quelle explication inventer (déplacement des fonds pour risques de hold up) confirment toutes les trois, la connaissance qu'avait l'avocat de l'origine frauduleuse des 450 000 euros déposés momentanément dans le coffre lors du contrôle fiscal et de la circonstance qu'ils ne s'y trouvent plus, alors qu'un nouveau contrôle fiscal sur place inattendu se prépare puis se réalise ; que ces conversations sont de nature à faire présumer que l'avocat participe à une infraction, de sorte que la nullité de ces transcriptions n'est pas encourue ;*

*« 8<sup>o</sup> alors que le seul fait de savoir que l'argent un temps déposé dans le coffre et présenté lors du contrôle fiscal, avait été déplacé et de conseiller à son client de ne pas dire où, ne révèle aucune connaissance d'une origine prétendument frauduleuse de cet argent ni aucune présomption de participation à une infraction ; que la chambre de l'instruction a violé les textes précités » ;*

Vu les articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 100-5 du code de procédure pénale, 6, § 3, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure qu'à titre exceptionnel, s'il apparaît que son contenu et sa nature sont propres à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction ;

Attendu que, pour refuser de prononcer l'annulation des procès-verbaux de transcription de certaines des conversations téléphoniques entre M. Z... et son avocat, surprises lors de la surveillance de la ligne téléphonique du premier, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ces énonciations que le contenu des conversations litigieuses procédait de l'élaboration d'une stratégie

de défense et ne révélait pas, au moment de l'écoute, des indices de nature à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction, l'existence de ceux-ci ne pouvant se déduire d'éléments postérieurs, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est également encourue de ce chef ;

Et sur le cinquième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pour M. X..., pris de la violation des articles 6, § 3, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 80, 81, 100-5, alinéa 3, 174, alinéa 2, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a limité la nullité prononcée à certaines transcriptions de correspondances entre l'avocat et son client et rejeté le surplus de la requête ;*

*« aux motifs que deux conversations des 5 et 6 mars 2014 entre MM. Z... et X... qui faisaient état de l'existence d'un "collaborateur" ont conduit les enquêteurs à mettre en place la surveillance critiquée du 3 avril 2014 ayant permis l'identification de M. Y... (p. 27) ; et que [les conversations téléphoniques], en date du 5 mars 2014, (...) entre MM. Z... et X... qui porte (...) sur une rencontre avec un copain du second, du 6 mars 2014 (...) entre MM. Z... et X... au cours de laquelle les deux hommes se donnent RDV dans les locaux du second, M. Z... se demande (...) s'il y aura son "collaborateur" et du 6 mars 2014 (...) entre MM. Z... et X... qui porte (...) sur le retour d'un ami et l'anniversaire M. Z..., ne révèlent pas de contenu de nature à faire présumer la participation de l'avocat M. X... à une infraction, de sorte qu'il convient d'en prononcer la nullité, aucune pièce du dossier ne faisant par ailleurs référence à ces transcriptions (p. 31) ;*

*« alors que sont nuls par voie de conséquence les actes de procédure qui trouvent leur support nécessaire dans des actes dont l'annulation a été prononcée ou qui procèdent d'actes dont l'annulation a été prononcée dans la même procédure ; que la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations dont il s'évinçait que la surveillance, le 3 avril 2014, de l'avocat et de son cabinet, trouvait son support nécessaire et exclusif dans des conversations protégées, irrégulièrement retranscrites » ;*

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour refuser d'annuler certains actes de l'enquête, et notamment le procès-verbal relatif à la surveillance mise en place le 3 avril 2014 devant le cabinet de M. X..., la chambre de l'instruction retient notamment que deux conversations des 5 et 6 mars 2014 entre MM. Z... et X..., qui faisaient état

de l'existence d'un "collaborateur", ont conduit les enquêteurs à mettre en place la surveillance critiquée du 3 avril 2014 ayant permis l'identification de M. Y... ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle a prononcé l'annulation des procès-verbaux de transcription des conversations téléphoniques précitées, comme ne révélant pas de contenu de nature à faire présumer la participation de l'avocat, M. X..., à une infraction, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est aussi encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-En-Provence, en date du 30 septembre 2015, mais en ses seules dispositions rejetant les demandes d'annulation des actes de transcription des communications téléphoniques entre M. Z... et M. X... et les actes d'enquête réalisés entre le 20 mars et le 4 avril 2014, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Nicolaï, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Waquet, Farge et Hazan

#### A rapprocher :

Crim., 18 janvier 2016, pourvoi n° 05-86.447, *Bull. crim.* 2006, n° 22 (cassation), et les arrêts cités.

N° 187

### ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

Discrimination – Refus d'embauche, sanction ou licenciement – Eléments constitutifs – Refus fondé sur l'engagement politique d'un membre de la famille du salarié – Refus de renouvellement d'un contrat à durée déterminée

*Le refus de renouvellement d'un contrat à durée déterminée d'un salarié, qui entre dans le champ d'application de l'article 225-2, 3°, du code pénal, constitue une discrimination au sens de ce texte et de l'article 225-1 du même code, dès lors qu'est avérée la prise en considération, par l'auteur du refus, de l'engagement politique d'un membre de la famille du salarié concerné.*

REJET du pourvoi formé par M. René-Paul X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 16 décembre 2014, qui, sur renvoi à près cassation (Crim., 19 novembre 2013, pourvoi n° 12-83.294, *Bull. crim.* 2013, n° 228), l'a condamné, pour discrimination, à six mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 euros d'amende, trois ans d'ingélibilité, et a prononcé sur les intérêts civils.

21 juin 2016

N° 15-80.365

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 225-1 et 225-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de discrimination prévu et réprimé par les articles 225-1 et 225-2, 3°, du code pénal ;

« aux motifs qu'il ressort de l'ensemble de la procédure que :

– M. X... a présidé l'exécutif de la CINOR, non à compter de juillet 2002 comme il l'a affirmé, mais dès le début de l'année 2002 ainsi que cela ressort de plusieurs documents reçus ou adressés au prévenu ;

– il a pris en qualité de président et en tant que chef des services toutes décisions engageant la CINOR pendant deux ans à compter de janvier 2002, les explications tardives de ses deux vice-présidents ne permettent pas de qualifier de décision collégiale la décision de l'organe exécutif, serait-elle précédée d'une délibération avec ses collègues ;

– il a seul recruté le directeur général des services afin qu'il mette en œuvre, dès le début du mois de février 2002, la réorganisation des services, en particulier celle du "pôle logistique" de la CINOR en la justifiant par des impératifs économiques qui n'ont pas été démontrés ;

– il a refusé de renouveler le CEC de M. Y... en suivant une procédure hasardeuse et opaque, entachée d'irrégularités prouvant la précipitation de cette mesure engagée dès le mois de mai 2002 et qualifiée d'"exceptionnelle" sans justifier d'une insuffisance professionnelle du salarié ;

– il a choisi en connaissance de cause de ne pas renouveler le contrat de la partie civile en raison des opinions politiques de son frère, M. Mickaël Y..., engagé contre son équipe dans le cadre de la campagne des élections cantonales en novembre 2002 ;

qu'en l'état de ces éléments qui établissent la concomitance entre l'arrivée de M. X... à la tête de la CINOR et la mesure de non-renouvellement du CEC de M. Roland Y... comme la rivalité du prévenu avec le frère de la partie civile, le délit, prévu et réprimé par les articles 225-1 et 225-2, 3°, du code pénal, de discrimination consécutif à un refus d'embauche ou à un licenciement en raison de

*la situation de famille de la victime, en l'espèce la carrière ou les opinions politiques de son frère, est caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel ;*

*« 1° alors que le non-renouvellement par un établissement public d'un contrat de travail à durée déterminée ne constitue ni un refus d'embauche ni un licenciement au sens de l'article 225-2, 3°, du code pénal, qui doit être interprété strictement en vertu de l'article 111-4 du même code ; que, dès lors, en retenant que le non-renouvellement du contrat emploi consolidé de M. Y... valait refus d'embauche ou licenciement au sens de l'article 225-2, 3°, du code pénal, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés.*

*« 2° alors que la discrimination opérée entre les personnes à raison des opinions politiques d'un membre de leur famille ne constitue ni une discrimination opérée entre les personnes à raison de leur situation de famille, ni une discrimination opérée entre les personnes à raison de leurs opinions politiques au sens de l'article 225-1 du code pénal qui doit être interprété strictement en vertu de l'article 111-4 du même code ; qu'en se fondant, pour déclarer M. X... coupable du délit de discrimination prévu et réprimé par les articles 225-1 et 225-2, 3°, du code pénal, sur la circonstance que la décision, qu'elle imputait à M. X..., de ne pas renouveler le contrat emploi consolidé de M. Y... aurait été prise à raison des opinions et de la carrière politiques du frère de celui-ci, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, qu'invoquant une réorganisation de ses services, la communauté intercommunale du nord de la Réunion (CINOR) a refusé de renouveler, en octobre 2002, le contrat emploi consolidé dont avait bénéficié M. Y... à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998, alors que ce contrat avait été renouvelé chaque année et qu'un plan de titularisation du personnel contractuel avait été mis en œuvre au sein de la CINOR ; que M. Y... a porté plainte et s'est constitué partie civile contre le président de cette communauté intercommunale, M. X..., du chef de discrimination pour avoir refusé de renouveler son contrat en raison des activités politiques de son frère ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a ordonné le renvoi de M. X... devant le tribunal correctionnel du chef de discrimination en raison de la situation de famille ; que le tribunal correctionnel, saisi par la chambre de l'instruction de ce chef, a déclaré irrecevable l'action de la partie civile ;

Attendu que, infirmant le jugement sur la recevabilité de l'action de la partie civile, l'arrêt, pour retenir la culpabilité du prévenu, après avoir énoncé que le refus, par cette communauté intercommunale, de renouveler le contrat à durée déterminée de ce salarié équivalait à un refus d'embauche ou à un licenciement, ajoute que ce refus a été inspiré par des motifs discriminatoires dès lors que cette décision, dépourvue de justification économique, a été mise en œuvre selon une procédure exceptionnelle ; que les juges précisent que ce refus de renouvellement de contrat résulte de décisions adoptées à la seule initiative de M. X..., dès sa prise de fonction de président de l'exécutif de la CINOR, et alors

que, concomitamment, ce dernier s'opposait au frère de M. Y... dans le cadre d'une campagne électorale ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent l'infraction de discrimination en raison de la situation familiale en tous ses éléments constitutifs, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, le refus du renouvellement d'un contrat à durée déterminée d'un salarié, qui entre dans le champ d'application de l'article 225-2, 3°, du code pénal, constitue une discrimination au sens des textes précités, dès lors qu'est avérée la prise en considération, par l'auteur du refus, de l'engagement politique d'un membre de la famille du salarié concerné ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Caston, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament

**N° 188**

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Perquisition – Effets – Limites – Actes dont la perquisition était le support nécessaire et exclusif – Détermination – Portée

*Il se déduit des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 171, 173, 174 et 802 du code de procédure pénale que doivent être annulés les procès-verbaux afférents à l'interpellation et au placement en garde à vue d'une personne auxquels les officiers de police judiciaire ont procédé au domicile de celle-ci, dès lors que l'introduction dans ce domicile trouve son support nécessaire et exclusif dans une ordonnance du juge d'instruction y ayant autorisé une perquisition en dehors des heures légales, elle-même annulée.*

*En revanche, ne trouvent pas leur support nécessaire dans ces actes et n'encourent pas l'annulation l'interrogatoire de première comparution et la mise en examen du suspect, qui les suivent, lorsque le juge d'instruction dispose, par ailleurs, à l'encontre de celui-ci, d'indices graves ou concordants d'avoir commis les infractions poursuivies.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Abdellah X..., M. Mohamed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 11 décembre 2015, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 8 juillet 2015, n° 15-81.731), a prononcé sur leurs requêtes en annulation d'actes de la procédure.

21 juin 2016

N° 16-80.126

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 11 mars 2016, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à l'occasion de plusieurs enquêtes préliminaires distinctes portant sur un trafic de stupéfiants au cours de l'année 2012 et au mois de janvier 2013, le ministère public a ouvert une information par réquisitoire introductif en date du 13 février 2013 ; que le juge d'instruction a autorisé la sonorisation du domicile de M. Mohamed X... ainsi que la perquisition de locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale ; qu'à la suite de ces opérations, les demandeurs ont été interpellés et mis en examen ;

Attendu M. Abdellah X... a présenté une requête tendant à l'annulation des opérations de perquisition à son domicile et par voie de conséquence, notamment, de son interpellation et de sa mise en examen ; que MM. X... ayant contesté la régularité d'un enregistrement permis par la mesure de sonorisation, il est apparu que les services enquêteurs avaient conservé une copie de travail des enregistrements issus de ladite mesure ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 171, 173, 174, 591, 706-100 et 802 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

*« en ce que la chambre de l'instruction, après avoir constaté que les services enquêteurs avaient conservé irrégulièrement, après l'achèvement de leur mission, une copie des enregistrements recueillis à l'occasion d'une mesure de sonorisation autorisée par le juge d'instruction, a néanmoins décidé que cette irrégularité n'était pas de nature à affecter par elle-même la régularité des opérations de sonorisation, ainsi que la mise sous scellés des enregistrements et a ordonné une mesure d'instruction pour vérifier la date d'un des enregistrements d'une conversation ;*

*« aux motifs que l'article 706-100 du code de procédure pénale indique que les enregistrements de la sonorisation sont placés sous scellés fermés ; que cette disposition implique que les scellés sont remis au juge mandant à l'issue de l'exécution de la commission rogatoire, sans possibilité pour les enquêteurs délégués de conserver une copie de travail des enregistrements ; qu'en conséquence, cette copie de travail et les pièces de la procédure s'y rapportant, à savoir la vérification demandée par le juge d'instruction et le complément d'informations en exécution du supplément d'informations, devront être annulés ; que si le fait pour les enquêteurs d'avoir conservé une copie de travail et de s'y rapporter après l'exécution de leur mission de sonorisation donnée par commission rogatoire est irrégulier, cette irrégularité n'est pas de nature à affecter par elle-même*

*la régularité des opérations de sonorisation ainsi que la mise sous scellés fermés des enregistrements des conversations retranscrites et de l'ensemble de la sonorisation, lesquels au surplus non pas été ouverts, en raison précisément de la copie de travail ;*

*« alors que la conservation par les enquêteurs d'une copie des enregistrements recueillis à l'occasion d'une mesure de sonorisation autorisée par le juge d'instruction constitue une atteinte à la vie privée et entache de nullité toutes les opérations de sonorisation ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;*

Attendu que, pour refuser de faire droit à la requête des demandeurs tendant à l'annulation de toutes les opérations de sonorisation par suite de la conservation irrégulière par les enquêteurs d'une copie de travail des enregistrements issus de ces mesures, l'arrêt énonce que cette irrégularité n'est pas de nature à affecter par elle-même la régularité des opérations de sonorisation ainsi que la mise sous scellés fermés des enregistrements des conversations retranscrites et de l'ensemble de la sonorisation ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que n'était irrégulière que la conservation par les services enquêteurs d'une copie de travail des enregistrements postérieurement à la retranscription des conversations utiles issues de la mesure de sonorisation, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 171, 173, 174 et 802 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

*« en ce que la chambre de l'instruction, après avoir annulé l'autorisation de procéder à la perquisition du domicile de M. Abdellah X... en dehors des heures légales et la perquisition effectuée à ce domicile, a refusé de prononcer la nullité des actes subséquents ;*

*« aux motifs que les autorisations et perquisitions annulées ne sont le support nécessaire d'aucun autre acte de la procédure ; qu'en particulier, tant l'interpellation de M. Abdellah X... qu'ensuite la mesure de garde à vue le concernant, sa mise en examen et son placement en détention provisoire, dont il a demandé l'annulation subséquente, reposent sur des éléments extérieurs à l'autorisation de perquisition de son domicile en dehors des heures légales et rappelés dans l'exposé ci-dessus, telles les interceptions téléphoniques entre décembre 2012 et avril 2013, faisant apparaître, après son identification, qu'il se livrait à un commerce de stupéfiants où les surveillances physiques montrant les rencontres avec les protagonistes du trafic et la livraison à son domicile en septembre 2013 de 30 kg de résine de cannabis par M. Emrah Y... ;*

*« alors que lorsqu'une irrégularité constitue une cause de nullité de la procédure doivent être annulés les actes affectés par cette nullité et ce dont ils sont le*

*support nécessaire ; que lorsqu'une perquisition est effectuée irrégulièrement, en dehors des heures légales, au domicile d'une personne l'interpellation de cette personne à son domicile au cours de cette perquisition doit être annulée, de même que la garde à vue et les actes qui lui font suite ; qu'en décidant le contraire au seul motif qu'avant la perquisition les enquêteurs disposaient d'éléments extérieurs laissant apparaître une implication de la personne interpellée dans un trafic de stupéfiants, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;*

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que doivent être annulés les procès-verbaux afférents à l'interpellation et au placement en garde à vue d'une personne auxquels les officiers de police judiciaire ont procédé au domicile de celle-ci, dès lors que l'introduction dans ce domicile trouve son support nécessaire et exclusif dans une ordonnance du juge d'instruction y ayant autorisé une perquisition en dehors des heures légales, elle-même annulée ;

Attendu qu'après avoir prononcé l'annulation de l'autorisation de perquisition de son domicile en dehors des heures légales, l'arrêt, pour refuser de faire droit à la demande d'annulation de l'interpellation de M. Abdellah X..., de la mesure de garde à vue le concernant, de sa mise en examen et de son placement en détention provisoire, retient que ces actes reposent sur des éléments extérieurs à l'autorisation de perquisition annulée, telles les interceptions téléphoniques entre décembre 2012 et avril 2013, faisant apparaître, après son identification, qu'il se livrait à un commerce de produits stupéfiants ou les surveillances physiques montrant les rencontres avec les protagonistes du trafic et la livraison à son domicile en septembre 2013 de 30 kilogrammes de résine de cannabis ;

Mais attendu qu'en prononçant par ces motifs, alors que, si elle a retenu à bon droit que l'interrogatoire de première comparution et la mise en examen de M. X... n'avaient pas pour support nécessaire l'ordonnance de perquisition annulée, en présence des indices graves ou concordants dont disposait, par ailleurs, le juge d'instruction, elle aurait dû, en revanche, constater que l'interpellation et le placement en garde à vue de l'intéressé n'avaient pu être réalisés à son domicile que sur le fondement exclusif de cet acte, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 11 décembre 2015, en ses seules dispositions relatives à l'interpellation et au placement en garde à vue de M. Abdellah X... et aux pièces dont elles sont le support nécessaire, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

#### **Sur la notion de support nécessaire pour la détermination de l'étendue de l'annulation des actes subséquents à l'acte d'instruction annulé, à rapprocher :**

Crim., 22 juin 2000, pourvoi n° 00-82.632, *Bull. crim.* 2000, n° 242 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 19 mars 2002, pourvoi n° 01-88.240, *Bull. crim.* 2002, n° 63 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 189**

### **CIRCULATION ROUTIERE**

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants – Usage de stupéfiants – Preuve – Analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques – Réquisition délivrée à un médecin – Absence d'autorisation préalable du procureur de la République

*La réquisition destinée à vérifier si une personne conduisait en ayant fait usage de stupéfiants délivrée, en application de l'article L. 235-2 du code de la route, par un officier de police judiciaire qui a soumis un conducteur à un dépistage positif de stupéfiants n'est pas soumise à l'autorisation préalable du procureur de la République.*

REJET du pourvoi formé par M. Peter X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 7 octobre 2015, qui, pour conduite après usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, 500 euros d'amende et six mois de suspension du permis de conduire.

**21 juin 2016**

**N° 15-86.449**

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 486, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 77-1 du code pénal et du principe de hiérarchie des normes :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que, le 1<sup>er</sup> novembre 2013, M. X..., qui conduisait un véhicule en état alcoolique, a été soumis à une épreuve de dépistage en vue d'établir l'usage de produits stupéfiants, laquelle s'est avérée positive ; que l'analyse sanguine à laquelle il a été procédé a établi l'existence d'un taux de THC de 3,4 ng/ml ; que le tribunal a déclaré l'intéressé coupable du délit susvisé après avoir, notamment, rejeté une exception de nullité prise de la violation de l'article 77-1 du code de procédure pénale, faute d'autorisation préalable du procureur de la République à l'analyse sanguine ; que le prévenu a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et écarter l'exception de nullité, l'arrêt retient par motifs adoptés que l'officier de police judiciaire est habilité à transmettre les échantillons biologiques par l'article R. 235-9 du code de la route ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a écarté à bon droit l'exception de nullité, dès lors que l'officier de police judiciaire tirait de l'article L. 235-2, cinquième alinéa, du code de la route le pouvoir de faire procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si l'intéressé conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi –  
Avocat général : M. Lemoine

**Sur l'absence de nécessité d'une autorisation du procureur de la République préalable aux réquisitions délivrées par un officier de police judiciaire à un médecin pour procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, à rapprocher :**

Crim., 15 décembre 2009, pourvoi n° 09-83.878, *Bull. crim.* 2009, n° 211 (cassation).

N° 190

## INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisies pénales spéciales – Nature – Acte utile à la manifestation de la vérité (non) – Portée

*Une saisie pénale n'ayant pas le caractère d'un acte utile à la manifestation de la vérité, une telle décision n'a pas pour effet d'entraîner la caducité de l'avis de*

*fin d'information notifié par le juge d'instruction aux parties en application de l'article 175 du code de procédure pénale.*

*Dès lors, n'est entachée d'aucun excès de pouvoir l'ordonnance par laquelle un président de chambre de l'instruction déclare irrecevable une demande d'acte adressée par un mis en examen à cette juridiction, en l'absence de réponse du juge d'instruction, au motif qu'elle a été déposée par l'intéressé au-delà du délai de trois mois qui lui était imparti par ce texte pour formuler une telle demande.*

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Vincent X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 22 janvier 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'escroquerie et abus de confiance aggravé, a dit n'y avoir lieu à saisir la chambre de l'instruction de ses demandes d'actes.

21 juin 2016

N° 16-81.084

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 13 avril 2016, prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 81, 82-1, 156, 167, 175, et 186-1 du code de procédure pénale, ensemble violation :

*« en ce que le président de la chambre de l'instruction a considéré qu'à la date du 9 avril 2015, M. X... n'était plus recevable à formuler une ou plusieurs demandes d'actes et décidé qu'il n'y avait pas lieu de saisir la chambre de l'instruction, puis ordonné que le dossier d'information serait renvoyé au juge d'instruction ;*

*« aux motifs que, par requête du 9 avril 2015, l'avocat de M. X... a formulé une demande d'acte auprès de M. Y..., premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris saisi de l'information ; que, par requête en date du 19 mai 2015, l'avocat de M. X... a saisi le président de la chambre de l'instruction aux motifs que le juge d'instruction n'avait pas statué sur sa demande dans le délai d'un mois fixé par le dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, qu'en l'espèce l'avis de l'article 175 du code de procédure pénale a été pris le 22 septembre 2014 et notifiée aux parties le même jour ; que, dès lors, à compter de cette date s'appliquaient les dispositions de l'alinéa 3 de cet article ouvrant ici un délai de trois mois, en l'absence de personnes détenues, à chaque partie, pour présenter des observations écrites au juge d'instruction, et s'appliquaient les dispositions de l'alinéa 4 de ce même texte pour formuler des demandes d'actes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, 82-1, 156, 173, alinéa 1, du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce ce délai a couru du 23 septembre au 23 décembre 2014 ; qu'au-delà de cette date, à l'expiration de ce délai de trois mois, les*

parties ne sont plus recevable ; qu'à formuler ou présenter de telles demandes seules des observations pouvant être présentées, toujours en application de l'alinéa 4 de l'article 175 du code de procédure pénale ; qu'il en est ainsi pour M. X..., quand bien même le juge d'instruction eût-il pris, le 31 janvier 2015, une nouvelle mesure conservatoire de saisie pénale, qu'ainsi le prononcé d'une saisie pénale d'une créance à l'encontre de la Landsbanki, ne constitue pas un acte d'information venant modifier l'état des investigations, qui sont considérées comme terminées lorsque le juge d'instruction prononce la fin de l'information et notifie les dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale à l'encontre des parties ; que, dès lors qu'à la date du 9 avril 2015, l'avocat de M. X... n'était pas recevable à formuler une ou plusieurs demandes d'actes, telles que les auditions ou confrontations ; que le juge d'instruction n'était donc pas dans l'obligation d'y répondre dès lors que la requête formée par l'avocat de M. X... était irrecevable et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de saisir la cour ;

« alors que, si l'avis du 22 septembre 2014 a fait courir un délai de trois mois, prenant fin le 23 décembre 2014, la saisie pénale opérée par le juge d'instruction, le 31 janvier 2015, a fait courir un nouveau délai de trois mois ; que la demande d'acte, intervenue le 9 avril 2015, a dès lors été formulée dans le délai de trois mois décompté du 31 janvier 2015 ; que le juge d'instruction avait par suite l'obligation de s'expliquer sur la demande ; qu'en décidant le contraire, le président de la chambre de l'instruction, pour statuer comme il l'a fait, a commis un excès de pouvoir au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure que, dans l'information suivie contre M. X... des chefs d'escroquerie et abus de confiance aggravé, un avis de fin d'information lui a été délivré le 22 septembre 2014 ; que M. X... a présenté, au visa de l'article 82-1 du code de procédure pénale, une demande de confrontations le 9 avril 2015, faisant valoir que cette demande était recevable en raison de la réalisation d'un acte effectué par le juge d'instruction postérieurement à la délivrance de l'avis, à savoir la saisie pénale d'une créance ordonnée le 31 janvier 2015 ; qu'en l'absence de réponse du juge d'instruction, il a saisi le président de la chambre de l'instruction de cette demande ;

Attendu que, par l'ordonnance attaquée, le président de la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu de saisir ladite chambre de cette requête au motif que la saisie pénale d'une créance, ordonnée par le juge d'instruction postérieurement à l'expiration du délai de trois mois suivant la notification aux parties de la fin de l'information, ne constituant pas un acte d'information venant modifier l'état des investigations considérées comme terminées, le mis en examen n'était plus recevable à formuler une demande d'actes ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'une saisie pénale de créance, qui n'a pas le caractère d'un acte utile à la manifestation de la vérité, n'a pas pour effet d'entraîner la caducité de l'avis de fin d'information, l'ordonnance par laquelle le président

de la chambre de l'instruction a déclaré, à bon droit, la demande d'acte irrecevable n'est entachée d'aucun excès de pouvoir ; qu'elle est, alors, aux termes de l'article 186-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, insusceptible de recours ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

**Par ces motifs :**

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Foussard et Froger

**N° 191**

## OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Qualité – Habilitation – Retrait ou suspension – Commission de recours en matière d'habilitation – Décision – Proportionnalité de la mesure au regard de la gravité des faits et de la personnalité de l'auteur – Appréciation – Refus du bénéfice de l'assistance d'un avocat

*Le retrait de l'habilitation d'un officier de police judiciaire, décidé par arrêté motivé du procureur général compétent, ne constitue pas une mesure d'administration judiciaire et comporte, en raison de sa nature disciplinaire, des garanties, dont le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition effectuée par ce magistrat et celui d'exercer un recours contre la décision de ce dernier, en bénéficiant de la même assistance devant la commission siégeant à la Cour de cassation.*

*Justifie sa décision la commission de recours qui, après avoir constaté que l'officier de police judiciaire concerné avait refusé le bénéfice de l'assistance d'un avocat lors de son audition par le procureur général et avoir apprécié les éléments de la cause contradictoirement débattus, évalue, pour confirmer la mesure entreprise, sa proportionnalité au regard de la gravité des faits et de la personnalité de leur auteur.*

REJET du pourvoi formé par M. Denis X..., contre la décision de la commission de recours des officiers de police judiciaire, en date du 15 juin 2015, qui a confirmé l'arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Agen prononçant le retrait de son habilitation d'officier de police judiciaire.

**21 juin 2016**

**N° 15-84.172**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée et des pièces de procédure que M. X..., adjudant de la gendarmerie nationale, a été habilité à exercer les

fonctions d'officier de police judiciaire par arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Agen en date du 21 juin 2012 ; que son supérieur hiérarchique et le procureur de la République ont ultérieurement appris, d'une part, qu'après qu'un homme gardé à vue, dans le cadre d'une enquête qu'il avait ouverte, lui eut fait part de son intention de se suicider, il lui avait remis son arme de service, que l'intéressé avait aussitôt placée sous sa gorge avant d'en actionner la queue de détente, geste demeuré sans effet puisqu'il en avait préalablement retiré les cartouches, d'autre part, qu'il avait incité trois militaires de la brigade à dire que cette arme était en plastique ; que cet officier de police judiciaire ayant admis la réalité de ces faits lors de l'entretien préalable, après avoir refusé l'assistance d'un avocat, son habilitation lui a été retirée par arrêté du procureur général, en date du 30 janvier 2015, à raison de la gravité du manquement reproché et de l'incitation à un faux témoignage ; que cette décision ayant été confirmée après qu'il eut formé un recours préalable, M. X... a déposé une requête devant la commission prévue à l'article 16-2 du code de procédure pénale ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 16, 16-1, 16-2, 16-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la décision attaquée a confirmé l'arrêté ayant prononcé le retrait de l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire de l'adjudant M. X... ;*

*« aux motifs que les mesures prises par le procureur général, en application de l'article 16, dernier alinéa, du code de procédure pénale, qui ont essentiellement pour objet d'assurer le bon fonctionnement de la police judiciaire, constituent des mesures d'administration judiciaire et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en l'espèce, l'intéressé avait été avisé qu'il pouvait se faire assister d'un avocat de son choix lors de son audition par le procureur général ; que les déclarations faites devant ce magistrat n'ont rien ajouté à la procédure ; que la procédure est régulière ;*

*« alors que le retrait de l'habilitation d'un officier de police judiciaire ne constitue pas une simple mesure d'administration judiciaire, mais une sanction ; qu'il en résulte que le procureur général doit respecter l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en affirmant au contraire que les mesures prises par le procureur général en application de l'article 16, dernier alinéa, du code de procédure pénale, constituaient des mesures d'administration judiciaire et n'entraient pas dans le champ d'application du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la commission a violé les articles susvisés » ;*

Attendu que, pour rejeter la demande du requérant tendant à l'annulation des actes critiqués, la décision prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, si c'est à tort qu'elle qualifie de mesure d'administration judiciaire le retrait de l'habilitation d'un officier de police judiciaire, la décision confirmative critiquée n'encourt pas la censure dès lors qu'il ressort de ses propres constatations que le demandeur a reçu notification du droit à l'assistance d'un avocat, dont il a refusé le bénéfice, préalablement à l'entretien réglementairement exigé, puis d'un arrêté de retrait motivé, contre lequel il a eu la faculté de former un recours, en application des dispositions des articles 16, dernier alinéa, 16-1 à 16-3 et R. 15-6 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 16, 16-1, 16-2, 16-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la décision attaquée a confirmé l'arrêté ayant prononcé le retrait de l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire de l'adjudant M. X... ;*

*« aux motifs que la décision de retrait de cette habilitation n'est entachée d'aucune erreur d'appréciation, qu'au contraire, tant les faits reprochés et non contestés que l'état de santé de l'intéressé la justifient pleinement ;*

*« alors qu'en se bornant à considérer que la décision de retrait de l'habilitation d'officier de police judiciaire n'était entachée d'aucune erreur d'appréciation, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette sanction n'était pas disproportionnée au regard de la carrière irréprochable de M. X..., la commission a violé les textes susvisés » ;*

Attendu que, pour confirmer l'arrêté de retrait d'habilitation contesté, la commission relève, d'une part, par motifs adoptés dudit arrêté, que l'extrême gravité des faits reprochés et de l'incitation de militaires à un faux témoignage ne saurait être atténuée par l'état psychique de l'adjudant X... et ses bons antécédents professionnels, d'autre part, par motifs propres, que la décision de retrait est justifiée tant par ces faits reprochés que par l'état de santé de l'intéressé ;

Attendu qu'en statuant par ces motifs, dont il résulte qu'après avoir souverainement apprécié les éléments de la cause, contradictoirement débattus, elle a procédé à une analyse du caractère proportionné de la mesure qu'elle a confirmée, au regard de la gravité des faits reprochés et de la personnalité de leur auteur, la commission a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 16, 16-1, 16-2, 16-3, 569, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la décision attaquée a confirmé l'arrêté ayant prononcé le retrait de l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire de l'adjudant M. X... ;*



« alors que, faute de texte contraire, le principe de l'effet suspensif des recours s'applique en matière de retrait ou de suspension d'habilitation des officiers de police judiciaire ; qu'en omettant de constater l'effet suspensif du recours formé par M. X... contre la décision initiale de retrait d'habilitation, et de préciser que la décision de retrait ne pouvait prendre effet qu'après l'expiration du délai de pourvoi en cassation et, le cas échéant, après l'issue de cette procédure, la commission a violé le principe de l'effet suspensif des recours et les textes susvisés » ;

Attendu que la décision contestée ne s'analysant pas en un arrêt ou jugement, les dispositions de l'article 569 du code de procédure pénale invoquées ne sauraient trouver application ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que la décision est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson –  
Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP  
Rousseau et Tapie

**N° 192**

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 – Article 11 –  
Principe de liberté – Principe de la garantie des  
droits – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil  
constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 3 mai 2016 et présenté par M. Nordine X..., à l'occasion du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 15 mars 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive et association de malfaiteurs en récidive, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

**21 juin 2016**

**N°16-82.176**

LA COUR,

1. Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 11, 1°, de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, méconnaît-il les articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en tant qu'il ne précise pas les conditions dans lesquelles les perquisi-

tions qu'il autorise peuvent intervenir et n'impose pas à l'autorité administrative recevant le pouvoir d'ordonner de telles perquisitions de s'expliquer sur les motifs de fait justifiant la perquisition au regard de protection de l'ordre public et de la protection contre les infractions, au domicile d'une personne déterminée et en quoi la perquisition de nuit s'impose ? » ;

2. Attendu qu'il résulte de l'article 11, 1°, de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction applicable à la procédure, que le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse, conférer au ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et au préfet, dans le département, le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

3. Attendu que cette disposition, dans la version applicable à la cause, est issue de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, prise sur le fondement de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie, et ayant, à l'article 11, remplacé les mots « La loi déclarant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse » par les mots « Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse » ;

4. Que toutefois, cette disposition a été implicitement ratifiée par l'effet de la loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dont l'article 2 a conféré au haut-commissaire le pouvoir mentionné à l'article 11, 1°, de la loi du 3 avril 1955 instituant l'état d'urgence ;

5. Attendu que la disposition législative contestée, dans sa rédaction applicable à la procédure, n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

6. Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

7. Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que la disposition critiquée, qui confère, lorsque l'état d'urgence a été déclaré et pour la ou les circonscriptions territoriales où il entre en vigueur, au ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et au préfet, dans le département, le pouvoir d'ordonner, en dehors de tout indice préalable de commission d'une infraction, des perquisitions à domicile de jour et de nuit, mais ne détermine ni les conditions précises de son exercice, en vue de garantir le droit au respect de la vie privée et, en particulier, l'inviolabilité du domicile, ni celles permettant son contrôle juridictionnel, est susceptible de porter, aux libertés garanties par les articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme

et au principe du recours juridictionnel effectif, une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Didier et Pinet

N° 193

## RESTITUTION

Objets saisis – Action en restitution – Délai – Point de départ – Décision définitive – Classement sans suite – Preuve de la date de l'envoi de l'avis – Extraction de données du bureau d'ordre national informatisé « Cassiopée » – Recevabilité (non)

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour refuser la restitution d'un objet saisi et dire que celui-ci est devenu propriété de l'Etat, au motif que cette demande n'a pas été présentée dans le délai de six mois à compter de la décision de classement sans suite de la procédure en application de l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale, retient, au titre de preuve de la date de l'envoi de l'avis de classement au propriétaire du bien saisi, la production d'une extraction de données du bureau d'ordre national informatisé "Cassiopée", ce que ce seul document n'établit pas.*

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Nicole X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, chambre correctionnelle, en date du 8 avril 2015, qui a rejeté sa requête en restitution d'objets placés sous main de justice.

21 juin 2016

N° 15-83.175

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, premier du Protocole additionnel à la Convention européenne, préliminaire, 40-2, 41-4, alinéa 3, 591 et 593 du code de procédure pénale » :

*« en ce que la cour d'appel a infirmé le jugement en ce qu'il a ordonné la restitution de la montre et l'a confirmé pour le surplus ;*

*« aux motifs qu'il ressort des pièces de la procédure que cette décision de classement a été notifiée à l'intéressé le 19 décembre 2006, qui n'a jamais demandé la restitution de ces objets ; qu'il y a lieu de préciser que lorsque les services du parquet adressent les avis de classement, ils mentionnent cette formalité dans les outils informatiques mais dans la plupart des cas ne classent pas une copie de cet avis au dossier ; que, par ailleurs, les textes ne font pas obligation de conserver une copie de cet avis au dossier ; que les mentions figurent dans l'outil informatique "Cassiopée" qui a repris les données des anciens logiciels, tel que cela résulte de l'extraction produite ; que, par ailleurs, il y a lieu de préciser que tous les dossiers, même anciens, suivis par un magistrat du parquet sont repris sous son nom ; que, conformément aux dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale, ces sommes et objet saisis pouvaient être restitués dans le délai de six mois suivant l'avis de classement sans suite ; qu'ainsi, il appartenait à Richard X... de demander leur restitution dans les délais légaux ; qu'en conséquence, la cour constatant que cette demande intervient très tardivement alors que les délais légaux de restitution sont prescrits, ne peut faire droit à cette demande ;*

*« alors que les dispositions de l'article 40-2 du code de procédure pénale, qui ne prévoient une obligation de notifier la décision de classement sans suite qu'aux plaignants et aux victimes, à l'exclusion des personnes qui auraient fait l'objet d'une saisie de biens, portent atteinte au droit de propriété ainsi qu'au droit à un recours effectif devant une juridiction, garantis par les articles 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en particulier en considération de l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale, selon lequel les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat si leur restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a invoqué l'écoulement du délai de six mois prévu par l'article 41-4 du code de procédure pénale pour s'opposer à la demande de restitution formulée par la demanderesse ; qu'ainsi, la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions qui interviendra privera de tout fondement l'arrêt attaqué » ;*

Attendu que, par arrêt, en date du 9 février 2015, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit que le moyen est devenu sans objet ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, premier du Protocole additionnel à la Convention européenne, préliminaire, 40-2, 41-4, alinéa 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a infirmé le jugement en ce qu'il a ordonné la restitution de la montre et l'a confirmé pour le surplus ;*

« aux motifs qu'il ressort des pièces de la procédure que cette décision de classement a été notifiée à l'intéressé le 19 décembre 2006, qui n'a jamais demandé la restitution de ces objets ; qu'il y a lieu de préciser que lorsque les services du parquet adressent les avis de classement, ils mentionnent cette formalité dans les outils informatiques mais dans la plupart des cas ne classent pas une copie de cet avis au dossier ; que, par ailleurs, les textes ne font pas obligation de conserver une copie de cet avis au dossier ; que les mentions figurent dans l'outil informatique "Cassiopée" qui a repris les données des anciens logiciels, tel que cela résulte de l'extraction produite ; que, par ailleurs, il y a lieu de préciser que tous les dossiers, même anciens, suivis par un magistrat du parquet sont repris sous son nom ; que, conformément aux dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale, ces sommes et objet saisis pouvaient être restitués dans le délai de six mois suivant l'avis de classement sans suite ; qu'ainsi, il appartenait à Richard X... de demander leur restitution dans les délais légaux ; qu'en conséquence, la cour constatant que cette demande intervient très tardivement alors que les délais légaux de restitution sont prescrits, ne peut faire droit à cette demande ;

« alors que, si en vertu de l'article 41-4 du code de procédure pénale, la restitution doit être demandée dans un délai de six mois, le Conseil constitutionnel a émis une réserve à propos de cette disposition, considérant que ce mécanisme de prescription acquisitive porterait une atteinte disproportionnée au droit au recours si ce délai commençait à courir sans que le propriétaire du bien en ait été informé (décision QPC n° 2014-406 du 9 juillet 2014) ; qu'il ressort dans le même sens de la jurisprudence de la Cour européenne qu'un délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait retenir, pour rejeter la requête en restitution présentée par Mme Nicole X..., que le délai avait commencé à courir au jour de la prétendue notification de la décision de classement sans suite à Richard X... le 19 décembre 2006, dont une trace figure dans l'outil informatique "Cassiopée" mais dont les autorités ne peuvent fournir aucune preuve ; qu'en effet, l'absence de toute certitude quant à l'information effective de Richard X... empêchait de considérer que le délai de six mois avait pu commencer à courir dès cette date » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoire des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X..., agissant ès qualités de représentante légale des enfants mineurs de Richard X..., décédé le 23 avril 2008, a saisi le procureur de la République d'une demande de restitution d'une montre et d'une somme d'argent saisis sur la personne de Richard X... ; qu'à la suite du refus du procureur de la République de faire droit à sa demande, elle a contesté cette décision devant le tribunal correctionnel ; que les

premiers juges ayant dit que le délai de six mois prévu à l'article 41-4, alinéa 3, dudit code n'avait pas commencé à courir et ayant ordonné la restitution de la seule montre, elle a, de même que le ministère public, contesté cette décision devant la cour d'appel ;

Attendu que, pour infirmer cette décision en ce qu'elle a ordonné la restitution de la montre saisie, la confirmant pour le surplus, l'arrêt retient que la restitution n'ayant pas été demandée dans le délai de six mois à compter de la décision de classement sans suite de la procédure, les fonds et la montre saisis étaient devenus propriété de l'Etat ; que les juges retiennent que Richard X... a été informé de cette décision de classement sans suite sur le seul fondement d'une extraction de données du bureau d'ordre national informatisé Cassiopée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le juge ne peut rejeter une demande de restitution d'objet saisi au motif de l'écoulement d'un délai de six mois depuis une notification de décision de classement sans suite de la procédure qu'après avoir constaté que la preuve de l'envoi de l'avis de classement au propriétaire du bien saisi, ainsi que de la date de cet envoi, est rapportée par le ministère public, ce que la seule production d'une extraction de données du bureau d'ordre national informatisé Cassiopée n'établit pas, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bastia, en date du 8 avril 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 194

## COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt de condamnation – Peines – Peines complémentaires – Interdiction du territoire français – Peine prononcée par la cour d'assises d'appel – Compétence – Peine soumise au débat contradictoire – Cas – Peine prononcée en première instance

*Un accusé ne peut faire grief à une cour d'assises d'appel d'avoir prononcé la peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français, en application des dispositions de l'article 131-30 du code pénal, dès lors que cette peine, qui avait été prononcée en première*

*instance, se trouvait nécessairement dans le débat, et qu'il incombait à l'accusé, le cas échéant, de revendiquer le bénéfice de l'article 131-30-2 du même code.*

REJET du pourvoi formé par M. Viktor X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Loire, en date du 10 avril 2015, qui, pour meurtre, l'a condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle et à l'interdiction définitive du territoire français.

22 juin 2016

N° 15-82.685

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 308 et 343 du code de procédure pénale, ensemble violation de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

*« en ce qu'il résulte des mentions du procès-verbal des débats (page 2) qu'en raison d'une impossibilité matérielle, les débats n'ont pas fait l'objet de l'enregistrement sonore prévu par l'article 308 du code de procédure pénale, et que les parties n'ont formulé aucune observation sur ce point ;*

*« alors qu'à peine de nullité, les débats de la cour d'assises doivent faire l'objet d'un enregistrement sonore, auquel les parties ne peuvent renoncer ; qu'en l'état de l'impossibilité matérielle de procéder à l'enregistrement des débats, la cour se devait de renvoyer l'affaire à une date ultérieure » ;*

Attendu que le moyen est inopérant dès lors que, d'une part, le président n'a été saisi d'aucune demande de renvoi, d'autre part, le demandeur n'invoque aucun grief résultant de l'absence d'enregistrement des débats ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 324 du code de procédure pénale et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

*« en ce qu'il résulte des mentions du procès-verbal des débats (page 4) que, sur ordre du président, le greffier a donné lecture de la liste des témoins cités par le ministère public et de la liste des témoins cités à la requête de l'accusé ;*

*« alors que c'est à l'huissier de service et non pas au greffier que le président doit ordonner de procéder à la lecture de la liste des témoins » ;*

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président a ordonné au greffier, et non pas à l'huissier, ainsi que le prévoit l'article 324 du code de procédure pénale, de donner lecture de la liste des témoins cités ; que le greffier a procédé à cette lecture ; que les parties n'ont formulé aucune observation ;

Qu'en cet état, il a été régulièrement procédé à la lecture de la liste des témoins ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles préliminaire et 281, alinéa 3, du code de procédure pénale, ensemble violation de l'article 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme :

*« en ce que la profession de M. Patrick Y..., citée en qualité d'expert par le ministère public, n'est indiquée ni sur la liste des experts signifiée à l'accusé, ni même par le président lors de la fixation de la déposition des experts ;*

*« alors que l'exploit de signification de la liste des experts doit notamment mentionner la profession de ceux-ci, et le défaut de respect de cette formalité, qui place l'accusé en situation d'infériorité par rapport au ministère public, le prive en outre du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » ;*

Attendu que, si l'article 281, alinéa 3, du code de procédure pénale prévoit que l'acte de signification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence des témoins ou experts, ces prescriptions ne sont pas prévues à peine de nullité ; qu'en outre, il ne résulte pas du procès-verbal des débats que l'accusé ou son avocat aient formulé une observation quelconque lors de l'audition des experts ;

Qu'aucune atteinte n'a donc été portée aux droits de la défense ;

Que dès lors le moyen ne peut être admis ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles préliminaire, 310, 347, alinéa 3, et 379 du code de procédure pénale, ensemble violation du principe de l'oralité des débats et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 33 du code de procédure pénale :

*« en ce que le procès-verbal des débats mentionne en page 7 que le président a donné acte à l'accusé de ce qu'il soit noté audit procès-verbal : M. l'avocat général a indiqué : "j'étais présent à la première audience et vous n'avez jamais fait état... » ;*

*« alors qu'en se référant aux déclarations effectuées par l'accusé en première instance, le parquet a méconnu tout à la fois le principe de l'oralité des débats, le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes » ;*

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que l'avocat général, qui représentait également le ministère public devant la cour d'assises ayant jugé l'affaire en première instance, ait fait allusion au comportement de l'accusé devant cette juridiction dès lors, d'une part, que le ministère public, dont la parole est libre, peut, en application de l'article 33 du code de procédure pénale, exprimer ce qu'il croit utile à l'accomplissement de sa mission et, d'autre part, que toutes les parties, notamment l'accusé et son avocat, ont pu lui répliquer ;

Qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le cinquième moyen, pris de la violation de l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme :

*« en ce qu'il résulte de la feuille des questions et de l'arrêt de condamnation que la cour d'assises a déclaré M. X... coupable d'homicide volontaire à la majorité de huit voix au moins ;*

*« alors que, lorsqu'elle statue en appel, la cour d'assises est composée de douze magistrats ; qu'en entrant en voie de déclaration de culpabilité à l'égard de M. X..., sans constater qu'elle avait pris cette décision à l'unanimité des douze magistrats la composant, la cour d'assises a méconnu le principe de la présomption d'innocence inscrit à l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;*

Attendu qu'en statuant à la majorité de huit voix au moins, la cour a fait une exacte application de l'article 362 du code de procédure pénale, dans sa rédaction postérieure à la loi du n° 2014-896 du 15 août 2014, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Que dès lors le moyen doit être écarté ;

Sur le sixième moyen, pris de la violation des articles préliminaire, 131-30, 131-30-2, 221-1, 221-11 du code pénal, et 365-1 du code de procédure pénale, ensemble violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

*« en ce que la cour d'assises a prononcé à l'encontre de M. X... l'interdiction du territoire français à titre définitif ;*

*« alors qu'en omettant de motiver spécialement sa décision, après avoir préalablement vérifié que M. X... n'entraîne pas dans l'une des catégories des personnes visées à l'article 131-30-2 du code pénal, la cour d'assises n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'assises l'ait condamné, en application des articles 131-30, 131-30-2 et 221-11 du code pénal, à l'interdiction définitive du territoire français, dès lors que, cette peine ayant été prononcée par la cour d'assises en premier ressort et se trouvant nécessairement dans le débat devant la cour d'assises d'appel, il lui appartenait de revendiquer le bénéfice de l'article 131-30-2 précité ;

Qu'ainsi le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard

## 1° CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS

Fait unique – Pluralité de qualifications – Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers – Travail dissimulé – Emplois d'étrangers non munis d'une autorisation de travail – Soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes – Eléments constitutifs distincts – Protection d'intérêts distincts – Portée

## 2° ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne – Hébergement incompatible avec la dignité humaine – Personne vulnérable ou dépendante – Eléments constitutifs – Violation d'une norme d'hygiène ou de sécurité imposée par une disposition légale ou réglementaire spéciale (non)

*1° Les délits d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France, de travail dissimulé, d'emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail et de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes n'ont pas les mêmes éléments constitutifs et tendent à la protection d'intérêts distincts. Ces infractions ne sont pas incompatibles entre elles.*

*2° L'article 225-14 du code pénal ne subordonne pas la caractérisation de l'indignité des conditions d'hébergement auxquelles est soumise une personne vulnérable à la preuve de la violation d'une norme d'hygiène ou de sécurité imposée par une disposition légale ou réglementaire spéciale.*

REJET des pourvois formés par M. Brahim X..., la société ABL, contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 23 octobre 2013, qui a condamné le premier, pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France, travail dissimulé, emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail et soumission de plusieurs personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes, à un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende, la seconde, pour complicité de soumission de plusieurs personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes, à 5 000 euros d'amende.

22 juin 2016

N° 14-80.041

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 622-1 et L. 622-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, L. 1221-1, L. 8221-1 et suivants, L. 8251-1 et suivants du code du travail, 225-14 et 225-15 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, du principe des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Brahim X... et la société ABL coupables des faits qui leur sont reprochés, et a prononcé sur la répression ;*

*« aux motifs propres que M. X... conteste les infractions qui lui sont reprochées et plaide la relaxe ; qu'il explique que les trois personnes retrouvées au sous-sol au 7 rue de Budange étaient en situation régulière sur le territoire français, qu'elles étaient arrivées il y a peu de temps pour une visite familiale et qu'elles n'ont jamais travaillé pour lui ; qu'il estime que les charges à son encontre résident dans le témoignage de M. Mohamed Y... à qui un contentieux l'opposait et dans des surveillances qui ne se révèlent pas probantes ; qu'il remet en question les déclarations faites par M. Zaid Z... expliquant que ce dernier n'avait pas bénéficié d'un interprète en berbère ; qu'ainsi, qu'il a été indiqué précédemment, trois surveillances ont été effectuées ; que la première date du 14 avril 2012, 22 heures et constate la présence de lumière émanant d'une lucarne située au niveau du sous-sol ; que les enquêteurs concluent par ces termes "laissant supposer que ce dernier [le sous-sol] est occupé" ; que, la seconde date du 26 avril 2012, de 9 heures à 12 heures ; que les enquêteurs précisent avoir constaté après 11 heures qu'à l'arrière de la bâtisse sise au 7 rue de Budange, un individu de corpulence forte, en tenue civile, qui ne sont pas des vêtements de travail se présente dans le cadre observé, il semble se pencher sur un sac contenant de l'agrégat (sable ou ciment) sérigraphié au nom de Leroy Merlin ; que plus tard, un autre homme plus jeune et de corpulence fine en tenue civile souillée de plâtre, se présente lui aussi dans le cadre observé, il effectue un bref aller-retour vers les matériaux entreposés dans la cour ; qu'enfin, à 11 h 30, un homme vêtu en jogging et en claquettes de plage, sort de l'arrière de la maison sise au 7 rue de Budange et se dirige vers la rue du Temple ; que la troisième date du 1<sup>er</sup> mai à 10 heures, et constate la présence de trois personnes de type maghrébin sur le chantier, debout dans une remorque de camion en train de décharger du matériel de construction ; qu'il est précisé que ces personnes regardent avec insistance et à plusieurs reprises en direction de la rue tout en déchargeant le matériel ; que ces surveillances mettent en évidence, à travers leur activité et leurs vêtements, que trois hommes travaillent sur le chantier du 7 rue de Budange ; que, contrairement à ce qui est allégué, ces hommes ne déchargeaient pas le 1<sup>er</sup> mai 2012 du matériel de conservation de viande froide appartenant à M. A... ; qu'en effet, d'une part, aucune livraison ne pouvait intervenir un 1<sup>er</sup> mai jour férié en France ; que, d'autre part, la surveillance précise que les trois hommes manipulaient du matériel de construction et, enfin, M. A... n'évoque jamais lors de son audition, s'être fait*

*livrer du matériel et de l'avoir fait décharger par les trois personnes vues sur le chantier ; que de plus, les attestations produites par M. X... à ce sujet, indiquent seulement qu'une livraison et pose d'une chambre de pousse et les installations, mise en place et mise en route de matériel de boucherie ont été effectuées pour le 9 rue de Budange entre le 30 avril et le 10 mai 2012 ; que ces attestations ne prouvent aucunement qu'une livraison a été faite le 1<sup>er</sup> mai au matin ; que ces trois hommes logent au sous-sol du 7 rue de Budange ; que, d'une part, le 26 avril 2012, un d'entre eux est vu sortant de cet endroit ; que, d'autre part, le 2 mai 2012, jour de contrôle à 9 h 45, les enquêteurs constatent la présence d'une forme humaine derrière les vitres de la cave de la maison, alors qu'ils se trouvent au 9 rue de Budange, et se rendant à cet endroit, constatent la présence de trois personnes d'origine marocaine logées dans le sous-sol aménagé ; que ces surveillances confortent la véracité du témoignage de M. Y..., peu importe le mobile à l'origine de son concours ; qu'enfin, les surveillances et le témoignage de M. Y... sont affirmés par le témoignage de M. Z... ; que M. X... argue que ce dernier n'ayant pas bénéficié d'un interprète en berbère, a mal compris les questions qui lui étaient posées et demande que ses déclarations soient écartées du débat ; qu'il ressort des procès-verbaux relatifs à sa garde à vue que M. Z... ne s'est jamais plaint de ne pas comprendre l'interprète qui l'assistait, qu'il a répondu de manière précise et circonstanciée et non par des simples affirmations ou négations aux questions qui lui étaient posées, démontrant ainsi qu'il avait bien compris ces dernières ; que M. Z... indique travailler, ainsi que deux des autres personnes trouvées avec lui pour M. X... ; qu'il avait d'ailleurs été photographié en train de décharger des marchandises devant le magasin Proxi en décembre 2011 ; que la similitude des attestations produites par M. Z... au soutien de M. X... avec les explications données par celui-ci sur sa présence au 7 rue de Budange et la tardiveté de ces attestations font douter du crédit à leur donner ; qu'il convient de préciser que, ainsi que l'indiquaient MM. Y... et Z..., l'hébergement dans le sous-sol du 7 rue de Budange n'était pas ponctuel, servant à des visiteurs familiaux ou des amis ; qu'ainsi, l'augmentation de la consommation d'électricité ne peut s'expliquer par l'activité du cabinet médical ou l'occupation occasionnelle du sous-sol ; que les factures produites par M. X... démontrant une consommation constante d'électricité sont relatives au 9 rue de Budange et ne sont donc pas probantes ; que le caractère habituel de cette résidence ressort également lors du contrôle du 2 mai 2012 de la présence de vêtements, dont des vêtements de travail accrochés à des patères ou disposés dans une armoire, dont la légende d'une photographie de l'album précise qu'elle contient des vêtements et sacs appartenant aux trois ouvriers ; qu'en conséquence, il ressort des éléments ainsi exposés que MM. B..., C... et Z..., travaillaient pour M. X... et logeaient au sous-sol du 7 rue de Budange depuis plusieurs mois, voire un an, pour M. Z... ; que ces faits sont constitutifs d'une aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en France par fourniture d'un logement et d'un travail ; que, d'une part, ni MM. B... ni Z..., n'avaient de titre de séjour régulier sur le territoire français, vu les décisions d'éloignement les concernant, prises par l'auto-*

rité préfectorale ; que s'agissant de M. B..., l'autorité préfectorale précise dans sa motivation que ce dernier était arrivé sur le territoire français courant janvier 2012, contredisant ainsi son affirmation d'une présence de seulement quinze jours ; que s'agissant de M. C..., aucune autorisation de travail n'était produite, que, par ailleurs, il était vu par les enquêteurs sur le chantier du 7/9 rue de Budange, en habits de travail et était reconnu par M. Y... comme travaillant pour le compte de M. X... depuis quelque temps ; que ces deux éléments viennent infirmer ses explications, par ailleurs, fantaisistes sur la visite de brocantes ; que ces faits sont également constitutifs d'un travail dissimulé, les trois ouvriers étrangers n'étant pas déclarés ; que l'argument selon lequel le chantier sur lequel ils travaillaient ne serait pas précisément déterminé est sans incidence sur la qualification de l'infraction ; que M. X... ne conteste d'ailleurs pas qu'un chantier était déclaré au 9 rue de Budange et qu'un autre s'était ouvert sans autorisation au 7 rue de Budange ; (...) que M. X... et son frère Ali, en tant que représentant de la société ABL, contestent que les conditions d'hébergement au sous-sol du 7 rue de Budange soient indignes et soutiennent même l'utiliser comme cuisine d'été, s'y reposer ou y dormir de temps en temps ; que cependant, les photographies prises par les enquêteurs montrent des locaux non sécurisés, très sommaires, exigus, en contraventions multiples avec les règles relatives à l'hébergement de salariés ; que M. X... a sciemment commis les infractions qui lui sont reprochées ainsi que l'indique le fait qu'il ait convenablement procédé aux déclarations des salariés du Proxi ou qu'il n'ait pas demandé un permis de construire pour le chantier du 7 rue de Budange ; que ces infractions procèdent d'une volonté affirmée de s'affranchir de règles considérées comme trop contraignantes alors même qu'elles ont pour objectif de protéger tout travailleur ;

« et aux motifs adoptés, que l'enquête diligentée par la brigade de gendarmerie d'Uckange a débuté en mars 2012, à la suite de renseignements donnés par une personne d'abord désireuse de garder l'anonymat (elle apparaîtra nommément en cours de procédure) au sujet des conditions dans lesquelles M. X... ferait travailler des ouvriers d'origine étrangère dépourvus de titre de travail pour procéder à des travaux de réalisation d'un parking, d'appartements et de locaux professionnels, au 7 et 9 rue de Budange à Uckange, en les hébergeant au domicile dans des conditions d'hygiène déplorables dans la cave de l'immeuble situé au numéro 7 ; que cette personne indiquait que les travaux duraient depuis déjà deux ans, et qu'elle avait dénombré la présence d'une quinzaine d'ouvriers différents, mais qu'au moment de sa démarche auprès de la gendarmerie, quatre à six ouvriers seraient quotidiennement présents sur le chantier, dont trois d'origine marocaine, qu'il disait se prénommer MM. Mohamed, Brahim et Zaïd ; que les gendarmes ont d'abord entrepris au cours du mois d'avril des investigations au sujet de la situation financière et patrimoniale de M. X... et de celle des sociétés commerciales et des sociétés civiles immobilières appartenant à MM. X... et à ses frères ; qu'en ce qui concerne les investigations, concernant directement l'emploi de main-d'œuvre clandestine sur le chantier et

l'hébergement d'ouvriers sur le chantier lui-même, l'enquête mentionne deux contrôles précédant leur intervention sur le site ; que le 14 avril à 22 heures, lors d'un service de surveillance générale, de passage au niveau du n° 7 de la rue de Budange, où se situe une maison uniquement occupée par un cabinet médical, ils observaient au sous-sol, où des travaux étaient en cours pour la construction d'un salon de coiffure, la présence de lumière laissant présumer une occupation nocturne ; que, renseignements pris plus tard auprès de la régie d'électricité d'Uckange, il apparaissait que la consommation du premier semestre 2012 ne pouvait s'expliquer par la simple occupation de l'immeuble du fait du cabinet médical, mais devait être justifiée par l'usage important d'un chauffage électrique ; que le 1<sup>er</sup> mai 2012, à 10 heures, les enquêteurs constataient la présence de trois personnes de type maghrébin sur le chantier, debout dans une remorque de camion en train de décharger du matériel de construction, regardant avec insistance et à plusieurs reprises en direction de la rue tout en travaillant ; que le 2 mai 2012, accompagnés par des agents de l'URSSAF, mais aussi de la direction des entreprises de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (qui adressera son propre rapport au parquet fin septembre), les enquêteurs procédaient au 9 rue de Budange au contrôle de l'entreprise Proxi et de ses annexes et dépendances (entreprise d'alimentation boucherie gérée autrefois en SARL par les frères X..., se situant dans un local appartenant à M. X..., le fonds devant être repris par M. A... et au contrôle du chantier en cours au numéro 7 ; qu'il convient d'observer que M. A..., placé en garde à vue, affirmait n'avoir vu aucun ouvrier travailler sur le chantier depuis un mois, que son entreprise occupait le local ; que le 2 mai à 9 h 45, les enquêteurs constataient la présence de trois personnes d'origine marocaine, logées dans un local sommairement aménagé en sous-sol ; que l'état de cette cave est décrit en ces termes dans le rapport de la DIRECCTE : "absence de confort, de protection, d'intimité, absence de ventilation, câbles électriques à nu, endroit très confiné (30 mètres carré), hauteur de plafond de moins de 2 mètres, chambres de 5 mètres carré (espace de couchage réduit, comprenant deux lits" ; qu'à la vue des photographies figurant à la procédure, le tribunal observe lui-même, combien les conditions d'hébergement sont particulièrement précaires, les conditions de sécurité potentiellement dangereuses et les conditions d'hygiène douteuses ; que la présence et la proximité immédiate de vêtements de travail et de matériel de travail démontrent aussi qu'il s'agit d'effets vestimentaires et d'outils de personnes travaillant sur le chantier et non pas de personnes de passage ; que M. D..., docteur, locataire de la maison occupant le numéro 7, affirmait qu'il n'avait pas fait attention au fait que des travaux seraient en cours derrière son cabinet et n'avoir vu que des personnes de la famille hébergées dans ce logement de fortune situé en dessous de celui-ci ; que, parmi les trois personnes entendues sur les raisons de leur présence, deux d'entre elles ont donné des explications peu convaincantes ; que M. B... a déclaré n'être hébergé là, que depuis quinze jours, et seulement parce que M. X... devait l'aider à lui faire obtenir un poste d'imam à Uckange, et qu'il l'attendait pour ce faire alors que M. X... était

momentanément au Maroc, tout en se préparant à rentrer en Italie quand M. X... serait rentré; qu'il contestait avoir travaillé pour lui sur le chantier, et il disait savoir qu'il ne pouvait travailler en France; que M. C... déclarait qu'il n'était arrivé en France que depuis deux semaines, hébergé par la famille X..., qu'il n'avait jamais travaillé pour M. X..., même s'il avait pu donner un coup de balai pour rendre service; que seul M. Z... faisait des déclarations circonstanciées sur son arrivée en France, pour travailler pour M. X..., disait-il clairement, il y a environ un an, travaillant 7 à 9 heures par jour, avec le dimanche comme jour de repos, moyennant 800 euros par mois, sans contrat de travail et sans autorisation préalable; qu'il disait être hébergé par lui, dans cette cave, comme les deux autres personnes, employées comme lui « On ne nous empêche pas de sortir, mais on sort pas, on travaille et on rentre à notre habitation »; que le tribunal rappelle qu'il était, comme les deux autres, assisté par un interprète; que M. X... a présenté pour sa défense à l'audience, la traduction d'un document manuscrit présenté comme ayant été rédigé par M. Z... qui reviendrait sur ses déclarations antérieures, n'ayant été de passage à Uckange que pour une nuit et n'ayant jamais travaillé pour M. X...; que le tribunal n'est pas convaincu de crédibilité de ce document, qu'il qualifiera au moins d'opportuniste, et de son utilité pour la défense de la cause de M. X...; qu'en cours d'enquête, le 29 mai 2012, les enquêteurs entendaient par procès-verbal M. Y..., gérant du snack sis au numéro 9 rue de Budange: "J'ai côtoyé ces gens, ils venaient manger au snack et j'ai discuté plusieurs fois avec eux. Ils m'ont expliqué leur situation, qu'ils travaillent pour le compte de M. X... dans des travaux de bâtiment. Je les ai vu souvent travailler. C'est la raison pour laquelle je vous ai prévenu pour que vous fassiez quelque chose. Cela fait depuis 2009 que je suis dans ce local et il y a toujours eu des étrangers qui travaillent pour M. X... Parfois même une dizaine"; qu'interrogé, quant au témoignage de M. D..., docteur, il a déclaré: "Oui il les a vus en bas et il les a vus travailler. S'il ne les a pas vus c'est grave"; que le témoin a également remis aux enquêteurs une photographie qu'il avait prise le 15 décembre 2011, la date figure incrustée sur la photo, où l'on voit deux personnes décharger une camionnette devant le magasin Proxi: M. Z... à l'intérieur du véhicule et M. Khalid X..., fils de Brahim reconnus par M. Ali X..., lors de son audition; que le tribunal considère cet élément comme révélateur de la présence de M. Z... à cette date sur les lieux mais ne considère pas que cela révélerait en quoi que ce soit qu'il aurait été employé par M. X... pour les besoins du commerce d'alimentation établi à cette adresse; qu'à l'audience, M. X... a contesté ce témoignage au motif que le témoin et lui auraient un différend; que le tribunal l'estime au contraire digne de foi, au moins en ce qui concerne la présence sur le chantier des trois personnes dont il avait indiqué le prénom dès le mois de mars lors de sa dénonciation; qu'au cours de son audition devant les gendarmes, il a affirmé que les personnes présentes dans la cave au moment du contrôle n'avaient jamais travaillé sur le chantier, les travaux n'ayant été réalisés depuis 2009 que par lui-même, son père et ses enfants, les tenues de travail souillées de plâtre et de béton trouvées dans la cave ayant été utilisées par

lui; que la société ABL est propriétaire de la maison d'habitation situé au numéro 7 de la rue de Budange; que le 1<sup>er</sup> étage est loué à M. D..., docteur, pour son cabinet médical; que le sous-sol où étaient hébergés les ouvriers, était en réfection afin d'y installer un salon de coiffure il convient de mentionner qu'aucun permis de construire n'a été demandé pour ces travaux; que l'immeuble situé au numéro 9 de la rue de Budange appartient en propre à M. X...; que celui-ci a indiqué y poursuivre des travaux depuis 2009: démolition d'un garage pour y installer un parking, couverture de la terrasse et installation d'un escalier extérieur, début de construction de logements en parpaings, les bâtis de fenêtres placés sous scellés sont destinés à ces logements, travaux d'électricité; qu'au sujet de la situation de chacune des personnes hébergées au sous-sol, il déclarait:

– au sujet de M. B..., qu'apparenté, à lui du côté de sa mère, il était venu chercher un poste d'imam et qu'il était là depuis deux mois, (ce qui contraste avec les déclarations de celui-ci, qui a dit qu'il était arrivé quinze jours auparavant), et qu'il ignorait que son visa lui permettant de séjourner en France était expiré;

– au sujet de M. C..., oncle de la femme de son frère, qu'il était venu voir sa nièce deux semaines auparavant;

– au sujet de M. Z..., "c'est un gars de mon village natal, il est venu pour me voir, je ne me souviens plus de la date de son arrivée en France", ajoutant qu'il faisait des allers retours depuis au moins six mois, parce qu'il cherchait une fiancée en France;

que M. Ali X... est associé pour un tiers des parts de la société ABL, comme ses frères MM. Brahim et Lahcen; qu'il en est également le gérant; que, dans le patrimoine immobilier de la société figure, notamment, l'immeuble situé au n° 7 de la rue de Budange à Uckange mais pas celui situé au n° 9 qui appartient en propre à M. X...; qu'à défaut de délégation de pouvoirs, M. Ali X... s'est reconnu comme seul responsable de la personne morale; que lors de son audition, il a déclaré que si des personnes avaient dormi dans le sous-sol de l'immeuble où les gendarmes les avaient trouvés, c'est sans doute parce que, venus rendre visite à son frère Brahim, ils ne pouvaient dormir à son domicile en son absence; que le tribunal ne s'attend évidemment pas, à ce qu'il reconnaisse qu'ils y étaient hébergés à proximité du chantier où ils travaillaient; que, sur les déclarations de culpabilité, en ce qui concerne M. X..., alors que l'enquête a suffisamment établi que M. X... avait engagé et conservé à son service MM. B..., Ait Said et Z..., pour des travaux de maçonnerie et de construction sur le chantier des immeubles situés aux numéros 7 et 9 de la rue de Budange, sans avoir effectué de déclarations nominatives préalables à embauche les concernant auprès de l'URSSAF, il sera déclaré coupable du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié; que, MM. B..., Ait Said et Z..., ayant travaillé sur ce chantier au service de M. X..., en étant dépourvus de titre de travail les autorisant à exercer une activité salariée sur le territoire français, alors que M. X... devait s'assurer de la nationalité des personnes employées et vérifier qu'ils produisent un titre de travail conforme, il sera déclaré coupable du délit d'emploi d'étrangers sans titre de travail; que, MM. B..., C... et Z... ont été logés dans un local situé à proximité immédiate du chantier de



travail dans des conditions d'hébergement particulièrement précaires, ne respectant pas des règles d'hygiène et de sécurité suffisantes, conditions qu'ils étaient contraints d'accepter en raison de leur situation de précarité et de dépendance à l'égard de M. X..., afin qu'il accepte de leur fournir ce travail ; que celui-ci sera déclaré coupable de soumission de personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions de travail indignes ; qu'il résulte de ces éléments que les faits reprochés à M. X... sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ; qu'en ce qui concerne la société ABL, représentée par M. Ali X..., dans la mesure où l'hébergement dans le sous-sol de l'immeuble situé au n° 7 rue de Budange, à proximité immédiate du chantier où ils travaillaient, a facilité la réalisation des travaux réalisés par MM. B..., C... et Z... dans l'immeuble situé au n° 7, qui est la propriété de la société ABL et dans l'immeuble et les dépendances du n° 9 appartenant en propre de M. X..., et a permis l'emploi à moindres frais de ces ouvriers, il convient de considérer que la société s'est rendu coupable de complicité du délit commis par M. X... de soumission de personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions d'hébergement indignes, en fournissant le local qui a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction ; que la responsabilité pénale de cette personne morale est engagée par la simple faute de M. Ali X..., son gérant, qui a sciemment accepté au bénéfice de la société et au bénéfice de son frère, que ces ouvriers soient hébergés dans ce local ; qu'il résulte de ces éléments que les faits reprochés à la société ABL sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

« 1° alors que l'exigence d'un procès équitable implique qu'une personne ne puisse être déclarée coupable simultanément d'infractions incompatibles entre elles ; qu'en déclarant M. X..., coupable de l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en France, par fourniture d'un logement et d'un travail et de l'infraction relative à l'emploi d'étrangers sans titre de travail, ce qui impliquait qu'il aurait dû s'abstenir d'employer et d'héberger les salariés concernés, tout en le déclarant coupable des chefs de travail dissimulé et d'hébergement de salariés incompatible avec la dignité humaine, ce qui impliquait au contraire, qu'il aurait dû procéder aux déclarations légales relatives à l'emploi de ces salariés et les héberger dignement, la cour d'appel a méconnu les exigences du droit au procès équitable, et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes précités ;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en retenant que les trois surveillances mettaient en évidence à travers leur activité et leurs vêtements, que trois hommes travaillent sur le chantier du 7 rue de la Budange, après avoir pourtant relevé que la première surveillance se bornait à constater la présence de lumière émanant d'une lucarne située au niveau du sous-sol, que la deuxième surveillance constatait la présence de deux hommes en tenue civile et d'un

troisième en jogging et claquettes de plages, et que la troisième surveillance constatait la présence de trois personnes dont la nature de la tenue n'était pas précisée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes précités ;

« 3° alors qu'en relevant qu'aucune livraison ne pouvait intervenir un 1<sup>er</sup> mai, jour férié en France, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes précités ;

« 4° alors que tout jugement, ou arrêt, doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en laissant sans aucune réponse les conclusions de M. X..., faisant valoir que l'interprète ayant assisté M. Z... lors de son audition par les enquêteurs, n'était pas inscrit sur la liste des interprètes en langue arabe près la cour d'appel de Metz, et n'avait pas davantage prêté serment, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes précités ;

« 5° alors que toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente, tant que sa culpabilité n'a pas été établie, en sorte que le doute doit profiter au prévenu ; qu'en relevant, que la similitude des attestations produites par M. Z... au soutien de M. X... avec les explications données par celui-ci sur sa présence au 7 rue de Budange et la tardiveté de ces attestations font douter du crédit à leur donner, la cour d'appel qui, en présence d'un doute sur la force probante des attestations précitées, devait en faire profiter M. X..., n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes visés au moyen ;

« 6° alors qu'en retenant, à l'encontre de M. X..., les infractions de travail dissimulé et d'emploi salarié d'un étranger sans titre de travail, sans caractériser le lien de subordination entre le prévenu et MM. B..., C... et Z..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes précités ;

« 7° alors que le délit d'emploi d'un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France est une infraction intentionnelle qui requiert, pour être constituée, la connaissance par l'employeur, d'une part, de la qualité d'étranger de l'intéressé, d'autre part, de l'irrégularité de sa situation au regard de la législation du travail ; qu'en énonçant, pour retenir l'infraction d'emploi d'un étranger sans titre de travail, que M. X... aurait dû s'assurer de la nationalité des personnes employées et vérifier qu'ils produisaient un titre de travail conforme, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'élément intentionnel de l'infraction, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 8° alors que le délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, notamment par fourniture d'un travail et d'un hébergement, est une infraction intentionnelle qui requiert, pour être constituée, la connaissance par le prévenu, d'une part, de la qualité d'étranger de l'intéressé, d'autre part, de l'irrégularité de sa situation au regard de la législation du travail ; qu'en retenant que

*M. X... aurait dû s'assurer de la nationalité des personnes employées et vérifier qu'ils produisaient un titre de travail conforme, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'élément intentionnel de l'infraction, n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*« 9° alors qu'en retenant que les conditions d'hébergement au sous-sol du 7 rue de Budange, caractérisaient des contraventions multiples aux règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'hébergement des salariés, sans préciser ces règles, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, et a ainsi privé sa décision de base légale au regard des textes et principes précités » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'issue d'une enquête de gendarmerie relative aux conditions d'emploi, sur le chantier de transformation de deux immeubles, sis aux numéros 7 et 9 de la rue de la Budange à Uckange, et d'hébergement, dans la cave du numéro 7, de trois ressortissants marocains, dépourvus de titre de séjour et d'autorisation de travail en France, M. Brahim X... et la société ABL, ayant pour gérant M. Ali X..., ont été poursuivis, le premier, pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France, travail dissimulé, emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail et soumission de plusieurs personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes, la seconde, pour complicité, par fourniture d'un local, du quatrième de ces délits ; que, par jugement du 28 janvier 2013, le tribunal correctionnel a déclaré M. Brahim X... et la société ABL coupables des faits leur étant reprochés et les a condamnés, le premier, à un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende, la seconde, à 5 000 euros d'amende ; que le ministère public et les prévenus ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que le grief, qui revient à contester la régularité d'un acte de l'enquête, et qui reprend une exception de nullité présentée tardivement, pour la première fois devant la cour d'appel, alors que les prévenus avaient comparu devant le tribunal correctionnel, est irrecevable, en application de l'article 385 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'en condamnant M. Brahim X... pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France, travail dissimulé, emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail et soumission de plusieurs personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes, et, dès lors que ces délits n'ont pas les mêmes éléments constitutifs et tendent à la protection d'intérêts distincts, le premier participant de la police des étrangers, les deuxième et troisième, de la régulation du marché du travail ainsi que, pour le deuxième, de la garantie d'une égale et

loyale concurrence entre entreprises supportant les mêmes charges, et le quatrième de la protection de la dignité de la personne humaine, la cour d'appel n'a pas déclaré ce prévenu coupable d'infractions incompatibles entre elles ;

D'où il suit que le grief ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen, pris en sa neuvième branche :

Attendu qu'en relevant, pour déclarer M. Brahim X... et la société ABL auteur et complice du délit de soumission de plusieurs personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes, que trois travailleurs marocains en situation irrégulière étaient logés dans un espace exigu, confiné et bas de plafond, n'offrant ni confort ni intimité, et présentant une absence de ventilation ainsi qu'un défaut de protection des câbles électriques, et, dès lors que l'article 225-14 du code pénal ne subordonne pas la caractérisation de l'indignité desdites conditions d'hébergement à la preuve de la violation d'une norme d'hygiène ou de sécurité imposée par une disposition légale ou réglementaire spéciale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième et huitième branches :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard*

**N° 196**

## INSTRUCTION

Interrogatoire – Matière criminelle – Enregistrement – Défaut – Sanction

*En matière criminelle, le défaut d'enregistrement audiovisuel de la première comparution d'une personne mise en examen, hors les cas où l'article 116-1 du code de procédure pénale l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée, même si celle-ci a déclaré faire usage du droit de se taire.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Akim X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> section, en date du 16 décembre 2015, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de tentative d'assassinat, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

22 juin 2016

N° 15-87.752

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 mai 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 116-1 du code de procédure pénale, 171 et 591 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de l'interrogatoire de première comparution de M. X... ;*

*« aux motifs que le procès-verbal de première comparution porte la mention : "informons l'intéressé et son conseil qu'en l'absence de matériel technique approprié, nous ne pouvons filmer le présent interrogatoire en application des articles 16 et D32-2 du code de procédure pénale" ; qu'informé du droit de se taire, de faire des déclarations ou d'être interrogé, M. X... déclarait : "sur les conseils de mon avocat, je préfère garder le silence aujourd'hui" ; que lors de sa première comparution, M. X... a choisi de se taire ; que le défaut d'enregistrement audiovisuel, en l'absence de simples déclarations ou d'un interrogatoire, n'a pu lui faire grief ;*

*« 1° alors que le défaut d'enregistrement audiovisuel, hors les cas où l'article 116-1 du code de procédure pénale l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; que l'absence de matériel technique approprié ne constitue pas une impossibilité technique au sens de l'article 116-1 du code de procédure pénale ; qu'en se refusant à annuler l'interrogatoire de première comparution de M. X..., réalisé dans le cadre d'une procédure criminelle sans enregistrement audiovisuel, la chambre de l'instruction a violé l'article 116-1 du code de procédure pénale et les principes de respect des droits de la défense et d'égalité ;*

*« 2° alors que l'absence d'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire de première comparution est susceptible de conditionner ou d'influencer le choix de la personne mise en examen de se taire ou de répondre aux questions des magistrats instructeurs en sorte qu'elle n'est plus à même d'exercer librement ce droit ; que, dès lors, l'arrêt attaqué ne pouvait exclure tout grief parce qu'informé de cette absence d'enregistrement, l'intéressé avait choisi d'exercer son droit au silence ;*

*« 3° alors que le respect du droit de garder le silence, droit fondamental de la procédure pénale, et celui du principe d'égalité, supposent que les mêmes garanties soient accordées à toutes les personnes mises en examen interrogées dans le cadre d'une procédure criminelle ; qu'en privant le mis en examen d'une garantie au motif qu'il avait exercé son droit de se taire, la chambre de l'instruction a méconnu les principes exposés ci-dessus » ;*

Vu l'article 116-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, en matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; que l'omission de cette formalité, hors les cas où ce texte l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée, même si celle-ci a déclaré faire usage de son droit de se taire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, lors de la première comparution de M. X..., le juge d'instruction, après avoir informé l'intéressé et son avocat que l'interrogatoire ne ferait pas l'objet d'un enregistrement audiovisuel, faute de matériel disponible, lui a fait connaître qu'il envisageait de le mettre en examen du chef de tentative d'assassinat et l'a averti qu'il avait le choix de se taire, de faire de simples déclarations ou d'être interrogé ; que M. X... ayant déclaré vouloir se taire, le magistrat lui a ensuite notifié sa mise en examen du chef précité et les droits afférents ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation proposé par M. X..., pris de l'absence d'enregistrement audiovisuel de son interrogatoire de première comparution, l'arrêt attaqué retient que celle-ci n'a pu lui faire grief dès lors qu'il n'a pas été interrogé et qu'il n'a fait aucune déclaration ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'obligation de procéder en matière criminelle à l'enregistrement audiovisuel de la première comparution s'applique, aux termes de l'article 116-1 du code de procédure pénale, sans distinction à l'ensemble de l'interrogatoire et que sa violation porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne que le juge d'instruction envisage de mettre en examen, peu important que celle-ci ait déclaré à ce magistrat, dans le cours de cet acte, faire usage de son droit de se taire, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 16 décembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur l'exigence d'un enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle, à rapprocher :**

Crim., 3 mars 2010, pourvoi n° 09-87.924, *Bull. crim.* 2010, n° 47 (cassation), et les arrêts cités.

**N° 197**

**OMISSION DE PORTER SECOURS**

Éléments constitutifs – Élément intentionnel – Péril – Connaissance de sa gravité – Éléments d'appréciation – Connaissances médicales – Complexité ou ambiguïté de la situation

*La conscience de l'existence d'un péril imposant l'assistance prescrite par l'article 223-6, alinéa 2, du code pénal s'apprécie concrètement, en tenant compte, notamment, de l'absence de connaissances médicales de la personne mise en cause, ainsi que de la complexité ou de l'ambiguïté de la situation dont elle a été témoin.*

REJET des pourvois formés par Mme Fatiha X..., M. Hafed X..., M. Jamel X..., M. Mohamed X..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 2 septembre 2014, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre personne non dénommée, des chefs de délaissement aggravé d'une personne incapable de se protéger et non-empêchement de crime ou délit contre les personnes, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

22 juin 2016

N° 14-86.243

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 223-6 du code pénal, 2, 3, 85, 501, 202, 204, 211, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, confirmant l'ordonnance de non-lieu du 28 janvier 2014, dit n'y avoir lieu à suivre sur la plainte avec constitution de partie civile des demandeurs ;

« aux motifs qu'au terme des investigations, les faits dénoncés ne pouvaient manifestement pas recevoir les qualifications pénales initialement envisagées de délaissement d'une personne incapable de se protéger et d'abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'une personne mais plutôt recevoir celle de non-assistance à personne en péril ; que l'infraction de délaissement suppose un acte positif de la part de son auteur d'abandonner définitivement la victime ; que l'infraction d'abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit suppose qu'un crime ou un délit ait été commis, tous ces éléments n'étant nullement caractérisés en l'espèce ; que l'obligation de porter secours concerne seulement le cas de personnes se trouvant en état de péril imminent et constant nécessitant une intervention immédiate pour que le délit d'abstention volontaire puni par l'article 223-6, alinéa 2, soit constitué, il faut, d'une part, que la personne en état de porter secours ait connu l'existence d'un péril imminent et constant rendant son intervention nécessaire et, d'autre part, qu'elle se soit volontairement refusée à intervenir ; que, si M. Y... a déclaré s'être réveillé vers 11 h 45, il a toujours affirmé avoir aperçu Salah X... allongé sur le sol, dans l'après-midi vers 15 heures, il dormait et respirait normalement, il a alors pensé que l'homme avait trop bu et était tombé du lit, qu'il n'a pas paniqué, ayant l'habitude de voir des gens dans cet état au domicile de sa mère ; qu'il est revenu à la maison vers minuit mais n'a rien relevé de particulier, précisant devant le juge d'instruction qu'il ne passait pas devant la chambre de sa mère pour se rendre dans sa propre chambre ; qu'ayant entendu du bruit vers 3 heures, 4 heures du matin, il s'était rendu dans la chambre de sa mère, voyant de nouveau Salah X... allongé par terre et trouvant la situation inquiétante il avait appelé les pompiers ; qu'il n'existe aucun élément objectif permettant de mettre en doute cette version et de penser, comme il est soutenu dans le mémoire, que M. Y... aurait eu conscience de la gravité de la situation dès 11 heures du matin ; que les pompiers intervenant à 4 h 40 ont trouvé la victime coincée entre le bord du lit et le mur de la chambre, faisant des râles ; qu'il résulte de l'ensemble des documents médico-légaux que Salah X... est décédé en réanimation à la suite d'un choc septique à point de départ pulmonaire (pneumopathie infectieuse) et défaillance multi-viscérale, menant à un coma et au décès ; que, dans le rapport de complément d'expertise, le professeur Quatrehomme conclut que l'intervention précoce des secours dans l'après-midi lui aurait certainement donné une chance de survie supplémentaire ; que, toutefois, l'expert nuance en ce sens qu'il est impossible de savoir si l'intervention précoce des secours l'aurait sauvé dans la mesure où il souffrait de pathologie grave ; qu'en outre les désordres métaboliques ont été corrigés par les réanimateurs en quelques heures et ne sont pas directement à l'origine du décès, que la fragilité de ce patient, notamment du fait de son alcoolisme chronique, a favorisé l'évolution fatale ; que l'omission de porter secours implique pour la personne pouvant intervenir la nécessité d'avoir connaissance de la gravité et de l'imminence du péril ; qu'en l'espèce, le mode de vie, le contexte d'alcoolisme chronique de Salah X... décrit par les témoins, constaté par l'expert, ne permettait pas d'apprécier pleinement la réalité de la situation ; que vu ce contexte, M. Y... a pu logiquement penser qu'il s'agis-

sait de sommeil, d'autant qu'il avait l'habitude de voir l'intéressé dans de longues périodes diurnes d'endormissement ; que c'est précisément quand il s'est rendu compte de l'état anormal de ce sommeil prolongé que M. Y... a appelé les secours ; que les raisons pour lesquelles les secours ont été appelés importent peu, à supposer que ce soit, comme le soutiennent les parties civiles, pour se dégager de toute responsabilité, l'essentiel étant que les diligences aient été accomplies dès que le péril est apparu imminent ;

« 1° alors que l'article 223-6 du code pénal fait obligation à la personne témoin d'une situation susceptible de mettre en péril la santé d'un tiers de s'informer sur l'état de santé réel de l'intéressé avant de s'abstenir de lui porter secours ; que, loin de justifier l'omission de porter secours, l'alcoolisme chronique de la victime, connu du témoin assisté, était au contraire de nature à renforcer cette obligation de vérification ; qu'ainsi, en estimant au contraire que compte tenu du contexte d'alcoolisme chronique de Salah X..., M. Y... avait pu penser que sa posture singulière, étendu pendant plusieurs heures sur le sol en pleine journée, correspondait à une phase de sommeil, pour en déduire qu'il n'y a pas lieu à suivre sur la plainte des demandeurs du chef d'omission de porter secours, quand l'alcoolisme dont souffrait la victime qui se trouvait dans un état d'extrême maigreur, affectant nécessairement sa résistance physique, devait au contraire inciter M. Y... à s'inquiéter de son état de santé avant de quitter les lieux pendant plusieurs heures, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 2° alors que l'article 223-6 du code pénal n'opère aucune distinction selon la cause ou la nature du péril auquel la personne dont l'état requiert secours est exposée ; qu'en se bornant à considérer que compte tenu du contexte d'alcoolisme chronique de Salah X..., M. Y... avait pu logiquement penser que sa posture singulière, étendu pendant plusieurs heures sur le sol en pleine journée, correspondait à une phase de sommeil, pour en déduire qu'il n'y a pas lieu à suivre sur la plainte des demandeurs du chef d'omission de porter secours, quand il est constant que M. Y... avait connaissance de l'extrême maigreur de Salah Hadad, qui ne pesait que 45 kg pour une taille d'1,80 m, et de la dégradation de son hygiène corporelle, ce qui devait, rapporté à l'état d'inconscience constaté, le convaincre du péril imminent auquel était exposée la victime, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 19 septembre 2011, à 4 h 31, M. Sofiane Y... a requis les sapeurs-pompiers de porter secours à Salah X..., compagnon de sa mère, qu'ils ont transporté à l'hôpital, où il est décédé, à 19 h 50, des suites de lésions évoquant un accident vasculaire cérébral, dans un contexte d'altération de l'état général et de dénutrition ; que les père, frères et sœur du défunt ont saisi le doyen des juges d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile visant, notamment, M. Y..., à qui ils reprochaient d'avoir tardé à déclencher les secours, alors qu'il avait constaté, dans l'après-midi du 18 septembre 2011, que Salah X... gisait au sol, déjà inconscient ; que M. Y..., entendu en qualité de témoin

assisté, a expliqué avoir pensé que Salah X... dormait, en raison d'un état d'ébriété dont il était coutumier ; que les parties civiles ont interjeté appel de l'ordonnance du 28 janvier 2014 par laquelle le juge d'instruction, après avoir écarté la qualification de non-assistance à personne en péril, outre celles visées au réquisitoire introductif, a dit n'y avoir lieu à suivre ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que la conscience de l'existence d'un péril imposant l'assistance prescrite par l'article 223-6, alinéa 2, du code pénal s'apprécie concrètement, en tenant compte, notamment, de l'absence de connaissances médicales de la personne mise en cause, ainsi que de la complexité ou de l'ambiguïté de la situation dont elle a été témoin, la chambre de l'instruction a, sans insuffisance ni contradiction, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, M<sup>e</sup> Blondel

**Sur les éléments permettant de caractériser la conscience de l'existence d'un péril, élément constitutif de l'omission de porter secours, à rapprocher :**

Crim., 3 novembre 1954, *Bull. crim.* 1954, n° 311 (rejet) ;

Crim., 18 juin 2003, pourvoi n° 02-85.199, *Bull. crim.* 2003, n° 127 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

**N° 198**

**PEINES**

Exécution – Peine privative de liberté – Crédit de réduction de peine – Retrait – Sanction disciplinaire – Cumul – Nature juridique et but distincts

*Le prononcé par l'administration pénitentiaire, à l'encontre d'un condamné, d'une sanction disciplinaire ne fait pas obstacle au retrait d'un crédit de réduction de peine pour mauvaise conduite, les deux mesures n'ayant ni la même nature juridique, ni le même but.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 12 novembre 2015, ayant dit n'y avoir lieu de retirer un crédit de réduction de peine à M. Mohamed X....

22 juin 2016

N°15-87.418

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591, 721 et D. 115 à D. 118 du code de procédure pénale :

Vu l'article 721, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le crédit de réduction de peine accordé à un condamné peut lui être retiré en cas de mauvaise conduite en détention ; que ce retrait, prévu par la loi et prononcé par un juge, ne se confond pas avec la sanction susceptible d'être décidée par l'administration pénitentiaire, en cas de faute disciplinaire ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure qu'un téléphone portable et une carte SIM ayant été découverts lors d'une fouille de la cellule de M. X..., le juge de l'application des peines lui a, par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2015, retiré quatorze jours de crédit de réduction de peine ; que le condamné a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge de l'application des peines et dire n'y avoir lieu à retrait du crédit de réduction de peine, l'ordonnance énonce que la faute disciplinaire constituée par la détention d'objets prohibés a déjà donné lieu à sept jours de confinement, et que le condamné ne saurait être sanctionné deux fois pour les mêmes faits ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, le retrait d'un crédit de réduction de peine et le prononcé d'une sanction disciplinaire n'ont pas la même nature juridique, et que, d'autre part, ils ne tendent pas au même but, le premier participant de l'application individualisée de la peine, cependant que le second tend à assurer la tranquillité et la sécurité de l'établissement pénitentiaire, le président de la chambre de l'application des peines a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Amiens, en date du 12 novembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Douai, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : M. Valat

**Sur le caractère indifférent de la décision disciplinaire sur le retrait d'un crédit de réduction de peine, à rapprocher :**

Crim., 15 avril 2015, pourvoi n° 14-80.417, *Bull. crim.* 2015, n° 94 (rejet).

#### **Sur le cumul des sanctions disciplinaires et des sanctions pénales, à rapprocher :**

Crim., 7 septembre 2004, pourvoi n° 04-80.010, *Bull. crim.* 2004, n° 200 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 199**

#### **1° CASSATION**

Pourvoi – Pourvoi de la partie civile – Arrêt de la chambre de l'instruction – Arrêt rejetant une mise en examen demandée par le ministère public – Recevabilité (non)

#### **2° INSTRUCTION**

Mise en examen – Conditions – Moment – Détermination – Appréciation souveraine des juridictions d'instruction – Portée

*1° Les parties civiles sont irrecevables à se pourvoir contre l'arrêt de la chambre de l'instruction refusant la mise en examen demandée par le procureur de la République.*

*2° La loi confiant aux seules juridictions d'instruction l'appréciation souveraine tant de l'absence des indices graves ou concordants pouvant justifier une mise en examen que le choix entre le statut de témoin assisté et celui de mis en examen ainsi que, le cas échéant, la détermination du moment de la mise en examen, une chambre de l'instruction justifie sa décision de refus de mise en examen dès lors qu'elle s'est déterminée par des motifs exempts d'erreur de droit, d'insuffisance ou de contradiction.*

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, Mme Delphine X..., M. Olivier Y..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 16 octobre 2015, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée, notamment des chefs d'abandon matériel ou moral de mineurs et homicide involontaire, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant de mettre en examen M. Olivier Z....

**28 juin 2016**

**N° 15-86.946**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 février 2016, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de leur connexité ;

Sur la recevabilité des pourvois de Mme X... et de M. Y... :

Attendu que les parties civiles sont irrecevables à se pourvoir contre l'arrêt de la chambre de l'instruction refusant la mise en examen demandée par le procureur de la République ;

Sur le pourvoi formé par le procureur général :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation du procureur général, pris de la violation des articles 121-3, 221-6, 227-17 du code pénal, 80, 80-1 et 591 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 20 mars 2013, à Saint-Quentin, M. Z... hébergeait, pour le week-end, les trois enfants qu'il avait eus avec sa compagne, dont il était séparé, ainsi que deux autres enfants de celle-ci, ces enfants étant âgés de deux à neuf ans, que vers 22 heures, alors qu'après avoir consommé de l'alcool pendant la journée et la soirée, il dormait dans sa chambre, au premier étage, à l'avant de la maison, avec les trois garçons, tandis que les deux filles occupaient une chambre sur l'arrière, un violent incendie s'est déclenché dans la maison ; que M. Z... s'étant réveillé et ayant tenté de porter secours aux filles dans l'autre chambre, à laquelle il n'a pu accéder en raison de la violence des flammes, a sauté par la fenêtre pour chercher du secours chez des voisins, que les policiers trouvaient, à leur arrivée, les corps des cinq enfants à l'étage, et constataient que M. Z... présentait une alcoolémie de 2,32 g ; qu'une information judiciaire ayant été ouverte par un réquisitoire introductif du 2 mai 2013, des chefs d'homicide involontaire et d'omission de porter secours, un réquisitoire supplétif du 2 février 2015 a sollicité du juge d'instruction la mise en examen de M. Z..., placé sous le statut de témoin assisté, des chefs d'homicide involontaire et d'abandon matériel ou moral de mineurs ; que le juge d'instruction ayant rendu une ordonnance de refus de mise en examen, le procureur de la République a interjeté appel ;

Attendu que, pour refuser de mettre en examen M. Z... du chef d'homicide involontaire et de soustraction à ses obligations légales par ascendant, l'arrêt retient notamment, par motifs propres et adoptés, qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'il aurait pu se réveiller plus tôt s'il n'avait pas été alcoolisé, que rien ne permet d'affirmer qu'une personne, dans un état normal, endormie dans son premier sommeil dans une chambre dont la porte était fermée aurait réalisé plus tôt qu'un incendie s'était déclaré dans une chambre également fermée, située de l'autre côté du couloir, puis qu'à supposer son temps de réaction et d'intervention anormal, il peut avoir été provoqué par une intoxication oxycarbonée ; que les juges ajoutent, d'une part, que, s'il apparaît évident que la prise en charge d'enfants est totalement incompatible avec un état d'ébriété, il ne peut être retenu l'existence de la part de M. Z... d'une conscience quant à la réalité du danger qu'il faisait courir aux cinq enfants, et que, par suite, s'il existe des indices graves ou concordants qu'il a commis une faute, il n'apparaît pas que ladite faute réponde aux critères posés par l'article 121-3 du code pénal, d'autre part, que M. Z... avait un comportement de père affectueux et attentif envers ses trois enfants mineurs lorsqu'il les prenait en charge, y compris le jour précédant le drame ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction, qui s'est déterminée, pour refuser de mettre en examen M. Z... par des motifs exempts d'erreur de droit, d'insuffisance ou de contradiction, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, la loi confie aux seules juridictions d'instruction l'appréciation souveraine tant de l'absence des indices graves ou concordants pouvant justifier une mise en examen que le choix entre le statut de témoin assisté et celui de mis en examen ainsi que, le cas échéant, la détermination du moment de la mise en examen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

#### Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi de Mme X... et de M. Y... :

Les DECLARE IRRECEVABLES ;

II. – Sur le pourvoi du procureur général :

Le REJETTE.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Dreifuss-Netter – *Avocat général* : M. Lemoine – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

#### Sur le n° 1 :

#### **Sur les conditions de recevabilité de l'appel d'une partie civile contre un refus de mise en examen, à rapprocher :**

Crim., 20 octobre 2015, pourvoi n° 15-83.441, *Bull. crim.* 2015, n° 226 (cassation), et l'arrêt cité.

#### **Sur les conditions de recevabilité des pourvois formés contre des décisions d'annulation de mises en examen à rapprocher :**

Crim., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-85.333, *Bull. crim.* 2015, n° 78 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-85.334, *Bull. crim.* 2015, n° 79 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-85.335, *Bull. crim.* 2015, n° 84 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 200

#### GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Notification – Notification du droit de se taire – Exigences de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée

*Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la décision de la cour d'appel dont les motifs, abstraction*

*faites de ceux fondés sur les déclarations effectuées par le prévenu au cours de sa garde à vue sans information de son droit de se taire ni assistance possible d'un avocat, justifient la déclaration de culpabilité.*

REJET du pourvoi formé par M. Fabrice X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 9 juin 2015, qui, pour fraude dans un examen ou un concours public et recel de délit, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

28 juin 2016

N° 15-84.032

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention des droits de l'homme, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du code pénal, 1, 2 et 3 de la loi du 23 décembre 1901, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a reconnu M. X... coupable des faits qualifiés de fraude dans un examen ou un concours public et des faits qualifiés de recel de bien provenant d'un vol, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009 à Bobigny et sur le territoire national, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement délictuel de quatre mois assortie du sursis, sans dispense d'inscription au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ainsi qu'au paiement de 1 euro de dommages-intérêts au profit de l'université Paris XIII ;*

*« aux motifs propres qu'il est reproché au prévenu des faits de fraude dans un examen ou un concours public et de recel de bien provenant d'un vol ; qu'il conteste que l'élément matériel de ces infractions soit caractérisé en l'absence de détention des sujets d'examen ; que l'infraction de recel est cependant caractérisée par le fait d'avoir bénéficié en connaissance de cause par tout moyen du produit d'un crime ou d'un délit ; qu'en l'espèce le prévenu ne conteste pas avoir "jeté un œil" sur les sujets d'examen reçus par mail par son co-prévenu M. David Y... avant Noël 2009 alors que les épreuves devaient se dérouler les 7 et 8 janvier 2010 ; que s'il importe peu pour la caractérisation de l'élément matériel des infractions qu'il les ait détenus physiquement ou non, la cour relève que M. David Y... a indiqué en enquête et confirmé en première comparution que le prévenu avait récupéré les sujets sous forme papier ; que M. David Y... n'est revenu que très partiellement et au motif que les faits dataient d'un an sur ces déclarations à ce sujet ; que le prévenu conteste avoir participé aux négociations sur le prix au fournisseur des sujets d'examen ; que la cour relève que M. David Y... et le prévenu ont essentiellement fait valoir qu'ils n'avaient pas l'intention de payer les sujets mais qu'ils n'ont pas contesté en avoir négocié le montant ; qu'en particulier M. David Y... en confrontation a maintenu qu'il avait présenté le prévenu comme son associé tout en admettant qu'il n'avait pas le choix car le fournisseur était menaçant ; que la cour relève, qu' alors*

*que le prévenu indique n'avoir jamais donné suite aux propositions d'achat des sujets en octobre 2009, celui-ci n'explique pas pourquoi le "vendeur", contacté par M. David Y... début octobre l'aurait relancé fin octobre et en novembre, s'il n'était pas partie aux négociations sur le prix ; que le prévenu a reconnu qu'il s'agissait de quelque chose de vraisemblable "quand il a eu connaissance que des sujets de concours étaient proposés à la vente", que M. David Y..., son binôme pour la préparation du concours et qui se présente comme un de ses meilleurs amis, a reconnu qu'il avait reçu les vrais sujets dans sa boîte mail ; que des étudiants en deuxième année lui avaient confirmé la fiabilité de l'information ; que ces étudiants dont M. Dan Z..., ont effectivement été admis en deuxième année après avoir reçu, de la même source, les sujets de concours ; que M. Dan Z... était une connaissance du prévenu qui avait effectué sa première année de médecine avec lui ; que M. Dan Z... a indiqué avoir confirmé à M. David Y... avoir été en contact avec le fournisseur de sujets après avoir été reçu aux épreuves de rattrapage ; que le prévenu ne saurait prétendre ne pas avoir eu d'intérêt à la fraude alors qu'il triplait sa première année de médecine ; qu'ainsi il apparaît que le prévenu a eu connaissance et donc bénéficié en décembre 2009 de sujets du concours qu'il devait passer début janvier 2010 alors qu'il avait confirmation par M. David Y... de la valeur du renseignement transmis par le "vendeur" des sujets ; que l'absence de sanctions disciplinaires à l'encontre du prévenu est sans incidence sur sa responsabilité pénale alors qu'au surplus, la cour relève que les instances disciplinaires ont statué avant le juge judiciaire ; que les infractions sont ainsi caractérisées en tous leurs éléments ;*

*« et aux motifs éventuellement adoptés qu'il y a lieu, à titre liminaire, d'observer que M. X... n'a été entendu sous le régime de la garde à vue ; que, le 12 janvier 2010, soit une semaine après les premiers interpellés, une convocation ayant été adressée à son domicile par les services de police ; que, précisant qu'il triplait sa première année de médecine, il déclarait qu'au début de l'année universitaire, dans le courant du mois d'octobre 2009, il avait reçu l'appel d'une personne qui, utilisant un appareil pour modifier sa voix, prétendant le connaître personnellement, lui proposant les sujets des examens à venir ; qu'au deuxième appel, il avait aussitôt mis un terme à la communication ; que cette personne cependant était de nouveau entrée en relation avec lui quelque temps après, cette fois sur le réseau Facebook et en utilisant le pseudonyme "Tomparis13" ; qu'elle avait insisté sur le sérieux de sa proposition, lui communiquant même un numéro de téléphone pour la joindre, bien qu'il lui eut nettement opposé qu'il n'était pas intéressé ; que M. X... se rappelait qu'il avait cru d'abord à une blague, dont il avait parlé autour de lui, et, en particulier, à son ami M. David Y..., qui ayant relevé le numéro de téléphone communiqué par Tomparis13, était entré en communication avec celui-ci ; qu'au cours de cette même période, la rumeur avait couru parmi les étudiants de l'université que quelqu'un s'était procuré les sujets des examens et concours. M. David Y... avait rapporté à M. X... que le mystérieux correspondant lui avait donné à entendre qu'il avait beaucoup de renseignements sur eux et qu'il avait le*



pouvoir de modifier leurs notes d'examen avant même que celles-ci ne soient affichées ; que M. X... reconnaissait qu'il avait peu à peu compris que la proposition de fraude qui leur était faite était consistante, même si le prix qui leur était initialement demandé, la somme de 250 000 euros, l'en avait de nouveau fait douter ; que, finalement, ils étaient parvenus à un accord pour le montant de 35 000 euros et les sujets des épreuves avaient été adressés sur la boîte de réception créée par M. David Y... ; que M. X... reconnaissait également s'être rendu chez M. David Y... pour y prendre connaissance des sujets qui, pour ceux qui devaient donner lieu à rédaction, correspondaient aux prévisions des étudiants, ce qui suggérait qu'il pouvait s'agir, en réalité, d'une compilation d'annales d'épreuves antérieurement données ; que, quant à la source de ces sujets, M. X... avait cru qu'il pouvait s'agir d'un membre de l'administration de l'Université ; que, cependant, M. David Y... lui ayant dit avoir cru identifier la voix de M. Mickaël B..., M. X... était allé voir celui-ci pour s'en expliquer avec lui, que ses soupçons avaient fait rire ; que M. X... affirmait que M. David Y... et lui étaient résolus à ne jamais payer leur dette pour cette transaction frauduleuse à laquelle ils avaient pourtant acquiescé, pour être tranquilles pour les examens, et ce, même s'ils avaient craint qu'en représailles, leur créancier, qui pouvait être un personnel administratif de l'UFR, du nom de M. Marc A..., avec, peut-être, toute une organisation derrière lui, ne tente de modifier leurs notes ; que sans préciser davantage la date à laquelle il l'avait fait, M. X... précisait qu'il avait pris connaissance des sujets d'examen avant le jour de Noël 2009 ; qu'au cours d'une seconde audition, après qu'il lui eût donné connaissance des déclarations de M. David Y..., M. X... les validait, à quelques détails près, et, en particulier, sur ce point que si lui-même avait pris connaissance des sujets d'examen sur des supports imprimés, il n'avait pas emporté avec lui ces supports ; que confirmant le résultat de l'exploitation des renseignements recueillis sur la ligne spécialement utilisée par M. Mickaël B... pour les besoins de ses transactions frauduleuses, M. X... reconnaissait avoir été en relation avec Tomparis13 à trois ou quatre reprises sur son téléphone portable et, en outre, il indiquait deux autres communications sur le réseau Facebook ; que M. X... se présentait devant le juge d'instruction le 15 octobre 2010, soit un peu plus de dix mois après son audition par les services de police ; qu'il revenait entièrement sur ses aveux, soutenant que, dépassé par la situation, il n'avait été que le témoin des négociations de M. David Y... avec Tomparis13, désormais identifié comme étant M. Mickaël B... ; qu'il convenait qu'il avait jeté un rapide coup d'œil sur les sujets d'examen transmis par celui-ci, ce qui lui avait suffi pour comprendre qu'ils consistaient en une simple compilation d'annales ; qu'il contestait s'être de quelque façon, pour les négociations avec M. Mickaël B..., associé à M. David Y..., même si celui-ci, pour ses propres fins et sans le consulter, avait voulu faire croire le contraire ; qu'il faisait valoir qu'ayant obtenu du doyen de l'université la faveur de tripler sa première année, pour avoir obtenu des résultats très encourageants au concours de l'année précédente, il n'avait nul besoin, pour réussir, de frauder, ayant suivi une préparation spéciale et bénéficiant tout à la fois du soutien d'un étudiant

ayant réussi l'internat et de sa mère, elle-même médecin ; qu'il insistait sur le fait que, dès le début, il avait rejeté la proposition de fraude qui lui avait été faite, ne s'estimant d'aucune manière engagé par les propos et les actes de M. David Y..., son "binôme" dont il avait fait la connaissance au cours de l'année 2009 et qui, lui-même, croyait à une blague ; qu'il justifiait qu'il n'eût pas dénoncé les faits à l'administration de l'université pour n'avoir, quant à lui, disposé d'aucune preuve de la réalité de la fraude, ayant eu, en outre, la conviction qu'il appartenait le cas échéant à M. David Y... d'y pourvoir ; que, si les procès-verbaux de ses précédentes déclarations paraissaient contenir des éléments contredisant la version des faits qu'il exposait devant le juge d'instruction, cela montrait seulement qu'il s'était alors exprimé maladroitement ; qu'il n'avait été qu'un témoin ; qu'à l'occasion d'une confrontation organisée entre eux par le juge d'instruction, M. David Y... s'alignait sur la position de M. X... suivant laquelle celui-ci n'avait pas eu conscience d'avoir été associé à lui dans la négociation qui lui avait permis d'obtenir l'abaissement du prix de vente des sujets d'examen à la somme de 35 000 euros, et s'il avait pu paraître dire le contraire, M. David Y... l'expliquait, lui aussi, par le fait qu'il s'était sans doute mal exprimé ; que M. David Y... maintenait avoir communiqué à M. X... les sujets d'examen reçus par télématique et, même si sa mémoire lui faisait défaut sur ce point, il indiquait qu'ils avaient dû regarder quelques-uns de ces sujets, mais pas tous ; que M. X... maintenait qu'il avait jeté un rapide coup d'œil sur les sujets, sans leur prêter plus d'attention que cela puisqu'il n'y avait vu qu'une banale compilation d'annales ; que la chronologie des déclarations contradictoires de M. X... apparaît décisive ; que, lorsque celui-ci, sur leur convocation, se présente devant les services de police, il savait que son "binôme" M. David Y... et plusieurs autres étudiants ont été, une semaine plus tôt, placés en garde à vue ; que M. X... avait donc eu tout le temps de préparer ses explications quant à sa participation aux faits ; qu'il résulte des procès-verbaux qui en ont été dressés que ses aveux sont circonstanciés, mesurés ; que M. X..., s'il a alors corroboré les déclarations de M. David Y... quant à leur association pour parvenir à négocier le prix de 35 000 euros s'est écarté sur plusieurs points de la version fournie par celui-ci et, en particulier, sur le fait qu'il n'aurait pas emporté avec lui une impression papier des sujets transmis par voie télématique, même s'il en a pris connaissance sur un tel support ; qu'à cet égard, il y a lieu de souligner que la circonstance que M. X... aurait pu prendre connaissance des sujets frauduleusement soustraits au service des examens entre les mains de M. David Y..., sans que celui-ci lui en imprime un exemplaire pour son usage personnel, n'empêche que l'infraction de recel n'en est pas moins caractérisée à son encontre dès lors qu'il ne pouvait avoir de doute sur l'origine frauduleuse de ces sujets d'examen et qu'il en a pris connaissance effectivement, ainsi que, même devant le juge d'instruction et tout en minimisant alors l'intérêt qu'il y a pris, il a reconnu l'avoir fait ; que M. X... ne saurait donc sérieusement soutenir qu'il n'aurait fait que reproduire passivement les déclarations de M. David Y..., qu'il ne connaissait que depuis quelques mois et avec lequel, comme il a tenu à le préciser devant le juge d'instruction, il n'avait établi qu'une relation de travail,

celle de binômes ; qu'entré dans l'enseignement supérieur trois ans plus tôt, M. X... ne saurait davantage sérieusement soutenir qu'il aurait été incapable d'exprimer fidèlement ce qu'il entendait dire devant les services de police ; que, quant à l'absence de mobile dont se prévaut M. X..., son parcours universitaire infructueux, au moins jusqu'à la période des faits, puisqu'il triplait sa première année de médecine, permet difficilement de croire qu'il était pleinement confiant dans ses chances de succès, au point de négliger les ressources de la fraude qui s'offraient à lui par l'entremise de son binôme ; que, dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, les deux infractions reprochées à M. Mickaël B... (sic) apparaissent caractérisées à l'encontre de celui-ci et il convient de l'en déclarer coupable dans les termes de la prévention ;

« 1° alors que le droit du prévenu à un procès équitable et le respect dû à sa présomption d'innocence impliquent qu'il puisse faire écarter ses auditions irrégulièrement recueillies en garde à vue sans assistance d'un avocat et sans notification de son droit à garder le silence et que, pour le déclarer coupable des faits visés à la prévention, le juge répressif ne puisse donc se fonder, exclusivement ou essentiellement, sur ces mêmes déclarations ; qu'au cas présent, en jugeant M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés sans répondre à son articulation essentielle selon laquelle ses déclarations en garde à vue, sur lesquelles reposait essentiellement, voire exclusivement, la thèse de sa culpabilité, avaient été obtenues hors la présence d'un avocat et sans information de l'intéressé de son droit de se taire, étant précisé qu'il était, alors, un jeune homme de vingt-trois ans sans le moindre antécédent judiciaire, la cour d'appel, qui n'a, ainsi, pas recherché si les garanties fondamentales du prévenu avaient été, ou non, respectées, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de contrôler si les droits du justiciable au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont pas été méconnus en l'espèce ;

« 2° alors qu'en ne se fondant, outre les déclarations de M. X... obtenues en garde à vue dans des conditions douteuses, voire irrégulières, que sur une dénonciation partielle qui avait été, au tout départ, émise par M. Y... avant que celui-ci s'en rétracte rapidement, totalement et de façon constante, la cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée à la présomption d'innocence à laquelle M. X... avait droit ;

« 3° alors qu'en ne faisant pas ressortir en quoi, au-delà d'un doute qui l'aurait habité sur la nature et sur l'origine réelle des documents auquel il reconnaissait avoir jeté un rapide coup d'œil, M. X... aurait eu positivement conscience que ceux-ci étaient les véritables sujets d'examens, obtenus frauduleusement, et non pas une compilation d'Annales présentée à des étudiants en médecine par un farceur ou un escroc, et en quoi, sachant cela, il aurait donc décidé de s'en servir en connaissance de cause, la cour d'appel a omis de caractériser les infractions poursuivies en leur élément intentionnel » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de la plainte déposée par l'université Paris XII pour des fraudes commises dans le cadre de plusieurs examens de la faculté de

médecine, une information judiciaire a été ouverte notamment des chefs de fraude dans un examen ou un concours public ; que les investigations ont permis l'identification de l'auteur de la fraude ainsi que de plusieurs étudiants susceptibles d'en avoir profité, dont M. David Y... et M. Fabrice X..., ce dernier ayant été placé en garde à vue le 12 janvier 2010 et entendu dans ce cadre, sans être informé de son droit de se taire ni bénéficier de l'assistance d'un avocat ; qu'à l'issue de l'information, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour fraude dans un examen ou un concours public et recel de délit ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable ; que le prévenu et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de fraude dans un examen ou un concours public et recel de délit, l'arrêt attaqué énonce notamment que le prévenu ne conteste pas à l'audience avoir jeté un œil sur les sujets d'examen reçus par mail par son co-prévenu M. David Y... avant Noël 2009 alors que les épreuves devaient se dérouler les 7 et 8 janvier 2010, que M. Y... a indiqué en enquête et confirmé en première comparution que le prévenu avait récupéré les sujets sous forme papier et qu'il n'est revenu que très partiellement sur ces déclarations à ce sujet, au motif que les faits dataient d'un an ; que les juges ajoutent que M. X... indique n'avoir jamais donné suite aux propositions d'achat des sujets en octobre 2009 mais n'explique pas pourquoi le vendeur, contacté par M. Y... début octobre, l'aurait relancé fin octobre et en novembre s'il n'était pas partie aux négociations sur le prix et que M. Y... a maintenu en confrontation qu'il avait présenté M. X... comme son associé tout en admettant qu'il n'avait pas le choix car son fournisseur était menaçant ; que la cour d'appel relève par ailleurs que M. Y..., qui était le binôme de M. X... pour la préparation du concours et qui se présente comme l'un de ses meilleurs amis, a reconnu qu'il avait reçu les vrais sujets sur sa boîte mail, et que des étudiants, dont l'un était une connaissance de M. X..., avaient été admis en deuxième année après avoir reçu, de la même source, les sujets de concours, et avaient confirmé à M. Y... la fiabilité de l'information ; que les juges en déduisent que le prévenu a eu connaissance et a donc bénéficié en décembre 2009 de sujets de concours qu'il devait passer début janvier 2010, après avoir eu confirmation par M. Y... de la valeur du renseignement transmis ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, abstraction faite des motifs surabondants fondés sur les déclarations effectuées par le prévenu au cours de sa garde à vue sans information de son droit de se taire ni assistance possible d'un avocat, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux conclusions dont elle était saisie et n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého –  
Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP  
Spinosi et Sureau

**Sur les exigences de la Convention européenne des  
droits de l'homme s'agissant du droit à l'assistance  
d'un avocat et du droit au silence des personnes gar-  
dées à vue, à rapprocher :**

Crim., 10 septembre 2014, pourvoi n° 13-82.507, *Bull.  
crim.* 2014, n° 185 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur la valeur probante des déclarations de la per-  
sonne gardée à vue à défaut de l'assistance d'un avo-  
cat, à rapprocher :**

Crim., 6 décembre 2011, pourvoi n° 11-80.326, *Bull.  
crim.* 2011, n° 247 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 14 mars 2012, pourvoi n° 11-85.827, *Bull.  
crim.* 2012, n° 73 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 18 septembre 2012, pourvoi n° 11-85.031, *Bull.  
crim.* 2012, n° 190 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 201**

**HOMICIDE ET BLESSURES INVOLON-  
TAIRES**

Faute – Faute caractérisée – Applications diverses

*En vertu de l'article 121-2 du code pénal, les collectivités  
territoriales et leurs groupements ne sont responsa-  
bles pénalement que des infractions commises, pour  
leur compte, par leurs organes ou représentant légaux,  
dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de  
conventions de délégation de service public.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer  
une commune et son adjoint aux affaires culturelles  
coupables de blessures involontaires dont ont été  
victimes, au cours d'une kermesse, des enfants utilis-  
ateurs d'une structure gonflable ayant fait l'objet d'un  
contrat de prestation de services avec une société privée,  
retient que le second, bénéficiaire d'une délégation pour  
l'organisation de cette kermesse, a commis une faute  
caractérisée pour avoir exposé les enfants à un risque  
d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer au  
regard des préconisations des moniteurs de la société  
ayant installé les jeux et de la configuration des lieux.*

REJET des pourvois formés par M. Bernard X..., la  
commune d'Anor, contre l'arrêt de la cour d'appel  
de Douai, 6<sup>e</sup> chambre, en date du 12 mai 2015, qui,  
pour blessures involontaires, a condamné le premier  
à 5 000 euros d'amende avec sursis, la seconde à  
10 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts  
civils.

28 juin 2016

N° 15-83.862

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le  
mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation  
des articles 121-3, 222-19, 222-20 du code pénal, 593  
du code de procédure pénale, 6, § 3, de la Convention  
européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et  
manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X...  
coupable de délit de blessures involontaires ayant  
entraîné une incapacité temporaire totale inférieure à  
trois mois à raison d'une faute caractérisée exposant  
autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne  
pouvait ignorer et l'a condamné à une peine d'amende  
avec sursis de 5 000 euros ;*

*« aux motifs qu'il résulte de l'article 222-20 du code  
pénal visé par la prévention que le fait de causer à autrui,  
par la violation manifestement délibérée d'une obligation  
particulière de prudence ou de sécurité imposée par la  
loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une  
durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an  
d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; que  
ce texte doit s'appliquer à l'égard de M. X... personne  
physique au regard des textes généraux du code pénal sur  
la responsabilité pénale et notamment l'article 121-3 du  
code pénal ; qu'il résulte de l'alinéa 4 de cet article que  
les personnes physiques qui n'ont pas causé directement  
le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la  
situation qui a permis la réalisation du dommage ou  
qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont  
responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit  
violé de façon manifestement délibérée une obligation  
particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi  
ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui  
exposait autrui à un risque d'une particulière gravité  
qu'elles ne pouvaient ignorer ; qu'en l'espèce, il résulte  
des éléments de la procédure tels que rappelés ci-dessus  
et notamment des auditions des salariés de la SARL Air  
Ambiance et des enfants présents sur la structure gonflable  
et à proximité, que la cause de l'accident est la résultante  
de l'absence d'arrimage de la structure gonflable au sol  
alors que cette dernière présentait des anneaux en corde  
tressée destinés à cet usage, de son emplacement sur un  
terrain en pente légère (5 %) orientée vers le fossé et à  
proximité d'un grillage et de l'insuffisance de personnel  
pour surveiller les jeux installés sur le site de la kermesse ;  
qu'en effet, l'un des témoins entendus dans le cadre du  
supplément d'information, M. Grégory Y..., a précisé  
qu'il avait vu le toboggan basculer dans l'après-midi et  
qu'il était intervenu pour le retenir par les sangles, et  
ce, alors que beaucoup de jeunes y étaient montés ; que  
ceci démontre que la cause de l'accident résulte tant de  
l'insuffisance de la surveillance que de l'absence d'arri-  
mage de la structure au sol ; que la situation du toboggan  
sur un terrain en pente qui a favorisé son basculement  
et à proximité d'un fossé a été à l'origine de la gravité  
des blessures présentées par Xavier Z... ; qu'au vu de ces  
éléments, il y a lieu de considérer qu'en l'absence de l'un  
seul de ces facteurs, l'accident ne se serait pas produit  
ou n'aurait pas eu ces conséquences ; que chacune de ces  
causes a eu un impact équivalent sur sa survenance ; que  
la responsabilité de la SARL Air Ambiance animation a*

été retenue de manière définitive par le tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe, en raison de l'insuffisance du personnel mis à la disposition de la commune d'Anor au regard du nombre des jeux installés sur le site de la kermesse et du nombre d'enfants présents utilisant en même temps le jeu gonflable à partir duquel l'accident s'est produit ; que pour retenir la responsabilité pénale de M. X..., la cour doit établir soit qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'au moment de l'accident, il n'existait pas de texte législatif ou réglementaire obligatoire sur l'installation et l'utilisation de structures gonflables ; qu'il ne peut être retenu en conséquence que M. X... s'est rendu coupable de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité de prudence imposée par la loi ou le règlement ; que sur l'existence d'une faute caractérisée, il y a lieu de rappeler que M. X... disposait d'une délégation du conseil municipal pour organiser cette kermesse en sa qualité d'adjoint aux affaires culturelles de la commune ; qu'en cette qualité, il s'est rendu sur le site de la kermesse et qu'il a assisté aux opérations d'installation des jeux gonflables et notamment du toboggan gonflable à partir duquel l'accident s'est produit ; qu'il résulte par ailleurs de ses propres déclarations devant les gendarmes qu'il avait estimé que la structure n'avait pas besoin d'être fixée au sol en l'absence de vent ce jour-là, et qu'il avait lui-même désigné les emplacements des attractions de la même façon que l'année passée ; que c'est donc sciemment qu'il a fait placer le toboggan gonflable à proximité du fossé délimité par un grillage et sur un terrain légèrement en pente et ce, sans exiger qu'il ne soit fixé au sol ; que les moniteurs employés par la SARL Air Ambiance animation ont indiqué lui avoir conseillé d'installer le jeu à l'endroit même où avait été installé la piscine, et qu'ils ont expliqué que cela aurait facilité la surveillance de cette structure ; qu'il apparaît ainsi qu'il a commis une faute caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal en décidant de l'emplacement du toboggan gonflable et en ne veillant pas à ce qu'il soit arrimé au sol ; que cette faute caractérisée a exposé les enfants utilisateurs de la structure à un risque de particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer au regard des préconisations des moniteurs ainsi que de la configuration des lieux ; que ce faisant, en sa qualité d'adjoint municipal aux affaires culturelles, il a agi au nom et pour le compte de la commune d'Anor, laquelle devait prendre toutes mesures utiles de sécurité pour éviter la survenance d'un accident dans l'utilisation des jeux mis à la disposition des enfants lors de cette kermesse ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer coupables M. X..., en sa qualité d'adjoint municipal délégué aux affaires culturelles, et la commune d'Anor du délit prévu par l'article 222-20 du code pénal, sauf à préciser que ce dernier n'a pas été commis en violant de façon délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement mais en commettant une faute caractérisée et exposant autrui à un risque de particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de prononcer une

peine de 5 000 euros d'amende avec sursis à l'encontre de M. X... qui n'a jamais été condamné et une amende de 10 000 euros à l'encontre de la commune d'Anor ;

« 1° alors que, si aux termes des articles 121-3 et 222-20 du code pénal, dans le cadre de poursuite du chef de blessures involontaires, la responsabilité pénale des personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de celui-ci se trouve engagée, c'est à la condition que soit établie à leur encontre une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ou l'existence d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque de particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; que la cour d'appel a considéré qu'aucune violation d'une obligation particulière de sécurité ne pouvait être retenue contre M. X... ; que le fait pour l'adjoint au maire d'une commune organisatrice d'une kermesse d'avoir choisi l'emplacement d'un toboggan constitué d'une structure gonflable sur une terrain en très légère pente et à proximité d'une clôture constitue tout au plus une simple négligence ou imprudence et non une faute caractérisée au sens des articles 121-3 et 220-20 du code pénal, dès lors que, les risques d'un tel choix qui ne s'imposaient pas avec évidence ne lui avaient pas été signalés ; qu'en décidant du contraire la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'au surplus en retenant à son encontre une faute caractérisée résultant du choix de l'emplacement de la structure gonflable à proximité d'une clôture et d'un fossé profond de deux mètres sans exposer en quoi ce choix aurait contribué même pour partie au basculement du toboggan et aux dommages subis par les victimes, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que la faute caractérisée, qui est celle qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'on ne peut ignorer, n'est établie que lorsque l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses fonctions et qu'il devait avoir conscience du danger ; qu'il résulte des déclarations de M. X... rapportées par l'arrêt attaqué que l'arrimage de la structure gonflable au sol n'était requise qu'en cas de vent supérieur à 40 km/h, ce qui n'a pas été contesté par la cour d'appel qui relève expressément l'absence d'une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ; qu'en s'abstenant dès lors de rechercher les circonstances qui établiraient qu'il aurait dû savoir que ce défaut d'arrimage, en l'absence de vente, la proximité d'une clôture et la légère pente du sol à 5 % exposait autrui à un risque d'une particulière gravité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 222-19, 222-20 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la commune d'Anor coupable de délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale inférieure à trois mois à raison d'une faute caractérisée

exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer et l'a condamnée à une peine d'amende de 10 000 euros ;

« aux motifs qu'il résulte de l'article 222-20 du code pénal visé par la prévention que le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; que ce texte doit s'appliquer à l'égard de M. X... personne physique au regard des textes généraux du code pénal sur la responsabilité pénale et notamment l'article 121-3 du code pénal ; qu'il résulte de l'alinéa 4 de cet article que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; qu'en l'espèce, il résulte des éléments de la procédure tels que rappelés ci-dessus et notamment des auditions des salariés de la SARL Air Ambiance et des enfants présents sur la structure gonflable et à proximité, que la cause de l'accident est la résultante de l'absence d'arrimage de la structure gonflable au sol alors que cette dernière présentait des anneaux en corde tressée destinés à cet usage, de son emplacement sur un terrain en pente légère (5 %) orientée vers le fossé et à proximité d'un grillage et de l'insuffisance de personnel pour surveiller les jeux installés sur le site de la kermesse ; qu'en effet, l'un des témoins entendus dans le cadre du supplément d'information, M. Y..., a précisé qu'il avait vu le toboggan basculer dans l'après-midi et qu'il était intervenu pour le retenir par les sangles, et ce, alors que beaucoup de jeunes y étaient montés ; que ceci démontre que la cause de l'accident résulte tant de l'insuffisance de la surveillance que de l'absence d'arrimage de la structure au sol ; que la situation du toboggan sur un terrain en pente qui a favorisé son basculement et à proximité d'un fossé a été à l'origine de la gravité des blessures présentées par Xavier Z... ; qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer qu'en l'absence de l'un seul de ces facteurs, l'accident ne se serait pas produit ou n'aurait pas eu ces conséquences ; que chacune de ces causes a eu un impact équivalent sur sa survenance ; que la responsabilité de la SARL Air Ambiance animation a été retenue de manière définitive par le tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe, en raison de l'insuffisance du personnel mis à la disposition de la commune d'Anor au regard du nombre des jeux installés sur le site de la kermesse et du nombre d'enfants présents utilisant en même temps le jeu gonflable à partir duquel l'accident s'est produit ; que pour retenir la responsabilité pénale de M. X..., la cour doit établir soit qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'au

moment de l'accident, il n'existait pas de texte législatif ou réglementaire obligatoire sur l'installation et l'utilisation de structures gonflables ; qu'il ne peut être retenu en conséquence que M. X... s'est rendu coupable de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité de prudence imposée par la loi ou le règlement ; que sur l'existence d'une faute caractérisée, il y a lieu de rappeler que M. X... disposait d'une délégation du conseil municipal pour organiser cette kermesse en sa qualité d'adjoint aux affaires culturelles de la commune ; qu'en cette qualité, il s'est rendu sur le site de la kermesse et qu'il a assisté aux opérations d'installation des jeux gonflables et notamment du toboggan gonflable à partir duquel l'accident s'est produit ; qu'il résulte par ailleurs de ses propres déclarations devant les gendarmes qu'il avait estimé que la structure n'avait pas besoin d'être fixée au sol en l'absence de vent ce jour-là, et qu'il avait lui-même désigné les emplacements des attractions de la même façon que l'année passée ; que c'est donc sciemment qu'il a fait placer le toboggan gonflable à proximité du fossé délimité par un grillage et sur un terrain légèrement en pente et ce, sans exiger qu'il ne soit fixé au sol ; que les moniteurs employés par la SARL Air Ambiance animation ont indiqué lui avoir conseillé d'installer le jeu à l'endroit même où avait été installée la piscine, et qu'ils ont expliqué que cela aurait facilité la surveillance de cette structure ; qu'il apparaît ainsi qu'il a commis une faute caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal en décidant de l'emplacement du toboggan gonflable et en ne veillant pas à ce qu'il soit arrimé au sol ; que cette faute caractérisée a exposé les enfants utilisateurs de la structure à un risque de particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer au regard des préconisations des moniteurs ainsi que de la configuration des lieux ; que ce faisant, en sa qualité d'adjoint municipal aux affaires culturelles, il a agi au nom et pour le compte de la commune d'Anor, laquelle devait prendre toutes mesures utiles de sécurité pour éviter la survenance d'un accident dans l'utilisation des jeux mis à la disposition des enfants lors de cette kermesse ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer coupables M. X..., en sa qualité d'adjoint municipal délégué aux affaires culturelles, et la commune d'Anor du délit prévu par l'article 222-20 du code pénal, sauf à préciser que ce dernier n'a pas été commis en violant de façon délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement mais en commettant une faute caractérisée et exposant autrui à un risque de particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de prononcer une peine de 5 000 euros d'amende avec sursis à l'encontre de M. X... qui n'a jamais été condamné et une amende de 10 000 euros à l'encontre de la commune d'Anor ;

« 1° alors que les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les communes, ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ; qu'en déclarant la commune coupable de délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale inférieure à trois mois, sans rechercher si l'infraction avancée aurait été commise dans l'exercice d'une activité

susceptible de faire l'objet de conventions de délégation de service public, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que la cassation qui sera prononcée sur le premier de moyen de cassation en ce que la responsabilité pénale de l'adjoint municipal délégué aux affaires culturelles a été retenue pour avoir commis une faute caractérisée au sens de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal, emportera que la responsabilité pénale de la commune ne saurait être maintenue pour avoir perdu son fondement » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 5 septembre 2010, au cours d'une kermesse organisée par la commune d'Anor, une structure gonflable type toboggan a basculé sur le côté, provoquant la chute des enfants qui y jouaient dans un fossé situé en contrebas où coulait un petit ruisseau ; que le jeune Xavier Z... a été grièvement blessé à la tête, et a dû subir plusieurs opérations chirurgicales en raison de corps étrangers rentrés dans la plaie, probablement à l'origine d'une surinfection récalcitrante ; que le tribunal correctionnel a déclaré M. Bernard X..., adjoint aux affaires culturelles de la commune, et la commune d'Anor coupables de blessures involontaires et tenus de réparer le préjudice des victimes constituées parties civiles ; que ces prévenus ont interjeté appel principal de la décision, le ministère public ayant formé un appel incident ;

Attendu que, pour déclarer M. X... et la commune d'Anor coupables des délits de blessures involontaires, l'arrêt retient que la cause de l'accident est la résultante de l'absence d'arrimage de la structure au sol, de son emplacement sur un terrain en pente ayant favorisé son basculement et à proximité d'un fossé expliquant la gravité des blessures de Xavier Z..., ainsi que de l'insuffisance de personnel de surveillance ; qu'en l'absence d'un seul de ces facteurs, l'accident ne se serait pas produit ou n'aurait pas eu ces conséquences ; que les juges relèvent que M. X..., qui disposait d'une délégation du conseil municipal pour organiser cette kermesse en sa qualité d'adjoint aux affaires culturelles de la commune, s'était rendu sur le site et avait assisté aux opérations d'installation de la structure gonflable ; qu'il a déclaré aux gendarmes qu'il avait estimé que la structure n'avait pas besoin d'être fixée au sol en l'absence de vent ce jour-là, et qu'il avait lui-même désigné l'emplacement du toboggan alors que les moniteurs de la société Air Ambiance Animation, qui avait fourni cette attraction, lui avaient conseillé un autre lieu d'implantation sur un terrain plat et à distance suffisante des obstacles, ce qui en aurait également facilité la surveillance ; que la juridiction du second degré en a déduit l'existence d'une faute caractérisée de M. X..., engageant sa responsabilité personnelle ainsi que celle de la commune pour avoir exposé les enfants utilisateurs du toboggan à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer au regard des préconisations des moniteurs ainsi que de la configuration des lieux ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que l'accident est survenu à l'occasion d'une activité de loisirs susceptible d'une délégation de service public, mise en œuvre par la commune au moyen d'un contrat de prestation de service conclu avec une société privée, et pouvant donner lieu à responsabilité pénale de la collectivité territoriale du fait de la faute caractérisée de son représentant en application de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel, qui, dans l'exercice de son pouvoir souverain, a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous leurs éléments les infractions dont elle a déclaré les prévenus coupables, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Farrenq-Nési – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : M<sup>e</sup> Ricard, SCP Gadiou et Chevallier

**Sur la condition de l'exercice d'une activité susceptible de faire l'objet de délégation de service public pour engager la responsabilité pénale d'une collectivité territoriale, à rapprocher :**

Crim., 3 avril 2002, pourvoi n° 01-83.160, *Bull. crim.* 2002, n° 77 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 202**

## URBANISME

Astreinte – Astreinte prévue par l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme – Astreinte assortissant une remise en état des lieux – Mesure à caractère réel – Loi du 24 mars 2014 – Application immédiate

*L'astreinte assortissant une remise en état des lieux est une mesure à caractère réel destinée à mettre un terme à une situation illicite et non une peine et les dispositions de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction consécutive à la loi du 24 mars 2014, entrées en vigueur le 27 mars, portant le montant maximum de l'astreinte à 500 euros par jour de retard, sont applicables aux instances en cours.*

REJET du pourvoi formé par M. Alain X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 30 juin 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef d'infractions au code de l'urbanisme, l'a condamné à 15 000 euros d'amende, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte et a prononcé sur les intérêts civils.

**28 juin 2016**

**N° 15-84.968**

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Alain X... a obtenu le 27 septembre 2006 un permis de construire pour l'extension d'une habitation principale existante et l'implantation d'une piscine; que, les 4 avril 2009 et 9 décembre 2010, la gendarmerie et la direction départementale des territoires ont constaté qu'un hangar agricole, mentionné comme tel sur la demande initiale de permis de construire et sur le plan de masse, avait été transformé en maison d'habitation sans autorisation et qu'un garage, nouvellement construit, y était attenant; que la surface hors œuvre brute de cet ensemble s'élevait à 92,5 m<sup>2</sup>; que, poursuivi pour exécution de travaux sans autorisation et infraction au plan d'occupation des sols interdisant le changement de destination des bâtiments sans lien avec une exploitation agricole, M. X... a été déclaré coupable de ces délits; qu'il a interjeté appel;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, 8, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant déclaré M. X... coupable des délits d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, l'a condamné à une peine de 15 000 euros d'amende, a ordonné la restitution des lieux dans leur état initial sous astreinte et a condamné M. X... à payer la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues à la commune de Maussane-les-Alpilles, outre diverses sommes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;*

*« aux motifs propres que M. X... est propriétaire d'une parcelle sise à Maussane-les-Alpilles, route de Mouries, au lieu-dit quartier du Mas de Cayrol et Lambrusques ; que le 27 septembre 2006, il a obtenu le bénéfice d'un permis de construire pour l'agrandissement d'une habitation existante et l'installation d'une piscine ; que le 4 avril 2009, la gendarmerie se déplaçait sur la propriété et constatait que le hangar annexé à l'habitation avait subi des travaux ; que le procès-verbal indiquait que "cette construction présente les caractéristiques d'une maison habitée, les façades sont enduites et la bâtisse présente un rez-de-chaussée et un étage. Un appentis à usage de remise est construit au nord-ouest. La toiture est couverte avec des tuiles de style traditionnelles rondes anciennes. Le bâtiment présente une fenêtre au rez-de-chaussée sans volet sur la façade sud-est, un appentis sur la façade sud-ouest avec deux portes fenêtres au rez-de-chaussée sans volet et deux fenêtres à l'étage avec volets, et, sur la façade nord-ouest, une antenne hertzienne avec au rez-de-chaussée une fenêtre et un fenestron sans volet, et un fenestron à l'étage sans volet" ; que M. X... expliquait alors qu'il avait voulu rendre habitable le hangar pour y loger le couple de gardiens ; que le permis initial ne visait que l'habitation initiale ; qu'il s'engageait à régulariser la situation par une demande de travaux ; que le 9 décembre 2010, Mme Valérie Y..., agent assermenté*

*et commissionné de la DDTM des Bouches-du-Rhône, se rendait sur la commune de Maussane-les-Alpilles, Mas l'Oliveraie, sur la propriété de M. X... ; qu'en présence de ce dernier, elle procédait aux constatations suivantes :*

*– « un permis de construire a été délivré en date du 27 septembre 2006, sous le numéro 1305806P0027 au nom de M. X... pour l'extension d'une habitation existante et l'implantation d'une piscine. Sur ce terrain existait déjà un deuxième bâtiment au nord de la parcelle dénommé "annexe agricole" dans le permis de construire, d'une surface de 41 m<sup>2</sup> de SHOB environ (voir plan de masse joint). Ce petit bâtiment situé au nord de la propriété de M. X... est à l'heure actuelle utilisé comme habitation du gardien,*

*– M. X... nous affirme que ce bâtiment a toujours été à usage d'habitation et que seule une petite extension pour faire un garage a été accolée au bâtiment existant et une extension de ce bâtiment a été faite pour le mettre aux normes d'isolation et de confort actuel pour le gardien de la propriété (crépi, fenêtre, isolation),*

*– ce garage présente des dimensions de 4,50 m sur 5 m, ce qui fait une augmentation de la SHOB existante de 22,50 m<sup>2</sup>,*

*– le bâtiment tel qu'il existe actuellement hors garage présente des dimensions de 7 m sur 5 m avec un étage, ce qui génère une SHOB d'environ 70 m<sup>2</sup>,*

*– au vu de la configuration du bâtiment sur le plan de masse actuel, on peut supposer qu'une petite extension a été faite pour rattraper le décroché du bâtiment initial sur sa façade,*

*– le terrain est en zone NC du POS,*

*– les travaux n'ont pas été réalisés conformément au permis de construire" ; que le procès-verbal rappelle que l'article NC2 autorise : – les changements de destination des bâtiments lorsque ces changements restent liés à l'exercice de l'exploitation agricole,*

*– l'extension et l'aménagement des bâtiments existants sans création de logement supplémentaire ; que le plan de masse fait apparaître le bâtiment modifié comme une annexe agricole ; que le 17 mars 2011, les gendarmes notifiaient un délai de trois mois à M. X... pour la remise en état des lieux, à savoir, selon la proposition de la DDTM, la démolition du garage construit en extension, l'enlèvement des éléments d'habitabilité pour un retour du bâtiment à usage de hangar ; que M. X... répondait qu'il ne procéderait à aucune destruction sans avoir engagé une procédure en justice ; que le 11 juin 2012, le prévenu a déposé une demande de permis pour régulariser la situation, refusée par arrêté du 31 juillet suivant ; que le tribunal administratif a confirmé ce refus, et que le litige est actuellement pendant devant la cour administrative ;*

*« et aux motifs adoptés qu'une convocation à l'audience du 20 juin 2014 a été notifiée à M. X... le 26 mai 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat ; que conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ; que M. X...*

*n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son avocat muni d'un mandat ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ; qu'il est prévenu :*

*- d'avoir à Maussane les Alpilles 13520, sur la parcelle cadastrée B148 entre courant 2007 et le 4 juillet 2008, exécuté des travaux ou utilisé les sols en l'espèce en créant une SHOB de 92,5 m<sup>2</sup> consécutive à la transformation d'un hangar agricole en un bâtiment à usage d'habitation, en l'espèce une construction de 70 m<sup>2</sup> de SHOB et un garage de 22,5 m<sup>2</sup> de SHOB, non autorisés par un permis de construire, faits prévus par art. L. 421-1, art. R. 421-1, art. R. 421-14 c. urbanisme et réprimés par art. L. 480-4, alinéa 1, art. L. 480-5, L. 480-7 c. urbanisme,*

*- d'avoir à Maussane-les-Alpilles 13520, sur la parcelle cadastrée B148 entre courant 2007 et le 4 juillet 2008, exécuté des travaux ou utilisé les sols en l'espèce en ne respectant pas les prescriptions de l'article NC2 du POS communal approuvé le 23 septembre 1983, dernièrement modifié le 10 février 2005, interdisant le changement de destination des bâtiments sans lien avec une exploitation agricole, en l'espèce en transformant un hangar agricole en bâtiment à usage d'habitation, faits prévus par art. L. 160-1, alinéa 1, art. L. 123-1, art. L. 123-2, art. L. 123-3, art. L. 123-4, art. L. 123-5, art. L. 123-19 c. urbanisme, et réprimés par art. L. 480-4, alinéa 1, art. L. 480-5, art. L. 480-7 c. urbanisme ; que M. X... est le propriétaire d'une parcelle à Maussane les Alpilles, route de Mouries, au lieu-dit "Quartier du Mas de Cayrol et Lambrusques" ; que le 27 septembre 2006 il a obtenu le bénéfice d'un permis de construire pour l'agrandissement d'une habitation existante et l'installation d'une piscine ; que postérieurement M. X... faisait procéder à l'aménagement d'une annexe agricole constituée par un bâtiment présentant sur plan de masse une surface de 41 m<sup>2</sup> et lui accolait une petite extension constituant un garage ; que suite au constat d'infraction établi par un agent municipal le 31 janvier 2008 M. X... reconnaissait dans une audition du 4 avril 2009 que "les travaux qui ont été réalisés sur le hangar n'ont pas été mentionnés sur la demande de permis de construire" et qu'il s'engageait à régulariser cette situation dans les meilleurs délais ; que le 8 avril 2011 M. X... prenait connaissance des réquisitions de M. le procureur de la République de Tarascon l'invitant à remettre le bâtiment litigieux dans son état initial sous un délai de trois mois ; que le propriétaire s'y refusait en déclarant : "je ne ferai aucune démolition sans avoir engagé une procédure en justice pour faire valoir mes droits" ; qu'il soutenait contrairement à la position adoptée en 2009 qu'il avait acheté la propriété avec un bâtiment existant qui était déjà utilisé par l'ancien propriétaire à titre d'habitation et qu'il n'avait procédé qu'à des travaux d'embellissement ; que, le 11 juin 2012 M. X... déposait une demande de permis de construire aux fins de régularisation et par arrêté motivé du 31 juillet 2012, M. le maire de Maussane-les-Alpilles refusait cette régularisation considérant que "le projet constitue un changement de destination des bâtiments sans lien avec l'activité agricole et qu'il méconnaît les dispositions de l'article NC2 du règlement du plan d'occupation des sols" ; que par voie de conclusions sur l'audience M. X... fait valoir le dépôt d'un recours administratif et que cette procédure constitue*

*une question préjudicielle aux poursuites et qu'un sursis à statuer doit être ordonné ; que sur l'audience et dans l'hypothèse où le tribunal n'ordonnerait pas le sursis à statuer M. X... fait plaider sa relaxe, qu'il a un statut d'exploitant agricole étant le propriétaire de 250 oliviers ;*

*« alors que la prescription de l'action publique, qui est de trois ans en matière délictuelle, constitue une exception péremptoire et d'ordre public ; qu'il appartient au ministère public d'établir que cette action n'est pas éteinte par la prescription, et en particulier qu'il ne s'est pas écoulé un délai de plus de trois ans pendant lequel n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; qu'en l'espèce, après avoir relevé que l'infraction avait été constatée en 2008, 2009 et en 2010, et constaté que M. X... avait été informé de réquisitions du procureur de la République le 8 avril 2011, les juges du fond n'ont pas fait état du moindre acte d'instruction ou de poursuite, entre le 25 mai 2011 et le 26 mai 2014, date de la convocation de M. X... devant le tribunal correctionnel ; qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à établir que l'action publique, et donc également l'action civile exercée devant le tribunal correctionnel, n'était pas prescrite, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;*

*Attendu que si l'exception de prescription est d'ordre public et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que se trouvent, dans les constatations des juges du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur ;*

*Qu'à défaut de telles constatations, le moyen, mélangé de fait, est irrecevable ;*

*Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7, R. 421-1, R. 421-14 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :*

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant déclaré M. X... coupable du délit d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire ;*

*« aux motifs propres qu'il est constant que M. X... n'a pas respecté les termes de son permis initial qui ne portait que sur des modifications de l'habitation principale et la création d'une piscine alors qu'il a modifié le hangar annexe pour le rendre habitable, et qu'il y a annexé un garage, le tout dans les dimensions indiquées par le procès-verbal clos le 9 décembre 2010 ; que, ce faisant alors qu'il était dépourvu de tout permis de construire pour ce bâtiment, il a bien enfreint les dispositions de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme, puisqu'il a créé une SHOB de 92,5 m<sup>2</sup> et modifié la destination des lieux ; que, sur ce point, il prétend que le hangar avait déjà une vocation d'habitation à son entrée dans les lieux, mais ses dires sont contredits par le plan de masse joint au dossier, lequel fait apparaître le bâtiment modifié comme une annexe agricole ; que l'infraction de construction sans permis de construire est donc établie et que la cour confirmera le jugement déféré en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable de ce chef de prévention ;*



« et aux motifs adoptés que le prévenu a reconnu que "les travaux qui ont été réalisés sur le hangar n'ont pas été mentionnés sur la demande de permis de construire" et le que plan de masse désigne explicitement le bâtiment litigieux comme étant une annexe agricole ; qu'il allègue toutefois un droit implicite à construire en se présentant comme exploitant agricole d'une oliveraie ; que la définition des activités agricoles est prévue par les articles L. 311-1 et L. 311-2 du code rural ; que le prévenu ne justifie en rien de sa qualité d'exploitant agricole au sens de ces textes et ne produit aucune pièce à cette fin, ne justifiant même pas de son affiliation à la mutualité sociale agricole ; que dans ses deux auditions au cours de l'enquête préliminaire il s'est présenté sous la profession de "PDG" ; que le prévenu n'apporte également aucun document, aucune pièce fondant son affirmation selon laquelle le bâtiment litigieux aurait toujours été à usage d'habitation ; que les photographies et plans versés au dossier établissent très clairement le caractère de hangar agricole ; qu'il est en conséquence établi que le prévenu a réalisé une construction sans avoir au préalable sollicité un permis de construire et qu'il a utilisé le sol en méconnaissance des dispositions locales d'urbanisme, la propriété se trouvant en zone d'activité agricole NC2 ; qu'en l'état des faits reprochés, il y a lieu de déclarer M. X... entièrement coupable et responsable des conséquences dommageables des faits ;

« 1° alors que ne sont soumis à permis de construire que les travaux qui entraînent la création d'une SHOB supérieure aux plafonds fixés par l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont estimé que d'après le plan de masse, le bâtiment litigieux présentait une surface de 41 m<sup>2</sup> de SHOB environ et que les travaux avaient généré une SHOB d'environ 92,5 m<sup>2</sup> ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, indépendamment du plan de masse, quelle était la SHOB réelle du bâtiment avant les constructions litigieuses, et sans déduire de la SHOB constatée après les travaux cette SHOB antérieure, avant de comparer le résultat ainsi obtenu aux plafonds fixés par l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors que les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté, d'une part, que M. X... avait entrepris des travaux sur "l'habitation principale", d'autre part, que le hangar litigieux était un "bâtiment annexe" de cette habitation principale ; qu'il s'en évinçait que ce hangar, bâtiment accessoire de l'habitation principale, était réputé avoir la même destination que le bâtiment principal et donc une destination d'habitation, pour les règles relatives à la demande de permis de construire ; que les mentions du plan de masse étaient, à ce titre, radicalement indifférentes ; qu'en jugeant au contraire qu'il ressortait du plan de masse que le hangar litigieux était mentionné comme "annexe agricole", de sorte que le demandeur aurait modifié la destination des lieux en le transformant en local d'habitation, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 3° alors que ne sont soumis à permis de construire que les travaux qui, lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de destination du bâtiment, ont pour effet

de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont retenu que M. X... avait modifié la destination des lieux, en transformant un bâtiment agricole en bâtiment d'habitation ; qu'en statuant ainsi sans caractériser que les travaux entrepris par M. X... avaient eu pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, ce qui seul lui aurait imposé de demander un permis de construire, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'exécution de travaux non autorisés, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que le prévenu a reconnu dans son audition que les travaux réalisés n'ont pas été mentionnés sur la demande de permis de construire, que la façade du hangar agricole a été enduite, et que la surface hors œuvre brute de ce bâtiment, construit sur deux niveaux, est de 70 m<sup>2</sup>, celle du garage attenant étant de 22,5 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 92,5 m<sup>2</sup> ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte, d'une part, que la surface construite sans autorisation excédait le plafond de 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute fixé par l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme, d'autre part, que le hangar agricole, qui ne constitue pas l'accessoire d'une habitation principale au sens de ce texte, avait été transformé en maison d'habitation, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 160-1, L. 123-1, L. 123-2, L. 123-3, L. 123-4, L. 123-5, L. 123-19, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7, R. 421-14 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant déclaré M. X... coupable du délit d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols ;

« aux motifs propres qu'il est constant que M. X... n'a pas respecté les termes de son permis initial qui ne portait que sur des modifications de l'habitation principale et la création d'une piscine alors qu'il a modifié le hangar annexe pour le rendre habitable, et qu'il y a annexé un garage, le tout dans les dimensions indiquées par le procès-verbal clos le 9 décembre 2010 ; que, ce faisant alors qu'il était dépourvu de tout permis de construire pour ce bâtiment, il a bien enfreint les dispositions de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme, puisqu'il a créé une SHOB de 92,5 m<sup>2</sup> et modifié la destination des lieux ; que, sur ce point, il prétend que le hangar avait déjà une vocation d'habitation à son entrée dans les lieux, mais ses dires sont contredits par le plan de masse joint au dossier, lequel fait apparaître le bâtiment modifié comme une annexe agricole ; que l'infraction de construction sans permis de construire est donc établie et que la cour confirmera le jugement déféré en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable de ce chef de prévention ; que pour ce qui est de l'infraction au plan d'occupation des sols, la parcelle de M. X... est située en zone NC zone d'activité agricole du POS de la commune ;

que l'article NC2 du POS autorise les constructions à caractère fonctionnel, autres qu'à usage d'habitation, lorsqu'elles sont directement liées ou nécessaires à l'exploitation, et les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exercice ou au maintien de l'exploitation et notamment le logement de l'exploitant et des employés ; que M. X... prétend avoir installé un couple de gardiens, donc des employés, dans le hangar transformé en habitation ; que toutefois il n'est pas exploitant agricole ; que le fait d'être inscrit à la MSA, de cultiver quelques oliviers et d'envisager de se lancer dans la culture du safran ne lui confère pas pour autant la qualité d'exploitant, alors que son activité principale est celle d'un chef d'entreprise dans le domaine de l'informatique ; que, par suite, en transformant un bâtiment annexe de hangar en habitation, il a enfreint les dispositions susvisées du plan d'occupation des sols, et que c'est à juste titre que le tribunal correctionnel est entré en voie de condamnation sur ce point à son encontre ;

« et aux motifs adoptés que le prévenu a reconnu que "les travaux qui ont été réalisés sur le hangar n'ont pas été mentionnés sur la demande de permis de construire" et le que plan de masse désigne explicitement le bâtiment litigieux comme étant une annexe agricole ; qu'il allègue toutefois un droit implicite à construire en se présentant comme exploitant agricole d'une oliveraie ; que la définition des activités agricoles est prévue par les articles L. 311-1 et L. 311-2 du code rural ; que le prévenu ne justifie en rien de sa qualité d'exploitant agricole au sens de ces textes et ne produit aucune pièce à cette fin, ne justifiant même pas de son affiliation à la mutualité sociale agricole ; que dans ses deux auditions au cours de l'enquête préliminaire il s'est présenté sous la profession de "PDG" ; que le prévenu n'apporte également aucun document, aucune pièce fondant son affirmation selon laquelle le bâtiment litigieux aurait toujours été à usage d'habitation ; que les photographies et plans versés au dossier établissent très clairement le caractère de hangar agricole ; qu'il est en conséquence établi que le prévenu a réalisé une construction sans avoir au préalable sollicité un permis de construire et qu'il a utilisé le sol en méconnaissance des dispositions locales d'urbanisme, la propriété se trouvant en zone d'activité agricole NC2 ; qu'en l'état des faits reprochés, il y a lieu de déclarer M. X... entièrement coupable et responsable des conséquences dommageables des faits ;

« 1° alors que l'article NC2 du plan d'occupation des sols n'interdit pas les travaux d'aménagement d'un local qui est déjà à l'usage d'habitation ; que les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté, d'une part, que M. X... avait entrepris des travaux sur "l'habitation principale", d'autre part, que le hangar litigieux était un "bâtiment annexe" de cette habitation principale ; qu'il s'en évinçait que ce hangar, bâtiment accessoire de l'habitation principale, était réputé avoir la même destination que le bâtiment principal et donc une destination d'habitation ; qu'en reprochant pourtant à M. X... d'avoir transformé ce hangar en habitation, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que dans la zone NC du POS, destinée à l'exercice d'activités agricoles au sens de la "charte des zones d'activité agricoles des Bouches-du-Rhône", l'article NC2 prévoit que sont autorisées les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exercice ou au maintien de l'exploitation et notamment le logement de l'exploitant ou de ses employés ; qu'en l'espèce, les juges du fond se sont bornés à constater que M. X... n'avait pas la qualité d'exploitant agricole au sens des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code rural et que le fait, pour lui, d'être inscrit à la MSA, de cultiver "quelques oliviers" et d'envisager de se lancer dans la culture du safran ne lui conférerait pas une telle qualité d'exploitant, alors qu'il était chef d'entreprise dans le domaine de l'informatique ; qu'en statuant ainsi sans rechercher si n'était pas exploitée sur la parcelle une activité agricole au sens de la "charte des zones d'activité agricoles des Bouches-du-Rhône", peu important que M. X... ne puisse être lui-même qualifié d'exploitant, ce qui aurait suffi à justifier, sur le fondement du POS, la construction d'une habitation pour les gardiens de cette exploitation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'infraction au plan local d'urbanisme, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'elle a souverainement apprécié que le hangar agricole, qui ne constitue pas l'accessoire d'une maison d'habitation au sens de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme, avait été transformé en maison d'habitation destinée à un couple de gardiens et non pas en raison de l'exercice d'activités agricoles pour lesquelles M. X... ne justifiait pas de la qualité d'exploitant, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 480-7 du code de l'urbanisme, L. 112-1, L. 112-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la restitution des lieux dans leur état initial sous un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt sera définitif et, à défaut d'exécution spontanée, sous une astreinte de 150 euros par jour de retard passé ce délai ;

« aux motifs propres que la cour confirmera le jugement déféré en ce qu'il a ordonné la restitution des lieux dans leur état initial mais portera le délai pour ce faire à une année à compter du jour où le présent arrêt deviendra définitif ; qu'elle confirmera le montant de l'astreinte fixée par le tribunal à 150 euros ;

« et aux motifs partiellement adoptés qu'au visa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme [...] il convient [...] d'ordonner la restitution des lieux [...] sous une astreinte de 150 euros par jour de retard jusqu'à parfaite restitution ;

« alors que les juges, après avoir condamné le bénéficiaire de travaux irréguliers à la remise en état des lieux dans un délai qu'ils déterminent, ne peuvent, pour le contraindre à exécuter la mesure prescrite, fixer une astreinte d'un montant supérieur au maximum prévu par la loi ; que l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur au moment des faits, prévoyait une astreinte d'un montant maximal de 75 euros par jour de retard ; qu'une loi augmentant le montant de cette astreinte ne peut pas être appliquée à des faits antérieurs à son entrée en vigueur ; qu'en fixant pourtant l'astreinte ordonnée au montant de 150 euros par jour de retard, c'est-à-dire à un montant supérieur au maximum prévu par la loi en vigueur à la date de commission des faits, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que la cour d'appel a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte de 150 euros par jour de retard, passé un délai de six mois ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'astreinte assortissant une remise en état des lieux est une mesure à caractère réel destinée à mettre un terme à une situation illicite et non une peine et que les dispositions de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction consécutive à la loi du 24 mars 2014, entrées en vigueur le 27 mars, portant le montant maximum de l'astreinte à 500 euros par jour de retard, étaient applicables aux instances en cours, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

### **Sur l'application de la loi dans le temps en matière d'astreinte, à rapprocher :**

Crim., 16 janvier 1969, pourvoi n° 68-90.669, *Bull. crim.* 1969, n° 34 (cassation partielle).

**N° 203**

### **1° ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT**

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Concussion – Compte épargne temps – Directeur d'une URSSAF – Ouverture frauduleuse – Alimentation fictive – Pressions exercées sur le personnel chargé de l'enregistrement des données – Bénéfice d'un congé de fin de carrière indu

### **2° ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT**

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Concussion – Action publique – Prescription – Délai – Point de départ

1° Entre dans les prévisions de l'article 432-10, alinéa 1, du code pénal, incriminant le délit de concussion, le fait, pour le directeur d'une URSSAF, chargé en cette qualité d'une mission de service public, d'ouvrir frauduleusement, à son bénéfice, deux comptes épargne temps et de les alimenter de manière fictive grâce à des pressions exercées sur le personnel chargé de l'enregistrement des données, de tels agissements lui permettant de partir en congé de fin de carrière avant le jour de sa retraite tout en percevant jusqu'à cette date une rémunération qu'il savait ne pas lui être due.

2° La prescription du délit de concussion résultant d'opérations indivisibles ne commence à courir qu'à compter de la dernière des perceptions ou exonérations indûment accordées.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de poursuites exercées contre un prévenu pour des faits consistant, alors qu'il était directeur d'une URSSAF, à bénéficier de congés fictifs générés par l'ouverture et l'alimentation frauduleuses de deux comptes épargne temps, fixe le point de départ de la prescription de l'action publique à la date de versement du dernier salaire afférent à la période de congé.

REJET du pourvoi formé par M. Henry X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 16 mars 2015, qui, pour concussion, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, 8 000 euros d'amende, a prononcé une mesure de confiscation et a prononcé sur les intérêts civils.

**29 juin 2016**

**N° 15-82.296**

LA COUR,

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., directeur, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1992, de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales du Calvados (URSSAF), a bénéficié d'un congé de fin d'activité lui permettant de quitter ses fonctions le 20 mars 2007, avant de prendre sa retraite le 30 novembre 2007 ; qu'un audit de la Cour des comptes et un contrôle de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ont laissé suspecter des dysfonctionnements dans la gestion du compte épargne temps de M. X..., justifiant l'exercice de poursuites du chef de concussion, après une enquête engagée par un soit-transmis du procureur de la République du

28 avril 2010 à son encounter et sa citation devant le tribunal correctionnel, qui l'a déclaré coupable des faits reprochés et l'a condamné ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-1, 432-10, alinéa 1, 432-17 du code pénal, articles préliminaire, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, insuffisance de motifs, défaut de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de un an d'emprisonnement avec sursis et 8 000 euros d'amende, ensemble condamné M. X... a des réparations civiles ;*

*« aux motifs propres que, sur les exceptions de nullité soulevées par le prévenu, M. X... ne reprend devant la cour que deux des exceptions qu'il avait soulevées devant le tribunal, l'une relative à la prescription de l'action publique, l'autre relative à la violation de ses droits fondamentaux emportant nécessité d'annuler les procès-verbaux de garde à vue ; que ces exceptions sont recevables puisqu'il les avait régulièrement soulevées en première instance ; que, comme requis par le ministère public et décidé à l'audience, ces exceptions ont été jointes au fond ; que, sur l'exception relative à la prescription M. X... soutient que les faits qui lui sont reprochés sont prescrits en faisant valoir que le délit de concussion étant instantané, le point de départ de la prescription est fixé au moment où la personne dépositaire de l'autorité publique exige, perçoit ou ordonne de percevoir, d'une façon indue, des sommes à titre de droits ou d'impôts ; que la date d'ouverture des comptes épargne temps (CET) constitue l'élément matériel de l'infraction, il soutient que le premier acte interruptif de prescription est l'audition de M. Y... par les policiers le 12 août 2010, de sorte que les faits sont prescrits ; qu'il ajoute qu'en tout état de cause tous les faits antérieurs au 12 août 2007 sont prescrits ; qu'il est reproché à M. X... "d'avoir, à Caen, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 novembre 2007, étant directeur de l'URSSAF du Calvados, et, de ce fait, chargé d'une mission de service public, reçu, exigé ou ordonné de percevoir à titre de droits, contributions, impôts ou taxes publics une somme qu'il savait ne pas être due ou excéder ce qui est dû, en l'espèce la somme de 91 090,25 euros, correspondant à des congés fictifs" ; que le premier acte interruptif de prescription est constitué par le soit-transmis du 28 avril 2010 du procureur de la République confiant l'enquête au SRPJ ; qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de concussion, la prescription commence à courir à compter de la dernière des perceptions irrégulières d'argent, en l'espèce le 30 novembre 2007 puisque c'est la date de fin du contrat de M. X... qui part en retraite ; que, si, à partir de mai 2007 M. X... a bénéficié d'un congé de fin de carrière, il est resté directeur de l'URSSAF du Calvados jusqu'au terme de son contrat le 30 novembre 2007 et, à ce titre était chargé d'une mission de service public puisque l'URSSAF est notamment en charge de la collecte des cotisations sociales des entreprises ; qu'étant poursuivi pour des faits de concussion commis*

*entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 novembre 2007, la prescription n'est pas acquise ; que, par suite, le jugement frappé d'appel mérite confirmation en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité tirée de la prescription ; que, sur la violation des droits fondamentaux de M. X... ; que M. X... soutient que faute d'avoir été assisté par un avocat qu'il avait sollicité, au cours de sa garde à vue, les procès-verbaux de sa garde à vue doivent être annulés ; que le tribunal a fait droit à sa requête sur ce point mais a refusé de prononcer l'annulation des actes subséquents et des poursuites, meule II le sollicitait, en relevant que les procès-verbaux de garde à vue ne sont le fondement d'aucun autre acte de procédure, ni même des poursuites, M. X... ayant toujours nié les faits ; que c'est à juste titre que le tribunal a statué en ce sens sauf à préciser que ce sont les auditions recueillies dans le cadre de la garde à vue de M. X... qu'il convient d'annuler pour violation du droit fondamental d'avoir accès à une défense, ce qui lui a nécessairement fait grief ; que, par suite, le jugement frappé d'appel, sous cette réserve, mérite confirmation sur ce point ;*

*« et aux motifs éventuellement adoptés que M. X... a pu partir en congés anticipés avant son départ à la retraite jusqu'au 30 novembre 2007 ; que jusqu'à cette date, il lui est reproché d'avoir bénéficié d'avantages indus résultant de l'ouverture irrégulière d'un compte épargne temps ; que le premier acte interruptif de la prescription est constitué par un soit-transmis du parquet de Caen en date du 28 avril 2010, intervenu moins de trois ans après le dernier acte constitutif du délit ; que l'infraction poursuivie n'est donc pas prescrite ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que, s'agissant du délit de concussion, le point de départ de la prescription ne peut être reporté au moment du dernier versement ou de la dernière exonération que si l'ensemble des actes forment un tout indivisible ; qu'en considérant, pour rejeter l'exception de prescription, que le point de départ de la prescription devait être fixé au moment du dernier versement de son congé, soit le 30 novembre 2007 et non au 19 mars 2007, date à laquelle M. X... a quitté ses fonctions de directeur de l'URSSAF, sans constater qu'une indivisibilité existait entre les derniers versements et les CET ouverts, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'en rejetant l'exception de prescription sans rechercher, comme ils y étaient invités, si, M. X... ayant quitté ses fonctions à compter du 19 mars 2007, celui-ci ne pouvait assurer une mission de service public, de sorte que le point de départ de la prescription devait être fixé à la date du départ de M. X..., soit le 19 mars 2007 et non le 30 novembre 2007, date de fin de son congé, les juges du fond ont entaché leur décision d'une insuffisance de motifs » ;*

Attendu que, pour dire non prescrits les faits reprochés à M. X..., l'arrêt, après avoir rappelé que le prévenu est poursuivi pour des faits commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 novembre 2007, consistant, alors qu'il était directeur de l'URSSAF et, de ce fait, chargé d'une mission de service public, à recevoir une somme qu'il savait ne pas être due ou excéder ce qui était dû, correspondant à des congés fictifs générés

par l'ouverture et l'alimentation frauduleuses de deux comptes épargne temps, énonce que la prescription commence à courir à compter de la dernière des perceptions irrégulières d'argent, en l'espèce le 30 novembre 2007 ; que ce n'est qu'à cette date que le contrat de M. X... a pris fin, correspondant à son départ en retraite ; qu'il est resté, jusqu'alors, directeur de l'URSSAF, chargé d'une mission de service public puisque cet organisme est notamment en charge de la collecte des cotisations sociales des entreprises ; que les juges en déduisent que la prescription n'était pas acquise le 28 avril 2010, date de la saisine des services de police par le procureur de la République ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a fait ressortir le caractère indivisible des opérations reprochées au prévenu, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 432-10, alinéa 1, 432-17 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, insuffisance de motifs, défaut de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de un an d'emprisonnement avec sursis et 8 000 euros d'amende, ensemble condamné M. X... à des réparations civiles ;*

*« aux motifs propres que, sur le fond, rappel des textes : l'accord du 22 mai 1997, valable du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 2002, relatif à la relance de la politique contractuelle qui comprend un volet consacré à la gestion des fins de carrière avec la mise en place d'un CET, prévoit la passation de provisions dans les comptes de l'organisme pour les jours de CET épargnés par les salariés ; qu'en raison du vide juridique entre le 31 mai 2002 et le 1<sup>er</sup> mai 2004, il n'a pas été possible d'alimenter de CET pendant cette période que l'accord du 1<sup>er</sup> mars 2004, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> mai 2004, est venu y remédier en instituant un CET tout en prévoyant que les jours épargnés font l'objet de charges à payer (et non plus de provisions), ce qui signifie que les jours épargnés sont considérés comme une dépense de l'exercice et doivent, en conséquence, être financés sur l'exercice considéré ; que les agents doivent déclarer en mars de l'année N+1 les congés obtenus au titre de N qu'ils n'ont pas pris et souhaitent épargner ; que, sur les éléments recueillis au cours de l'enquête ; que la défense du prévenu repose sur l'authenticité des deux attestations manuscrites des 1<sup>er</sup> juin 1997 et 5 mai 2004 relatives à l'ouverture à ces dates d'un CET à son profit ; qu'il convient préalablement de faire remarquer que ces deux attestations n'ont pas en soi, compte-tenu de leur modalité d'établissement (manuscrite par le directeur et pour le directeur) date certaine ; qu'il résulte des auditions de plusieurs membres du personnel de l'URSSAF du Calvados qu'en réalité c'est en 2005 que ces deux CET ont été frauduleusement ouverts (hors délai) et frauduleusement crédités de jours de congés que M. X... avait pris ; que Mme Z..., responsable adjointe du service des ressources humaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, initialement embauchée en connut à*

*durée déterminée de février à août 2000 puis à l'issue d'un nouveau contrat à durée déterminée titularisée en 2002 à son poste au service des ressources humaines, où elle était en charge du personnel, a déclaré qu'au cours du second trimestre 2005, elle avait présenté à M. X... les attestations de l'ensemble du personnel relatives aux nombres de jours épargnés au titre de l'année précédente ; qu'elle a indiqué qu'il s'était étonné du nombre de jours épargnés par Mme A... qui peu de temps après s'était adressée à elle pour lui demander le nombre maximal de jours que M. X... pouvait épargner au titre de l'année 2004 ; que, comme le reliquat de congés de M. X... était inférieur au nombre maximum de jours épargnables, Mme Z... explique que Mme A... lui a demandé s'il était possible de supprimer des jours de congés pris et s'il existait un historique ou une trace en cas de suppression de ces jours ; que Mme Z... déclare qu'elle a expliqué à Mme A... qu'il était possible de supprimer des lignes de congés sur le logiciel informatique de gestion de paie, Mme Z... précise que, sur instructions de Mme A..., elle a effacé informatiquement les congés pris par M. X... en 2004 jusqu'à concurrence du maximum de jours épargnables, qu'elle a estimés de mémoire à vingt-cinq ou vingt-six ; que Mme Z... a déclaré qu'à cette époque M. X... n'avait pas ouvert de CET et que c'était elle qui le lui avait artificiellement créé ; que Mme Z... a indiqué que par la suite Mme A... lui avait demandé ainsi qu'à ses collègues, Mmes B... et C..., de procéder de la même manière pour les années 2005 et 2006, pour lesquelles M. X... a minoré le nombre de jours de congés pris ; que, pour étayer ses déclarations, Mme Z... (qui n'était pas d'accord avec ce qui lui avait été imposé par sa hiérarchie) a remis aux policiers des pièces à conviction qu'elle et ses collègues avaient conservées ; que Mme B... a déclaré que pendant le congé de maternité de Mme Z..., à la demande de Mme A..., elle avait confectionné neuf faux bulletins de salaire pour M. X... ; qu'elle a expliqué qu'elle les avait créés (scellé URSSAF/deux) à partir de son ordinateur en utilisant le logiciel Excel tout en prenant soin, conformément à la trame précédemment approuvée par M. X..., de modifier les lignes concernant les congés de ce dernier tout en rendant ces modifications cohérentes avec les mentions relatives au brut à payer ; que Mme B... a déclaré qu'en mai 2006, elle avait remis ces faux bulletins de paie à Mme A... qui lui avait demandé de détruire les originaux qu'elle a cependant conservés et remis aux policiers (scellé URSSAF/un) ; que Mme B... a indiqué que pour 2000 et 2001, M. X... avait épuisé tous ses droits à congé et que pour l'année 2005, des demi-journées de congé avaient été enregistrées ; que Mme Pascale D... a déclaré que Mme A... lui avait demandé ainsi qu'à Mme E... de procéder dans la plus grande discrétion (elles s'enfermaient à clef dans une pièce) à la relecture des bulletins de paie falsifiés afin de s'assurer que les choses avaient été "bien faites" ; qu'elle a précisé qu'"il y avait des lignes de congé de M. X... qui ne devaient surtout pas apparaître" ; que Mme E..., adjointe administratif au service des ressources humaines puis au secrétariat de direction de l'URSSAF du Calvados, a déclaré, qu'à la demande de Mme A..., elle avait en 2006 rectifié les bulletins de salaire de M. X... et vérifié qu'il y avait une corrélation ente les congés de M. X... figurant sur le*

logiciel de paie et ses bulletins de paie ; que comme malgré les manœuvres réalisées pour les années 2004-2005 et 2006, le nombre de jours épargnés par M. X... était toujours inférieur à celui de Mme A..., il résulte du dossier que M. X... a demandé à Mme A... d'étudier la possibilité d'ouvrir un CET dans le cadre de l'accord de 1997 puis de procéder de même pour les années 1997, 1998 et 1999 ; que Mme A... a déclaré que les CET du prévenu, créés tardivement, avaient exigé des manipulations ; qu'ainsi, entre 1997 et 2001, c'est cent cinq jours de RTT indus qui ont été crédités à M. X... ; qu'à partir de 2004, le mode opératoire a changé ; que les bulletins de paie de M. X... n'étaient plus falsifiés, c'est le nombre de jours de congés qu'il prenait qui était minoré ; que n'étaient comptabilisées que des demi-journées de congé en 2005 au motif qu'il réglait des problèmes professionnels de son lieu de vacances ; qu'ainsi, il a frauduleusement épargné soixante dix-neuf journées de congé sur le CET seconde version, ce qui porte au total le nombre de jours frauduleusement épargnés à cent quatre vingt-quatre ; que les déclarations susvisées sont corroborées par les résultats de l'exploitation de l'ordinateur de Mme Z... où on constate que le compte CET 1997 de M. X... y a été créé le 14 octobre 2005 ; qu'on trouve aussi dans l'ordinateur de Mme Z... la création le 20 juillet 2005 du modèle d'attestation relative au nombre de jours épargnés au titre de 2004 ; qu'on retrouve les attestations des salariés qui ont ouverts régulièrement leur CET mais on n'y retrouve pas celle de M. X... ; qu'à cela s'ajoute que la présentation du CET 2004 de Mme A..., ouvert régulièrement, est différente de celle de celui de M. X... ; que, de plus, contrairement aux exigences, aucune provision n'a été passée pour les jours épargnés par M. X... dans le cadre de son CET de 1997 ; que, dans ses conclusions, M. X... soutient qu'en toute hypothèse, en l'absence de tout "ordre de percevoir" qu'il n'avait d'ailleurs plus pouvoir de donner, le délit de concussion ne peut être valablement constitué, pas plus que n'est caractérisée une quelconque intention frauduleuse du chef de ce même délit qui suppose la volonté de percevoir "une somme indue" ; qu'il ne peut être suivi dans son raisonnement puisqu'en tant que directeur de l'URSSAF du Calvados, il a frauduleusement ouvert deux CET qu'il a frauduleusement alimentés et c'est justement grâce à ses agissements délictueux qu'il a pu partir en congé de fin de carrière avant le jour de sa retraite, percevant jusqu'à cette date des sommes qu'il savait indues compte-tenu des stratagèmes mis en place pour lui permettre d'en profiter ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les dénégations du prévenu sont confortées par les deux attestations d'ouverture de CET qu'il a rédigées mais, selon les déclarations concordantes des salariés, elles n'ont manifestement pas été établies à la date qu'il y a portée puisqu'il résulte des auditions de plusieurs d'entre eux que pour lui permettre d'obtenir de verser sur des CET qu'il n'avait pas ouverts des jours qu'il n'avait pas épargné ; que ces salariés ont dû lui établir de faux bulletins de paie et faire en sorte que ces faux ne puissent pas être découverts ; que c'était sans compter sur la perspicacité de Mmes Z... et B... qui ont conservé des pièces attestant de ce qu'elles avaient été, contre leur gré, contraintes de faire, sous la pression de leur hiérarchie ; que c'était aussi sans compter sur les traces informatiques

laissées dans l'ordinateur de Mme Z... ; qu'au cours des débats devant la cour, M. X... a maintenu ses dénégations et déclaré qu'en 2005 de son lieu de vacances à Saint-Etienne, il avait dû travailler à distance, raison pour laquelle on retrouve à cette période des congés pris par demi-journées ; qu'en dehors du fait que dans le cadre de son exercice professionnel, M. X... était tenu à une obligation de résidence, il est pour le moins surprenant de constater qu'il pose des congés pour se rendre à Saint-Etienne, d'où il est originaire, pour ensuite, au prétexte qu'il a travaillé sur son lieu de vacances, déduire pendant cette période uniquement des demi-journées de congé ; que cette attitude est révélatrice de la volonté de M. X... qui, tout en ayant accompli une brillante carrière, appréciait quoiqu'il en dise les vacances et était taraudé par l'envie de quitter les locaux de l'URSSAF en même temps que Mme A..., sa dévouée attachée de direction qui a exposé dans quelles conditions elle avait été amenée à donner des instructions pour permettre au prévenu de bénéficier de jours de congé auxquels il ne pouvait prétendre ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits sont caractérisés à l'encontre de M. X... ; qu'en conséquence, le jugement frappé d'appel sera confirmé sur la déclaration de culpabilité ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que, sur le fond, il ne s'agit pas pour le tribunal correctionnel de déterminer la pertinence de l'épargne de certains jours de congés mais avant tout de juger sites ouvertures des comptes épargne temps avaient été faites conformément à la loi et généraient ainsi des avantages légalement prévus ; qu'il ressort des auditions de Mmes A... et Z... que les demandes d'ouverture des CET protocoles 1997 et 2004 par M. X... ont été faites hors délai ; que, par ailleurs, l'UCANSS a reçu un courrier transmis par M. X... le 16 juillet 1998 indiquant qu'aucun compte épargne temps n'avait été ouvert à cette date ; qu'il a pourtant produit une attestation manuscrite datée du 1 juin 1997 indiquant le contraire ; qu'il a également été saisi d'une attestation d'ouverture de CET en date du 5 juin 2004 alors que Mmes Z... et B... indiquent être intervenues pour modifier les bulletins de paie et les dates de congés posés à compter de juillet 2005 ; que ce deuxième compte épargne temps a donc été ouvert également après la date légale ; que ce second CET aurait-il été ouvert dans les temps, comme l'indique l'URSSAF dans ses conclusions, il a été alimenté de manière frauduleuse, par décompte de demi-journées au lieu de journées entières durant les congés d'été 2005 et 2006 et par l'épargne de journées de déplacement pour formation non dues ; qu'il ressort des déclarations de Mmes A..., Z..., B..., E... et D... que, sur ordre de M. X..., relayé par Mme A..., elles ont été amenées à falsifier neuf bulletins de salaire pour les mettre en conformité avec les CET illégalement ouverts ; qu'elles évoquent les précautions qui leur avaient été prescrites ainsi que l'obligation de garder le silence et de détruire les bulletins originaux, ce que Mme Z... avait renoncé à faire ; qu'elles évoquent en outre toutes une comptabilisation minorée des jours de congés et du trajet, par demi-journée au lieu de journées entières pour générer un solde maximum à épargner ; que ces déclarations sont confortées par la lecture de l'état 116 des congés et les modifications par

*l'absence d'horodatassions des nouveaux documents édités ; que les employés ajoutent enfin que M. X... avait épuisé son solde de congés pour les années 2000 et 2001 ; que M. X... a perçu les sommes indues en sa qualité de directeur de l'URSSAF quand bien même n'exerçait-il plus ces fonctions à l'époque ; qu'il restait inscrit dans les effectifs jusqu'au 30 novembre 2007 ; que M. X... sera déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;*

*« alors que le délit de concussion s'entend de l'ordre de percevoir adressé à un tiers par une personne dépositaire de l'autorité publique ou en charge d'une mission de service public ; qu'il ne peut donc concerner le cas où une telle personne donne un ordre de paiement au profit d'un tiers ; qu'en retenant le délit de concussion en reprochant au prévenu d'avoir agi, non pas en vue de la perception d'une somme, mais en vue de son paiement, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;*

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1, 121-3, 432-10, alinéa 1, 432-17 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, insuffisance de motifs, défaut de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de un an d'emprisonnement avec sursis et 8 000 euros d'amende, ensemble condamné M. X... a des réparations civiles ;*

*« aux motifs propres que, sur le fond, rappel des textes : l'accord du 22 mai 1997, valable du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 2002, relatif à la relance de la politique contractuelle qui comprend un volet consacré à la gestion des fins de carrière avec la mise en place d'un CET, prévoit la passation de provisions dans les comptes de l'organisme pour les jours de CET épargnés par les salariés ; qu'en raison du vide juridique entre le 31 mai 2002 et le 1<sup>er</sup> mai 2004, il n'a pas été possible d'alimenter de CET pendant cette période que l'accord du 1<sup>er</sup> mars 2004, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> mai 2004, est venu y remédier en instituant un CET tout en prévoyant que les jours épargnés font l'objet de charges à payer (et non plus de provisions), ce qui signifie que les jours épargnés sont considérés comme une dépense de l'exercice et doivent, en conséquence, être financés sur l'exercice considéré ; que les agents doivent déclarer en mars de l'année N+1 les congés obtenus au titre de N qu'ils n'ont pas pris et souhaitent épargner ; que, sur les éléments recueillis au cours de l'enquête ; que la défense du prévenu repose sur l'authenticité des deux attestations manuscrites des 1<sup>er</sup> juin 1997 et 5 mai 2004 relatives à l'ouverture à ces dates d'un CET à son profit ; qu'il convient préalablement de faire remarquer que ces deux attestations n'ont pas en soi, compte-tenu de leur modalité d'établissement (manuscrite par le directeur et pour le directeur) date certaine ; qu'il résulte des auditions de plusieurs membres du personnel de l'URSSAF du Calvados qu'en réalité c'est en 2005 que ces deux CET ont été frauduleusement ouverts (hors délai) et frauduleusement crédités de jours de congés que M. X... avait pris ; que Mme Z..., responsable adjointe du service des ressources humaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, initialement embauchée en connut à*

*durée déterminée de février à août 2000 puis à l'issue d'un nouveau contrat à durée déterminée titularisée en 2002 à son poste au service des ressources humaines, où elle était en charge du personnel, a déclaré qu'au cours du second trimestre 2005, elle avait présenté à M. X... les attestations de l'ensemble du personnel relatives aux nombres de jours épargnés au titre de l'année précédente ; qu'elle a indiqué qu'il s'était étonné du nombre de jours épargnés par Mme A... qui peu de temps après s'était adressée à elle pour lui demander le nombre maximal de jours que M. X... pouvait épargner au titre de l'année 2004 ; que, comme le reliquat de congés de M. X... était inférieur au nombre maximum de jours épargnables, Mme Z... explique que Mme A... lui a demandé s'il était possible de supprimer des jours de congés pris et s'il existait un historique ou une trace en cas de suppression de ces jours ; que Mme Z... déclare qu'elle a expliqué à Mme A... qu'il était possible de supprimer des lignes de congés sur le logiciel informatique de gestion de paie, Mme Z... précise que, sur instructions de Mme A..., elle a effacé informatiquement les congés pris par M. X... en 2004 jusqu'à concurrence du maximum de jours épargnables, qu'elle a estimés de mémoire à vingt-cinq ou vingt-six ; que Mme Z... a déclaré qu'à cette époque M. X... n'avait pas ouvert de CET et que c'était elle qui le lui avait artificiellement créé ; que Mme Z... a indiqué que par la suite Mme A... lui avait demandé ainsi qu'à ses collègues, Mmes B... et C..., de procéder de la même manière pour les années 2005 et 2006, pour lesquelles M. X... a minoré le nombre de jours de congés pris ; que, pour étayer ses déclarations, Mme Z... (qui n'était pas d'accord avec ce qui lui avait été imposé par sa hiérarchie) a remis aux policiers des pièces à conviction qu'elle et ses collègues avaient conservées ; que Mme B... a déclaré que pendant le congé de maternité de Mme Z..., à la demande de Mme A..., elle avait confectionné neuf faux bulletins de salaire pour M. X... ; qu'elle a expliqué qu'elle les avait créés (scellé URSSAF/deux) à partir de son ordinateur en utilisant le logiciel Excel tout en prenant soin, conformément à la trame précédemment approuvée par M. X..., de modifier les lignes concernant les congés de ce dernier tout en rendant ces modifications cohérentes avec les mentions relatives au brut à payer ; que Mme B... a déclaré qu'en mai 2006, elle avait remis ces faux bulletins de paie à Mme A... qui lui avait demandé de détruire les originaux qu'elle a cependant conservés et remis aux policiers (scellé URSSAF/un) ; que Mme B... a indiqué que pour 2000 et 2001, M. X... avait épuisé tous ses droits à congé et que pour l'année 2005, des demi-journées de congé avaient été enregistrées ; que Mme Pascale D... a déclaré que Mme A... lui avait demandé ainsi qu'à Mme E... de procéder dans la plus grande discrétion (elles s'enfermaient à clef dans une pièce) à la relecture des bulletins de paie falsifiés afin de s'assurer que les choses avaient été "bien faites" ; qu'elle a précisé qu'"il y avait des lignes de congé de M. X... qui ne devaient surtout pas apparaître" ; que Mme E..., adjointe administratif au service des ressources humaines puis au secrétariat de direction de l'URSSAF du Calvados, a déclaré, qu'à la demande de Mme A..., elle avait en 2006 rectifié les bulletins de salaire de M. X... et vérifié qu'il y avait une corrélation entre les congés de M. X... figurant sur le logiciel de paie et ses bulletins de paie ; que comme*



malgré les manœuvres réalisées pour les années 2004-2005 et 2006, le nombre de jours épargnés par M. X... était toujours inférieur à celui de Mme A..., il résulte du dossier que M. X... a demandé à Mme A... d'étudier la possibilité d'ouvrir un CET dans le cadre de l'accord de 1997 puis de procéder de même pour les années 1997, 1998 et 1999 ; que Mme A... a déclaré que les CET du prévenu, créés tardivement, avaient exigé des manipulations ; qu'ainsi, entre 1997 et 2001, c'est cent cinq jours de RTT indus qui ont été crédités à M. X... ; qu'à partir de 2004, le mode opératoire a changé ; que les bulletins de paie de M. X... n'étaient plus falsifiés, c'est le nombre de jours de congés qu'il prenait qui était minoré ; que n'étaient comptabilisées que des demi-journées de congé en 2005 au motif qu'il réglait des problèmes professionnels de son lieu de vacances ; qu'ainsi, il a frauduleusement épargné soixante dix-neuf journées de congé sur le CET seconde version, ce qui porte au total le nombre de jours frauduleusement épargnés à cent quatre vingt-quatre ; que les déclarations susvisées sont corroborées par les résultats de l'exploitation de l'ordinateur de Mme Z... où on constate que le compte CET 1997 de M. X... y a été créé le 14 octobre 2005 ; qu'on trouve aussi dans l'ordinateur de Mme Z... la création le 20 juillet 2005 du modèle d'attestation relative au nombre de jours épargnés au titre de 2004 ; qu'on retrouve les attestations des salariés qui ont ouverts régulièrement leur CET mais on n'y retrouve pas celle de M. X... ; qu'à cela s'ajoute que la présentation du CET 2004 de Mme A..., ouvert régulièrement, est différente de celle de celui de M. X... ; que, de plus, contrairement aux exigences, aucune provision n'a été passée pour les jours épargnés par M. X... dans le cadre de son CET de 1997 ; que, dans ses conclusions, M. X... soutient qu'en toute hypothèse, en l'absence de tout "ordre de percevoir" qu'il n'avait d'ailleurs plus pouvoir de donner, le délit de concussion ne peut être valablement constitué, pas plus que n'est caractérisée une quelconque intention frauduleuse du chef de ce même délit qui suppose la volonté de percevoir "une somme indue" ; qu'il ne peut être suivi dans son raisonnement puisqu'en tant que directeur de l'URSSAF du Calvados, il a frauduleusement ouvert deux CET qu'il a frauduleusement alimentés et c'est justement grâce à ses agissements délictueux qu'il a pu partir en congé de fin de carrière avant le jour de sa retraite, percevant jusqu'à cette date des sommes qu'il savait indues compte-tenu des stratagèmes mis en place pour lui permettre d'en profiter ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les dénégations du prévenu sont confortées par les deux attestations d'ouverture de CET qu'il a rédigées mais, selon les déclarations concordantes des salariés, elles n'ont manifestement pas été établies à la date qu'il y a portée puisqu'il résulte des auditions de plusieurs d'entre eux que pour lui permettre d'obtenir de verser sur des CET qu'il n'avait pas ouverts des jours qu'il n'avait pas épargné ; que ces salariés ont dû lui établir de faux bulletins de paie et faire en sorte que ces faux ne puissent pas être découverts ; que c'était sans compter sur la perspicacité de Mmes Z... et B... qui ont conservé des pièces attestant de ce qu'elles avaient été, contre leur gré, contraintes de faire, sous la pression de leur hiérarchie ; que c'était aussi sans compter sur les traces informatiques laissées dans l'ordinateur de Mme Z... ; qu'au cours des

débats devant la cour, M. X... a maintenu ses dénégations et déclaré qu'en 2005 de son lieu de vacances à Saint-Etienne, il avait dû travailler à distance, raison pour laquelle on retrouve à cette période des congés pris par demi-journées ; qu'en dehors du fait que dans le cadre de son exercice professionnel, M. X... était tenu à une obligation de résidence, il est pour le moins surprenant de constater qu'il pose des congés pour se rendre à Saint-Etienne, d'où il est originaire, pour ensuite, au prétexte qu'il a travaillé sur son lieu de vacances, déduire pendant cette période uniquement des demi-journées de congé ; que cette attitude est révélatrice de la volonté de M. X... qui, tout en ayant accompli une brillante carrière, appréciait quoiqu'il en dise les vacances et était taraudé par l'envie de quitter les locaux de l'URSSAF en même temps que Mme A..., sa dévouée attachée de direction qui a exposé dans quelles conditions elle avait été amenée à donner des instructions pour permettre au prévenu de bénéficier de jours de congé auxquels il ne pouvait prétendre ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits sont caractérisés à l'encontre de M. X... ; qu'en conséquence, le jugement frappé d'appel sera confirmé sur la déclaration de culpabilité ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que, sur le fond, il ne s'agit pas pour le tribunal correctionnel de déterminer la pertinence de l'épargne de certains jours de congés mais avant tout de juger sites ouvertures des comptes épargne temps avaient été faites conformément à la loi et généraient ainsi des avantages légalement prévus ; qu'il ressort des auditions de Mmes A... et Z... que les demandes d'ouverture des CET protocoles 1997 et 2004 par M. X... ont été faites hors délai ; que, par ailleurs, l'UCANSS a reçu un courrier transmis par M. X... le 16 juillet 1998 indiquant qu'aucun compte épargne temps n'avait été ouvert à cette date ; qu'il a pourtant produit une attestation manuscrite datée du 1<sup>er</sup> juin 1997 indiquant le contraire ; qu'il a également été saisi d'une attestation d'ouverture de CET en date du 5 juin 2004 alors que Mmes Z... et B... indiquent être intervenues pour modifier les bulletins de paie et les dates de congés posés à compter de juillet 2005 ; que ce deuxième compte épargne temps a donc été ouvert également après la date légale ; que ce second CET aurait-il été ouvert dans les temps, comme l'indique l'URSSAF dans ses conclusions, il a été alimenté de manière frauduleuse, par décompte de demi-journées au lieu de journées entières durant les congés d'été 2005 et 2006 et par l'épargne de journées de déplacement pour formation non dues ; qu'il ressort des déclarations de Mmes A..., Z..., B..., E... et D... que, sur ordre de M. X..., relayé par Mme A..., elles ont été amenées à falsifier neuf bulletins de salaire pour les mettre en conformité avec les CET illégalement ouverts ; qu'elles évoquent les précautions qui leur avaient été prescrites ainsi que l'obligation de garder le silence et de détruire les bulletins originaux, ce que Mme Z... avait renoncé à faire ; qu'elles évoquent en outre toutes une comptabilisation minorée des jours de congés et du trajet, par demi-journée au lieu de journées entières pour générer un solde maximum à épargner ; que ces déclarations sont confortées par la lecture de l'état 116 des congés et les modifications par l'absence d'horodatassions des nouveaux documents



édités ; que les employés ajoutent enfin que M. X... avait épuisé son solde de congés pour les années 2000 et 2001 ; que M. X... a perçu les sommes indues en sa qualité de directeur de l'URSSAF quand bien même n'exerçait-il plus ces fonctions à l'époque ; qu'il restait inscrit dans les effectifs jusqu'au 30 novembre 2007 ; que M. X... sera déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

« alors que la concussion suppose un ordre de recevoir une somme d'argent ; qu'en admettant même que la concussion puisse concerner un ordre de paiement, de toute façon, l'ordre en cause doit porter sur une somme d'argent ; qu'en faisant grief à M. X... d'avoir oeuvré pour que des comptes d'épargne temps soient crédités de jours de congés sans relever l'existence d'un ordre ayant pour objet le transfert d'une somme d'argent, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1, 121-3, 432-10, alinéa 1, 432-17 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, insuffisance de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de un an d'emprisonnement avec sursis et 8 000 euros d'amende, ensemble condamné M. X... a des réparations civiles ;

« aux motifs propres que, sur le fond, rappel des textes : l'accord du 22 mai 1997, valable du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 2002, relatif à la relance de la politique contractuelle qui comprend un volet consacré à la gestion des fins de carrière avec la mise en place d'un CET, prévoit la passation de provisions dans les comptes de l'organisme pour les jours de CET épargnés par les salariés ; qu'en raison du vide juridique entre le 31 mai 2002 et le 1<sup>er</sup> mai 2004, il n'a pas été possible d'alimenter de CET pendant cette période que l'accord du 1<sup>er</sup> mars 2004, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> mai 2004, est venu y remédier en instituant un CET tout en prévoyant que les jours épargnés font l'objet de charges à payer (et non plus de provisions), ce qui signifie que les jours épargnés sont considérés comme une dépense de l'exercice et doivent, en conséquence, être financés sur l'exercice considéré ; que les agents doivent déclarer en mars de l'année N+1 les congés obtenus au titre de N qu'ils n'ont pas pris et souhaitent épargner ; que, sur les éléments recueillis au cours de l'enquête ; que la défense du prévenu repose sur l'authenticité des deux attestations manuscrites des 1<sup>er</sup> juin 1997 et 5 mai 2004 relatives à l'ouverture à ces dates d'un CET à son profit ; qu'il convient préalablement de faire remarquer que ces deux attestations n'ont pas en soi, compte-tenu de leur modalité d'établissement (manuscrite par le directeur et pour le directeur) date certaine ; qu'il résulte des auditions de plusieurs membres du personnel de l'URSSAF du Calvados qu'en réalité c'est en 2005 que ces deux CET ont été frauduleusement ouverts (hors délai) et frauduleusement crédités de jours de congés que M. X... avait pris ; que Mme Z..., responsable adjointe du service des ressources humaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, initialement embauchée en connut à durée déterminée de février à août 2000 puis à l'issue

d'un nouveau contrat à durée déterminée titularisée en 2002 à son poste au service des ressources humaines, où elle était en charge du personnel, a déclaré qu'au cours du second trimestre 2005, elle avait présenté à M. X... les attestations de l'ensemble du personnel relatives aux nombres de jours épargnés au titre de l'année précédente ; qu'elle a indiqué qu'il s'était étonné du nombre de jours épargnés par Mme A... qui peu de temps après s'était adressée à elle pour lui demander le nombre maximal de jours que M. X... pouvait épargner au titre de l'année 2004 ; que, comme le reliquat de congés de M. X... était inférieur au nombre maximum de jours épargnables, Mme Z... explique que Mme A... lui a demandé s'il était possible de supprimer des jours de congés pris et s'il existait un historique ou une trace en cas de suppression de ces jours ; que Mme Z... déclare qu'elle a expliqué à Mme A... qu'il était possible de supprimer des lignes de congés sur le logiciel informatique de gestion de paie, Mme Z... précise que, sur instructions de Mme A..., elle a effacé informatiquement les congés pris par M. X... en 2004 jusqu'à concurrence du maximum de jours épargnables, qu'elle a estimés de mémoire à vingt-cinq ou vingt-six ; que Mme Z... a déclaré qu'à cette époque M. X... n'avait pas ouvert de CET et que c'était elle qui le lui avait artificiellement créé ; que Mme Z... a indiqué que par la suite Mme A... lui avait demandé ainsi qu'à ses collègues, Mmes B... et C..., de procéder de la même manière pour les années 2005 et 2006, pour lesquelles M. X... a minoré le nombre de jours de congés pris ; que, pour étayer ses déclarations, Mme Z... (qui n'était pas d'accord avec ce qui lui avait été imposé par sa hiérarchie) a remis aux policiers des pièces à conviction qu'elle et ses collègues avaient conservées ; que Mme B... a déclaré que pendant le congé de maternité de Mme Z..., à la demande de Mme A..., elle avait confectionné neuf faux bulletins de salaire pour M. X... ; qu'elle a expliqué qu'elle les avait créés (scellé URSSAF/deux) à partir de son ordinateur en utilisant le logiciel Excel tout en prenant soin, conformément à la trame précédemment approuvée par M. X..., de modifier les lignes concernant les congés de ce dernier tout en rendant ces modifications cohérentes avec les mentions relatives au brut à payer ; que Mme B... a déclaré qu'en mai 2006, elle avait remis ces faux bulletins de paie à Mme A... qui lui avait demandé de détruire les originaux qu'elle a cependant conservés et remis aux policiers (scellé URSSAF/un) ; que Mme B... a indiqué que pour 2000 et 2001, M. X... avait épuisé tous ses droits à congé et que pour l'année 2005, des demi-journées de congé avaient été enregistrées ; que Mme Pascale D... a déclaré que Mme A... lui avait demandé ainsi qu'à Mme E... de procéder dans la plus grande discrétion (elles s'enfermaient à clef dans une pièce) à la relecture des bulletins de paie falsifiés afin de s'assurer que les choses avaient été "bien faites" ; qu'elle a précisé qu'"il y avait des lignes de congé de M. X... qui ne devaient surtout pas apparaître" ; que Mme E..., adjointe administratif au service des ressources humaines puis au secrétariat de direction de l'URSSAF du Calvados, a déclaré, qu'à la demande de Mme A..., elle avait en 2006 rectifié les bulletins de salaire de M. X... et vérifié qu'il y avait une corrélation entre les congés de M. X... figurant sur le logiciel de paie et ses bulletins de paie ; que comme malgré les manœuvres réalisées pour les années

2004-2005 et 2006, le nombre de jours épargnés par M. X... était toujours inférieur à celui de Mme A..., il résulte du dossier que M. X... a demandé à Mme A... d'étudier la possibilité d'ouvrir un CET dans le cadre de l'accord de 1997 puis de procéder de même pour les années 1997, 1998 et 1999 ; que Mme A... a déclaré que les CET du prévenu, créés tardivement, avaient exigé des manipulations ; qu'ainsi, entre 1997 et 2001, c'est cent cinq jours de RTT indus qui ont été crédités à M. X... ; qu'à partir de 2004, le mode opératoire a changé ; que les bulletins de paie de M. X... n'étaient plus falsifiés, c'est le nombre de jours de congés qu'il prenait qui était minoré ; que n'étaient comptabilisées que des demi-journées de congé en 2005 au motif qu'il réglait des problèmes professionnels de son lieu de vacances ; qu'ainsi, il a frauduleusement épargné soixante dix-neuf journées de congé sur le CET seconde version, ce qui porte au total le nombre de jours frauduleusement épargnés à cent quatre vingt-quatre ; que les déclarations susvisées sont corroborées par les résultats de l'exploitation de l'ordinateur de Mme Z... où on constate que le compte CET 1997 de M. X... y a été créé le 14 octobre 2005 ; qu'on trouve aussi dans l'ordinateur de Mme Z... la création le 20 juillet 2005 du modèle d'attestation relative au nombre de jours épargnés au titre de 2004 ; qu'on retrouve les attestations des salariés qui ont ouverts régulièrement leur CET mais on n'y retrouve pas celle de M. X... ; qu'à cela s'ajoute que la présentation du CET 2004 de Mme A..., ouvert régulièrement, est différente de celle de celui de M. X... ; que, de plus, contrairement aux exigences, aucune provision n'a été passée pour les jours épargnés par M. X... dans le cadre de son CET de 1997 ; que, dans ses conclusions, M. X... soutient qu'en toute hypothèse, en l'absence de tout "ordre de percevoir" qu'il n'avait d'ailleurs plus pouvoir de donner, le délit de concussion ne peut être valablement constitué, pas plus que n'est caractérisée une quelconque intention frauduleuse du chef de ce même délit qui suppose la volonté de percevoir "une somme indue" ; qu'il ne peut être suivi dans son raisonnement puisqu'en tant que directeur de l'URSSAF du Calvados, il a frauduleusement ouvert deux CET qu'il a frauduleusement alimentés et c'est justement grâce à ses agissements délictueux qu'il a pu partir en congé de fin de carrière avant le jour de sa retraite, percevant jusqu'à cette date des sommes qu'il savait indues compte-tenu des stratagèmes mis en place pour lui permettre d'en profiter ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les dénégations du prévenu sont confortées par les deux attestations d'ouverture de CET qu'il a rédigées mais, selon les déclarations concordantes des salariés, elles n'ont manifestement pas été établies à la date qu'il y a portée puisqu'il résulte des auditions de plusieurs d'entre eux que pour lui permettre d'obtenir de verser sur des CET qu'il n'avait pas ouverts des jours qu'il n'avait pas épargné ; que ces salariés ont dû lui établir de faux bulletins de paie et faire en sorte que ces faux ne puissent pas être découverts ; que c'était sans compter sur la perspicacité de Mmes Z... et B... qui ont conservé des pièces attestant de ce qu'elles avaient été, contre leur gré, contraintes de faire, sous la pression de leur hiérarchie ; que c'était aussi sans compter sur les traces informatiques laissées dans l'ordinateur de Mme Z... ; qu'au cours des débats devant la cour, M. X... a maintenu ses dénégations

et déclaré qu'en 2005 de son lieu de vacances à Saint-Etienne, il avait dû travailler à distance, raison pour laquelle on retrouve à cette période des congés pris par demi-journées ; qu'en dehors du fait que dans le cadre de son exercice professionnel, M. X... était tenu à une obligation de résidence, il est pour le moins surprenant de constater qu'il pose des congés pour se rendre à Saint-Etienne, d'où il est originaire, pour ensuite, au prétexte qu'il a travaillé sur son lieu de vacances, déduire pendant cette période uniquement des demi-journées de congé ; que cette attitude est révélatrice de la volonté de M. X... qui, tout en ayant accompli une brillante carrière, appréciait quoiqu'il en dise les vacances et était taraudé par l'envie de quitter les locaux de l'URSSAF en même temps que Mme A..., sa dévouée attachée de direction qui a exposé dans quelles conditions elle avait été amenée à donner des instructions pour permettre au prévenu de bénéficier de jours de congé auxquels il ne pouvait prétendre ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits sont caractérisés à l'encontre de M. X... ; qu'en conséquence, le jugement frappé d'appel sera confirmé sur la déclaration de culpabilité ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que, sur le fond, il ne s'agit pas pour le tribunal correctionnel de déterminer la pertinence de l'épargne de certains jours de congés mais avant tout de juger sites ouvertures des comptes épargne temps avaient été faites conformément à la loi et généraient ainsi des avantages légalement prévus ; qu'il ressort des auditions de Mmes A... et Z... que les demandes d'ouverture des CET protocoles 1997 et 2004 par M. X... ont été faites hors délai ; que, par ailleurs, l'UCANSS a reçu un courrier transmis par M. X... le 16 juillet 1998 indiquant qu'aucun compte épargne temps n'avait été ouvert à cette date ; qu'il a pourtant produit une attestation manuscrite datée du 1 juin 1997 indiquant le contraire ; qu'il a également été saisi d'une attestation d'ouverture de CET en date du 5 juin 2004 alors que Mmes Z... et B... indiquent être intervenues pour modifier les bulletins de paie et les dates de congés posés à compter de juillet 2005 ; que ce deuxième compte épargne temps a donc été ouvert également après la date légale ; que ce second CET aurait-il été ouvert dans les temps, comme l'indique l'URSSAF dans ses conclusions, il a été alimenté de manière frauduleuse, par décompte de demi-journées au lieu de journées entières durant les congés d'été 2005 et 2006 et par l'épargne de journées de déplacement pour formation non dues ; qu'il ressort des déclarations de Mmes A..., Z..., B..., E... et D... que, sur ordre de M. X..., relayé par Mme A..., elles ont été amenées à falsifier neuf bulletins de salaire pour les mettre en conformité avec les CET illégalement ouverts ; qu'elles évoquent les précautions qui leur avaient été prescrites ainsi que l'obligation de garder le silence et de détruire les bulletins originaux, ce que Mme Z... avait renoncé à faire ; qu'elles évoquent en outre toutes une comptabilisation minorée des jours de congés et du trajet, par demi-journée au lieu de journées entières pour générer un solde maximum à épargner ; que ces déclarations sont confortées par la lecture de l'état 116 des congés et les modifications par l'absence d'horodatassions des nouveaux documents édités ; que les employés ajoutent enfin que M. X... avait

épuisé son solde de congés pour les années 2000 et 2001 ; que M. X... a perçu les sommes indues en sa qualité de directeur de l'URSSAF quand bien même n'exerçait-il plus ces fonctions à l'époque ; qu'il restait inscrit dans les effectifs jusqu'au 30 novembre 2007 ; que M. X... sera déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

« alors qu'en toute hypothèse, à aucun moment les juges du fond n'ont constaté que M. X... a donné un ordre de recevoir, à tout le moins un ordre de paiement si l'ordre de paiement peut entrer dans le champ de la concussion, et ce à propos de sommes d'argent identifiées ; qu'en tout état de cause, l'élément intentionnel n'a dès lors pas été caractérisé ; que de ce chef, la censure s'impose pour insuffisance de motif au regard des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable du délit de concussion et le condamner de ce chef, l'arrêt retient qu'il ressort des témoignages recueillis et de l'exploitation de l'ordinateur de la responsable adjointe du service des ressources humaines que M. X..., en tant que directeur de l'URSSAF, a frauduleusement ouvert, à son bénéfice, deux comptes épargne temps qu'il a frauduleusement alimentés, au moyen de pressions exercées sur le personnel chargé de l'enregistrement des données ; que grâce à ces agissements, il a pu partir en congé de fin de carrière avant le jour de sa retraite, percevant jusqu'à cette date des sommes qu'il savait indues compte tenu des stratagèmes mis en place pour lui permettre d'en profiter ; que l'attitude du prévenu est révélatrice de sa volonté, ce dernier, tout en ayant accompli une brillante carrière, étant taraudé par l'envie de quitter les locaux de l'URSSAF en même temps que son attachée de direction qui a exposé dans quelles conditions elle avait été amenée à donner des instructions pour lui permettre de bénéficier de jours de congés auxquels il ne pouvait prétendre ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, répondant, sans insuffisance ni contradiction, aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, et caractérisant en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de concussion par la perception, à titre de droits, d'une rémunération que le prévenu, chargé d'une mission de service public, savait ne pas lui être due, dont elle l'a déclaré coupable, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Foussard et Froger

Sur le n° 2 :

**Sur le point du départ du délai de prescription de l'infraction de concussion, dans le même sens que :**

Crim., 31 janvier 2007, pourvoi n° 06-81.273, *Bull. crim.* 2007, n° 24 (rejet), et les arrêts cités.

## 1° ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Appréciation par le juge répressif – Qualité de comptable public ou dépositaire public – Maire (non) – Exception préjudicielle de débet (non)

## 2° ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Elément matériel – Acquisition de véhicules de luxe et usage d'une carte de carburant à des fins personnelles

1° Ne peut-être accueillie par la juridiction répressive l'exception préjudicielle de débet présentée par un maire poursuivi du chef de détournement de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique, cet élu n'étant ni dépositaire public ni comptable public.

2° Constituent le délit de détournement de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique les agissements d'un maire qui fait acquérir par la commune des véhicules de luxe hors de proportion avec les besoins communaux, véhicules de service qu'il utilise essentiellement à des fins personnelles, et qui fait usage, également à des fins personnelles, de la carte de carburant qui lui a été attribuée pour l'exercice de sa fonction d'élu.

REJET du pourvoi formé par M. Luc X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 14 avril 2015, qui, pour détournement de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique, l'a condamné à 20 000 euros d'amende, cinq ans de privation des droits civiques, civils et de famille et a prononcé sur les intérêts civils.

29 juin 2016

N° 15-83.598

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Luc X..., maire de Roquebrune-sur-Argens (Var), a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de détournement de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique, que les juges du premier degré, après avoir écarté l'exception préjudicielle de débet, l'ont condamné à 20 000 euros d'amende, cinq ans de privation de ses droits civiques,

civils et de famille et ont prononcé sur les intérêts civils, que M. X... et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de la séparation des pouvoirs, de la loi du 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, des articles 111-5 et 432-15 du code pénal, 386, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception préjudicielle de débet invoquée in limine litis par M. X... ;*

*« aux motifs que c'est à tort que l'avocat de M. X... a soulevé, tant devant le tribunal que la cour, une "exception préjudicielle" au motif que l'examen des poursuites serait subordonné à l'existence et au chiffre exact du montant des déficits imputés au maire M. X..., ce qui ne relèverait pas des juridictions répressives ; que l'article 432-15 du code pénal ne comporte en effet aucun tel préalable à la mise en œuvre de l'action publique ou quant à la caractérisation par la juridiction pénale des délits de la nature de ceux visés dans la citation, cela qu'il s'agisse de poursuites intentées contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'encontre d'un comptable public ; qu'il n'y a donc nullement lieu de surseoir à statuer ;*

*« 1° alors qu'il résulte du principe de séparation des pouvoirs et des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III que l'existence et le montant du déficit qui révèlent des agissements imputés au comptable ou dépositaire public ou au dépositaire de l'autorité publique échappent à la compétence des juridictions répressives en sorte qu'en rejetant l'exception de débet régulièrement soulevée in limine litis par M. X..., la cour d'appel a méconnu le principe et les texte susvisés ;*

*« 2° alors que, si l'article 111-5 du code pénal donne aux juridictions répressives le droit d'interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et d'en apprécier la légalité lorsque, de cet examen dépend la solution du procès pénal, ce texte, qui est d'application stricte, ne saurait être interprété comme les autorisant à apprécier les opérations comptables et financières d'une commune ;*

*« 3° alors que, dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, M. X... faisait valoir qu'il bénéficiait en l'espèce de la double qualité de dépositaire de l'autorité publique et de dépositaire public dès lors que la mise à disposition d'un maire d'un véhicule de service et d'une carte de carburant faisait de lui un dépositaire public chargé de conserver puis de restituer ces biens, ce qui imposait à la juridiction correctionnelle de faire droit à son exception préjudicielle et qu'en ne s'expliquant pas sur ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;*

Attendu que, pour refuser de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction financière ait établi un débet, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que M. X..., maire de Roquebrune-sur-Argens, n'a ni la qualité de comptable public ni celle de dépositaire public, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de séparation des pouvoirs, des articles L. 211-1 du code de justice administrative, 111-5, 121-1 et 432-15 du code pénal, L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de détournement de fonds publics relativement à l'achat par la municipalité de deux véhicules ;*

*« aux motifs que l'achat sur les deniers communaux des deux véhicules de prix dont s'agit, d'un coût exorbitant au regard de leur destination, ne fait que témoigner de la passion du maire M. X... pour le sport automobile et les voitures très puissantes et n'est en rien justifié par les besoins de locomotion d'un premier magistrat municipal à l'intérieur de son périmètre de circulation, circonscrit au territoire communal de Roquebrune-sur-Argens, ainsi que l'a souligné la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans son rapport du 30 octobre 2012 ; que le prévenu ne saurait se retrancher derrière les modalités d'acquisition de ces véhicules soutenant qu'il n'a pas participé aux instances délibérantes communales ayant décidé de leur achat dès lors qu'il n'a pu que définir lui-même le besoin, définition qui a été dictée par son goût pour les belles voitures et qu'il n'a pas arrêtée dans la seule optique utilitaire pour la municipalité qui devait être la sienne ; qu'il est d'ailleurs relevé à cet égard, s'agissant du véhicule Mitsubishi, en page 5 du rapport précité de la chambre régionale des comptes, que "Ni la fiche de liaison interne à la collectivité, ni l'avis d'adjudication du 15 janvier 2010, ni le procès-verbal portant décision du pouvoir adjudicateur du 29 décembre 2009, ni l'acte d'engagement signé le 14 décembre 2009, ni la décision municipale du 7 janvier 2010, ni la décomposition du prix global et forfaitaire du 14 décembre 2009 ne font référence au type de véhicule dont il s'agit, à savoir un véhicule Mitsubishi Lancer type MR TC SST, énergie essence, d'une puissance de 295 chevaux (21 chevaux fiscaux)" ; qu'un concessionnaire Mitsubishi a d'ailleurs affirmé qu'il s'agissait d'un véhicule spécifique sportif de rallye ; que des déplacements en voiture limités à l'intérieur du périmètre de la commune de Roquebrune-sur-Argens, où la vitesse est plafonnée, n'impliquent en rien l'achat d'automobiles aussi puissantes que celles acquises ; que le détournement de fonds publics est dès lors caractérisé, tant au plan matériel qu'à celui de l'intention délictueuse de son auteur, au sujet des deux véhicules de prix acquis sans réel besoin municipal correspondant et ainsi dans un but étranger aux*

*nécessités de l'administration communale, ce que M. X... n'a pu que pleinement mesurer lors de la commission des faits ; qu'il ne peut en effet sérieusement soutenir, par la plume de son avocat, que "le luxe est indifférent dans la constitution du délit" alors qu'un achat communal n'est opéré qu'en rapport des besoins communaux et non pas au-delà, l'exagération consciente des nécessités municipales n'ayant eu pour but en l'espèce que de maquiller sciemment un usage frauduleux des deniers publics à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ;*

*« 1° alors que l'article 111-5 du code pénal, qui est d'application stricte, n'autorise le juge pénal qu'à interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et à en apprécier la légalité et que dès lors, ainsi que le faisait valoir M. X... dans ses conclusions de ce chef délaissées, l'appréciation de la régularité de l'acquisition de véhicules par une commune, réalisée, comme en l'espèce, suivant la procédure d'appel d'offres, en conformité avec les dispositions du code des marchés publics, relève de la compétence exclusive du juge administratif telle que définie par l'article L. 211-1 du code de justice administrative ;*

*« 2° alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; que selon l'article L. 2122-21 du code des collectivités territoriales, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal ; que, dans ses conclusions régulièrement déposées, M. X... faisait valoir que les deux décisions d'achat de véhicules concernées par la prévention avaient été prises par le conseil municipal et non par lui-même et que la cour d'appel, qui admettait implicitement dans sa décision que la décision d'achat avait été effectivement prise par le conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens, ne pouvait, sans se contredire et violer ce faisant l'article 121-1 du code pénal, retenir la responsabilité pénale de M. X... ;*

*« 3° alors qu'au surplus, dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, M. X... faisait valoir qu'il n'avait pas participé à la décision prise par la commission d'appel d'offres laquelle était présidée par le premier adjoint et que la cour d'appel, qui a implicitement admis qu'effectivement M. X... n'avait pas participé à cette instance délibérante, ne pouvait, sans se contredire et violer ce faisant à nouveau l'article 121-1 du code pénal, retenir la responsabilité pénale de M. X... ;*

*« 4° alors qu'en imputant à M. X... le délit de détournement de fonds publics par achat de véhicules motif pris de ce qu'il "n'avait pu que définir lui-même le besoin", la cour d'appel a statué par un motif impliquant un renversement de la charge de la preuve et par conséquent la violation du principe de la présomption d'innocence » ;*

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 432-15 du code pénal, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de détournement de fonds publics relativement à l'utilisation de deux véhicules appartenant à la commune ;*

*« aux motifs qu'est tout aussi caractérisé le délit de détournement de fonds publics en ce qui concerne l'utilisation des deux véhicules dont l'arrêt municipal local du 12 janvier 2007 interdit l'usage à des fins personnelles et ainsi, en particulier, à l'occasion de déplacements privés ou de fin de semaine ; qu'il ressort des diligences entreprises que M. X... a utilisé ces voitures non pas comme des véhicules de service mais de fonction, ce que ne lui permettait pas l'article 67 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui a modifié l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, ces textes auxquels il n'a pas été dérogé n'ayant pas prévu qu'un véhicule de fonction puisse être attribué à un élu ; que M. X... ne pouvait utiliser ces véhicules en dehors de l'aire communale et qu'au service exclusif de la municipalité ;*

*« 1° alors qu'en ne répondant pas au chef péremptoire des conclusions de M. X... faisant valoir qu'il résultait des auditions de M. Eric Y..., directeur général adjoint des services et de M. Saha Salah, employé communal, que les véhicules dont s'agit étaient affectés à plusieurs personnes et qu'en omettant de s'expliquer sur le contenu et la portée de ces témoignages, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;*

*« 2° alors qu'en refusant de s'expliquer sur le chef péremptoire des conclusions de M. X... faisant valoir qu'il résultait de l'attestation du garage régulièrement versée aux débats par lui qu'il avait utilisé ses véhicules personnels pendant quatorze mois pour les besoins de sa fonction lorsque le véhicule de service de la commune était hors de service au garage sans solliciter de la part de la commune un quelconque remboursement de ses indemnités kilométriques, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;*

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-1 et 432-15 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de détournement de fonds publics pour avoir utilisé des véhicules appartenant à la municipalité pour les besoins de sa famille ;*

*« aux motifs que le fils de M. X..., moniteur de pilotage sur circuit et ainsi professionnel formateur de la conduite automobile sportive, a été surpris en excès de vitesse, le 2 mars 2012, à Périgny (03), à des centaines de kilomètres de Roquebrune-sur-Argens, au volant de véhicule Audi alors qu'il se rendait au circuit de Magny-Court (58) pour un entraînement, ce qu'il n'a pu faire qu'avec l'assentiment de son père – qui a reconnu lors de l'enquête avoir au moins commis une erreur sur ce point – tant la confusion de clefs par le fils invoquée l'audience d'appel par le père apparaît fantaisiste d'autant, à la supposer sincère, qu'il était loisible au fils, nécessaire-*

ment à proximité d'un de ses lieux de vie, de retourner chercher les clefs de véhicules personnels conscience prise de sa supposée méprise ; qu'enfin le fils n'a pu prendre les clefs de l'Audi l'insu de son père, car cela relèverait d'un comportement infantile incompatible avec la majorité du fils né le 21 janvier 1986 et âgé de 27 ans lors du contrôle routier ;

« alors que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à la partie poursuivante et qu'en déduisant l'existence de l'autorisation donnée à un tiers d'utiliser les véhicules appartenant à la commune de motifs impliquant un renversement de la charge de la preuve, l'arrêt attaqué a méconnu le principe susvisé » ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 432-15 et 432-16 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de détournement de fonds publics au titre de l'utilisation des cartes de carburant ;

« aux motifs que des enlèvements de carburants ont aussi été recensés, au temps de la poursuite, dans des localités situées en dehors de Roquebrune-sur-Argens et en particulier en Haute-Loire – à Saint-Julien et au Puy-en-Velay – à Marmagne (Cher), Malataverne (Drôme), Saint-Chamond et aux Salles (Loire), Chaudeney et Loisy (Meurthe-et-Moselle), Coquelles (Pas-de-Calais), Corbeil (Essonne) et Ajaccio (Corse), cela sans aucun ordre ou mandat spécial ; que M. X... n'a pas contesté avoir utilisé les voitures financées par la commune – manifestant ainsi des marques d'appropriation – en dehors du territoire communal et peu importe à la caractérisation du délit de détournement de fonds publics qu'il n'ait fait, comme il le prétend, que des escales dans des localités étrangères à sa municipalité à l'occasion de ses divers déplacements, rien ne justifiant que ces véhicules ou l'un des deux aient pu être stationnés dans sa ferme située dans le Massif central et pas même l'autorisation de les remiser à proximité de son domicile de Roquebrune-sur-Argens ; que M. X... ne saurait invoquer la notion de négligences à l'occasion de l'utilisation personnelle de véhicules communaux qui résulte par essence même d'une volonté délibérée de même qu'au sujet de l'usage abusif de la carte de carburant qui lui était attribuée à titre personnel, des enlèvements de combustibles ayant été relevés parfois le même jour, à quelques minutes d'intervalle, et ainsi, par exemple, à Saint-Julien (Haute-Loire), le 24 décembre 2009, à 14 h 39 puis à 14 h 41, respectivement pour 72 litres de gazole et 29 litres de super sans plomb 95, des enlèvements de carburant s'étant aussi produits de façon quasi simultanée à Marmagne (Cher), le 3 janvier 2010, à 10 h 56, l'un de 26,78 litres de gazole, l'autre de 36,65 litres de gazole puis, à 10 h 57, de 40,6 litres de gazole soit plus de 103 litres de gazole le même jour en quelques minutes ; que des constats identiques ont été faits, pour l'année 2010, le 17 janvier, les 1<sup>er</sup> et 7 juillet, les 13, 28 et 31 décembre 2010 ; qu'il a même été observé un

enlèvement de 113,02 litres de gazole, le 13 avril 2010, à 11 h 21 à Saint-Julien (Haute-Loire) ; qu'il importe peu à la caractérisation du délit que la carte de carburant ait pu, ainsi que M. X... le prétend, être utilisée par d'autres car elle lui était personnelle et il lui appartenait par conséquent de veiller à ce qu'elle ne fût pas employée à des fins étrangères au service, ce qui n'a manifestement pas été le cas au regard des quantités de carburants prélevées, soit par lui soit par d'autres, à des fréquences et dans des circonstances telles qu'elles ne peuvent qu'être exclusives des nécessités du service ;

« 1<sup>o</sup> alors que le délit de détournement de fonds publics nécessite pour être constitué en ses éléments matériel et intentionnel que l'utilisation des fonds n'ait pas été effectuée dans l'intérêt général de la collectivité publique concernée ; que, dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, M. X... faisait valoir que les cartes de carburant avaient été utilisées en conformité avec les missions d'intérêt général définies par l'arrêt municipal du 25 septembre 2008 prévoyant le remboursement des frais de mission au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux et qu'en ne s'expliquant pas sur ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 2<sup>o</sup> alors que les juges correctionnels ne peuvent entrer en voie de condamnation à l'encontre du maire d'une commune du chef de détournement de fonds publics qu'autant qu'ils constatent dans leur décision la réalité du détournement qu'il a commis et que la cour d'appel, dont les motifs impliquent, concernant la question de l'utilisation des cartes de carburant, un renversement de la charge de la preuve, a privé sa décision de base légale ;

« 3<sup>o</sup> alors que l'arrêt attaqué, qui, dans sa motivation admettait implicitement que l'utilisation abusive des cartes de carburants qu'il relevait, pouvait être imputable à des tiers et que le maire avait pu manquer, quant à cette utilisation par des tiers, à son obligation de surveillance, ne pouvait, sans se contredire ou mieux s'expliquer, refuser de requalifier les faits en application de l'article 432-16 du code pénal » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour retenir M. X... dans les liens de la prévention, l'arrêt relève notamment qu'il a fait acheter, par la commune dont il est le maire, des véhicules de luxe hors de proportion avec les besoins municipaux et qu'il a utilisé ces véhicules, ainsi que la carte de carburant qui lui avait été attribuée pour les besoins de sa fonction d'élu, à des fins purement personnelles ; que les juges ajoutent que l'achat sur les deniers communaux de ces deux véhicules de prix, d'un coût exorbitant au regard de leur destination, ne fait que témoigner de la passion de M. X... pour le sport automobile et les voitures très puissantes et n'est en rien justifié par les besoins de locomotion d'un premier magistrat municipal à l'intérieur de son périmètre de circulation, circonscrit au territoire communal de Roquebrune-sur-Argens, ainsi que l'a souligné la chambre régionale des comptes dans son rapport du 30 octobre 2012 ; que le prévenu ne saurait se retrancher derrière les modalités d'acquisition de

ces véhicules en soutenant qu'il n'a pas participé aux instances délibérantes communales ayant décidé de leur achat, dès lors qu'il n'a pu que définir lui-même le besoin ; que les juges ajoutent que M. X... a utilisé ces voitures non pas comme des véhicules de service mais comme des véhicules de fonction, ce que ne lui permettait pas l'article 67 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 ; que son fils, moniteur de pilotage sur circuit, a été surpris en excès de vitesse, le 2 mars 2013, à Perigny (03), à des centaines de kilomètres de Roquebrune-sur-Argens, au volant de l'un des véhicules litigieux, alors qu'il se rendait au circuit de Magny-Court (58) pour un entraînement, ce qu'il n'a pu faire qu'avec l'assentiment de son père ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a caractérisé en tout ses éléments le délit de détournement de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique sans excéder sa saisine ni méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Germain – *Avocat général* : M. Wallon – *Avocats* : SCP Pivnica et Molinié

**Sur le n° 1 :**

**Sur le refus de donner droit à l'exception préjudicielle de débet de la juridiction répressive saisie des poursuites du chef de détournement de fonds publics d'un maire en vue de déterminer sa qualité de comptable public ou dépositaire public, dans le même sens que :**

Crim., 2 décembre 2009, pourvoi n° 09-81.967, *Bull. crim.* 2009, n° 204 (rejet).

**N° 205**

## **1° DOUANES**

Droits – Recouvrement – Garanties prévues à l'article 345 bis du code des douanes – Champ d'application – Détermination

## **2° DOUANES**

Droits – Recouvrement – Dette douanière – Administration des douanes – Principe de l'estoppel – Application – Exclusion – Portée

*1° Il résulte du paragraphe IV de l'article 345 bis du code des douanes que les garanties édictées par les deux premiers paragraphes de cet article ne sont pas applicables aux droits à l'importation.*

*2° Le principe de l'estoppel, selon lequel une partie ne peut se contredire au détriment d'autrui, n'est pas applicable à l'administration des douanes qui recouvre une dette douanière due en application d'obligations résultant de textes de l'Union européenne auxquels, quelle que soit sa position avant la procédure contentieuse, elle ne peut renoncer.*

REJET du pourvoi formé par la société Schaffner EMC, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 3 décembre 2014, qui, pour fausse déclaration de valeur, l'a condamnée à des amendes douanières.

**29 juin 2016**

**N° 15-80.274**

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le groupe Schaffner, dont le siège social de la société mère Schaffner AG est en Suisse, a pour filiale la société Schaffner EMC de droit français installée à Saint-Louis ; que dans le cadre de leur activité de commercialisation de composants électroniques, les filiales Schaffner Chine et Schaffner Thaïlande vendaient ces marchandises à la société Schaffner AG-Suisse qui les revendait ensuite à la filiale Schaffner EMC-France afin de les diffuser sur le territoire national français ; qu'à l'issue d'un contrôle effectué par l'administration des douanes, le 11 décembre 2006, un procès-verbal d'infractions de fausses déclarations de valeur a été dressé le 21 avril 2008 ; que la société Schaffner EMC a contesté, le 18 juin 2008, ce procès-verbal devant la Commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED) et, le 21 juillet 2008, l'avis de mise en recouvrement émis, le 10 juillet 2008, par l'administration des douanes pour un montant de droits éludés de 3 844 420 euros ; que, le 5 avril 2011, la CCED a rendu un avis aux termes duquel les fausses déclarations de valeur relatives à la facturation contestée ne sont pas établies ; que la société Schaffner EMC-France a été citée par l'administration des douanes devant le tribunal de police du chef de fausses déclarations de valeur lors de l'importation en France de produits électroniques, ayant pour effet d'éluider des droits et taxes ; que le tribunal de police a annulé la décision de rejet de la contestation de la créance douanière rendue par l'administration des douanes le 10 février 2012 et déclaré irrecevable la demande de cette administration, que cette dernière et le ministère public ont interjeté appel du jugement rendu ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 243 du code des douanes communautaire, 346 et 347 du code des douanes, 6, § 1, de la Convention des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du

26 août 1789, 591 et 593 du code de procédure pénale ainsi que de son article préliminaire, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité soulevée par la société Schaffner EMC, a, par conséquent, déclaré la société Schaffner EMC coupable des contraventions visées à la prévention et l'a condamnée à neuf cent soixante douze contraventions d'un montant de 150 euros chacune ;*

*« aux motifs que la prévenue, au soutien de son exception de nullité, invoque le principe d'impartialité devant gouverner l'action de l'administration y comprise celle des douanes ainsi que celui de la séparation des fonctions d'enquête et de poursuite, mais aussi les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et celles de l'article préliminaire du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce elle fait valoir que la citation devant le juge pénal dont elle fait l'objet a été signée par Mme Caroline X..., agent poursuivant, au nom de la direction régionale des douanes de Mulhouse alors que cette personne avait déjà en charge le dossier contentieux précédant la phase judiciaire mais surtout que l'enquête relative aux infractions en cause a été réalisée par M. Marc X..., époux de Mme Caroline X... ; qu'il est prétendu qu'en application de l'article 343 du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales étant exercée par l'administration des douanes, celle-ci a le caractère d'action publique, ce qui impose la séparation des fonctions d'enquête et de poursuite ; [...] que l'administration des douanes par des conclusions régulièrement déposées et développées à l'audience sollicite l'infirmité du jugement attaqué en ce qu'il a fait doit à cette exception de nullité ; [...] que les textes invoqués par la prévenue concernent exclusivement l'interdiction de confusion des fonctions d'enquête, de poursuite et de jugement ; que ces garanties textuelles n'imposent nullement une séparation des fonctions d'enquête et de poursuite dans la phase préliminaire au jugement pénal ; que, dès lors c'est à tort que le premier juge a fait droit à l'exception de nullité invoquée ;*

*« alors qu'une séparation des fonctions d'enquête et de poursuite au sein de l'administration des douanes est indispensable au contrôle effectif de l'enquête, à l'étude impartiale du recours présenté par le redevable et à l'exercice indépendant de l'opportunité des poursuites ; qu'en décidant cependant qu'une telle séparation ne s'imposait pas dans la phase préliminaire au jugement pénal, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité tirée de ce que la citation a été signée par l'agent des douanes qui avait été chargé de la phase contentieuse préalable et dont le conjoint avait mené l'enquête, l'arrêt énonce qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose une séparation des fonctions d'enquête et de poursuite dans la phase préliminaire au jugement pénal ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen, lequel, en conséquence, ne peut être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation du principe suivant lequel une partie ne peut se contredire au détriment d'autrui (principe de l'estoppel), des articles 345 bis du code des douanes, 29 et 78 du code des douanes communautaire, 147 du règlement n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société Schaffner EMC, a, par conséquent, déclaré la société Schaffner EMC coupable des contraventions visées à la prévention et l'a condamnée à neuf cent soixante douze contraventions d'un montant de 150 euros chacune ;*

*« aux motifs que la prévenue soutient qu'en vertu du principe de la bonne foi et de la règle de l'estoppel une partie est irrecevable à soutenir à l'appui de sa demande, un moyen ou un argument contraire à celui qu'elle a pu soutenir antérieurement durant le cours de la procédure ; qu'elle prétend en l'espèce que l'administration des douanes ayant accepté dans le cadre de la procédure devant la commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED) que la société Schaffner EMC-France produise à posteriori, après dédouanement, les factures des ventes antérieures pour justifier sa position quant à l'existence de ventes successives, elle ne peut désormais lui refuser la production des dites factures pour établir le bien fondé des infractions, ce qui rend irrecevable la poursuite au titre des infractions de fausses déclarations de valeur relevées aux paragraphes 6d, 8f et 8g du procès-verbal fondement de la poursuite ; que sur ce point elle explique que les marchandises litigieuses sont vendues par les filiales chinoise et thaïlandaise pour être exportées directement à destination de la société Schaffner-EMC France afin d'être mises à la vente sur le territoire français, sans consommation préalable en Suisse ou dans un autre Etat faisant partie ou non de l'Union européenne ; que ces exportations étaient accompagnées, pour les besoins des opérations de dédouanement en France, d'une facture, qualifiée de pro-forma, ne mentionnant que les noms et adresses, d'une part, des sociétés chinoise ou thaïlandaise, et d'autre part de la société Schaffner EMC-France, l'identité de la société Schaffner AG-Suisse n'apparaissant pas puisque n'étant pas le destinataire physique des marchandises ; [...] que l'administration des douanes sollicite le rejet de l'exception de non-recevoir invoquée dès lors [...] que la règle de l'estoppel n'est pas applicable en matière fiscale et que son refus de prendre en compte les factures fournies postérieurement aux dédouanements résulte du fait que les conditions pour bénéficier du régime dit des ventes successives ne sont pas remplies ; [...] que le principe de l'estoppel ne saurait recevoir application en matière d'infractions douanières en raison du principe de la légalité de l'impôt, l'administration ne pouvant renoncer au bénéfice de la loi fiscale, la règle douanière pouvant être défendue par tous moyens y compris en changeant de position en cours de procédure ; [...] que surtout si la partie poursuivante refuse de prendre en*



compte désormais les factures fournies postérieurement aux dédouanements, à savoir les factures de ventes entre les sociétés Schaffner en asie et la société mère Schaffner AG-Suisse, c'est en raison du fait que ces pièces, dont la commission de conciliation et d'expertise douanière avait connaissance lors de sa dernière séance du 5 avril 2011, ne peuvent fonder la valeur en douane ; qu'en effet, comme l'admet la prévenue dans ses écritures d'appel, les factures produites lors des dédouanements ne permettaient aucunement d'identifier l'existence d'une transaction antérieure entre les sociétés Schaffner chinoise ou Thaïlandaise avec la société Schaffner AG Suisse ; en outre ces factures n'étaient pas par ailleurs inscrites dans la comptabilité de la prévenue, seules les factures établies par la société Schaffner AG Suisse libellées en francs suisses y figuraient ; qu'ainsi le régime des ventes successives de l'article 147 du code des douanes communautaire ne pouvait s'appliquer lors du dédouanement ;

« 1° alors que le principe selon lequel une partie ne peut se contredire au détriment d'autrui (principe de l'estoppel) s'applique à l'administration des douanes ; qu'en particulier, il résulte de l'article 345 bis du code des douanes que, lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du code des douanes en prenant une position différente ; qu'en l'espèce, l'administration des douanes ne pouvait, après avoir admis le principe de la production a posteriori de factures dans le cadre de la procédure devant la Commission de conciliation et d'expertise douanière, poursuivre des infractions douanières en prétendant que lesdits documents ne pouvaient être produits a posteriori ; qu'en retenant que le principe de l'estoppel ne pouvait recevoir application en matière d'infractions douanières, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que l'application du principe selon lequel une partie ne peut se contredire au détriment d'autrui (principe de l'estoppel) interdit à une partie de soutenir une position contraire à celle qu'elle avait adoptée ; qu'il est indifférent que cette nouvelle position soit justifiée ou non ; qu'en se fondant sur le bien-fondé de la nouvelle position adoptée par l'administration douanière pour écarter la fin de non-recevoir invoquée par la société Schaffner EMC, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu'aux termes de l'article 78 du code des douanes communautaire, lorsqu'il résulte des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, les autorités douanières prennent, dans le respect des dispositions éventuellement fixées, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elles disposent ; que, notamment, l'application du régime des ventes successives peut être justifié par de nouveaux documents dans le cadre d'un contrôle a posteriori, même si les éléments produits à cette époque ne permettaient pas de déceler l'existence de ventes successives ; qu'en refusant cependant de prendre en compte des factures fournies postérieurement au dédoua-

nement pour apprécier si l'administré pouvait bénéficier du régime des ventes successives et si la valeur en douane déclarée se trouvait ainsi justifiée, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 78 du code des douanes communautaire, 147 du règlement n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire, 412 du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Schaffner EMC coupable des contraventions visées à la prévention et la condamnée à quarante-sept contraventions d'un montant de 150 euros chacune au titre des fausses déclarations visées au paragraphe 6d du procès-verbal de notification d'infractions, soixante-douze contraventions d'un montant de 150 euros chacune au titre des fausses déclarations de valeur et d'espèces visées au paragraphe 8f du procès-verbal de notification d'infractions et huit cent cinquante-trois contraventions d'un montant de 150 euros chacune au titre des fausses déclarations de valeur et d'espèces visées au paragraphe 8g du procès-verbal de notification d'infractions soit deux cent vingt-sept fausses déclarations pour l'exercice 2005/2006 et six cent vingt-six fausses déclarations pour l'exercice 2006-2007 ;

« aux motifs qu'aux termes de dispositions de l'article 29-1, du code des douanes communautaire la valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est à dire le prix effectivement payé ou à payer lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la communauté ; que le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur et dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer les éléments limitativement énumérés par l'article 32 du code susvisé sont ajoutés au prix pour déterminer la valeur en douane ; [ € ] que les articles 181 et 218-1 du code précité exigent que soit présenté aux autorités douanières un exemplaire de la facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises importées est déclarée ; [...] que la règle de droit commun de la valeur en douane est le recours à la dernière vente mais par exception l'existence d'une vente antérieure peut déterminer la valeur en douane d'une marchandise ; que cependant, aux termes de l'article 147 du code des douanes communautaire, cette possibilité n'est offerte qu'au moment même du dédouanement ; [...] qu'en l'espèce la prévenue a, pour déterminer la valeur en douane lors des opérations de dédouanement, estimant qu'il s'agissait de ventes successives dérogatoires au droit commun en la matière, utilisé le prix facturé au titre des ventes de marchandises des sociétés Schaffner Chine ou Schaffner Thaïlande à la société mère Schaffner AG Suisse et non le prix des ventes entre la société Schaffner AG-Suisse et la société Schaffner EMC-France estimant que ces transactions concernaient des marchandises vendues pour l'exportation à destination du territoire de l'Union européenne

et non pas à destination de la Suisse ; que, par ailleurs, la prévenue n'a pas intégré dans la valeur en douanes de ces importations les ajustements de prix visés au paragraphe 8g du procès-verbal de notification d'infractions estimant que ceux-ci étaient relatifs aux ventes de la société Schaffner AG-Suisse au bénéfice de la société Schaffner EMC-France et non aux ventes opérées par les sociétés Schaffner asiatiques vers la société Schaffner AG Suisse ; [...] que la prévenue prétend que l'avis de la CCED a rejeté la matérialité des infractions concernant les fausses déclarations de valeur visées au paragraphe 6d et 8f du PVNI ainsi que les fausses déclarations de valeur au titre des ajustements de prix de transfert visées au paragraphe 8g du PVNI ; [...] que cependant la CCED a décidé "Emet un avis que la preuve est rapportée par la société Schaffner que les ventes litigieuses sont des ventes successives. Au regard des textes douaniers les factures fournies à la CCED en cours de procédure, rapportent la preuve que la destination de ces marchandises étaient la France, lieu de leur livraison finale ; que les fausses déclarations de valeur relatives à la facturation contestée ne sont pas établies devant la CCED" ; [...] que l'avis de la commission précitée ne lie pas l'administration douanière ni le juge pénal saisi des poursuites sauf en ce qui concerne les constatations matérielles ; que l'avis en question ne relève aucune constatation matérielle contraire aux présentes poursuites judiciaires ; [€] que la prévenue soutient qu'étant de bonne foi, n'ayant jamais eu l'intention de commettre de fausses déclarations de valeur en douane, elle doit être relaxée ; qu'elle explique que sa bonne foi a été reconnue par l'administration douanière, dès lors que celle-ci avait proposé le 27 février 2012 une transaction comportant une amende de 50 000 euros, montant largement inférieur à la somme réclamée dans la présente instance, admettant ainsi qu'elle n'était pas de mauvaise foi ; qu'elle prétend également que l'élément intentionnel des fausses déclarations de valeur y compris celles pour défaut d'ajustement de prix n'est pas constitué puisque lors du dédouanement le prix déclaré des marchandises correspondait bien au prix d'une vente à destination du territoire douanier communautaire ; [...] qu'en matière douanière la bonne foi réside dans les diligences effectuées par le contrevenant pour s'assurer de la régularité des opérations de dédouanement ; [...] que s'agissant des déclarations d'importation déposées par la prévenue celle-ci n'a pas fourni à l'appui de la déclaration la facture relative à la première vente entre le fournisseur initial, Schaffner Chine ou Schaffner Thaïlande et la société Schaffner AG-Suisse mais uniquement celle relative à la valeur des marchandises telle que comptabilisées dans les relations entre Schaffner AG-Suisse et Schaffner EMC France ; qu'ainsi, en toute connaissance de cause, la prévenue a procédé à une déclaration de valeur ne correspondant aucunement au prix effectivement payé par elle, lui permettant ainsi en minorant la valeur déclarée de réduire le montant des frais de douanes dus, alors qu'elle savait pertinemment au moment des déclarations qu'il existait des ventes antérieures entre les sociétés Schaffner asiatiques et la société mère en Suisse ; qu'il doit être relevé à ce sujet que les déclarations en douane mentionnent toutes la société Schaffner Chine ou Schaffner Thaïlande comme expéditrice et la prévenue

comme l'acheteur destinataire, aucun document ne faisant supposer l'existence d'une transaction préalable entre Schaffner AG-Suisse et les fournisseurs chinois ou thaïlandais ; qu'en outre il apparaît que les factures produites entre les fournisseurs asiatiques et la société Schaffner AG Suisse sont enregistrées dans la comptabilité de cette dernière, et non dans celle de la prévenue, et ont fait l'objet de paiement de la part de la société Suisse en faveur des sociétés Schaffner Chine ou Thaïlande, ce que la prévenue, faisant partie du même groupe de sociétés, ne pouvait ignorer d'autant plus qu'il s'agissait d'une pratique habituelle ; qu'en outre il est établi que la comptabilité de la prévenue a enregistré les factures émises par la société Schaffner AG-Suisse libellées en francs suisses (CHF) pour un montant très nettement supérieur au prix déclaré lors des dédouanements ; [...] qu'une proposition transactionnelle de la part de l'administration douanière, non acceptée par l'autre partie, ne peut être considérée comme étant la reconnaissance de la bonne foi du contrevenant ; [€] que la prévenue soutient que l'infraction de fausse déclaration de valeur n'est matériellement pas constituée, dès lors que, la valeur déclarée était exacte, correspondant à la réalité et conforme à l'article 29 du code des douanes communautaire ; [...] qu'il suffit de se reporter à ce qui précède pour rejeter cette affirmation ; qu'en effet la valeur en douane déclarée, dans quatre-vingt-trois déclarations (factures asiatiques) ne correspond nullement à la réalité puisque le montant enregistré dans la comptabilité de la prévenue, soit les factures émises par la société Schaffner-AG Suisse était supérieur à celui déclaré, et ne reflétait pas ainsi la réalité du prix des importations soit celui de la dernière vente ; et alors que les factures, appelées pro-forma par la prévenue, ayant servi de fondement pour les dédouanements ne sont pas enregistrées dans sa comptabilité ; que c'est donc justement que l'administration douanière a constaté la matérialité des infractions de fausses déclarations de valeur puisque, en tenant compte de la comptabilité de la prévenue, la valeur en douane a été fixée à partir du prix effectivement payé par la prévenue à la société Schaffner AG-Suisse et non celui revendiqué, mentionné dans les déclarations litigieuses, non payé par la prévenue aux sociétés Schaffner Chine ou Thaïlande ;

« alors qu'aux termes de l'article 78 du code des douanes communautaire, lorsqu'il résulte des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, les autorités douanières prennent, dans le respect des dispositions éventuellement fixées, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elles disposent ; que, notamment, l'application du régime des ventes successives peut être justifiée par de nouveaux documents dans le cadre d'un contrôle a posteriori ; qu'en refusant cependant de rechercher, sur la base de factures fournies postérieurement au dédouanement, si l'administré pouvait bénéficier du régime des ventes successives et si la valeur en douane déclarée se trouvait ainsi justifiée, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer la société Schaffner EMC coupable de fausse déclaration de valeur en douane, l'arrêt relève que cette dernière a déclaré une valeur égale au prix facturé au titre des ventes de marchandises effectuées par les sociétés Schaffner Chine ou Schaffner Thaïlande à la société mère Schaffner AG-Suisse et non le prix des ventes entre la société Schaffner AG-Suisse et la société Schaffner EMC-France, les déclarants en douane estimant que les transactions initiales concernaient des marchandises vendues pour l'exportation à destination du territoire de l'Union européenne et non pas à destination de la Suisse ; que, cependant, la société Schaffner EMC n'a pas, à l'appui de ses déclarations, fourni les factures relatives aux premières ventes mais a pris en compte la valeur des marchandises telle que comptabilisée dans les relations entre elle-même et la société Schaffner Suisse ; que la comptabilité de la prévenue fait apparaître que les factures émises par la société Schaffner Suisse ont été enregistrées pour un montant supérieur à la valeur déclarée ; que les juges ajoutent que les factures produites lors des dédouanements ne permettaient aucunement d'identifier l'existence d'une transaction antérieure entre les sociétés Schaffner Chinoise ou Thaïlandaise et la société Schaffner AG-Suisse ; que ces factures n'étaient pas inscrites dans la comptabilité de la prévenue, seules les factures établies par la société Schaffner AG-Suisse y figurant ; que les juges en déduisent que la prévenue a procédé en toute connaissance de cause en déclarant une valeur inférieure au prix qu'elle a payé ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et dès lors que, d'une part, il résulte du paragraphe IV de l'article 345 bis du code des douanes que les garanties édictées par ce texte ne sont pas applicables aux droits à l'importation, d'autre part, les obligations des importateurs résultant de textes de l'Union européenne auxquels l'administration, quelle que soit sa position avant la procédure contentieuse, ne peut renoncer, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 365 et 412 du code des douanes, 531, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Schaffner EMC coupable des contraventions visées à la prévention au titre des fausses déclarations de valeur et d'espèces visées au paragraphe 8g du procès-verbal de notification d'infractions et l'a condamnée à huit cent cinquante-trois contraventions d'un montant de 150 euros chacune soit deux cent vingt-sept fausses déclarations pour l'exercice 2005-2006 et six cent vingt-six fausses déclarations pour l'exercice 2006-2007 ;

« aux motifs que la prévenue conteste également les fausses déclarations de valeur liées aux ajustements de prix de transfert soit une facture du 30 septembre 2006 d'un montant de 6 046 532,60 CHF et une facture du 30 septembre 2007 de 3 790 617 CHF ; qu'elle explique que les factures précitées ayant pour seul objet d'ajuster le prix des prestations de service logistique contractuel-

lement convenues entre elle et la société Schaffner AG Suisse, elles n'ont pas pour objet de modifier le prix de vente des marchandises importées en cause, et qu'en outre n'étant pas juridiquement acheteuse des biens importés, il n'existe pas d'achat de sa part ce qui ne peut ainsi avoir d'influence sur le prix ; [...] qu'il ne peut être fait droit aux arguments de la prévenue dans la mesure où un prix de transfert constitue un prix facturé par une entité d'un groupe multinational à une autre entité de ce groupe lors de l'importation de marchandises, aux fins de la détermination de la valeur en douane, le prix du transfert doit être considéré comme une valeur transactionnelle telle que définie par l'article 29 du code des douanes communautaire ; que les factures en question sont rattachables aux marchandises litigieuses importées puisqu'elles sont enregistrées dans la comptabilité de la prévenue sous le compte "achat", avec une codification comptable de "marchandise", pour le fournisseur Schaffner Thaïlande et que le paiement de ces factures est relatif à son activité de négoce dans le cadre d'achat/ventes de marchandises à destination des autres sociétés du groupe Schaffner ; que si ces factures d'ajustement de prix de transfert ne peuvent être rattachées précisément à une importation, elles concernent cependant toutes les importations contestées et ont justement été intégrées par l'administration douanière pour la détermination de valeur en douane effective puisqu'elles se rapportent aux dernières ventes effectuées entre le vendeur Schaffner AG-Suisse et la prévenue ; [...] que la prévenue admet à la rigueur avoir commis que deux contraventions correspondant aux deux factures d'ajustement de prix précitées n'ayant pas donné lieu à deux déclarations et non les huit cent cinquante-trois qui lui sont reprochées ; qu'elle estime que l'irrégularité éventuelle consistant à omettre de porter à la connaissance de l'administration des douanes une facture d'ajustement de prix intervenant postérieurement aux déclarations en douanes n'est pas sanctionnée par les dispositions de l'article 412 du code des douanes ; [...] que le défaut de déclaration pour les ajustements de prix étant une pratique habituelle entre la société Schaffner AG Suisse et la prévenue, cette dernière se devait de tenir compte, même de manière forfaitaire, puisque cette rectification intervenait postérieurement, dans ses déclarations de valeur pour les dédouanements de ces factures de régularisation » ;

« 1° alors que la société Schaffner EMC faisait valoir que les factures d'ajustement litigieuses avaient pour seul objet d'ajuster le prix des prestations de services logistiques fournies par la société Schaffner EMC à la société Schaffner AG Suisse, conformément à l'article 4.1, du contrat de prestations de services logistiques du 13 novembre 2006 conclu entre les deux sociétés ; qu'à l'appui de ses conclusions, elle produisait le contrat invoqué ainsi qu'une attestation du commissaire aux comptes de la société Schaffner EMC certifiant les calculs réalisés ; que cependant, pour considérer que les factures étaient rattachables aux marchandises importées, la cour d'appel s'est fondée sur les termes utilisés dans la comptabilité de la société Schaffner EMC, sans procéder à une analyse effective de la réalité des opérations réalisées, de la teneur du contrat conclu entre les sociétés française

et suisse ni répondre aux conclusions de la société Schaffner EMC ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que la société Schaffner EMC faisait valoir que, dans le cadre du contrat de prestations de services logistiques du 13 novembre 2006 conclu entre les sociétés Schaffner EMC et Schaffner AG Suisse, au titre duquel étaient réalisés les ajustements litigieux, elle n'était ni acquéreur ni revendeur des biens importés en vue d'une livraison hors du territoire français, son activité de négoce étant limitée au seul territoire français ; qu'elle en déduisait qu'à défaut d'achat, il ne pouvait y avoir de complément de prix, et qu'il convenait d'appliquer, pour déterminer la valeur en douane, non l'article 29 mais l'article 30 du code des douanes communautaire ; qu'elle justifiait de ce que les valeurs déclarées en douane étaient conformes aux valeurs visées à l'article 30 du code des douanes communautaire, que l'on applique les méthodes comparatives ou la méthode calculée ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 3° alors que la société Schaffner EMC faisait valoir que sa bonne foi ressortait de ce que les factures d'ajustement n'avaient jamais été prises en compte pour déterminer la valeur en douane des marchandises, même lorsqu'il s'agissait d'ajustements à la baisse et non à la hausse ; qu'elle justifiait de ce que des ajustements négatifs étaient intervenus en 2001, 2002, 2004 et 2005 ; qu'elle en déduisait que, si elle avait pensé que ces factures se rapportaient aux marchandises importées, elle n'aurait pas manqué d'organiser des procédures permettant la prise en compte d'une diminution de la valeur déclarée en douane et que son abstention démontrait sa bonne foi ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 4° alors que l'article 412 du code des douanes incrimine la fausse déclaration de valeur lors du dédouanement ; que le défaut de régularisation de la déclaration en cas de variation du prix postérieurement à la déclaration en douane n'est pas incriminé ; qu'en condamnant cependant la société Schaffner EMC, pour fausse déclaration de valeur, sur la base de factures d'ajustement de prix postérieures à la déclaration en douane, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 5° alors que la société Schaffner EMC faisait valoir que les factures d'ajustement n'avaient jamais été prises en compte pour déterminer la valeur en douane des marchandises, même lorsqu'il s'agissait d'ajustements à la baisse et non à la hausse ; qu'elle justifiait de ce que des ajustements négatifs étaient intervenus en 2001, 2002, 2004 et 2005 ; qu'en retenant cependant que la société Schaffner EMC aurait dû tenir compte de manière forfaitaire, dans ses déclarations de valeur en douane, des factures de régularisation, sans considération pour le fait qu'une telle prévision était impossible, la majeure partie des factures de régularisation antérieures aux années 2006 et 2007 étant des factures négatives ne justifiant aucune augmentation de la valeur déclarée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 6° alors que les tribunaux de police ne peuvent statuer que sur les faits relevés par la citation qui les a saisis ; qu'en matière douanière, seuls les procès-verbaux joints à la citation peuvent préciser l'objet de cette dernière ; qu'en l'espèce, la citation mentionnait les "fausses déclarations de valeur en douane à l'importation visées au paragraphe 8g du procès-verbal de notification d'infraction du 21 avril 2008" ; que le paragraphe 8g du procès-verbal de notification d'infraction du 21 avril 2008 ne mentionnait que deux factures du 30 septembre 2006 et du 30 septembre 2007, sans aucune référence à huit cent cinquante-trois déclarations en douane ; qu'en retenant cependant la culpabilité de la société Schaffner EMC pour huit cent cinquante-trois fausses déclarations de valeur en douane, la cour d'appel a excédé sa saisine et méconnu les textes susvisés ;

« 7° alors qu'en déclarant la société Schaffner EMC coupable de huit cent cinquante-trois contraventions de fausse déclaration de valeur, sur la base de deux factures d'ajustement de prix, sans avoir caractérisé le fait que chacune des huit cent cinquante-trois déclarations en douane contenait une minoration de valeur qui avait été corrigée par l'une de ces factures, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 8° alors, qu'en toute hypothèse, le défaut de régularisation de déclarations en douane, sur la base de deux factures d'ajustement de prix, ne peut constituer que deux infractions ; qu'en retenant huit cent cinquante-trois contraventions à l'encontre de la société Schaffner EMC, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que pour retenir la culpabilité de la société Schaffner EMC pour fausse déclaration de valeur liée aux ajustements de prix, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte notamment que la prévenue n'a pas fait la preuve de sa bonne foi, la cour d'appel a justifié sa décision sans excéder sa saisine ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 206

## DOUANES

Peines – Amende – Sursis – Application – Exclusion

Il résulte de l'article 369 du code des douanes que les amendes douanières ne peuvent être assorties du sursis.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 4 juin 2015, qui, pour importation sans déclaration de marchandise prohibée, a condamné M. Olivier X... à une amende douanière avec sursis et a ordonné une mesure de confiscation.

29 juin 2016

N° 15-84.004

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-2 et 111-3 du code pénal, 38, 369, 414, 423, 424, 425, 426, 427, 432 bis, 437 et 438 du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement sur la peine d'amende de 1 100 euros, mais a assorti cette peine d'amende d'un sursis ;*

*« aux motifs que la cour estime devoir confirmer la peine d'amende de 1 100 euros prononcée par les premiers juges qui a été justement appréciée à partir des éléments fournis par l'administration des douanes sur la valeur moyenne des quatre perroquets ; que cependant, en considération des circonstances de l'espèce telles que rappelées ci-dessus, de l'ancienneté des faits, de l'absence d'antécédents judiciaire, la cour estime devoir assortir cette amende d'un sursis ;*

*« alors que les juges ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer d'autres peines ou mesures que celles prévues par la loi ; qu'en condamnant M. X... au paiement d'une amende douanière de 1 100 euros avec sursis alors qu'aucune disposition de la loi ne prévoit que la condamnation au paiement d'une amende douanière, qui présente un caractère mixte, répressif et indemnitaire, puisse être assortie du sursis, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs, en violation des textes susvisés » ;*

Vu l'article 369 du code des douanes ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les amendes douanières ne peuvent être assorties du sursis ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré M. X... coupable d'importation non déclarée de marchandise prohibée, a prononcé à son encontre une peine d'amende assortie du sursis ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 4 juin 2015, mais en ses seules dispositions relatives aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENOVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Coutard et Munier-Apaire*

N° 207

**IMPOTS ET TAXES**

Impôts directs et taxes assimilées – Procédure – Appel correctionnel – Appel du ministère public – Administration des impôts, partie civile non appelante – Intervention à l'instance d'appel aux fins de corroborer l'action publique – Possibilité

*Il se déduit des articles L. 227 et L. 232 du livre des procédures fiscales et de l'article 1741 du code général des impôts que l'administration fiscale, non appelante d'un jugement statuant sur des faits de fraude fiscale qui a reçu sa constitution de partie civile, peut intervenir à l'instance d'appel aux fins de corroborer l'action publique en cas de recours formé par le ministère public.*

CASSATION sur le pourvoi formé par l'administration fiscale, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 9 septembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre M. Jean-Baptiste X... du chef de fraude fiscale, a prononcé sur ses demandes.

29 juin 2016

N° 15-85.759

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande, en défense et les observations complémentaires ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 227 et L. 232 du livre des procédures fiscales, 1741 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

*« en ce que, sur des poursuites du chef de fraude fiscale engagées à l'encontre de M. X..., l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les conclusions déposées au nom du directeur des finances publiques, partie civile, et décidé que le directeur des finances publiques, partie civile, n'avait pas qualité pour intervenir dans la procédure d'appel, puis ordonné la poursuite des débats, hors sa présence ;*

*« aux motifs qu'en ce qui concerne l'intervention en cause d'appel du directeur des finances publiques partie civile non appelante : l'appel du ministère public et du prévenu ne porte que sur l'action publique ; que la partie*

civile non appelante d'un jugement dont les appels des autres parties ne portent que sur l'action publique n'est plus partie à l'instance d'appel et ne peut intervenir en cette qualité ; que la cour déclare en conséquence irrecevables les conclusions déposées par le directeur des finances publiques à l'audience du 9 septembre 2015 et constate que le directeur des finances publiques ne peut plus intervenir à l'instance d'appel ; qu'en ce qui concerne de la saisine de la cour sur l'action publique : le ministère public a interjeté appel principal au quantum sur le dispositif pénal du jugement le 17 septembre 2014 selon les mentions portées sur son acte d'appel ; que M. X... a interjeté appel incident le 17 septembre 2014 sur le dispositif pénal du jugement selon les mentions portées sur son acte d'appel ; que l'appel incident de M. X... est ainsi intervenu dans le délai requis pour former appel incident ; que l'appel incident de M. X... portant sur le dispositif pénal du jugement, la cour s'en trouve saisie sur l'ensemble de ce dispositif soit tant sur la culpabilité que sur la peine ;

« alors que indépendamment même du cas où elle peut solliciter le prononcé d'une solidarité au sens de l'article 1745 du code général des impôts, l'administration fiscale est légalement autorisée, chaque fois que des poursuites sont engagées du chef de fraude fiscale au sens de l'article 1741 du code général des impôts, de se constituer partie civile pour corroborer l'action publique engagée par le ministère public ; qu'en l'espèce, des poursuites ont été engagées du chef de fraude fiscale à l'encontre de M. X... ; que celui-ci contestait du reste, dans le cadre de son appel incident, la déclaration de culpabilité résultant du jugement de première instance ; que l'administration était dès lors partie à la procédure devant la cour d'appel et pouvait déposer des conclusions concluant à la culpabilité de M. X... ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Vu les articles L. 227 et L. 232 du livre des procédures fiscales, ensemble l'article 1741 du code général des impôts ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que l'administration fiscale, non appelante d'un jugement statuant sur des faits de fraude fiscale qui a reçu sa constitution de partie civile, peut intervenir à l'instance d'appel aux seules fins de corroborer l'action publique en cas de recours formé par le ministère public ;

Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel, M. X..., poursuivi pour fraude fiscale, a été déclaré coupable de ce chef et condamné à un an d'emprisonnement et 3 000 euros d'amende ; que les premiers juges ont reçu la constitution de partie civile de l'administration fiscale et constaté que celle-ci n'a pas formé de demande ; qu'ont interjeté appel le ministère public puis le prévenu, qui l'a limité aux seules dispositions pénales ;

Attendu que, pour dire que l'administration fiscale n'avait pas qualité pour intervenir et déclarer irrecevables les conclusions déposées par elle aux fins de confirmation du jugement notamment sur la déclaration de culpabilité, la cour d'appel énonce que la partie civile, non appelante du jugement dont les appels des

autres parties ne portent que sur l'action publique, n'est plus partie à l'instance d'appel et ne peut intervenir en cette qualité ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon en date du 9 septembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

#### Sur l'exclusion de principe de l'intervention des parties civile devant la cour d'appel saisie du seul appel du ministère public, à rapprocher :

Crim., 19 janvier 2005, pourvoi n° 04-81.903, *Bull. crim.* 2005, n° 26 (rejet).

#### Sur le statut particulier de l'administration fiscale, à rapprocher :

Crim., 21 juin 1982, pourvoi n° 81-93.586, *Bull. crim.* 1982, n° 165 (cassation partielle).

**N° 208**

## IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations – Boissons – Alcool – Distillation – Règlement européen – Distillation par les producteurs des excédents de vins – Obtention de l'agrément de l'autorité compétente – Nécessité

*Il résulte de l'article 28 du règlement (CE) n° 1493/1999 du 17 mai 1999 que les vins produits en excédents issus des quantités normalement vinifiés doivent être distillés par une entreprise tierce agréée et de l'article 65-3 du règlement (CE) n° 1623/2000 du 25 juillet 2000 que, par dérogation, les producteurs qui disposent d'installations de distillation peuvent procéder eux-mêmes à la distillation sous réserve d'avoir reçu l'agrément de l'autorité compétente.*

*Doit être censuré l'arrêt qui relaxe des prévenus ayant procédé eux-mêmes à la distillation de leurs excédents de vins après avoir présenté à l'administration des douanes deux déclarations de livraison à la distillation sans rechercher si ladite administration avait donné son accord à ces opérations.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes et droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 16 décembre 2014, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Jean-Marie X..., Mme Lucette Y..., épouse X..., Mme Céline X... et la société Domaine des Cyprès des chefs d'infractions à la réglementation sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin.

29 juin 2016

N° 15-81.435

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que le pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt susvisé a été introduit au nom de l'administration des douanes, le 22 décembre 2014, par Mme Neale Z..., "inspectrice des douanes agissant en qualité d'agent poursuivant en résidence à Bordeaux, 1 quai de la Douane, munie d'un pouvoir" ; qu'un pouvoir est annexé à la déclaration de pourvoi qui émane de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers, pôle orientation des contrôles, service du contentieux, plus particulièrement de M. Serge A..., directeur régional des douanes, et qui est signé "pour le directeur régional, par l'adjointe au chef du pôle action économique" par Mme Béatrice B... ;

Attendu que ce pourvoi, formé par un agent des douanes muni d'un pouvoir spécial émanant d'un agent chargé du contentieux au sein de la direction régionale territorialement compétente, est recevable ; que la question de la régularité de la délégation de signature consentie à l'agent ayant établi le pouvoir spécial échappe au contrôle du juge pénal ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 238 du livre de procédures fiscales, 28 du règlement CE n° 1493/1999 du 17 mai 1999, des articles 41, I, a) i), 43 b), 52, 57 et 65-3 du règlement CE n° 1623/2000 du 25 juillet 2000, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué, infirmant le jugement entrepris, relaxé les prévenus de la fin de la poursuite et rejeté la demande de l'administration ;*

*« aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 28, 1°, du règlement communautaire 1493/1999 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole, que "les vins issus de raisins de variété, figurant dans le classement pour la même unité administrative, simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à une autre utilisation, qui dépassent les quantités normale-*

*ment vinifiées et qui ne sont pas exportés pendant la campagne concernée, sont distillés avant une date à déterminer ; que sauf dérogation, ils ne peuvent circuler qu'à destination de la distillerie" ; que de même, il résulte des dispositions de l'article 52 du règlement communautaire 1623/2000 du 25 juillet 2000 que "les producteurs soumis à l'obligation de distillation prévue à l'article 28 du règlement 1493/1999 satisfont à leur obligation en livrant au plus tard le 15 juillet de la campagne en cause, leurs vins à un distillateur agréé" ; qu'à cet égard, et sur la base de ces deux dispositions réglementaires, il apparaît que les prévenus devaient procéder à la distillation obligatoire de 168 hl 22 litres de vins pour la campagne 2006-2007 et de 248 hl 52 l de vin pour la campagne 2007-2008, ce qu'au demeurant ils ne contestent pas, et devait procéder à cette distillation obligatoire via un distillateur agréé, ce qu'ils contestent ; qu'il résulte des dispositions de l'article 65-3 du règlement communautaire 1623/2000, dont l'objet concerne les dispositions communes aux distillations obligatoires et facultatives, que "les producteurs visés au paragraphe 1 du présent article, disposant eux-mêmes d'installations de distillation et ayant l'intention de procéder à la distillation visée au présent chapitre, présentent pour agrément à l'autorité compétente, avant une date à fixer, une déclaration de livraison à la distillation ci-après dénommée la déclaration" ; qu'il apparaît en l'espèce que des déclarations avant travaux ont été présentées pour agrément, aux services des douanes, le 23 novembre 2006 et le 14 novembre 2007, pour la distillation excédentaire des récoltes 2006 et 2007, par les prévenus en leur qualité de bouilleurs de cru ; qu'ainsi un document dit SV 8 bis a bien été établi le 22 juin 2007 pour la récolte 2006 et un autre document de même nature a bien été établi le 20 juin 2008 pour la récolte 2007, et tous les deux ont été transmis à l'administration des douanes par M. Jean-Marie X... ; que, dès lors, il apparaît que les prévenus se sont conformés aux dispositions de l'article 65-3 du règlement communautaire 1623/2000 en procédant eux-mêmes, en leur qualité de producteurs disposant d'installations de distillation et ayant l'intention de procéder à la distillation, à la distillation obligatoire de leurs excédents de vins et en présentant à l'administration des douanes deux déclarations de livraison à la distillation, telles que prévues par ce même article ; qu'à cet égard, il n'est pas démontré par la partie poursuivante que les prévenus n'avaient pas qualité suffisante pour procéder eux-mêmes, en tant que bouilleur de cru, à la distillation obligatoire de leurs excédents de vin ni que les vins ainsi distillés n'étaient pas conformes aux exigences imposées aux vins issus de la distillation obligatoire ; que le délit de détention de sous produit provenant de la vinification de toute autre transformation du raisin, sans les livrer à la distillation obligatoire, n'est donc pas constitué à la charge des prévenus ;*

*« alors qu'en toute hypothèse, et à titre subsidiaire, le producteur qui entend distiller ses propres excédents de vins doit établir, non seulement qu'il a déposé une demande d'agrément, mais également qu'il a obtenu l'agrément de l'administration ; que faute de rechercher*

*si tel était le cas en l'espèce, les juges du fond ont, en tout état de cause, privé leur décision de base légale au regard des textes susvisés » ;*

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 28 du règlement (CE) n° 1493/1999 du 17 mai 1999 et 65-3 du règlement (CE) 1623/2000 du 25 juillet 2000 ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'article 28 du règlement (CE) n° 1493/1999 du 17 mai 1999 que les vins produits en excédents issus des quantités normalement vinifiées doivent être distillés par une entreprise tierce agréée et de l'article 65-3 du règlement (CE) n° 1623/2000 du 25 juillet 2000 que, par dérogation, les producteurs qui disposent d'installations de distillation peuvent procéder eux-mêmes à la distillation, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Jean-Marie X..., Mme Lucette Y..., épouse X..., Mme Céline X... et la société Domaine des Cypres ont été cités par l'administration des douanes et droits indirects, devant le tribunal correctionnel, sur la base de deux procès-verbaux de notification d'infractions dressés les 29 juillet 2009 et 31 mai 2011, pour avoir omis de livrer à la distillation obligatoire à un distillateur agréé des quantités de vins issus de cépages à double fin produits en excédent de la quantité normalement vinifiée pour les campagnes 2006-2007 et 2007-2008 ; que le tribunal les a déclarés coupables et les a condamnés par un jugement dont ils ont fait appel ainsi que le ministère public ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus, l'arrêt retient qu'ils se sont conformés aux dispositions de l'article 65-3 du règlement communautaire (CE) n° 1623/2000 en procédant eux-mêmes à la distillation de leurs excédents de vins et en présentant à l'administration des douanes deux déclarations de livraison à la distillation ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'administration des douanes avait donné son agrément à ces opérations de distillation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 16 décembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Poitiers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon –  
Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Foussard  
et Froger, SCP Sevaux et Mathonnet

N° 209

## PEINES

Peines complémentaires – Confiscation –  
Confiscation de biens à la libre disposition du  
condamné – Peine légalement applicable à la  
date de commission des faits (non)

*Selon l'article 112-1 du code pénal, peuvent être seules  
prononcées les peines applicables à la date à laquelle les  
faits ont été commis.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, pour  
ordonner, à titre de peine complémentaire, la confisca-  
tion de biens appartenant à diverses sociétés, énonce  
que le condamné avait la libre disposition de ces biens,  
alors qu'à l'époque des faits la loi ne prévoyait pas que  
la confiscation pût être prononcée sur le fondement  
d'un tel critère.*

NON-ADMISSION, rejet et cassation partielle sans  
renvoi sur les pourvois formés par M. Haroun X...,  
M. Patrick Y..., M. David Z..., la société 10 rue de  
La Pointe, la société Joinville Quai de Seine, la société  
Régine Gosset, la société Romainville, la société  
Sadi Carnot, parties intervenantes, contre l'arrêt de  
la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du  
4 septembre 2014, qui a condamné le premier, pour  
blanchiment en bande organisée et escroquerie en  
bande organisée, à sept ans d'emprisonnement, le  
deuxième, pour blanchiment en bande organisée,  
tentative d'escroquerie en bande organisée et compli-  
cité d'extorsion de fonds, à deux ans d'emprisonne-  
ment et 100 000 euros d'amende, le troisième, pour  
escroquerie en bande organisée, à trois ans d'empri-  
sonnement et 50 000 euros d'amende, a ordonné des  
mesures de confiscation et a prononcé sur les intérêts  
civils.

29 juin 2016

N° 14-86.372

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les  
observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la  
société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour  
M. X... ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par  
la société civile et professionnelle Piwnica et Molinié  
pour M. X... ;



Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Gadiou et Chevallier pour M. Y... :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Pivnica et Molinié pour M. X..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la convention européenne des droits de l'homme, 112-1, 132-19 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, 313-1, 324-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'escroquerie en bande organisée et de blanchiment en bande organisée, l'a condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement, a ordonné, à titre de peine complémentaire, la confiscation de divers sommes et immeubles, et a prononcé sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs qu'il y a lieu de porter la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre à sept ans, toute autre sanction étant manifestement inadéquate, pour prendre en compte sa participation aux faits très lucratifs de blanchiment et d'escroquerie en bande organisée concernant la vente de quotas de GES, dont il a été l'un des deux principaux bénéficiaires et sa volonté de se soustraire à l'action de la justice française, contraignant le magistrat instructeur à se rendre en Israël pour l'entendre et qu'il a ensuite fait choix en cours de procédure de devenir ressortissant de cet Etat ; que la décision sera confirmée sur la peine d'amende ainsi qu'en ce qu'elle a maintenu les effets du mandat d'arrêt décerné par le magistrat instructeur le 4 novembre 2010 à son encontre, alors qu'il s'est dès l'origine soustrait à l'enquête dont il avait connaissance en choisissant de s'installer en Israël ; qu'il y a lieu également en application des dispositions des articles 131-21, alinéa 6 et 8, 324-7 et 484-1 du code de procédure pénale de confirmer la décision en ce qu'elle a ordonné la confiscation des sommes figurant sur les comptes bancaires israéliens alimentés par des fonds appartenant au condamné à savoir : compte 147661 ouvert au nom de M. X... à la banque Hamizrahi, agence 120, 11 rue Ben Yehouda à Jérusalem, compte 40562 ouvert au nom de M. Yossif X... à la Leumi, agence 902, 22 rue Georges King à Jérusalem, compte 1732000 ouvert au nom de la société civile immobilière Sanhedriya, agence 902, 22 rue Georges King à Jérusalem ; que le magistrat instructeur a pris cinq ordonnances de saisie de patrimoine de M. X... (articles 706-48 et 706-49 du code de procédure pénale) régulièrement publiées au bureau des hypothèques, validées par arrêt de la Cour de cassation ; que la décision de confiscation des biens appartenant aux sociétés civiles immobilières Sadi Carnot, Joinville Quai de Seine, Régine Gosset, 10 rue de La Pointe et Romainville prononcée par les premiers juges en application des mêmes textes est contestée par celles-ci ; que, par*

*conclusions au fond tendant à l'infirmerie de la décision de confiscation, la société civile immobilière Sadi Carnot, société civile immobilière Régine Gobert, la société civile immobilière Romainville, la société civile immobilière Joinville et la société civile immobilière 10 rue de La Pointe font valoir que c'est en détournant la loi que les premiers juges ont attribué à M. X... la qualité de propriétaire des biens confisqués ; qu'elles opposent les preuves du droit de propriété de chacune des sociétés civiles immobilières Sadi Carnot, la société civile immobilière Régine Gobert, société civile et professionnelle Romainville, la société civile immobilière Joinville et la société civile immobilière 10 rue de la Pointe, à l'absence, selon elles, de toute preuve de la gérance de fait de M. X... de ces la société civile immobilière Sadi Carnot, la société civile immobilière Régine Gobert, la société civile immobilière Romainville, la société civile immobilière Joinville et la société civile immobilière 10 rue de La Pointe, ce qui au surplus ne lui permet pas de disposer des actifs desdites sociétés ; que certes il ressort des pièces communiquées en annexe aux conclusions de l'avocat des la société civile immobilière : que les la sociétés civiles immobilières ont été respectivement constituées en 2001, 2003, 2005 et 2007 pour la dernière, soit antérieurement à la date de prévention, que si la première avait comme gérant M. A..., toutes les autres avaient pour gérante l'épouse de MM. Haroun X..., Chouchana X..., que, si le capital de la première s'élevait à sa création à 10 000 francs détenus à 99 % par Mme Ayelette X..., résidente en Israël et 1 % par M. A..., celui des autres d'élevait à 1 000 euros détenus à 99 % par Mme Ayelette X..., sœur de M. Haroun X... et 1 % par M. Chouchana X..., que le siège de chacune des sociétés civiles immobilières étant fixé initialement à l'adresse du bien en vue de l'acquisition duquel elles avaient été constituées, ultérieurement celui des deux premières était fixé au 24 rue Sadi-Carnot et celui des trois autres, 2 rue de Joinville à Paris (19<sup>e</sup>) ; que toutes avaient pour objet l'acquisition, l'exploitation et la gestion par bail de tout immeuble, la la société civile immobilière du 10 rue de La Pointe étant elle dédiée aux lots 3, 4, 219, 301 de l'immeuble sis à Noisy-le-Sec, 10, rue de La Pointe ; que chacune a, dès sa constitution, acquis un bien puis l'a donné à bail ; que sont également produits les échéanciers des emprunts souscrits par chacune des sociétés civiles immobilières, les actes de caution signés de M. Chouchana X... et Mme Ayelette X... ; que cependant au-delà des pièces des dossiers constitués pour chacune des sociétés civiles immobilières sans méconnaître le fait que lors de l'enquête il est apparu que copie de l'ensemble des actes détenus par M<sup>e</sup> B... lui ont été demandés par M. X..., qui les lui a remis, au simple vu d'un prétexte sujet à caution, ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, il est établi que leur gérant et associées (sœur et épouse de M. X...) n'étaient que des prêteurs nom de M. X... qui en avait la libre disposition ; que cela résulte tant des déclarations de l'épouse de X..., laquelle a dit vivre d'aides sociales au titre de l'éducation de ses nombreux enfants, à laquelle elle se consacrait, son mari lui donnant son salaire et les quelques espèces avec lesquelles elle payait tout, ajoutant agir dans le fonctionnement des sociétés civiles immobilières uniquement sur instructions de son mari et sa sœur, principalement pour*

la collecte des loyers, que par celles du notaire, qui a indiqué être uniquement en relation physique ou virtuelle (courriels envoyés au notaire à partir de la boîte mail aaronsirvantex) avec M. X... ; que dans l'un d'eux (20 septembre 2007) il est même demandé par Haroun X... au notaire d'envoyer les statuts de la société civile immobilière 10 rue de La Pointe à M. D... ; que le notaire a également précisé connaître M. X... depuis 2003 et qu'il était à ses yeux quelqu'un qui "fait dans l'immobilier" et "loue des locaux à des commerçants chinois de la confection" ; qu'il lui avait dit être gérant de sociétés qu'il représentait pour les acquisitions, amenant des financements bancaires, signant à la place de son épouse gérante mais ne voulant pas apparaître dans les statuts, qu'il avait eu cependant en main propre en copie, et demandant d'établir les statuts et les délibérations lui donnant tout pouvoir, pièces qui ne figurent pas parmi celles communiquées par le conseil des sociétés civiles immobilières ; qu'il ajoutait que M. X... se présentait toujours comme mandataire des sociétés civiles immobilières et l'appelait donc très souvent au téléphone, notamment en août 2010, date à laquelle avant son audition, le notaire venait de l'avoir et de recevoir son frère C... à la suite d'un mail lui demandant copie de tous les titres détenus par les sociétés civiles immobilières "pour sa sœur vivant en Israël" et détentrice officielle de l'essentiel des parts ; qu'au surplus l'analyse des pièces communiquées par le conseil des sociétés civiles immobilières fait apparaître que le prévenu a versé l'indemnité d'immobilisation lors des promesses de vente signées pour la société civile immobilière Carnot, la société civile immobilière rue de La Pointe et Joinville quai de Seine, démontrant ainsi son intérêt financier à ces opérations et que, s'agissant d'un acte d'acquisition du 2 août 2005 de trois par celles par la société civile immobilière Romainville, M. X... la représentait en vertu d'une délibération du 6 juillet 2005 non produite par l'avocat des sociétés civiles immobilières ; que tous ces éléments matériels objectifs corroborent l'implication financière déterminante de M. X... dans ces sociétés civiles immobilières ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments qui démontrent sans ambiguïté que M. X... avait seul la libre disposition de ces biens, qu'il gérait de fait, il convient de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a ordonné, à titre de peine complémentaire, la confiscation des biens immobiliers suivants : immeuble sis 26, 28, 30 rue Carnot à Aubervilliers appartenant à la société civile immobilière Sadi Carnot figurant au cadastre AY sous les numéros 21, 69, 103, 104, 106 ; immeuble sis 196-198 avenue Jean-Jaurès à Paris (19<sup>e</sup>) appartenant à la société civile immobilière Sadi Carnot figurant au cadastre sous la section CY numéro 50, lots numéros 8 et 24 ; immeuble sis 3 et 3 bis, rue Régine-Gosset et rue Heurtault à Aubervilliers appartenant à la société civile immobilière Régine Gosset figurant au cadastre sous la section H numéros 213, 214, 232, lot 31 ; immeuble sis 2 rue de Joinville à Paris (19<sup>e</sup>) quai de Seine appartenant à la société civile immobilière Joinville quai de Seine figurant au cadastre sous la section AM 35, lots 87, 157, 179, 217 ; immeuble 8-10, rue de La Pointe à Noisy-le-Sec appartenant à la société civile immobilière 10 rue de La Pointe figurant au cadastre sous la section M

numéros 7 et 121 ; immeuble 172-178 route de Noisy à Romainville appartenant à la SCI Romainville figurant au cadastre sous la section J numéros 108, 110, 127 ;

« alors que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; que la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a ajouté un troisième alinéa à l'article 132-19 du code pénal qui prévoit dorénavant que toute peine d'emprisonnement sans sursis doit être spécialement motivée "au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale" ; que, pour condamner le prévenu à la peine de sept ans d'emprisonnement sans sursis, l'arrêt s'est borné à relever la participation du prévenu aux faits d'escroquerie et de blanchiment et sa volonté de se soustraire à l'action de la justice, sans se prononcer sur la gravité des faits, la personnalité du prévenu, ni sur sa situation matérielle, familiale et sociale, en méconnaissance des dispositions dans leur rédaction issue de la nouvelle loi du 15 août 2014 » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. X..., pris de la violation des articles 8 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3 et 112-1 du code pénal, 131-21, alinéa 6, et 324-7, 12<sup>o</sup>, du code pénal dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, 591 du code de procédure pénale, ensemble violation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné la confiscation des biens immobiliers détenus par les sociétés civiles immobilières ;

« aux motifs que le magistrat instructeur a pris six ordonnances de saisie de patrimoine de M. X... (articles 706-48 et 706-49 du code de procédure pénale), régulièrement publiées au bureau des hypothèques, validées par arrêt de la Cour de cassation ; (...) qu'il ressort des pièces communiquées en annexe aux conclusions de l'avocat des sociétés civiles immobilières ; que les sociétés civiles immobilières ont été respectivement constituées en 2001, 2003, 2005 et 2007 pour la dernière, soit antérieurement à la date de prévention ; que si la première avait comme gérant M. A..., toutes les autres avaient pour gérante l'épouse de MM. Haroun X..., Chouchana X... ; que si le capital de la première s'élevait à sa création à 10 000 francs détenus à 99 % par Mme Ayelette X..., résidente en Israël, et 1 % par M. A..., celui des autres s'élevait à 1 000 euros détenus à 99 % par Mme Ayelette X..., sœur de M. X... et 1 % par M. Chouchana X... ; que si le siège de chacune des sociétés civiles immobilières étant fixé initialement à l'adresse du bien en vue de l'acquisition duquel elles avaient été constituées, ultérieurement celui des deux

premières était fixé 24 rue Sadi Carnot et celui des trois autres 2, rue de Joinville à Paris (19<sup>e</sup>) ; que toutes avaient pour objet l'acquisition, l'exploitation et la gestion par bail de tout immeuble, la SCI du 10 rue de la pointe étant elle dédiée aux lots 3, 4, 219, 301 de l'immeuble sis à Noisy-le-Sec 10 rue de la pointe ; que chacune a dès sa constitution acquis un bien puis l'a donné à bail ; que sont également produits les échéanciers des emprunts souscrits par chacune des sociétés civiles immobilières, les actes de caution signés de M. Chouchana X... et Ayelette X... ; qu'au-delà des pièces des dossiers constitués pour chacune des sociétés civiles immobilières, sans méconnaître le fait que lors de l'enquête il est apparu que copie de l'ensemble des actes détenus par M<sup>e</sup> B... lui ont été demandés par M. X..., qui les lui a remis, au simple vu d'un prétexte sujet à caution, ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, il est établi que leur gérant et associées (sœur et épouse de M. X...) n'étaient que des prête noms de M. X... qui en avait la libre disposition ; que cela résulte tant des déclarations de l'épouse de X..., laquelle a dit vivre d'aides sociales au titre de l'éducation de ses nombreux enfants, à laquelle elle se consacrait, son mari lui donnait son salaire et les quelques espèces avec lesquelles elle payait tout, ajoutant agir dans le fonctionnement des sociétés civiles immobilières uniquement sur instructions de son mari et sa sœur, principalement pour la collecte des loyers, que par celles du notaire, qui a indiqué être uniquement en relation physique ou virtuelle avec M. X... ; que dans l'un des mails, il est même demandé par M. X... au notaire d'envoyer les statuts de la société civile immobilière 10 rue de la pointe à M. D... ; que le notaire a également précisé connaître Haroun X... depuis 2003 et qu'il était à ses yeux quelqu'un qui "fait dans l'immobilier" et "loue des locaux à des commerçants chinois de la confection" ; qu'il lui avait dit être gérant de sociétés qu'il représentait pour les acquisitions, amenant des financements bancaires, signant à la place de son épouse gérante mais ne voulant pas apparaître dans les statuts, qu'il avait eu cependant en main propre en copie, et demandant d'établir les statuts et les délibérations lui donnant tout pouvoir, pièces qui ne figurent pas parmi celles communiquées par l'avocat des sociétés civiles immobilières ; qu'il ajoutait que M. X... se présentait toujours comme mandataire des sociétés civiles immobilières et donc l'appelait très souvent au téléphone, notamment en août 2010, date à laquelle avant son audition le notaire venait de l'avoir et de recevoir son frère C... à la suite d'un mail lui demandant copie de tous les titres détenus par les sociétés civiles immobilières "pour sa sœur vivant en Israël" et détentrice officielle de l'essentiel des parts ; qu'au surplus l'analyse des pièces communiquées par l'avocat des sociétés civiles immobilières fait apparaître que le prévenu a versé l'indemnité d'immobilisation lors des promesses de vente signées pour la société civile immobilière Sadi Carnot, société civile immobilière rue de La Pointe et Joinville quai de Seine, démontrant ainsi son intérêt financier à ces opérations et que s'agissant d'un acte d'acquisition du 2 août 2005 de trois parcelles par la société civile immobilière Romainville, M. X... la représentait en vertu d'une délibération du 6 juillet 2005 non produite par l'avocat des sociétés civiles immobilières ; que tous ces éléments matériels objectifs corroborent l'implication financière

déterminante de M. X... dans les sociétés civiles immobilières ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments qui démontrent sans ambiguïté que M. X... avait seul la libre disposition de ces biens, qu'il gérait de fait, il convient de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a ordonné, à titre de peine complémentaire, la confiscation des biens immobiliers ;

« alors que peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits ont été commis ; qu'en 2008 et 2009, dates visées à la prévention, seule la peine complémentaire de confiscation des biens appartenant au condamné était prévue par le code pénal ; que la possibilité de prononcer la confiscation de biens appartenant à un tiers mais dont le condamné a la libre disposition a été introduite par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 ; qu'en prononçant la confiscation de biens appartenant à des sociétés civiles immobilières, qui n'étaient pas poursuivies, au motif que le prévenu en avait la libre disposition, la cour d'appel a méconnu l'article 112-1 du code pénal et le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère » ;

Sur le second moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Fage et Hazan pour M. Z..., pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1 et 132-19 du code pénal, 3 et 54 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de trois ans non assortie de sursis ;

« aux motifs que les juges ont justement pris en compte le comportement du condamné au cours de l'enquête et devant les juridictions pour prononcer une peine d'emprisonnement adaptée au rôle essentiel qu'il a joué dans l'organisation des opérations d'escroquerie en bande organisée concernant la vente de GES ;

« alors que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; que l'article 3 de la loi du 15 août 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 après que l'arrêt attaqué eut été rendu, a étendu l'obligation de motivation spéciale des peines d'emprisonnement délictuel sans sursis, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité de leur auteur et de sa situation familiale matérielle et sociale, au cas des personnes se trouvant en situation de récidive ; que l'arrêt attaqué, qui condamne M. Z..., en situation de récidive, à une peine d'emprisonnement sans sursis, est insuffisamment motivé au regard de ces nouvelles dispositions ; qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard des dispositions nouvelles plus favorables » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que l'article 132-19, alinéa 3, du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, selon lequel toute décision prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une mesure d'aménagement doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ne concerne ni la définition de faits punissables, ni la nature et le quantum des peines susceptibles d'être prononcées, et n'entre pas dans les prévisions de l'article 112-1, alinéa 3, mais dans celles de l'article 112-2, 2°, dudit code ; que, s'agissant d'une loi de procédure, il ne peut motiver l'annulation d'une décision sur le fond régulièrement rendue avant son entrée en vigueur ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le premier moyen proposé par la société civile professionnelle Waquet, Fage et Hazan pour M. Z... pris de la violation de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 132-36 du code pénal, dans sa version antérieure et dans sa version postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, de l'article 112-1 du code pénal, de l'article 53 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt partiellement confirmatif attaqué a prononcé la révocation du sursis antérieurement accordé au prévenu par décision du 11 septembre 2008 ;*

*« 1° alors que l'article 132-36 du code pénal dans sa rédaction postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 prévoit que la juridiction qui prononce une nouvelle peine d'emprisonnement sans sursis ne peut révoquer le sursis antérieurement accordé que par décision spéciale ; que cette loi de pénalité, plus douce que la précédente qui prévoyait la révocation automatique des sursis antérieurs, s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée ; que M. Z... a été condamné pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle par l'arrêt attaqué du 4 septembre 2014, qui n'était pas passé en force de chose jugée le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; qu'il incombe dès lors à la cour d'appel de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables ;*

*« 2° alors que l'article 53 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 , qui prévoit que la loi nouvelle plus douce, relative à la révocation des sursis antérieurement accordés, en tant qu'elle ne s'appliquerait pas aux condamnations antérieurement prononcées, même non encore passées en force de chose jugée, est contraire au principe de nécessité des peines affirmé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont découle la règle de l'application immédiate de la loi pénale plus douce aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée ; que la censure à intervenir sur ce point, à la suite du dépôt, par*

*mémoire distinct et motivé, d'une question prioritaire de constitutionnalité, aura pour effet de rendre applicables au litige les nouvelles dispositions relatives à la révocation du sursis, de sorte qu'il incombera à la cour d'appel de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables ;*

*« 3° alors que l'article 53 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 , qui prévoit que la loi nouvelle plus douce, relative à la révocation des sursis antérieurement accordés, en tant qu'elle ne s'appliquerait pas aux condamnations antérieurement prononcées, même non encore passées en force de chose jugée, est contraire au principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce qui découle de l'article 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; que l'application de l'article 53 doit en conséquence être écartée, et les nouvelles dispositions relatives à la révocation du sursis être déclarées applicables au litige, de sorte qu'il incombera à la cour d'appel de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables » ;*

Attendu que le demandeur ne saurait invoquer les dispositions de l'article 132-36 du code pénal, telles que modifiées par l'article 8, I, de la loi du 15 août 2014, dès lors que, selon l'article 53 de cette loi, non contraire aux dispositions conventionnelles invoquées, les nouvelles dispositions de l'article 132-36 du code pénal ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, un sursis simple a été révoqué de plein droit par une condamnation prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi ;

D'où il suit que le moyen, dont la deuxième branche est devenue sans objet par suite de l'arrêt du 9 avril 2015 disant n'y avoir lieu de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 53 de la loi du 15 août 2014, ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Fage et Hazan pour les sociétés civiles immobilières Sadi Carnot, Régine Gosset, Romainville, Joinville Quai de Seine et 10 rue de La Pointe, auquel s'associe M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné la confiscation des biens immobiliers détenus par les sociétés civiles immobilières sans que la parole ait été donnée à leur avocat après les réquisitions du ministère public ;*

*« aux motifs qu'il a été demandé à M<sup>e</sup> Chantal Astruc, avocat des cinq sociétés civiles immobilières, parties intervenantes de préciser à quel titre elle intervenait dans ce dossier ; qu'après s'être retirée pour en délibérer, la cour lui a indiqué qu'elle serait entendue avant les réquisitions du ministère public ;*

« 1° alors que toute personne accusée en matière pénale doit avoir la parole en dernier et être mise en mesure de reprendre la parole après les réquisitions de la partie poursuivante ; que le tiers propriétaire d'un bien dont la confiscation est envisagée par la juridiction correctionnelle, qui encourt une sanction pénale s'il ne démontre pas sa bonne foi, doit être considéré comme un accusé en matière pénale au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en ne donnant pas la parole en dernier aux sociétés civiles immobilières, propriétaires des biens dont la confiscation était envisagée, la cour d'appel a violé le principe du contradictoire et les droits de la défense de ces dernières ;

« 2° alors qu'en refusant de donner la parole à l'avocate des sociétés civiles immobilières après les réquisitions du ministère public sans s'en expliquer, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision » ;

Attendu que, le propriétaire d'un bien confisqué ne pouvant être assimilé à un prévenu, les demandeurs ne sauraient se faire un grief de ce que, à l'issue de débats, elles ou leur avocat n'ont pas eu la parole en dernier ;

Qu'ainsi, le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. X..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> du Protocole à cette convention, 112-1, 131-21 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, 324-7 du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'escroquerie en bande organisée et de blanchiment en bande organisée, la condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement, a ordonné, à titre de peine complémentaire, la confiscation de divers sommes et immeubles, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs qu'il y a lieu de porter la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre à sept ans, toute autre sanction étant manifestement inadéquate, pour prendre en compte sa participation aux faits très lucratifs de blanchiment et d'escroquerie en bande organisée concernant la vente de quotas de GES, dont il a été l'un des deux principaux bénéficiaires et sa volonté de se soustraire à l'action de la justice française, contraignant le magistrat instructeur à se rendre en Israël pour l'entendre et qu'il a ensuite fait choix en cours de procédure de devenir ressortissant de cet Etat ; que la décision sera confirmée sur la peine d'amende ainsi qu'en ce qu'elle a maintenu les effets du mandat d'arrêt décerné par le magistrat instructeur le 4 novembre 2010 à son encontre, alors qu'il s'est dès l'origine soustrait à l'enquête dont il avait connaissance en choisissant de s'installer en Israël ; qu'il y a lieu également en application des dispositions des articles 131-21, alinéa 6 et 8, 324-7 et 484-1 du code de procédure pénale de confirmer la décision en ce qu'elle a ordonné la confiscation des sommes figurant sur les comptes bancaires israéliens

alimentés par des fonds appartenant au condamné à savoir : compte 147661 ouvert au nom de M. Haroun X... à la banque Hamizrahi, agence 120, 11, rue Ben Yehouda à Jérusalem, compte 40562 ouvert au nom de M. Yossif X... à la Leumi, agence 902, 22, rue Georges King à Jérusalem, compte 1732000 ouvert au nom de la SCI Sanhedriya, agence 902, 22, rue Georges King à Jérusalem ; que le magistrat instructeur a pris 5 ordonnances de saisie de patrimoine de M.X... (articles 706-48 et 706-49 du code de procédure pénale) régulièrement publiées au bureau des hypothèques, validées par arrêt de la Cour de cassation ; que la décision de confiscation des biens appartenant aux sociétés civiles immobilières Sadi Carnot, Joinville Quai de Seine, Régine Gosset, 10 rue de La Pointe et Romainville prononcée par les premiers juges en application des mêmes textes est contestée par celles-ci ; que, par conclusions au fond tendant à l'infirmité de la décision de confiscation, les sociétés civile immobilière Sadi Carnot, société civile immobilière Régine Gobert, société civile immobilière Romainville, société civile immobilière Joinville et sociétés civiles immobilières 10 rue de La Pointe font valoir que c'est en détournant la loi que les premiers juges ont attribué à M. X... la qualité de propriétaire des biens confisqués ; qu'elles opposent les preuves du droit de propriété de chacune des sociétés civile immobilière Sadi Carnot, société civile immobilière Régine Gobert, société civile immobilière Romainville, société civile immobilière Joinville et sociétés civiles immobilières, 10 rue de La Pointe, à l'absence, selon elles, de toute preuve de la gérance de fait de Haroun X... de ces SCI Sadi Carnot, SCI Régine Gobert, SCI Romainville, SCI Joinville et SCI 10 rue de La Pointe, ce qui au surplus ne lui permet pas de disposer des actifs desdites sociétés ; que certes il ressort des pièces communiquées en annexe aux conclusions de l'avocat des sociétés civiles immobilières ; que les sociétés civile immobilière Sadi Carnot, société civile immobilière Régine Gobert, société civile immobilière Romainville, société civile immobilière Joinville et sociétés civiles immobilières 10 rue de La Pointe ont été respectivement constituées en 2001, 2003, 2005 et 2007 pour la dernière, soit antérieurement à la date de prévention, que si la première avait comme gérant M. A..., toutes les autres avaient pour gérante l'épouse de MM. X..., Chouchana X..., que, si le capital de la première s'élevait à sa création à 10 000 francs détenus à 99 % par Mme Ayelette X..., résidente en Israël et 1 % par M. A..., celui des autres d'élevait à 1 000 euros détenus à 99 % par Mme Ayelette X..., sœur de M. X... et 1 % par M. Chouchana X..., que le siège de chacune des sociétés civiles immobilières étant fixé initialement à l'adresse du bien en vue de l'acquisition duquel elles avaient été constituées, ultérieurement celui des deux premières était fixé 24, rue Sadi-Carnot et celui des trois autres 2 rue de Joinville à Paris (19<sup>e</sup>) ; que toutes avaient pour objet l'acquisition, l'exploitation et la gestion par bail de tout immeuble, la société civile immobilières du 10 rue de La Pointe étant elle dédiée aux lots 3, 4, 219, 301 de l'immeuble sis à Noisy-le-Sec, 10, rue de La Pointe ; que chacune a, dès sa constitution, acquis un bien puis l'a donné à bail ; que sont également produits les échéanciers des emprunts souscrits par chacune des sociétés civiles immobilières, les actes de caution signés de

M Chouchana X... et Mme Ayelette X... ; que cependant au-delà des pièces des dossiers constitués pour chacune des sociétés civiles immobilières, sans méconnaître le fait que lors de l'enquête il est apparu que copie de l'ensemble des actes détenus par M<sup>e</sup> B... lui ont été demandés par M. X..., qui les lui a remis, au simple vu d'un prétexte sujet à caution, ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, il est établi que leur gérant et associées (sœur et épouse de M. X...) n'étaient que des prête-nom de M. X... qui en avait la libre disposition ; que cela résulte tant des déclarations de l'épouse de M. X..., laquelle a dit vivre d'aides sociales au titre de l'éducation de ses nombreux enfants, à laquelle elle se consacrait, son mari lui donnant son salaire et les quelques espèces avec lesquelles elle payait tout, ajoutant agir dans le fonctionnement des sociétés civiles immobilières uniquement sur instructions de son mari et sa sœur, principalement pour la collecte des loyers, que par celles du notaire, qui a indiqué être uniquement en relation physique ou virtuelle (courriels envoyés au notaire à partir de la boîte mail aaronsirvartex) avec M. X... ; que dans l'un d'eux (20 septembre 2007) il est même demandé par M. X... au notaire d'envoyer les statuts de la société civile immobilière 10 rue de La Pointe à M. D... ; que le notaire a également précisé connaître M. X... depuis 2003 et qu'il était à ses yeux quelqu'un qui "fait dans l'immobilier" et "loue des locaux à des commerçants chinois de la confection" ; qu'il lui avait dit être gérant de sociétés qu'il représentait pour les acquisitions, amenant des financements bancaires, signant à la place de son épouse gérante mais ne voulant pas apparaître dans les statuts, qu'il avait eu cependant en main propre en copie, et demandant d'établir les statuts et les délibérations lui donnant tout pouvoir, pièces qui ne figurent pas parmi celles communiquées par l'avocat des sociétés civiles immobilières ; qu'il ajoutait que M. X... se présentait toujours comme mandataire des sociétés civiles immobilières et l'appelait donc très souvent au téléphone, notamment en août 2010, date à laquelle avant son audition, le notaire venait de l'avoir et de recevoir son frère C... à la suite d'un mail lui demandant copie de tous les titres détenus par les sociétés civiles immobilières "pour sa sœur vivant en Israël" et détentrice officielle de l'essentiel des parts ; qu'au surplus l'analyse des pièces communiquées par le conseil des SCI fait apparaître que le prévenu a versé l'indemnité d'immobilisation lors des promesses de vente signées pour la société civile immobilière Carnot, société civile immobilière rue de La Pointe et Joinville quai de Seine, démontrant ainsi son intérêt financier à ces opérations et que, s'agissant d'un acte d'acquisition du 2 août 2005 de trois parcelles par la société civile immobilière Romainville, M. X... la représentait en vertu d'une délibération du 6 juillet 2005 non produite par le conseil des sociétés civiles immobilières ; que tous ces éléments matériels objectifs corroborent l'implication financière déterminante de M. X... dans ces sociétés civiles immobilières ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments qui démontrent sans ambiguïté que M. X... avait seul la libre disposition de ces biens, qu'il gérait de fait, il convient de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a ordonné, à titre de peine complémentaire, la confiscation des biens immobiliers suivants : immeuble sis 26, 28, 30, rue Carnot à Aubervilliers appartenant à

la société civile immobilière Sadi Carnot figurant au cadastre AY sous les numéros 21, 69, 103, 104, 106 ; immeuble sis 196-198, avenue Jean-Jaurès à Paris (19<sup>e</sup>) appartenant à la société civile immobilière Sadi Carnot figurant au cadastre sous la section CY numéro 50, lots numéros 8 et 24 ; immeuble sis 3 et 3 bis, rue Régine-Gosset et rue Heurtault à Aubervilliers appartenant à la société civile immobilière Régine Gosset figurant au cadastre sous la section H numéros 213, 214, 232, lot 31 ; immeuble sis 2, rue de Joinville à Paris (19<sup>e</sup>) quai de Seine appartenant à la société civile immobilière Joinville quai de Seine figurant au cadastre sous la section AM 35, lots 87, 157, 179, 217 ; immeuble 8-10, rue de La Pointe à Noisy-le-Sec appartenant à la société civile immobilière 10 rue de La Pointe figurant au cadastre sous la section M numéros 7 et 121 ; immeuble 172-178 route de Noisy à Romainville appartenant à la société civile immobilière Romainville figurant au cadastre sous la section J numéros 108, 110, 127 ;

« 1<sup>o</sup> alors que seules peuvent être prononcées les peines légalement applicables à la date de commission des faits ; que les dispositions nouvelles ne s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à condamnation passée en force de chose jugée que lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; qu'à la date de la commission des faits, selon la prévention, 2008 et 2009, les dispositions du code pénal ne prévoyaient que la confiscation des biens dont le condamné est propriétaire ; que la loi du 27 mars 2012, postérieure aux faits, a ajouté la confiscation des biens dont le condamné n'est pas propriétaire mais dont il a la libre disposition ; que cette loi plus sévère ne peut pas s'appliquer aux faits commis antérieurement ; qu'en prononçant cependant à l'encontre du prévenu la confiscation des immeubles dont celui-ci avait la libre disposition, la cour d'appel a méconnu les principes précités ;

« 2<sup>o</sup> alors que de même ne peut être prononcée la confiscation des sommes figurant sur les comptes bancaires détenus par des tiers et dont sont propriétaires les titulaires desdits comptes ; qu'en prononçant cependant cette confiscation, la cour d'appel n'a pas davantage justifié sa décision » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farget et Hazan pour les sociétés civiles professionnelles Sadi Carnot, Régine Gosset, Romainville, Joinville Quai de Seine et 10 rue de La Pointe, auquel s'associe M. X..., pris de la violation des articles 8 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3 et 112-1 du code pénal, 131-21, alinéa 6, et 324-7, 12<sup>o</sup>, du code pénal dans leur rédaction antérieure à la loi n<sup>o</sup> 2012-409 du 27 mars 2012, 591 du code de procédure pénale, ensemble violation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné la confiscation des biens immobiliers détenus par les sociétés civiles immobilières ;

« aux motifs que le magistrat instructeur a pris six ordonnances de saisie de patrimoine de M. X... (articles 706-48 et 706-49 du code de procédure pénale), régulièrement publiées au bureau des hypothèques, validées par arrêt de la Cour de cassation ; (...) qu'il ressort des pièces communiquées en annexe aux conclusions de l'avocat des sociétés civiles immobilières ; que les sociétés civiles immobilières ont été respectivement constituées en 2001, 2003, 2005 et 2007 pour la dernière, soit antérieurement à la date de prévention ; que si la première avait comme gérant M. A..., toutes les autres avaient pour gérante l'épouse de MM. X..., Chouchana X... ; que si le capital de la première s'élevait à sa création à 10 000 francs détenus à 99 % par Mme X..., résidente en Israël, et 1 % par M. A..., celui des autres s'élevait à 1 000 euros détenus à 99 % par Mme Ayelette X..., sœur de MM. X... et 1 % par Chouchana X... ; que si le siège de chacune des sociétés civiles immobilières étant fixé initialement à l'adresse du bien en vue de l'acquisition duquel elles avaient été constituées, ultérieurement celui des deux premières était fixé 24, rue Sadi-Carnot et celui des trois autres 2, rue de Joinville à Paris (19<sup>e</sup>) ; que toutes avaient pour objet l'acquisition, l'exploitation et la gestion par bail de tout immeuble, la société civile immobilière du 10 rue de la pointe étant elle dédiée aux lots 3, 4, 219, 301 de l'immeuble sis à Noisy-le-sec, 10, rue de La pointe ; que chacune a dès sa constitution acquis un bien puis l'a donné à bail ; que sont également produits les échéanciers des emprunts souscrits par chacune des sociétés civiles immobilières, les actes de caution signés de M. Chouchana X... et Mme Ayelette X... ; qu'au-delà des pièces des dossiers constitués pour chacune des sociétés civiles immobilières, sans méconnaître le fait que lors de l'enquête il est apparu que copie de l'ensemble des actes détenus par M<sup>e</sup> B... lui ont été demandés par Haroun X..., qui les lui a remis, au simple vu d'un prétexte sujet à caution, ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, il est établi que leur gérant et associées (sœur et épouse de M. X...) n'étaient que des prête noms de M. Haroun X... qui en avait la libre disposition ; que cela résulte tant des déclarations de l'épouse de M. X..., laquelle a dit vivre d'aides sociales au titre de l'éducation de ses nombreux enfants, à laquelle elle se consacrait, son mari lui donnait son salaire et les quelques espèces avec lesquelles elle payait tout, ajoutant agir dans le fonctionnement des sociétés civiles immobilières uniquement sur instructions de son mari et sa sœur, principalement pour la collecte des loyers, que par celles du notaire, qui a indiqué être uniquement en relation physique ou virtuelle avec M. X... ; que dans l'un des mails, il est même demandé par M. X... au notaire d'envoyer les statuts de la société civile immobilière 10 rue de la pointe à M. D... ; que le notaire a également précisé connaître M. X... depuis 2003 et qu'il était à ses yeux quelqu'un qui "fait dans l'immobilier" et "loue des locaux à des commerçants chinois de la confection" ; qu'il lui avait dit être gérant de sociétés qu'il représentait pour les acquisitions, amenant des financements bancaires, signant à la place de son épouse gérante mais ne voulant pas apparaître dans les statuts, qu'il avait eu cependant en main propre en copie, et demandant d'établir les statuts et les délibérations lui donnant tout pouvoir, pièces qui ne

figurent pas parmi celles communiquées par l'avocat des sociétés civiles immobilières ; qu'il ajoutait que M. X... se présentait toujours comme mandataire des SCI et donc l'appelait très souvent au téléphone, notamment en août 2010, date à laquelle avant son audition le notaire venait de l'avoir et de recevoir son frère C... à la suite d'un mail lui demandant copie de tous les titres détenus par les sociétés civiles immobilières "pour sa sœur vivant en Israël" et détentrice officielle de l'essentiel des parts ; qu'au surplus l'analyse des pièces communiquées par l'avocat des sociétés civiles immobilières fait apparaître que le prévenu a versé l'indemnité d'immobilisation lors des promesses de vente signées pour la société civile immobilière Sadi Carnot, société civile immobilière rue de La Pointe et Joinville quai de Seine, démontrant ainsi son intérêt financier à ces opérations et que s'agissant d'un acte d'acquisition du 2 août 2005 de trois parcelles par la société civile immobilière Romainville, M. X... la représentait en vertu d'une délibération du 6 juillet 2005 non produite par l'avocat des sociétés civiles immobilières ; que tous ces éléments matériels objectifs corroborent l'implication financière déterminante de M. X... dans les sociétés civiles immobilières ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments qui démontrent sans ambiguïté que M. X... avait seul la libre disposition de ces biens, qu'il gérait de fait, il convient de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a ordonné, à titre de peine complémentaire, la confiscation des biens immobiliers ;

« alors que peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits ont été commis ; qu'en 2008 et 2009, dates visées à la prévention, seule la peine complémentaire de confiscation des biens appartenant au condamné était prévue par le code pénal ; que la possibilité de prononcer la confiscation de biens appartenant à un tiers mais dont le condamné a la libre disposition a été introduite par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 ; qu'en prononçant la confiscation des biens appartenant aux sociétés civiles immobilières qui n'étaient pas poursuivies, au motif que M. X... en avait la libre disposition, la cour d'appel a méconnu l'article 112-1 du code pénal et le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère » ;

Sur le moyen de M. X..., pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... est sans intérêt à contester la confiscation de sommes dont il indique qu'elles ne lui appartiennent pas et qui figurent sur des comptes dont il n'est pas titulaire ;

D'où il suit que ce grief ne saurait être accueilli ;

Mais sur le moyen de M. X... pris, en sa première branche, et sur le moyen des sociétés civiles immobilières :

Vu l'article 112-1 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, peuvent être seules prononcées les peines applicables à la date à laquelle les faits ont été commis ;

Attendu que, pour ordonner la confiscation de biens immobiliers appartenant aux sociétés civiles immobilières Sadi Carnot, Régine Gosset, Romainville, Joinville

Quai de Seine et 10 rue de La Pointe après avoir déclaré M. X... coupable de blanchiment en bande organisée et d'escroquerie en bande organisée, l'arrêt énonce que ce dernier avait la libre disposition de ces biens ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'à l'époque des faits, la loi ne prévoyait pas que le juge pût ordonner, pour l'une ou l'autre de ces infractions, la confiscation de biens dont le condamné avait seulement la libre disposition, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le septième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 475-1, 480-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué statuant sur l'action civile a condamné M. X... solidairement avec ses coprévenus à payer des dommages-intérêts aux parties civiles, outre, une somme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;*

*« aux motifs que le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice, résultant directement pour la Caisse des dépôts et consignation, non appelante, des agissements coupables des prévenus ; qu'il convient donc de confirmer le jugement attaqué tant sur les dommages-intérêts à elle alloués que sur la condamnation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour les frais irrépétibles exposés en première instance ; qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle s'est trouvée contrainte d'engager dans le cadre de l'instance d'appel ; qu'il convient en conséquence de condamner chacun des prévenus appelants, MM. D..., X..., Z..., F... et G... à lui verser la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que le tribunal, tout en déclarant recevable la constitution de partie civile de la société Voltalia, a justement rejeté sa demande au titre du préjudice matériel consécutif aux heures de travail de son personnel dans le cadre de la participation à l'enquête en l'absence de lien de causalité direct ; qu'en revanche, le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice moral résultant directement pour la société Voltalia des agissements coupables des prévenus ; qu'il convient donc de confirmer le jugement attaqué tant sur les dommages-intérêts que pour la condamnation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour les frais irrépétibles exposés en première instance ; qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle s'est trouvée contrainte d'engager dans le cadre de l'instance d'appel ; qu'il convient en conséquence de condamner chacun des prévenus appelants, MM. D..., X..., Z..., F... et G... à lui verser la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que les premiers juges ont à bon droit déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Etat français au titre du préjudice découlant directement du délit d'escroquerie en bande organisée et rappelé que*

*son fondement est différent de celui découlant directement pour le trésor public des délits fiscaux ; que la cour disposant des éléments nécessaires et suffisants pour apprécier le préjudice certain, subi par la partie civile et résultant directement des faits visés à la prévention confirmera l'estimation qu'en ont faite les premiers juges et condamnera MM. D..., X..., E..., F... et G... solidairement au paiement de la somme de 43 616 400 euros ; que la condamnation définitive de M. G... pour escroquerie en bande organisée exclut que soit cantonné la solidarité à son égard, comme sollicité, et quoique la partie civile l'ait même suggéré oralement ; qu'il convient donc de confirmer le jugement attaqué tant sur les dommages-intérêts alloués que sur la condamnation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;*

*« alors que le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci ; que la solidarité édictée pour les restitutions et dommages-intérêts, édictée par l'article 480-1 du code de procédure pénale, n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables ; qu'en confirmant le jugement entrepris, en ce qu'il avait condamné M. X... solidairement avec ses co-prévenus à verser aux parties civiles diverses sommes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;*

Vu les articles 475-1 et 480-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la solidarité édictée par le second de ces textes pour les restitutions et les dommages-intérêts n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables, lesquels ne peuvent donner lieu qu'à une condamnation *in solidum* ;

Attendu que l'arrêt confirme le jugement ayant condamné M. X... à verser, solidairement avec les autres prévenus, les sommes allouées aux parties civiles au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

I. – Sur le pourvoi de M. Y... :

Le DECLARE non admis ;

II. – Sur le pourvoi de M. Z... :

Le REJETTE ;

III. – Sur les autres pourvois :



CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 4 septembre 2014, mais en ses seules dispositions relatives à confiscation des biens immobiliers appartenant aux sociétés civiles immobilières Sadi Carnot, Régine Gosset, Romainville, Joinville Quai de Seine et 10 rue de La Pointe et à celles ayant prononcé solidairement la condamnation de M. X... au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que les condamnés sont tenus *in solidum* au paiement des sommes allouées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Soulard – *Avocat général* : M. Le Baut – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 210**

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 706-144 – Droit de propriété – Principe fondamental reconnu par les lois de la République de contrôle judiciaire du droit de propriété – Droit à un procès équitable – Droit à un recours effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 7 avril 2016, dans l'information suivie notamment des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants en bande organisée, blanchiment et association de malfaiteurs contre M. Driss X..., reçu le 14 avril 2016 à la Cour de cassation.

29 juin 2016

N° 16-90.011

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 706-144 du code de procédure pénale qui limite le droit d'appel contre la décision du juge d'instruction autorisant un créancier à poursuivre ou reprendre une procédure de saisie immobilière d'un bien faisant l'objet d'une saisie pénale, rendue non contradictoirement et au préjudice du propriétaire de l'immeuble saisi en vertu de l'article 706-146 du même code, aux seuls procureur de la République et requérant, privant ainsi le propriétaire de tout débat judiciaire, ne constitue-t-il pas une atteinte excessive au droit de propriété prévu

à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe fondamental reconnu par les lois de la République garantissant un contrôle judiciaire de ce droit (Conseil constitutionnel, DC 89-256 du 25 juillet 1989), à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui implique l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties et, plus encore, au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction (Conseil constitutionnel, DC 93-325 du 13 août 1993 ; 93-335 du 21 janvier 1994 ; 96-373 du 9 avril 1996 ; 96-378 DC du 23 juillet 1996) ce alors que les dispositions de l'article 706-146 du même code tendent non pas aux objectifs de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions mais à protéger les intérêts particuliers du créancier requérant ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que le propriétaire du bien saisi, dont les droits ne sont pas atteints par une décision atténuant, au seul profit d'un tiers à l'instance pénale, les effets de la saisie pénale prononcée à son détriment, et qui bénéficie de toutes les garanties d'un procès équitable dans le cadre de la procédure civile d'exécution l'opposant au créancier poursuivant l'exécution forcée d'une obligation alléguée à son encontre, n'a aucun intérêt à s'opposer à une mesure qui n'entraîne pas l'aliénation forcée de son bien, une décision en ce sens ressortissant à la seule compétence du juge de l'exécution ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Sadot – *Avocat général* : M. Le Baut

**N° 211**

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Enquête – Code de procédure pénale – Article 706-59 – Présomption d'innocence –

Droit à un recours effectif – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 15 avril 2016 et présenté par M. Guy X..., partie civile, à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia, en date du 10 novembre 2015, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée du chef de faux témoignage sous serment, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

29 juin 2016

N° 15-87.290

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *L'article 706-59 du code de procédure pénale, qui prohibe la révélation de l'identité des témoins anonymes et qui, faute de prévoir les conditions dans lesquelles ils pourraient être poursuivis pour les déclarations fausses faites sous couvert d'anonymat, crée de facto une immunité à leur profit, est-il contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit, notamment aux articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui protègent la présomption d'innocence et le droit au recours en cas de violation, et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prévoit le principe d'égalité devant la loi ?* » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux ;

Qu'en effet, la disposition contestée, protégeant les personnes dont l'audition est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique, celles des membres de leur famille ou de leurs proches, rend possible un acte d'enquête dont il ne découle pas l'établissement de la culpabilité de la personne concernée ; que l'impossibilité de déposer plainte contre le témoin anonyme pour faux témoignage est compensée par la portée limitée conférée à une telle audition, aucune condamnation ne pouvant être prononcée sur le seul fondement de ces déclarations ; qu'en outre, la personne mise en cause dispose du droit de solliciter l'annulation dudit témoignage dans les conditions prévues par l'article 706-60 du code de procédure pénale ; qu'ainsi l'article critiqué, qui répond à des objectifs de protection de l'ordre public, de sécurité des témoins et de recherche des auteurs d'infractions, s'insère dans un dispositif strictement encadré et placé sous le contrôle du juge garantissant le respect du contradictoire et des droits de la défense ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Planchon – *Avocat général* : M. le Baut – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan



Avis de la  
Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Nu- méro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	-------------	------------------

## A

### ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation</i> .....	Préjudice corporel – Partie civile victime d’une infraction pénale – Mise en cause de l’organisme social par lettre recommandée avec demande d’avis de réception – Recevabilité.....	Avis	13 juin	2	16-70.003
----------------	-------------------------	--	------	---------	---	-----------

# AVIS DE LA COUR DE CASSATION

N° 2

## ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Préjudice corporel – Partie civile victime d'une infraction pénale – Mise en cause de l'organisme social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Recevabilité

*La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, n'est pas irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

13 juin 2016

N° 16-70.003

LA COUR DE CASSATION,

Vu la demande d'avis formulée le 11 mars 2016 par la cour d'appel de Reims et ainsi libellée :

« *La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, est-elle irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception et non par voie de citation ?* ».

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

MOTIFS :

L'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale relatif au recours des tiers payeurs s'applique devant toute juridiction appelée à statuer sur la liquidation de préjudices soumis au recours subrogatoire de caisses de sécurité sociale.

L'obligation d'appeler ces caisses en déclaration de jugement commun s'impose donc devant les juridictions répressives.

Cependant, aucune disposition de procédure pénale ne régit la mise en cause ni l'intervention des organismes sociaux devant ces juridictions statuant en matière d'intérêts civils, l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale, qui prévoit une assignation aux fins de déclaration de jugement commun, n'excluant pas d'autres modalités de mise en cause devant le juge pénal.

Il suffit que les modalités et le contenu de la mise en cause permettent aux organismes sociaux d'exercer leur recours subrogatoire, et, au juge, à défaut de leur intervention, d'une part, de s'assurer que ces derniers ont bien été destinataires des éléments utiles à l'exercice de leur recours, d'autre part, de disposer lui-même d'informations minimum pour leur enjoindre, en application de l'article 15 du décret du 6 janvier 1986, de communiquer le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'ils envisagent de lui servir.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, n'est pas irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*Premier président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guého, assistée de Mme Wolff, directeur des services de greffe judiciaire au service de documentation, des études et du rapport – *Avocat général* : M. Lemoine





129160060000217 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Bruno PIREYRE

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)